


1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE



DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA PAIX

France.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DE LA PAIX

1899



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

1900

France.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

CONFÉRENCE INTERNATIONALE

DE LA PAIX

1899



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

1900

TABLE DES MATIÈRES.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA PAIX.

1899.

N° 1.

Le Comte MOURAVIEFF, Ministre des Affaires étrangères de Russie, aux Représentants des Puissances accrédités à Saint-Pétersbourg.

Saint-Pétersbourg, 12/24 août 1898.

Le maintien de la paix générale et une réduction possible des armements excessifs qui pèsent sur toutes les nations se présentent, dans la situation actuelle du monde entier, comme l'idéal auquel devraient tendre les efforts de tous les Gouvernements.

Les vues humanitaires et magnanimes de Sa Majesté l'Empereur, mon Auguste Maître, y sont entièrement acquises.

Dans sa conviction que ce but élevé répond aux intérêts les plus essentiels et aux vœux légitimes de toutes les Puissances, le Gouvernement Impérial croit que le moment actuel serait très favorable à la recherche, dans les voies d'une discussion internationale, des moyens les plus efficaces d'assurer à tous les peuples les bienfaits d'une paix réelle et durable, et de mettre avant tout un terme au développement progressif des armements actuels.

Au cours des vingt dernières années, les aspirations à un apaisement général se sont particulièrement affirmées dans la conscience des nations civilisées. La conservation de la paix a été posée comme but de la politique internationale; c'est en son nom que les grands Etats ont conclu entre eux de puissantes alliances; c'est pour

mieux garantir la paix qu'ils ont développé dans des proportions inconnues jusqu'ici leurs forces militaires et qu'ils continuent encore à les accroître, sans reculer devant aucun sacrifice.

Tous ces efforts, pourtant, n'ont pu aboutir encore aux résultats bienfaisants de la pacification souhaitée.

Les charges financières, suivant une marche ascendante, atteignent la prospérité publique dans sa source; les forces intellectuelles et physiques des peuples, le travail et le capital sont en majeure partie détournés de leur application naturelle et consumés improductivement. Des centaines de millions sont employés à acquérir des engins de destruction effroyables qui, considérés aujourd'hui comme le dernier mot de la science, sont destinés demain à perdre toute valeur à la suite de quelque nouvelle découverte dans ce domaine. La culture nationale, le progrès économique, la production des richesses se trouvent paralysés ou faussés dans leur développement.

Aussi, à mesure que s'accroissent les armements de chaque Puissance, répondent-ils de moins en moins au but que les Gouvernements s'étaient posé. Les crises économiques, dues en grande partie au régime des armements à outrance, et le danger continuel qui gît dans cet amoncellement du matériel de guerre, transforment la paix armée de nos jours en un fardeau écrasant que les peuples ont de plus en plus de peine à porter. Il paraît évident, dès lors, que, si cette situation se prolongeait, elle conduirait fatalement à ce cataclysme même, qu'on tient à écarter et dont les horreurs font frémir à l'avance toute pensée humaine.

Mettre un terme à ces armements incessants et rechercher les moyens de prévenir les calamités qui menacent le monde entier, tel est le devoir suprême qui s'impose aujourd'hui à tous les États.

Pénétré de ce sentiment, Sa Majesté l'Empereur a daigné m'ordonner de proposer à tous les Gouvernements dont les Représentants sont accrédités près la Cour Impériale, la réunion d'une Conférence qui aurait à s'occuper de ce grave problème.

Cette Conférence serait, Dieu aidant, d'un heureux présage pour le siècle qui va s'ouvrir. Elle rassemblerait dans un puissant faisceau les efforts de tous les États qui cherchent sincèrement à faire triompher la grande conception de la paix universelle sur les éléments de trouble et de discorde. Elle cimenterait en même temps leur accord par une consécration solidaire des principes d'équité et de droit, sur lesquels reposent la sécurité des États et le bien-être des peuples.

Comte MOURAVIEFF.

N° 2.

Extrait du discours prononcé par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, le 23 janvier 1899, à la Chambre des Députés.

Le 24 août, la circulaire écrite par le comte Mouravieff, sur les ordres de l'Empereur de Russie, s'imposait à l'attention du monde. L'impression fut profonde, et non moins vif l'étonnement. Cette aversion de la guerre, qui semble commune aux

masses populaires de tous les pays, ces aspirations vers la paix universelle, un peu vagues, mais d'autant plus séduisantes, que nourrissent un peu partout des esprits généreux, tous ces rêves dont on souriait hier, allaient-ils donc devenir une réalité ?

Et dans l'enthousiasme, j'allais dire dans l'irréflexion de la première heure, dépassant la pensée du Souverain, sensible avant tout aux charges militaires, le monde salua le désarmement général dans la proposition plus modeste, mais d'une portée considérable cependant, qui tend à mettre un terme à l'accroissement progressif des armements.

Puis on se demanda quel accueil les Puissances feraient à l'invitation de la Russie. Et, par on ne sait quel privilège que nous n'avions pas recherché, ce sont les sentiments de la France surtout dont on se montra préoccupé, c'est la réponse du Gouvernement de la République qu'on s'efforça de pressentir, comme si d'elle seule dépendait le succès du projet impérial.

Est-il besoin de dire ici que les sympathies de la France étaient acquises d'avance à la proposition de l'Empereur Nicolas ? Elles lui étaient acquises, d'abord, parce que l'idée se recommande par elle-même et qu'on ne peut que souhaiter de voir rendre inutiles ces inventions, ces perfectionnements des armements qui, adoptés par une Puissance, obligent aussitôt les autres, à coup de centaines de millions, à l'imitation ou à la surenchère.

Elles lui étaient acquises encore parce que le Souverain qui la soumet à l'examen du monde est le chef d'une grande nation alliée et amie avec laquelle, je puis le dire, jamais l'accord n'a été plus complet, jamais non plus les relations plus confiantes. Elles lui étaient acquises, enfin, parce que la France elle-même, à diverses époques de son histoire et jusqu'à la veille de la guerre d'où elle est sortie mutilée, a conçu et voulu exécuter le même dessein magnanime. Comme, d'autre part, elle savait la haute loyauté des intentions du Gouvernement Impérial, comme elle avait la certitude que, dans la Conférence projetée, on ne lui demanderait rien qui fût de nature à la diminuer soit dans le présent, soit dans l'avenir, elle a tenu à donner, la première de toutes les grandes Puissances, son adhésion à la circulaire du comte Mouravieff; et ses représentants au futur congrès international travailleront de tout leur pouvoir à la réalisation de la proposition humanitaire dont l'Empereur Nicolas a pris la glorieuse initiative.

N° 3.

Le Comte MOURAVIEFF, Ministre des Affaires étrangères de Russie,

au Comte de MONTEBELLO, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg.

Saint-Pétersbourg, 30 décembre 1898/11 janvier 1899.

Lorsqu'au mois d'août dernier mon Auguste Maître m'ordonnait de proposer aux

Gouvernements dont les représentants se trouvent accrédités à Saint-Pétersbourg la réunion d'une Conférence destinée à rechercher les moyens les plus efficaces d'assurer à tous les peuples les bienfaits d'une paix réelle et durable et de mettre avant tout un terme au développement progressif des armements actuels, rien ne semblait s'opposer à la réalisation plus ou moins prochaine de ce projet humanitaire.

L'accueil empressé fait à la démarche du Gouvernement Impérial par presque toutes les Puissances ne pouvait que justifier cette attente.

Appréciant hautement les termes sympathiques dans lesquels était conçue l'adhésion de la plupart des Gouvernements, le Cabinet impérial a pu recueillir en même temps avec une vive satisfaction les témoignages du plus chaleureux assentiment qui lui étaient adressés, et ne cessent de lui parvenir de la part de toutes les classes de la société de différents points du globe terrestre.

Malgré le grand courant d'opinion qui s'était produit en faveur des idées de pacification générale, l'horizon politique a sensiblement changé d'aspect en dernier lieu. Plusieurs Puissances ont procédé à des armements nouveaux, s'efforçant d'accroître encore leurs forces militaires, et, en présence de cette situation incertaine, on pouvait être amené à se demander si les Puissances jugeaient le moment actuel opportun à la discussion internationale des idées émises dans la circulaire du 12/24 août.

Espérant toutefois que les éléments de trouble qui agitent les sphères politiques feront bientôt place à des dispositions plus calmes et de nature à favoriser le succès de la Conférence projetée, le Gouvernement Impérial est, pour sa part, d'avis qu'il serait possible de procéder dès à présent à un échange préalable d'idées entre les Puissances dans le but :

a) De rechercher, sans retard, les moyens de mettre un terme à l'accroissement progressif des armements de terre et de mer — question dont la solution devient évidemment de plus en plus urgente en vue de l'extension nouvelle donnée à ces armements, et,

b) De préparer les voies à une discussion des questions se rapportant à la possibilité de prévenir les conflits armés par les moyens pacifiques dont peut disposer la diplomatie internationale.

Dans le cas où les Puissances jugeraient le moment actuel favorable à la réunion d'une Conférence sur ces bases, il serait certainement utile d'établir entre les Cabinets une entente au sujet du programme de ses travaux.

Les thèmes à soumettre à une discussion internationale au sein de la Conférence pourraient, en traits généraux, se résumer comme suit :

1° Entente stipulant la non augmentation, pour un terme à fixer, des effectifs actuels des forces armées de terre et de mer, ainsi que des budgets de guerre y afférents; étude préalable des voies dans lesquelles pourrait même se réaliser, dans l'avenir, une réduction des effectifs et des budgets ci-dessus mentionnés;

2° Interdiction de la mise en usage, dans les armées et les flottes, de nouvelles armes à feu quelconques et de nouveaux explosifs, aussi bien que de poudres plus puissantes que celles adoptées actuellement, tant pour les fusils que pour les canons;

3° Limitation de l'emploi dans les guerres de campagne des explosifs d'une puis-

sance formidable, déjà existants, et prohibition du lancement de projectiles ou d'explosifs quelconques, du haut des ballons ou par des moyens analogues;

4° Défense de l'emploi dans les guerres navales de bateaux-torpilleurs sous-marins ou plongeurs, ou d'autres engins de destruction de la même nature; engagement de ne pas construire à l'avenir de navires de guerre à éperon;

5° Adaptation aux guerres maritimes des stipulations de la convention de Genève de 1864, sur la base des articles additionnels de 1868;

6° Neutralisation, au même titre, des navires ou chaloupes chargés du sauvetage des naufragés pendant ou après les combats maritimes;

7° Revision de la Déclaration concernant les lois et coutumes de la guerre, élaborée en 1874 par la Conférence de Bruxelles et restée non ratifiée jusqu'à ce jour;

8° Acceptation en principe de l'usage des bons offices, de la médiation et de l'arbitrage facultatif, pour des cas qui s'y prêtent, dans le but de prévenir des conflits armés entre nations; entente au sujet de leur mode d'application et établissement d'une pratique uniforme dans leur emploi.

Il est bien entendu que toutes les questions concernant les rapports politiques des États et l'ordre de choses établi par les Traités, comme en général toutes les questions qui ne rentreront pas directement dans le programme adopté par les Cabinets, devront être absolument exclues des délibérations de la Conférence.

En vous adressant, Monsieur l'Ambassadeur, la demande de bien vouloir prendre au sujet de ma présente communication les ordres de votre Gouvernement, je vous prie, en même temps, de porter à sa connaissance que, dans l'intérêt de la grande cause qui tient si particulièrement à cœur à mon Auguste Maître, Sa Majesté Impériale juge qu'il serait utile que la conférence ne siège pas dans la capitale de l'une des grandes Puissances où se concentrent tant d'intérêts politiques qui pourraient, peut-être, réagir sur la marche d'une œuvre à laquelle sont intéressés à un égal degré tous les pays de l'univers.

Comte Mouravieff.

N° 4.

M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères,

au Marquis de Montebello, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 10 février 1899.

Le Ministre des Affaires étrangères de l'Empereur a fait connaître les « thèmes » principaux qu'il lui paraissait tout d'abord opportun de soumettre à une discussion

internationale, en vue de répondre aux intentions formulées dans la circulaire russe du 12/24 août.

Le Gouvernement Impérial sait déjà les conditions dans lesquelles le Gouvernement de la République a été heureux d'affirmer son empressement à accueillir la généreuse initiative de S. M. l'Empereur Nicolas, et à se faire représenter dans la Conférence projetée.

C'est dans le même esprit que nous avons apprécié le programme préliminaire suggéré par le Comte Mouravieff; nous l'avons examiné avec le sincère désir de seconder les efforts de Sa Majesté Impériale dans la recherche des moyens propres à assurer les bienfaits d'une paix durable, et d'empêcher l'augmentation indéfinie du fardeau, toujours et partout croissant, des charges militaires.

Parmi les propositions du Gouvernement Impérial, il en est qui tendent à conférer à la diplomatie des forces nouvelles pour prévenir les conflits armés, notamment en multipliant et facilitant les recours aux bons offices des tiers et les appels à l'arbitrage. Il est permis d'espérer que les Gouvernements pourraient trouver dans cet ordre d'idées des formules pratiques pour aider à aplanir les litiges, en somme les plus fréquents entre les nations modernes, qui portent sur des faits déterminés et des intérêts restreints; c'est-à-dire tous ceux que ni l'honneur national, ni le devoir absolu de leur conservation n'imposent aux États de soutenir jusqu'au bout, avec toutes leurs forces et ressources sans exception.

On est plus fondé encore à attendre un résultat favorable des propositions qui ont pour objet de développer des accords existants, destinés à restreindre les maux de la guerre. A cet égard, la voie est déjà heureusement tracée.

Et même quant aux articles du programme du Comte Mouravieff au sujet desquels on entrevoit moins immédiatement l'éventualité d'une solution conventionnelle, il apparaît bien que de l'étude qu'en feront les Gouvernements en commun, devront jaillir des lumières nouvelles. Ainsi, tout au moins pour un avenir encore inconnu, ces déclarations auront contribué au bien de l'humanité.

Les considérations qui précèdent paraîtront, je n'en doute pas, répondre largement aux généreuses aspirations de S. M. l'Empereur Nicolas. Je vous prie d'en faire part au Gouvernement russe, en réponse à sa communication du 30 décembre/11 janvier et je vous autorise à lui remettre, s'il en exprime le désir, une copie de la présente dépêche.

DELCASSÉ.

N° 5.

RAPPORT

ADRESSÉ

AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

PAR

MM. LÉON BOURGEOIS, G. BIHOURD ET D'ESTOURNELLES DE CONSTANT,

DÉLÉGUÉS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

À LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA PAIX.

Le 12/24 août 1898, un Memorandum signé par le Comte Mouravieff fut, après avoir été communiqué officieusement à l'Ambassadeur de France, remis aux Représentants des Puissances accrédités à Saint-Pétersbourg. Le Ministre Impérial des Affaires étrangères exposait que « le maintien de la paix générale et une réduction « possible des armements excessifs qui pèsent sur toutes les nations se présentait « comme l'idéal auquel devaient tendre tous les Gouvernements »; il proposait en conséquence à tous les Cabinets la réunion d'une Conférence « qui aurait à s'occuper de ce grave problème ».

Le 30 décembre de la même année, le Comte Mouravieff fit parvenir aux Représentants des Puissances une nouvelle circulaire dans laquelle il constatait que, malgré l'accueil empressé fait à la démarche du Gouvernement Impérial « l'horizon politique avait sensiblement changé d'aspect » depuis le mois d'août. Il relevait le fait que plusieurs Puissances venaient de procéder à des armements nouveaux, et déclarait que « en présence de cette situation incertaine, on pouvait être amené à se demander « si les Puissances jugeaient le moment actuel opportun à la discussion internationale « des idées émises dans la circulaire du 12/24 août ».

Il ajoutait toutefois que « dans l'espoir que le calme se rétablirait promptement dans les sphères politiques » le Gouvernement Impérial était, pour sa part, d'avis de provoquer la réunion de la Conférence projetée, et il résumait en traits généraux les thèmes qui devraient être soumis à la discussion.

Ce programme était divisé en huit paragraphes ainsi conçus :

« 1° Entente stipulant la non-augmentation, pour un terme à fixer, des effectifs

actuels des forces armées de terre et de mer, ainsi que des budgets de guerre y afférents ; étude préalable des voies dans lesquelles pourrait même se réaliser dans l'avenir une réduction des effectifs et des budgets ci-dessus mentionnés;

« 2° Interdiction de la mise en usage, dans les armées et les flottes, de nouvelles armes à feu quelconques et de nouveaux explosifs, aussi bien que de poudres plus puissantes que celles adoptées actuellement, tant pour les fusils que pour les canons;

« 3° Limitation de l'emploi, dans la guerre de campagne, des explosifs d'une puissance formidable déjà existants et prohibition du lancement de projectiles ou d'explosifs quelconques du haut de ballons ou par des moyens analogues;

« 4° Défense d'employer dans les guerres navales des bateaux-torpilleurs sous-marins ou plongeurs, ou d'autres engins de destruction de la même nature; engagement de ne pas construire, à l'avenir, des navires de guerre à éperons;

« 5° Adaptation aux guerres maritimes des stipulations de la Convention de Genève de 1864, sur la base des articles additionnels de 1868;

« 6° Neutralisation, au même titre, des navires ou chaloupes chargés du sauvetage des naufragés pendant ou après les combats maritimes;

« 7° Revision de la Déclaration concernant les lois et coutumes de la guerre, élaborée en 1874 par la Conférence de Bruxelles et restée non ratifiée jusqu'à ce jour;

« 8° Acceptation, en principe, de l'usage des bons offices, de la médiation et de l'arbitrage facultatif, pour des cas qui s'y prêtent, dans le but de prévenir des conflits armés entre les nations; entente au sujet de leur mode d'application et établissement d'une pratique uniforme dans leur emploi. »

En se précisant, les idées du Tsar s'étaient limitées. Il n'était plus question dans cette seconde circulaire d'une réduction actuelle des armements, mais seulement du maintien du *statu quo*, pour un terme à fixer, en matière d'effectifs et de budgets. C'était donc à tort que la Conférence future avait tout d'abord reçu de l'opinion publique le nom de Conférence du « désarmement »; plusieurs des problèmes qu'elle aurait à examiner supposaient même l'état de guerre.

Le Comte Mouravieff stipulait en outre expressément que le programme ainsi tracé devrait être limitatif et que « toutes les questions concernant les rapports poli- « tiques des États et l'ordre de choses établi par les traités, comme en général toutes « les questions qui ne rentreraient pas directement dans le programme adopté par « les cabinets, devraient être absolument exclues des délibérations de la Conférence ».

En terminant, le Comte Mouravieff faisait connaître que S. M. l'Empereur de Russie jugeait utile que la Conférence projetée ne siégeât pas dans la capitale d'une Grande Puissance « où se concentrent tant d'intérêts politiques qui pourraient, peut-être, « réagir sur la marche d'une œuvre à laquelle sont intéressés à un égal degré tous les « pays de l'univers ».

Le 6 avril 1899, le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, M. de Beaufort, fit connaître par une circulaire adressée aux Représentants de la Hollande à l'étranger que le Gouvernement Impérial russe s'était entendu avec le Gouvernement de la Reine Wilhelmine pour faire de La Haye le siège de la Conférence projetée, et

d'accord avec le Gouvernement Impérial russe, il invita les différents États à s'y faire représenter.

A l'exception du Saint-Siège, du Transvaal, de la Bulgarie (qui ne fut invitée que plus tard) et des États de l'Amérique du Sud, tous les Gouvernements reçurent communication de cette circulaire.

La généreuse initiative de S. M. l'Empereur de Russie ne pouvait être appréciée par aucune nation mieux que par la France. Le Gouvernement Impérial était d'autant plus assuré de nous voir répondre à son appel qu'il s'était plu à donner au Gouvernement de la République des assurances de nature à l'éclairer et à le satisfaire complètement quant à l'exacte portée de la note du 24 août et à la pensée qui l'avait dictée.

Dès le mois de septembre, le Gouvernement français avait fait savoir au Gouvernement Impérial qu'il était prêt à aborder, de concert avec les autres grandes Puissances, l'étude des hautes questions humanitaires et économiques que S. M. l'Empereur avait décidé de soumettre à l'examen du monde civilisé; il accepta donc avec empressement l'invitation du Gouvernement néerlandais et, le 21 avril 1899, le Ministre des Affaires étrangères de S. M. la Reine Wilhelmine était officiellement informé des noms des plénipotentiaires que le Gouvernement de la République avait choisis pour le représenter à la Conférence.

La Délégation française était composée de M. Léon Bourgeois, ancien président du Conseil, député, premier plénipotentiaire; de M. Bihourd, Ministre de France à La Haye, second plénipotentiaire, et du baron d'Estournelles de Constant, Ministre en disponibilité, député, troisième plénipotentiaire; trois délégués techniques leur étaient adjoints : le général Mounier, le contre-amiral Péphau, et M. Louis Renault, représentants des Ministères de la Guerre, de la Marine et des Affaires étrangères. Enfin, le Département envoyait à la Haye deux secrétaires d'ambassade ; l'un, M. Legrand, devait être chargé avec M. Jarousse de Sillac, attaché à la Légation, du secrétariat de la Conférence, tandis que l'autre, M. Boppe, restait avec un attaché, M. Homberg, à la disposition de la Mission.

L'invitation de M. de Beaufort portait que la Conférence tiendrait sa séance d'ouverture le 18 mai.

La Délégation française arriva à La Haye, le 15 au soir; quelques Délégations l'y avaient déjà précédée; les journées du 16 et du 17 furent consacrées aux visites et aux présentations d'usage. Dans l'entretien que le Ministre des Affaires Étrangères eût à cette occasion avec les délégués français, M. de Beaufort annonça son intention de profiter de la présidence qui lui appartenait de droit avant la constitution du bureau pour proposer à la Conférence d'envoyer un télégramme de remerciements et de félicitations au Tsar et, aussitôt après, d'élire M. de Staal, premier délégué de la Russie, comme président de l'assemblée.

Ces intentions correspondaient trop bien avec les nôtres pour que nos Délégués ne s'appliquassent pas à en assurer le succès. A la suite de plusieurs réunions officieuses, et notamment au cours de celles où les premiers Délégués échangèrent leurs vues avant d'établir le règlement de la Conférence, l'accord se fit entre les divers Représentants des Puissances.

Aussi, lorsque le 18 mai, après avoir ouvert, à la Maison du Bois, la Conférence de la Paix, M. de Beaufort proposa d'adresser à S. M. l'Empereur de Russie un télégramme de félicitations et d'appeler M. de Staal à la présidence de l'assemblée, il vit sa motion rallier l'unanimité des suffrages. La vice-présidence fut confiée au premier délégué hollandais, M. de Karnebeek.

Pour faciliter les travaux de la Conférence, on convint de répartir les différents Délégués entre plusieurs Commissions chargées de l'étude des huit points mentionnés dans la circulaire russe.

Trois Commissions furent ainsi formées[1]; elles eurent à s'occuper :

La première, des questions concernant la guerre et la marine (limitation des effectifs et des budgets militaires, limitation de l'emploi des engins de guerre);

La deuxième, de l'examen de la Déclaration de Bruxelles et de l'application aux guerres maritimes des règles posées par la Convention de Genève;

La troisième, de l'arbitrage.

Quoique le programme tracé par la circulaire russe fût strictement limité, on eut plusieurs fois à invoquer, au cours des discussions, l'article que, très prudemment, les premiers Délégués avaient tenu à faire insérer dans le règlement pour empêcher certaines Puissances d'introduire devant la Conférence des questions qui ne rentraient pas dans sa compétence.

C'est en vertu de cet article que furent écartés, après avoir été examinés par une Commission spéciale, dite *Commission des adresses et pétitions*, les divers mémoires remis à la Conférence par les Comités arméniens, par les Jeunes Turcs et par quelques autres groupes politiques.

L'organisation des Commissions pouvant soulever quelques susceptibilités nationales ou personnelles, il sembla nécessaire de ne les constituer qu'après une nouvelle réunion des premiers Délégués. Il était difficile, en effet, de concilier les intérêts et les prétentions des nations représentées. Le petit nombre des Commissions ne permettait pas de donner satisfaction au désir que les grandes Puissances pouvaient manifester d'avoir chacune une place importante dans les différents bureaux. On aurait pu laisser la présidence des trois Commissions à des hommes connus par une compétence spéciale et non point désignés par l'élévation de leur situation personnelle ou par l'importance de leur pays. En déclinant à l'avance et ouvertement toute candidature, les représentants des grandes Puissances auraient donné un heureux exemple de bon accord et de désintéressement. Sans méconnaître les avantages de cette solution, conseillée par la Délégation française, la majorité des Délégués proposa une autre combinaison. D'après ce projet, les Délégués des grandes Puissances recevaient

[1] La Délégation française fut répartie de la manière suivante :

1re Commission : M. Bihourd, Général Mounier, Amiral Péphau.

2e Commission : Général Mounier, Amiral Péphau, M. Louis Renault.

3e Commission : M. Léon Bourgeois, Baron d'Estournelles de Constant, M. Louis Renault.

le titre de Présidents d'honneur des diverses Commissions; exception était faite en ce qui concernait le premier Délégué de France et le premier Délégué de Belgique à qui l'on demandait, en raison de leur expérience des débats parlementaires, d'accepter la présidence effective de la 3[e] et de la 1[re] Commission, les rapporteurs des Commissions et le rapporteur général du Congrès, lesquels étaient désignés d'avance.

Au cours des pourparlers auxquels ce projet donna lieu, la Délégation française crut devoir faire quelques observations qui amenèrent la suppression des fonctions de rapporteur général et l'ajournement de toute désignation de rapporteur; sur sa demande également, on accepta dans les listes de vice-présidence un certain nombre de Délégués des petites Puissances. Ces points admis, notre Délégation accepta le principe des présidences d'honneur données aux premiers Délégués des grandes Puissances et des présidences effectives confiées aux premiers Délégués belge et français, mais à la condition que la 2[e] Commission eût aussi un président effectif et dont la compétence fût reconnue par tous.

La constitution des bureaux des trois Commissions ainsi élaborée dans des réunions officieuses des premiers Délégués fut ratifiée par la Conférence en assemblée plénière. M. Bernaert et M. de Martens furent nommés présidents de la 1[re] et de la 2[e] Commission, et M. Léon Bourgeois accepta les fonctions de président de la 3[e] Commission; au nombre des vice-présidents qui furent choisis, nous devon citer, dans la 1[re] Commission, M. l'Amiral Péphau, le Général Mounier, et, dans la 3[e], M. d'Estournelles.

Une semaine ayant été ainsi consacrée non à des préliminaires de pure forme, mais à de laborieuses et fréquentes réunions officieuses, en vue d'une organisation préparatoire qui devait singulièrement faciliter, par la suite, la bonne marche des discussions, les travaux de la Conférence de la Paix commencèrent le 23 mai.

PREMIÈRE COMMISSION.

La première Commission qui avait été chargée, sous la présidence de M. Bernaert, de l'examen des quatre premiers points de la Circulaire du Comte Mouravieff, se subdivisa en deux Sous-Commissions :

La première, dont M. Bernaert conserva la direction, eut à s'occuper des propositions qui concernaient la guerre sur terre (paragraphe 2 *en partie;* paragraphe 3);

La deuxième étudia, sous la présidence de M. de Karnebeek, le paragraphe 4 et celles des dispositions du deuxième paragraphe qui pouvaient s'appliquer à la guerre maritime.

L'examen du premier paragraphe de la Circulaire (limitation des effectifs et des budgets militaires) fut réservé à la première Commission, en séance plénière.

PREMIÈRE SOUS-COMMISSION.

(GUERRE.)

Afin de faciliter la discussion, les propositions russes avaient été précisées de la manière suivante :

1° Armement de l'infanterie;

2° Des balles expansives et explosives;

3° Matériel de l'artillerie;

4° Des poudres employées comme propulsifs;

5° Emploi des explosifs dans la guerre de campagne;

6° Des explosifs nouveaux;

7° Lancement d'explosifs ou des projectiles du haut des ballons ou par des moyens analogues;

8° Moyens de destruction non encore découverts.

Dès la première réunion, il fut facile de constater que les Délégués de chaque Puissance, tout en paraissant animés du désir de répondre aux intentions humanitaires de S. M. l'Empereur de Russie, puisaient, soit dans leurs convictions propres, soit dans les instructions de leur Gouvernement, l'intention bien arrêtée de n'accepter aucune mesure qui aurait eu pour effet de diminuer en réalité les forces offensives ou défensives de leur pays ou même de limiter la progression de ces forces.

Armement de l'infanterie. — Au début de la première séance, le Colonel Gilinsky, Délégué militaire de Russie, reconnaissant toutes les difficultés que la Sous-Commission allait rencontrer dans sa tâche, fit observer qu'il était logique d'essayer de se mettre d'accord sur les points faciles avant d'aborder la discussion des autres.

Il proposa donc d'étudier en premier lieu l'armement de l'infanterie, car, dit-il, la plupart des pays ont un fusil dont ils sont satisfaits pour le moment et dont la valeur est sensiblement équivalente.

Il lui semblait possible de convenir pour un terme à fixer, cinq ou dix ans, que l'on n'apporterait pas de changements aux modèles actuels. Il parut à plusieurs Délégués que cette opinion sur l'équivalence des fusils était loin d'être exacte; aussi demandèrent-ils que les nations dont l'armement se trouverait arriéré eussent le droit de choisir parmi les modèles les plus avantageux.

D'autres firent observer que l'on ne pouvait admettre l'interdiction d'améliorer certains détails, reconnus défectueux à l'usage, et que, par suite, il était nécessaire de fixer d'avance avec précision ce qui serait autorisé.

Après quelque résistance, la Délégation russe consentit à rédiger une nouvelle proposition fixant, pour les dimensions du fusil, la vitesse et le poids de la balle, des limites entre lesquelles les inventeurs auraient liberté de se mouvoir.

Cette seconde proposition devait soulever de nouvelles difficultés; les limites indiquées par le Colonel Gilinsky ne parurent pas avoir une précision suffisante; elles laissaient en dehors un certain nombre de modèles déjà existants; aussi, malgré les discussions les plus approfondies et bien que de nombreuses formules de rédaction eussent été proposées, le résultat définitif ne fut malheureusement pas différent de celui que l'on redoutait tout d'abord; aucune Puissance ne voulait se condamner à l'immobilité pour une durée quelconque.

D'ailleurs les discussions révélèrent certaines difficultés accessoires qu'il peut être intéressant de signaler.

On se demanda si, alors même que les Puissances se seraient mises d'accord, les engagements pris ainsi par elles auraient une sanction. On ne méconnut pas que l'honneur et la bonne foi des Gouvernements seraient, dans bien des cas, suffisants pour assurer cette sanction; mais il était impossible de considérer une telle garantie comme absolument efficace en toute hypothèse; elle aurait exigé d'ailleurs dans la rédaction des dispositions techniques une précision à laquelle l'ensemble des débats que nous avons rappelé, ne laissait point espérer de parvenir.

D'autres questions furent soulevées:

— Si l'on autorise les Puissances dont l'armement est arriéré à prendre un nouveau modèle parmi les plus perfectionnés, on ne saurait, a-t-on dit, leur interdire de fondre diverses améliorations en un seul type; on aboutirait ainsi à cette conclusion contradictoire que ces Puissances seraient alors dotées de fusils supérieurs à tous les autres.

— Aurait-on le droit, pendant la période fixée, de fabriquer un nouvel armement, quitte à ne pas le mettre entre les mains des troupes, s'il se trouvait achevé avant le terme accepté? Quoiqu'il pût y avoir un certain danger à donner aux troupes une arme dont elles ne sauraient pas se servir, la généralité des Puissances n'a pas mis en doute que le pays qui aurait entrepris cette fabrication bénéficierait d'une

grande avance sur tous les autres; que l'on ne pouvait, en conséquence, autoriser la fabrication en grand, mais que les études ne devaient pas tomber sous le coup de l'interdiction.

En résumé, malgré tous les efforts de la Commission, il fut impossible de se mettre d'accord sur un texte précis pour limiter, même temporairement, la fabrication de l'armement de l'infanterie. L'échec des diverses propositions, présentées à cet égard, parut rendre désormais inutile l'examen des problèmes, plus difficiles encore, touchant les autres parties de l'armement, énumérés dans la proposition de la Délégation russe.

Ce fut ainsi presque sans débat et l'on pourrait dire d'un commun accord que les différents Délégués militaires reconnurent l'impossibilité d'imposer aux Gouvernements des mesures restrictives dans les questions qui concernent le matériel de l'artillerie de campagne et de siège, les poudres, l'emploi des explosifs dans la guerre de campagne, les explosifs à découvrir et l'invention de nouveaux moyens de s'entre-détruire.

Toutefois deux points spéciaux furent mis à part et devinrent l'objet d'engagements respectifs des Puissances représentées : nous voulons parler de l'emploi des balles expansives et de l'emploi des ballons.

Balles expansives. — Les balles *dum-dum* ou expansives ont été l'objet d'un débat assez vif entre les Puissances continentales et l'Angleterre, à laquelle se joignirent les États-Unis.

Le Délégué anglais a soutenu que cette balle ne méritait pas les reproches que l'opinion publique lui adressait en raison des effets terribles attribués par erreur à son emploi : cette balle, disait-il, n'éclate pas dans le corps humain, elle se gonfle sans se briser et remplace en réalité une balle de calibre plus fort, tout en jouissant des propriétés balistiques appartenant aux balles de petit calibre.

Le général Ardagh ajoutait (et ses paroles amenèrent une très vive protestation de la part du Délégué militaire allemand) que le fâcheux renom de cette balle serait dû en grande partie aux expériences faites en Allemagne avec une sorte de contrefaçon de la balle anglaise.

Faute d'essais vérifiés avec soin, il n'est pas possible d'infirmer absolument l'opinion du délégué anglais, mais, *a priori*, on peut affirmer qu'une balle qui se gonfle au choc doit produire des désordres beaucoup plus graves qu'une balle indéformable, ayant d'avance le calibre auquel parvient la première après son expansion.

Quoiqu'il en soit, la plupart des délégués reconnurent la nécessité d'interdire l'emploi de ces balles et, malgré la résistance de l'Angleterre et des États-Unis, la Conférence vota la Déclaration suivante :

Les Puissances contractantes s'interdisent l'emploi des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions.

Emploi des ballons. — Le troisième paragraphe de la circulaire du Comte Mouravieff visait la prohibition du lancement de projectiles ou d'explosifs quelconques du haut des ballons. Après une discussion très approfondie, il a été décidé que « *les Puissances contractantes consentent pour une durée de cinq ans à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut des ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux* ».

Par les termes « modes analogues nouveaux », on a entendu désigner tout procédé encore inconnu et en outre viser l'emploi des cerfs-volants, dont la construction est très sérieusement étudiée par quelques Puissances.

C'est à ces déclarations que se bornait le résultat des travaux des Délégués techniques lorsque vint devant la première Commission, réunie en séance plénière, la question de la limitation des effectifs et des budgets militaires posée dans le premier paragraphe de la circulaire du Comte Mouravieff.

La Délégation russe demandait :

1° Que les Puissances s'engageassent à maintenir, durant une période de cinq ans, le chiffre des effectifs actuels de paix des troupes employées dans la métropole;

2° Que le chiffre de ces effectifs actuels fût fixé;

3° Que les budgets militaires actuellement en vigueur ne subissent pas, durant la même période de cinq années, d'augmentation.

Ces propositions firent, dans la séance du 26 juin, l'objet d'une discussion générale, dont le Délégué militaire allemand profita pour exposer les vues de son Gounement. « Le peuple allemand, dit le Colonel Gross de Schwarzhoff, n'est pas écrasé sous le poids des charges et des impôts...; quant au service militaire, l'Allemand ne le regarde pas comme un fardeau pesant, mais comme un devoir sacré... » Il semblait donc inutile au Délégué militaire allemand de discuter des propositions dont la mise en pratique lui semblait d'ailleurs impossible.

Malgré l'opposition de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie, la Commission décida néanmoins de confier l'examen des propositions russes à deux Comités techniques choisis par les Sous-Commissions de la marine et de la guerre.

Ces Comités reconnurent :

1° Qu'il serait très difficile de fixer, même pour une période de cinq années, le chiffre des effectifs sans régler en même temps d'autres éléments de la défense nationale;

2° Qu'il serait non moins difficile de régler, par une Convention internationale, les éléments de cette défense.

Ils regrettaient, en conséquence de ne pouvoir accepter la proposition russe et estimaient « qu'une étude plus approfondie de la question par les Gouvernements eux-mêmes serait à désirer ».

Il parut à un grand nombre de Délégués qu'il n'était pas possible de se borner à enregistrer les objections d'ordre technique devant lesquelles la Commission avait

été obligée de s'incliner. C'eût été perdre de vue le but supérieur de la Conférence. Aussi le Premier Délégué de France crut-il répondre au vœu de tous ses collègues, en proposant l'adoption d'une formule générale, sauvegardant du moins le principe de la limitation des charges militaires, manifestant le sentiment formel de la Conférence sur le bienfait qui en résulterait pour les nations et donnant par là-même un puissant appui moral aux Gouvernements désireux de poursuivre l'étude de la question.

C'est dans cet esprit que M. Léon Bourgeois, après un exposé dont il profita pour répondre au discours du Colonel Gross de Schwarzhoff, a, sur l'invitation du Président, rédigé la formule suivante :

La Conférence estime que la limitation des charges militaires qui pèsent actuellement sur le monde est grandement désirable pour l'accroissement du bien-être matériel et moral de l'humanité.

La pensée qui avait inspiré cette proposition a paru comprise de tous; aucune voix ne s'est en effet élevée pour la combattre et le Président a pu constater qu'elle était adoptée à l'unanimité.

La signification de ce vote n'échappera à personne. La Conférence a entendu confier aux Gouvernements le soin de reprendre et d'étudier, dans des conditions de temps et d'examen approfondi, un problème dont la solution attendue répond au sentiment de toutes les nations civilisées.

DEUXIÈME SOUS-COMMISSION.

(MARINE.)

La deuxième Sous-Commission de la première Commission a eu à s'occuper des questions relatives à la marine, soulevées par les paragraphes 2, 3 et 4, de la circulaire du Comte Mouravieff. Présidée par le premier Délégué des Pays-Bas, M. de Karnebeek, la Sous-Commission de la marine a tenu sept séances.

Elle a d'abord examiné le deuxième paragraphe qui a trait à *l'interdiction de la mise en usage, dans les armées et les flottes, de nouvelles armes à feu quelconques et de nouveaux explosifs, aussi bien que de poudres plus puissantes que celles adoptées actuellement tant pour les fusils que pour les canons.*

Les Délégués n'ayant pu se mettre d'accord sur la portée exacte des termes employés dans cette proposition générale, le commandant Schéine, de la Délégation russe, fut invité par ses collègues à donner une forme plus précise aux intentions de son Gouvernement. Pour répondre à ce vœu, il proposa aux Délégués de s'engager pour un terme à fixer :

A ne pas dépasser le calibre de 430 millimètres pour les canons à tir non rapide et de 230 millimètres pour les canons à tir rapide

A ne pas augmenter les longueurs usitées des pièces et les vitesses initiales des poudres;

A ne pas lancer des projectiles par des procédés autres que ceux en usage et à ne pas utiliser la force du recul pour recharger les canons.

Les Délégués décidèrent de soumettre ces propositions à leurs Gouvernements, mais la plupart laissèrent entendre que, sous cette forme rigoureuse, elles ne leur paraissaient guère acceptables. Aussi, le contre-amiral Péphau crut-il devoir proposer une formule conciliatrice, que la Délégation russe s'appropria aussitôt en la développant :

« Les Gouvernements conviendraient pour un temps à fixer, qui n'excéderait pas une durée de cinq ans :

« 1° De ne pas dépasser pour les canons le calibre de 17 pouces;

« 2° De ne pas construire des canons d'une longueur supérieure à celle de 45 calibres;

« 3° De fixer la vitesse initiale des poudres à 3,000 pieds (914 mètres);

« 4° De fixer l'épaisseur des cuirasses à 355 millimètres. »

La plupart des Délégués ayant demandé à prendre à ce sujet les instructions de leurs Gouvernements, la Sous-Commission décida de retarder le vote de la proposition jusqu'au moment où tous ses membres seraient en mesure d'y prendre part, et de passer, en attendant, à l'étude des autres questions qui lui étaient soumises.

La discussion s'engagea donc sur le troisième paragraphe de la circulaire du Comte Mouravieff : *Limitation de l'emploi, dans les guerres de campagne, des explosifs d'une puissance formidable déjà existants. . .*

La Sous-Commission, s'attachant à préciser le sens de cette proposition, décida que seuls, les projectiles construits *dans le but unique* de dégager des gaz asphyxiants ou délétères pourraient être jugés barbares et prohibés à ce titre. Sous cette réserve, les Délégués se montrèrent disposés à interdire l'emploi de ces projectiles à la condition toutefois que l'unanimité fût acquise sur la question. Mais la Délégation des États-Unis ayant refusé de se rallier à l'opinion générale, le vote de la majorité dut rester platonique et se trouva même affaibli en séance plénière par suite de la nouvelle attitude des Délégués anglais qui finirent par se ranger à l'opinion de leurs collègues des États-Unis.

A propos du quatrième paragraphe de la circulaire du Comte Mouravieff qui propose *la défense d'employer dans les guerres navales des bateaux torpilleurs sous-marins ou plongeurs ou d'autres engins de destruction de la même nature et l'engagement de ne pas construire, à l'avenir, de navires de guerre à éperon,* la Sous-Commission fut presque unanime à déclarer qu'au moins, dans l'état actuel du monde, les divers États ne sauraient consentir à s'interdire l'emploi de navires destinés surtout à être les

auxiliaires de la défense des côtes. Sur le point spécial des navires à éperon, un grand nombre de Délégués auraient été prêts à voter l'interdiction en y apportant les tempéraments convenables. Mais l'opposition de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, du Danemark, de la Suède et Norvège à toute prohibition de ce genre enlevant l'espoir d'arriver à l'unanimité, la majorité renonça à faire prévaloir son opinion.

N'ayant réussi à établir l'accord unanime sur aucun des points dont elle avait eu à s'occuper, la Sous-Commission se sépara en confiant au Comte Soltyk, capitaine de corvette autrichien, le soin de rédiger un rapport sur ses débats. Toutefois, comme elle restait saisie des dernières propositions que le Délégué russe lui avait présentées au sujet d'une limitation des calibres des pièces, de la vitesse des poudres et de l'épaisseur des cuirasses, elle décida de laisser à son président le soin de la convoquer à nouveau si les instructions que les Délégués recevraient, dans l'intervalle, de leurs gouvernements devaient permettre d'arriver à une entente. En dépit de cette résolution, aucun des Délégués ne crut devoir provoquer par son initiative une reprise des séances de la Sous-Commission.

DEUXIÈME COMMISSION.

La seconde Commission s'est subdivisée en deux Sous-Commissions : la première, présidée par M. Asser, a été chargée de l'examen des n°s 5 et 6 de la circulaire du Comte Mouravieff; la seconde, présidée par M. de Martens, de l'examen de l'article 7.

PREMIÈRE SOUS-COMMISSION.

ADAPTATION AUX GUERRES MARITIMES DES PRINCIPES DE LA CONVENTION DE GENÈVE.

On a été assez facilement d'accord pour éliminer du programme la revision générale de la Convention de Genève. Aucun des délégués n'était hostile au principe même de cette revision; mais il y avait plusieurs motifs pour ne pas s'en occuper. Cette revision n'était pas mentionnée dans la circulaire russe, et d'ailleurs les Gouvernements avaient bien semblé écarter de leurs prévisions cette étude de la Convention de Genève, examinée dans son ensemble, puisqu'ils n'avaient adjoint aucun médecin aux diverses délégations.

Un vœu a été émis pour que cette revision fasse bientôt l'objet d'une conférence

spéciale, et, malgré certains mauvais vouloirs ou certains malentendus, on a semblé généralement d'accord pour que la Suisse prît l'initiative de la réunion de cette Conférence.

Une question qui se rattache à la revision de la Convention de Genève fut soulevée incidemment. Noury-Bey, Délégué de la Turquie, déclara que, « dans toutes les circonstances où des bâtiments de secours turcs auront à remplir leur mission, l'emblème de la Croix rouge sera remplacé sur leur pavillon spécial par le Croissant rouge ». De son côté, M. Rolin, délégué du Siam, a exposé que le Gouvernement siamois ajoute au drapeau de la Convention de Genève, à côté de la Croix rouge, un emblème sacré du culte bouddhiste figuré en rouge également et qu'on appelle « la Flamme ». Enfin, le délégué de Perse a été chargé de porter à la connaissance de la Commission que le Gouvernement persan demandera comme drapeau définitif le drapeau blanc à soleil rouge. La Commission était incompétente pour examiner le bien fondé de ces diverses déclarations. Si, dans l'article 5 de la Convention, il est dit que « tous les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, *le pavillon blanc à croix rouge* prévu par la Convention de Genève », c'est par une application pure et simple de cette dernière Convention. Tant qu'elle n'est pas revisée sur ce point, il ne peut pas y avoir d'autre emblème admis. C'est à la Conférence qui sera chargée de la revision de la Convention de Genève que les demandes précédentes devront être portées. Si elles obtiennent satisfaction, la modification ainsi apportée à la règle aujourd'hui formulée par la Convention de Genève influera naturellement sur l'article 5 relatif à la guerre maritime. Chaque Puissance aura le même emblème pour ses services hospitaliers de terre et de mer.

Dans ses instructions, adressées à la Délégation, M. le Ministre des Affaires étrangères, après avoir parlé de la revision de la Convention de Genève en général, ajoutait : « J'attacherais un prix tout particulier à ce que vous fissiez définitivement aboutir les projets d'extension à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève; vous prendriez pour base de discussion les articles additionnels du 20 octobre 1868, en les complétant au besoin avec les dispositions depuis longtemps préconisées par notre Département de la Marine. »

Nous sommes restés fidèles à ce programme et nous pouvons dire que nos efforts n'ont pas été sans influer sur le résultat heureux des travaux de la Conférence sur ce point. Il est à remarquer qu'au début certaines hésitations s'étaient produites au sein de la Sous-Commission. A la première séance, plusieurs membres, comme M. Odier, le Baron de Stengel, avaient exprimé l'opinion qu'il n'y avait pas à examiner les divers articles en détail, à arrêter des dispositions précises, mais seulement à formuler quelques idées générales et à renvoyer les applications à une Conférence spéciale chargée d'arrêter des textes formels. Cette manière de voir n'a heureusement pas prévalu. Il n'y avait aucune raison pour que la question, agitée depuis plus de trente ans, ne fût pas examinée sérieusement et, si possible, résolue d'une façon précise. La compétence technique de la Conférence ne pouvait être contestée, et le bon vouloir dont elle était animée d'une manière générale pouvait contribuer à faire disparaître les dissidences de détail qui avaient empêché d'aboutir l'œuvre de 1868. Cette œuvre avait été l'objet

d'études approfondies dont il s'agissait de profiter. La Sous-Commission n'a pas tardé à se placer à ce point de vue. Après avoir examiné rapidement les articles additionnels de 1868, énoncé quelques propositions en vue de les modifier ou de les compléter, la Sous-Commission a constitué un Comité de rédaction composé de l'amiral Fisher, du capitaine de vaisseau Siegel, du capitaine de frégate Schéine et du professeur Renault.

Ce Comité a travaillé avec le sincère désir d'aboutir à un résultat acceptable pour tout le monde. Il s'est entendu sur une série de dispositions qui ont été soumises successivement à la Sous-Commission, puis à la Commission. Le Département a été tenu au courant des diverses résolutions prises par le Comité de rédaction et finalement l'amiral Péphau a soumis au Ministère de la Marine l'ensemble du projet. Pour l'explication de ce projet, nous pouvons renvoyer au rapport de M. Renault qui, accepté sans modification par le Comité de rédaction, a été déclaré être le commentaire authentique des résolutions adoptées. Quelques observations suffiront à en caractériser l'esprit.

On s'est borné à poser les principes internationaux et on n'est pas entré dans des détails intérieurs d'organisation et de réglementation qu'il appartient à chaque État d'arrêter suivant ses intérêts ou ses habitudes. Tout en étant préoccupé des exigences de l'humanité, on n'a pas oublié les nécessités de la guerre. On a évité des prescriptions qui peuvent être inspirées par des sentiments généreux, mais qui sont exposées à être fréquemment méconnues par les belligérants dont elles entravent l'action. On a considéré comme indispensable de n'imposer que des obligations pouvant être exécutées en toute circonstance et de laisser aux combattants la latitude dont ils ont besoin.

Les dispositions arrêtées rentrent dans trois ordres d'idées. Elles règlent la condition :

1° Des bâtiments employés à un service hospitalier (art. 1 à 6);

2° Du personnel charitable (art. 7);

3° Des blessés, malades ou naufragés (art. 8 et 9).

Ces dispositions correspondent aux articles additionnels de 1868 qui sont singulièrement améliorés pour le fond et pour la forme, ainsi que le montre le rapport. Sur la proposition de M. Renault, on a prévu un cas dont il n'était pas question dans les articles de 1868, celui de naufragés, blessés ou malades, débarqués dans un port neutre. Ce cas est de nature à se présenter fréquemment et, en l'absence de réglementation précise, peut donner lieu à des difficultés. On a été d'accord sur la nécessité de prévoir le cas, mais des difficultés ont surgi quant à la manière de le régler.

Dans la séance de la Sous-Commission (13 juin) où a été discuté le projet présenté par le Comité de rédaction, d'insignifiantes modifications furent demandées. Le capitaine Mahan, Délégué des États-Unis, crut trouver une lacune dans le projet et le Comte de Grelle-Rogier, Délégué de Belgique, signala une contradiction qui existait, suivant lui, entre l'article 10 du Projet et l'article 55 du Projet de déclaration des Lois et Conventions de la guerre terrestre.

Expliquons ce dernier point, qui a soulevé une difficulté tout à fait en disproportion avec l'importance du sujet. Le Comité proposait un article 10 ainsi conçu :

Les naufragés, blessés ou malades, qui sont débarqués dans un port neutre, du consentement

de l'autorité locale, devront être gardés par celle-ci de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par l'État dont relèvent les naufragés, blessés ou malades.

Le Comte de Grelle-Rogier proposait, au premier alinéa, un amendement ainsi conçu :

Les naufragés, blessés ou malades, qui sont débarqués dans un port neutre, du consentement de l'autorité locale, ne pourront être renvoyés qu'à leur pays d'origine et seront, dans ce cas, déclarés incapables de servir pendant toute la durée des opérations de guerre.

Le but était de mettre en harmonie les règles de la guerre maritime et celles de la guerre continentale. Le Comité ne voulut pas accepter ce point de vue. Il crut que la question ne se présentait nullement dans des conditions identiques dans l'une et dans l'autre, qu'elle devait donc être considérée en elle-même dans le cas prévu sans aucune préoccupation de ce qui pourrait être décidé pour le cas plus ou moins analogue de blessés ou de malades pénétrant sur un territoire neutre. Certains Délégués craignaient qu'il ne résultât de la règle proposée une trop lourde charge pour les États neutres à raison de l'obligation de conserver pendant toute la durée de la guerre les naufragés, blessés ou malades. Mais il convient de remarquer, d'une part, que le débarquement est toujours subordonné au consentement de l'autorité locale ; d'autre part, que l'État neutre doit être remboursé de ses dépenses. Enfin il ne paraît pas probable que le nombre des naufragés, blessés ou malades, ainsi débarqués, puisse jamais être très considérable. La perspective de l'internement pourra détourner les navires portant les naufragés d'un belligérant de se rendre dans un port neutre.

Malgré ces raisons, l'opposition subsista et peu s'en fallut qu'elle ne triomphât. C'est à une très faible majorité que l'article du Comité fut maintenu. Il est vrai que dans la majorité étaient, sauf les États-Unis, toutes les Grandes Puissances et dans la minorité la Belgique, le Siam, la Chine, la Suisse. Nos Délégués auraient facilement consenti quelques concessions, mais les Délégués de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne et de la Russie s'étant montrés absolument intransigeants, nos Délégués ne crurent pas devoir rompre l'accord qui avait existé sur tous les points.

Il aurait été déplorable que le projet échouât sur une telle question. Grâce aux efforts de M. le Président Asser, l'unanimité fut obtenue pour le texte suivant :

Les naufragés, blessés ou malades, qui sont débarqués dans un port neutre, du consentement de l'autorité locale, devront, *à moins d'un arrangement contrairé de l'État neutre avec les États belligérants,* être gardés par l'État neutre de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

On remarquera qu'en réalité la nouvelle rédaction n'apporte au fond aucun changement au texte proposé. Celui-ci n'empêchait nullement les États neutres de faire des arrangements avec les belligérants au sujet de la situation envisagée. Les intéressés ont toujours la faculté de modifier d'un commun accord les règles qui les concernent. Le changement apparent a eu l'avantage de permettre aux opposants de voter le texte sans avoir l'air de se rétracter.

Quoi qu'il en soit, en séance plénière, la Conférence vota sans aucune objection les articles présentés par le Comité de rédaction.

Ces dix articles avaient besoin d'être complétés pour revêtir la forme d'une Convention diplomatique. Les hésitations qui s'étaient produites tout d'abord disparurent en présence du résultat des travaux du Comité de rédaction. Tout le monde fut d'avis qu'il était d'un intérêt général que les dispositions arrêtées devinssent obligatoires le plus tôt possible et en vertu d'un Acte final signé dans la Conférence même. Ce fut la Commission spécialement chargée de la rédaction de l'*Acte final* qui eut à s'occuper de cet encadrement diplomatique des dispositions techniques. Un préambule très bref les rattacha à la Convention de Genève du 22 août 1864. L'article 11 détermine la portée obligatoire de la Convention conformément au droit commun, déjà formulé dans la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868; l'article 12 règle la forme de la ratification. La question du droit d'adhésion des Puissances non représentées, qui a été posée d'une manière générale pour les trois Conventions signées à la Haye et qui sera examinée plus loin, a été promptement résolue pour la présente Convention. L'article 13 admet la faculté d'adhésion pour *les Puissances non signataires qui auront accepté la Convention de Genève du 22 août 1864.* Puisqu'il s'agit d'adapter à la guerre maritime les principes de la Convention de Genève, il a paru logique de commencer par reconnaître ces principes avant de les étendre à une autre matière. La disposition présentait de l'intérêt, notamment pour la Chine, qui n'a pas encore adhéré à la Convention de Genève et qui, ayant été représentée à la Haye, a pu signer la Convention relative à la guerre maritime.

Enfin l'article 14 prévoit le cas de dénonciation, afin que la Convention ne soit pas brusquement anéantie du jour au lendemain.

Cette Convention peut être considérée comme une œuvre vraiment utile. Elle répond aux désirs du Gouvernement français, et a été acceptée par tous les États représentés à la Haye [1].

DEUXIÈME SOUS-COMMISSION.

REVISION DE LA DÉCLARATION DE BRUXELLES DE 1874.

Nos instructions portaient que, dans les mêmes sentiments que ceux qui avaient été exprimés pour l'adaptation à la guerre maritime de la Convention de Genève, « la France serait heureuse de s'employer à un nouvel examen et, si possible, à la ratification de la Déclaration de la Conférence de Bruxelles de 1874 ». Nous avons pris part à la discussion dans cet esprit et nous pouvons dire que nous avons contribué au résultat qui a été plus favorable qu'on n'avait pu le penser d'abord. Des difficultés

---

(1) Quatre Puissances ont, en signant la Convention, fait des réserves sur l'article X, — ce sont l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne et la Turquie.

avaient d'abord surgi de divers côtés et, comme il était aisé de le prévoir d'après les précédents, surtout de la part de la Grande-Bretagne, bien qu'elle n'ait pas été aussi intransigeante qu'en 1874, et aussi des petits États, spécialement de la Belgique et de la Suisse. A certains moments, la résistance a été telle et, il faut bien le dire aussi, la discussion a été si confuse, que le Président, M. de Martens, craignant que tout ne fût compromis, était disposé à ne pas insister sur certains points très importants, parce qu'il désespérait de trouver des formules conciliant tous les intérêts. Le Premier Délégué de France a réussi à empêcher cet avortement partiel; il a mis en relief les points sur lesquels une entente pouvait s'établir et, finalement, un Comité de rédaction présidé par lui a pu arrêter des dispositions acceptables par tout le monde.

Sans méconnaître en rien les mérites de la Conférence de Bruxelles de 1874 et les services rendus par elle, il est permis d'affirmer que le texte adopté par la Conférence de la Haye est bien supérieur à celui du Projet de 1874 pour le fond et pour la forme. Nous ne nous livrerons pas à un commentaire technique que l'on trouvera dans le rapport consciencieux de M. Édouard Rolin; nous nous attacherons seulement à faire ressortir l'esprit général de la nouvelle rédaction.

On remarquera d'abord que le titre limite nettement la portée d'application de la Convention qui concerne les lois et coutumes de la *guerre sur terre*. Nous avons été constamment préoccupés de laisser en dehors tout ce qui concernait la guerre maritime, d'empêcher qu'on ne pût se prévaloir pour celle-ci des règles admises pour la guerre continentale; nous aurons à revenir sur ce point fort important. Même là où on a conservé pour le fond les dispositions de 1874, la rédaction en a été améliorée, ce qui était facile après les études critiques publiées pendant vingt-cinq ans. Enfin les matières ont été classées, suivant un ordre très méthodique, en quatre *Sections* :

I. *Des belligérants;*

II. *Des hostilités;*

III. *De l'autorité militaire sur le territoire de l'État ennemi;*

IV. *Des belligérants internés et des blessés soignés chez les neutres.*

Un préambule assez long, après avoir rattaché la matière de la Convention au programme général de la Conférence qui était de rendre les guerres à la fois plus rares et plus humaines et rappelé le souvenir de la Conférence de 1874, indique en termes élevés l'esprit dans lequel les dispositions ont été édictées. Le désir est de diminuer les maux de la guerre autant que les nécessités le permettent, en posant des règles générales de conduite aux belligérants, dans leurs rapports entre eux et avec les populations. On n'a pas pu prévoir toutes les circonstances qui se présentent dans la pratique; il est constaté que, pour les cas non prévus, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique. Les Hautes Parties contractantes décla-

rent que c'est dans ce sens que doivent s'entendre notamment les articles 1 et 2 du Règlement adopté. Il s'agit des articles qui déterminent les conditions auxquelles la qualité de belligérant sera reconnue à ceux qui prennent part à la lutte. Avec l'organisation militaire actuelle de la plupart des pays, spécialement de la France, il est difficile de supposer que des individus puissent participer d'une façon utile à la lutte en dehors des conditions prévues. Cependant on s'est refusé à dire que ceux qui lutteraient en dehors de ces conditions devraient être considérés comme des brigands et des criminels.

C'est ce qu'exprimait une proposition de Sir John Ardagh ainsi conçue : « *Rien dans ce chapitre ne doit être considéré comme tendant à amoindrir ou à supprimer le droit qui appartient à la population d'un pays envahi de remplir son devoir d'opposer aux envahisseurs, par tous les moyens licites, la résistance patriotique la plus énergique.* » M. Léon Bourgeois a constaté que la Sous-Commission était d'accord avec Sir John Ardagh pour le fond, que rien ne devait diminuer les garanties que le droit des gens donne aux populations quand elles résistent à l'envahisseur. Il s'agissait seulement de savoir sous quelle forme la pensée serait insérée dans le texte, si l'on ne se contenterait pas de la déclaration faite par le Président M. de Martens. Finalement Sir John Ardagh, dans un but de conciliation, retira l'article proposé par lui, *le principe qu'il développait ayant recueilli l'approbation unanime.* En somme, on n'acceptait aucune disposition de nature à entraver les efforts légitimes du patriotisme et dans ces conditions on n'avait plus à redouter des résistances analogues à celles qui se sont produites en 1874. Le Premier Délégué de Belgique, M. Beernaert, qui s'est montré le défenseur le plus énergique des droits des populations envahies, n'a pas, en effet, maintenu l'opposition qu'il avait d'abord manifestée.

Une autre question de principe très grave s'est posée en ce qui concerne les rapports de l'envahisseur ou de l'occupant avec les fonctionnaires ou la population du pays envahi. Il fallait éviter de légitimer l'usage de la force et de transformer en souveraineté de droit le pouvoir de fait du vainqueur. Il fallait également éviter de reconnaître un droit de l'occupant et donner néanmoins à la population du pays envahi les garanties compatibles avec les nécessités militaires. On peut bien dire que la force ne donne pas de droit, qu'il y a simplement des faits de violence que le vaincu est contraint de subir; on ne peut pas empêcher la situation d'exister et de produire ses conséquences naturelles. Faut-il essayer de déterminer ces conséquences ou laisser le vainqueur agir à sa guise, suivant les règlements qu'il lui plaira d'édicter pour ses troupes? Voilà la véritable question. Le vaincu trouvera-t-il une compensation à cet arbitraire dans la circonstance que le vainqueur ne pourra produire une document signé du Gouvernement légal du pays envahi et réglant la situation de l'envahisseur! C'est douteux. Les règles écrites ne sont pas toujours respectées, mais il y a plus de chance pour l'observation de règles conventionnelles que pour le respect de règlements qu'il est loisible de changer à volonté. Voilà dans quel esprit la Conférence s'est prononcée après de longues discussions en Commission et en Comité de rédaction. On a examiné de très près tous les articles de 1874 et on a supprimé ou modifié tous ceux qui ne rentraient pas dans cet ordre d'idées et qui reconnaissaient ou semblaient reconnaître un véritable droit à l'envahisseur.

Enfin, quant à la forme de l'acte dans son ensemble, une grande amélioration a

été réalisée sur la proposition du Premier Délégué français. Les Parties contractantes s'engagent à donner à leurs forces armées de terre des instructions qui seront conformes au *Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre* annexé à la présente Convention. Chaque État, dans la plénitude de sa souveraineté, restreint dans certaines limites, pour le cas où il serait en guerre, l'action de ses forces militaires dans ses rapports avec les forces ennemies ou avec la population du territoire envahi. Il donnera à ses armées des instructions conformes aux règles adoptées. Le Règlement ainsi arrêté ne constitue donc, pas plus en la forme qu'au fond, la reconnaissance d'un droit proprement dit au profit du vainqueur ou de l'envahisseur.

En ce qui touche l'étendue d'application de la Convention, sa ratification, sa dénonciation, la Conférence a admis les mêmes clauses que pour la Convention relative à la guerre maritime. La faculté d'accession a été reconnue de la manière la plus large, sans distinction entre les Puissances représentées et les Puissances non représentées à la Conférence de la Haye (art. 4).

Notre conclusion est que la *Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre* réalise un progrès sérieux dans le droit des gens, et que le Gouvernement de la République peut se féliciter d'avoir contribué à son adoption. Les règles admises sont bien, dans leur ensemble, conformes à l'esprit de nos instructions comme aux observations détaillées que le Projet russe de 1874 avait provoquées de la part du Ministre des Affaires étrangères d'alors. Elles ne sacrifient ni les nécessités militaires ni les exigences de l'humanité; elles ne forment ni le Code du vainqueur ni le Code du vaincu.

A-t-on toujours tenu la balance égale entre les divers intérêts engagés? Cela est difficile à dire. Mais on peut affirmer que, dans la situation actuelle de l'Europe, il n'était pas possible de mieux faire, et que bien des excès seraient évités si les prescriptions arrêtées à la Haye étaient fidèlement observées.

Ce règlement a l'assentiment de presque toutes les Puissances de l'Europe [1]. Les dispositions qu'il contient s'imposent donc avec une autorité indiscutable et pourront servir de base solide à l'instruction de l'armée.

Il nous reste à parler de divers incidents qui se sont produits à la Conférence et qui, quoique n'ayant pas laissé de traces dans les dispositions adoptées, ont leur importance.

Propriété privée sur mer. — La Délégation des États-Unis demanda que la Conférence s'occupât de la question de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer. On finit par admettre que cette question sortait du programme de la Conférence tel qu'il avait été tracé par la Circulaire Mouravieff, et on se contenta d'émettre un vœu pour qu'elle fût renvoyée à l'examen d'une Conférence ultérieure. Les Délégués britanniques insistèrent pour que la Conférence se déclarât incompétente, et ils s'abstinrent en ce qui concerne le vœu. Nous avons eu une attitude analogue.

---

[1] Seules, parmi les vingt-six Puissances représentées à la Haye, la Chine et la Suisse n'ont pas cru devoir signer cette convention.

Bombardement des ports ouverts. — Dans la Sous-Commission, à propos de l'article 15 du Projet de Bruxelles, d'après lequel « *des villes, agglomérations d'habitations ou villages ouverts qui ne sont pas défendus ne peuvent ni être attaqués ni bombardés* », M. Bernaert avait proposé de dire la même chose des ports. M. Bihourd fit remarquer qu'il avait été entendu que la Déclaration de Bruxelles portait uniquement sur la guerre de terre, que, par suite, il n'y avait pas à s'occuper des bombardements à effectuer par des forces maritimes. Après une discussion sur le point de savoir si la Sous-Commission était compétente, on convint de renvoyer la question à la Commission plénière. Elle y fut posée par le Comte Nigra qui, d'après les instructions de son Gouvernement, demanda que l'article 25 du Projet fût applicable aux bombardements dirigés vers la terre par des forces navales. M. de Martens, président, fit remarquer que le problème était assez complexe et assez difficile, comme le prouvent les délibérations et les résolutions de l'Institut de droit international à ce sujet. Il proposa seulement le vœu que la matière fût examinée par une Conférence ultérieure. Cette proposition fut adoptée, mais sir Julian Pauncefote tint à déclarer qu'il ne pouvait s'associer à l'expression de ce vœu, parce que le Gouvernement britannique ne pourrait adhérer aux articles de Bruxelles que si les questions navales restaient en dehors des délibérations.

Nous n'avons pas eu à intervenir de nouveau dans la discussion, mais, en réalité, notre manière de voir était identique à celle des Délégués britanniques et nous ne pouvons qu'être satisfaits de ce que la question ait été écartée des délibérations.

Câbles d'atterrissage. — M. de Bille, délégué danois, proposa un amendement pour assimiler aux télégraphes terrestres les câbles d'atterrissage établis dans les limites du territoire maritime de l'État. Nous avons soutenu que cet amendement sortait du domaine de la Déclaration de Bruxelles, puisque la fixation des limites du territoire maritime de l'État rentrait bien dans le droit international maritime. Le général sir John Ardagh était disposé à appuyer la proposition de M. de Bille si celui-ci voulait en éliminer la définition de la mer territoriale. La question a été renvoyée au Comité de rédaction. Après une assez longue discussion à laquelle notre Délégué spécial a pris part, on convint de retrancher de l'amendement de M. de Bille tout ce qui était relatif à la mer territoriale et on rédigea la disposition comme suit : « Le matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre, *y compris les câbles d'atterrissage*, sont également des moyens de nature à servir aux opérations de la guerre, mais devront être restitués, et les indemnités seront réglées à la paix. »

Nous avions pu nous rallier à cette rédaction qui écartait absolument toutes les questions maritimes. Aucune difficulté ne fut soulevée à ce sujet ni dans la Sous-Commission, ni dans la Commission, ni même dans la Conférence plénière qui accepta le Projet que lui soumettait la seconde Commission. Toutefois, dans la séance de la Conférence du 25 juillet, après le vote du Projet relatif à l'arbitrage international, Sir Julian Pauncefote demanda à revenir sur l'article 53 du Règlement adopté pour les lois et coutumes de la guerre. Il rappela que, sur la demande de M. de Bille, on avait ajouté aux télégraphes de terre prévus par cet article les câbles d'atterrissage. Le Gouvernement britannique était d'avis que l'extension de la disposition à des câbles qui s'étendent sous la mer à une distance souvent considérable

sortirait de la compétence de l'Assemblée d'où on avait été d'accord d'exclure les matières navales. Sir Julian Pauncefote espérait donc que, dans un esprit de conciliation, M. de Bille voudrait bien retirer, avec l'approbation de la Conférence, l'amendement présenté par lui sur l'article 53. M. de Bille, pour éviter que l'opposition de la Grande-Bretagne ne vînt„ à la dernière heure, « faire obstacle à l'acceptation unanime d'un projet de Convention qui fait honneur à la Conférence de la Paix et marque un progrès dans le droit des gens », retira son amendement. Le Premier Délégué de Roumanie dit qu'il renoncerait volontiers à l'amendement, *si ce renoncement devait comporter l'adhésion de la Grande-Bretagne à l'ensemble de la Convention sur les lois et coutumes de la guerre*. Sir Julian Pauncefote répondit qu'il n'était pas autorisé à faire une promesse de ce genre. Il dit que l'amendement de M. de Bille était la seule objection qui lui eût été jusqu'ici présentée sur le Règlement adopté. *Il ne croit pas que d'autres difficultés soient soulevées; mais il ne peut pas prendre un engagement de la nature de celui que demande M. Beldiman*. A quoi M. de Martens ajoute que le compromis intervenu entre Sir Julian Pauncefote et M. de Bille donne un sérieux espoir d'aboutir à la signature unanime de la Convention. Là-dessus, la Conférence adopta sans vote la modification réclamée par le Délégué britannique.

Droits et devoirs des Neutres. A propos du chapitre de la Déclaration de Bruxelles intitulé : « *Des Belligérants et des blessés soignés chez les Neutres* », le Premier Délégué du Luxembourg s'est demandé s'il n'y avait pas lieu de mieux définir la position internationale qui découle de la neutralité. Il fit ressortir les incertitudes qui existent sur les droits et les devoirs des Neutres, les inconvénients qui en résultent. Après un échange d'observations où on insista surtout sur la complexité du problème qui ne paraissait pas rentrer dans le cadre des travaux de la Commission, M. Eyschen avait été prié de présenter un projet concret, rentrant dans l'ordre d'idées de la Déclaration de Bruxelles. Il ne crut pas devoir le faire, pensant que la matière de la neutralité devait être examinée et réglée dans son ensemble. La Conférence s'est bornée à émettre le vœu que la question des droits et des devoirs des États neutres fût mise à l'étude d'une prochaine Conférence. Il est à remarquer que, si la Belgique paraissait d'accord avec les tendances du Luxembourg, la Suisse n'a pas voulu s'associer à ce vœu.

TROISIÈME COMMISSION.

(ARBITRAGE.)

L'impossibilité où se trouvait la première Commission d'aboutir à un résultat pratique immédiat, en ce qui touche la limitation des armements, augmentait grandement les responsabilités de la 3e Commission chargée d'étudier les moyens pacifiques de régler les conflits internationaux. Pour beaucoup d'esprits, c'est le degré où elle aura réussi à résoudre le problème de l'établissement d'une juridiction internationale qui semblera être la mesure même du succès ou de l'échec de la Conférence de la Haye. Aussi l'attention de l'opinion se porta-t-elle particulièrement, dès le premier jour, sur la Commission dite « de l'arbitrage ».

La composition de cette Commission où s'inscrivirent les Premiers Délégués de presque toutes les Puissances (1) atteste l'importance que chaque Délégation attribuait à son rôle et à ses travaux.

---

(1) Pour l'*Allemagne* : Docteur Zorn, Colonel de Gross de Schwarzhoff, Capitaine de vaisseau Siegel.
— les *États-Unis d'Amérique* : S. Exc. M. White, Hon. Seth Low, M. Holls.
— l'*Autriche-Hongrie* : S. Exc. le Comte de Welsersheimb, M. Okolicsányi de Okolicsna, M. de Mérey de Kapos-Mérey.
— la *Belgique* : Comte de Grelle-Rogier, Chevalier Descamps.
— la *Chine* : M. Yang Yü, M. Hoo Wei-Teh, M. Lou Tseng-Tsiang.
— le *Danemark* : Chambellan de Bille.
— l'*Espagne* : S. Exc. le Duc de Tetuan, M. de Villa Urrutia.
— la *France* : MM. Léon Bourgeois, d'Estournelles de Constant, Renault.
— la *Grande-Bretagne* : S. Exc. Sir J. Pauncefote, Sir Henry Howard.
— la *Grèce* : M. Delyannis.
— l'*Italie* : S. Exc. le Comte Nigra, Comte Zannini, M. Pompilj.
— le *Japon* : M. Motono, Baron Hayashi, M. Ariga.
— le *Luxembourg* : S. Exc. M. Eyschen, Comte de Villers.
— le *Mexique* : M. de Mier, M. Zenil.
— les *Pays-Bas* : Jonkheer van Karnebeek, M. Asser, M. Rahusen.
— la *Perse* : Général Mirza Riza Khan.
— le *Portugal* : M. d'Ornellas-Vasconcellos.
— la *Roumanie* : M. Beldiman, M. Papiniu.
— la *Russie* : S. Exc. M. de Staal, M. de Martens, M. de Basily, M. Raffalovich.
— la *Serbie* : M. Miyatovitch, Dr Veljkovitch.
— le *Siam* : M. Phya Suriya, M. Corragioni d'Orelli, M. Rolin.
— la *Suède* et *Norvège* : Baron Bildt, M. Konow.
— la *Suisse* : Dr Roth, Colonel Künzli, M. Odier.
— la *Turquie* : S. Exc. Turkhan-Pacha, Noury-Bey.
— la *Bulgarie* : Dr Stancioff.

M. Léon Bourgeois en fut nommé le Président. Les Vice-Présidents furent : MM. de Bille, d'Estournelles de Constant, de Macedo, Mérey de Kapos-Mérey, Pompilj et Zorn.

La première séance de la troisième Commission eut lieu le 23 mai.

M. Léon Bourgeois déterminait ainsi, dans son discours d'ouverture, la direction générale de ses travaux :

« La troisième Commission a cette bonne fortune qu'aucune division ne peut « exister entre ses membres sur les idées générales d'où leur œuvre doit procéder : « ils sont assurés de partir ensemble dans une même direction sur une route com- « mune. Le devoir du Président est de s'efforcer de mettre le plus loin possible sur « cette route le point jusqu'auquel tous pourront poursuivre ensemble leur chemin.

Dans la seconde séance de la Commission (26 mai), furent déposés divers projets qui devaient servir de matière à ses délibérations.

Tout d'abord la Délégation russe déposa un projet comprenant :

A. *Éléments pour l'élaboration d'un projet de Convention à conclure entre les Puissances participant à la Conférence de la Haye ;*

B. *Projet de Code d'arbitrage.*

Aussitôt après ce dépôt, le Président proposa de régler en ces termes l'ordre et le cadre des travaux de la Commission :

« Il convient premièrement, dit-il, d'examiner le principe général qui nous ras- « semble : sommes-nous d'accord pour tenter, suivant l'expression de M. Descamps, « d'établir de préférence sur le droit et de régler, en cas de différend, par la justice, « les rapports entre les nations? En d'autres termes, doit-on recourir de préférence « aux moyens pacifiques plutôt qu'à la force pour régler les différends entre les « nations?

« Si nous sommes d'accord sur ce premier point, nous aurons à rechercher quels « sont les moyens de parvenir à ce résultat. A défaut de l'œuvre journalière de la di- « plomatie, qui peut assurer l'amiable accord *direct*, nous rechercherons les modalités « de l'amiable accord *indirect* par la MÉDIATION. Ceci pourrait constituer le premier « chapitre de nos discussions.

« En dehors de la médiation, et par des voies toujours pacifiques, mais cette fois « *décisives*, nous aurons à examiner le recours à l'ARBITRAGE.

« Dans cette dernière hypothèse, nous devrons établir les cas dans lesquels ce « recours est *possible* et en fixer l'énumération. Nous nous demanderons ensuite s'il « est des cas où les nations pourront admettre à l'avance que ce recours sera *obli- « gatoire*.

« Il sera nécessaire d'établir ensuite une *procédure* de l'arbitrage acceptée par tous.

« Sur tous ces points nous pourrons prendre pour guide le projet russe qui vient « d'être distribué.

« L'énumération des cas où l'arbitrage est conventionnellement obligatoire ou facul- « tatif étant établie et la procédure étant fixée, nous devrons rechercher les moyens

« à employer pour en généraliser la pratique? Y aura-t-il lieu de procéder de préfé-« rence par l'extension du système des traités *d'arbitrage permanent,* par l'introduction « de la clause compromissoire dans les actes internationaux? Ou, au contraire, y « aura-t-il lieu d'établir d'une manière permanente une *institution internationale* à « laquelle un mandat serait donné :

« 1° Soit à titre d'organe simplement intermédiaire, agissant pour rappeler aux « parties l'existence des conventions, l'application possible de l'arbitrage et s'offrant à « mettre en mouvement la procédure;

« 2° Soit à titre d'institution de conciliation préalable à toute discussion juri-« dique;

« 3° Soit enfin à titre de *juridiction* sous la forme d'un tribunal international. »

L'ordre des travaux ainsi proposé fut adopté à l'unanimité, et M. Léon Bourgeois put constater « que la Commission avait paru unanime à reconnaître qu'il était désirable de recourir de préférence aux moyens pacifiques plutôt qu'à la force pour régler les différends entre les nations ».

Après le Projet russe, le Premier Délégué d'Angleterre, à son tour, déposa une proposition, laquelle, tout en étant moins générale, n'en était pas moins très importante, car elle soumettait dès le début à la Conférence la grave question d'une juridiction arbitrale permanente.

Sir Julian Pauncefote demandait à la Commission de se prononcer ou tout au moins de faire pressentir ses dispositions en ouvrant une discussion générale sur la question.

Cette proposition n'avait été annoncée à personne; elle ne fut pas sans prendre à l'improviste la Commission, laquelle, sur la demande du Comte Nigra, puis de M. Bernaert, décida de réserver sa décision et de n'aborder qu'en dernier lieu une motion qui *paraissait appelée à rencontrer certaines difficultés.* Ajournement fort opportun, car une discussion générale prématurée risquait de déterminer dès le début, entre les membres de la Conférence, un désaccord dont les conséquences pouvaient compromettre l'œuvre tout entière.

L'intervention du Comte Nigra marquait d'ailleurs clairement le niveau des esprits, incontestablement beaucoup moins favorables à l'arbitrage au début de la Conférence qu'à la fin : elle permet de mesurer par conséquent le progrès si rapide accompli entre la date du 15 mai et celle du 29 juillet.

La proposition de Sir Julian Pauncefote eut toutefois un double effet : 1° elle posa la question du tribunal permanent d'arbitrage de telle sorte qu'on ne pouvait en éluder la discussion; 2° elle décida le Gouvernement russe à la poser également; et c'est dans ce sens, en effet, que M. de Staal fit remettre au bureau, quelques instants après le Premier Délégué anglais, une proposition additionnelle qu'il tenait en réserve, comme complément des projets déjà soumis par lui à la Commission.

Le Comité d'examen. — En présence de propositions aussi nombreuses et aussi diverses, la Commission, afin d'en permettre une étude méthodique et rapide

décida de choisir dans son sein un Comité d'examen composé seulement de huit membres chargés de faire une première étude et de lui soumettre ensuite des propositions. Elle se réservait d'examiner ces propositions, puis de les faire siennes, après les avoir au besoin modifiées ou complétées, pour les soumettre à la Conférence plénière.

Ce Comité d'examen fut désigné séance tenante: composé de MM. ASSER (Pays-Bas), DESCAMPS (Belgique), D'ESTOURNELLES DE CONSTANT (France), HOLLS (États-Unis), LAMMASCH (Autriche-Hongrie), DE MARTENS (Russie), ODIER (Suisse) et ZORN (Allemagne), et se réunit le jour même sous la présidence de M. LÉON BOURGEOIS, pour se constituer et se mettre au travail; ce sont ses procès-verbaux qui ont presque constamment servi de base au présent rapport.

Le Comité commença par élire son bureau; M. le Chevalier Descamps fut nommé Président-rapporteur, mais n'exerça qu'une ou deux fois les fonctions de Président, car le Comité, devenant en fait l'organe essentiel de la Commission, ses séances ne pouvaient manquer d'être plus fréquentes et plus importantes que celles de la troisième Commission elle-même. Aussi les deux Présidents d'honneur de la Commission, Sir Julian Pauncefote et le comte Nigra, ne manquèrent point d'assister à toutes ses séances. Les Ambassadeurs d'Allemagne et d'Autriche n'y vinrent pas, mais M. de Staal y prit part souvent et ce fut M. Léon Bourgeois, Président effectif de la troisième Commission, qui en dirigea presque constamment les débats.

M. d'Estournelles fut chargé de la rédaction souvent délicate des procès-verbaux. Les délibérations du Comité d'examen furent donc à la fois dirigées et résumées par la délégation française.

Aux projets russe et anglais vinrent s'adjoindre deux propositions: 1° l'une italienne; 2° l'autre américaine, dont il sera parlé plus loin et qui figurent aux annexes des procès-verbaux.

La France, comme on le voit, n'avait déposé, de son côté, aucune proposition spéciale. Ses représentants comptaient s'inspirer des développements des débats pour y intervenir à l'heure utile dans le sens déterminé par les instructions ministérielles qui leur prescrivaient de « favoriser les solutions les plus libérales ».

La lecture des procès-verbaux et du rapport de M. Descamps nous fait connaître dans tous ses détails la discussion des divers projets. Nous la résumerons rapidement en indiquant la part prise par chaque Puissance dans ces débats.

LES PROJETS EN DISCUSSION. BONS OFFICES ET MÉDIATION. COMMISSIONS D'ENQUÊTE. Le projet russe fut pris pour base des discussions du Comité en ce qui concerne les chapitres suivants: *Bons offices et médiation, Commissions d'enquête, Procédure de l'arbitrage.*

Le projet anglais, réservé d'abord, fut ensuite pris pour texte de l'importante discussion sur la création d'une *cour permanente d'arbitrage.*

Avant d'aborder le premier chapitre *des bons offices et de la médiation*, le Comité crut devoir affirmer, dans un article initial qui fut ratifié par la 3e Commission et par la Conférence et placé comme article unique, en tête de la Convention, sous ce titre : « Du maintien de la Paix générale », la déclaration de principe suivante :

« ART. 1er. *A l'effet de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rap-*

ports entre les États, les Puissances signataires conviennent d'employer tous leurs efforts en vue du réglement pacifique des différents internationaux.

a) *Des bons offices et de la médiation.* — Par l'article 2, les Puissances prennent un engagement moral, ou du moins elles *décident* qu'en cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, elles auront recours, *en tant que les circonstances le permettront*, aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

C'est sur cet article qu'eut lieu le premier engagement entre les Délégués et qu'on put voir se prononcer les dispositions de chaque pays : on commença, dans un premier mouvement libéral, par supprimer cette phrase : « autant que les circonstances le permettent », parce qu'elle affaiblissait grandement la portée de l'engagement moral à prendre; puis, à plusieurs reprises, le Comité revint sur son vote, trahissant ainsi l'incertitude qui régnait au début chez les Représentants des diverses Puissances.

Les articles 3 à 7 déterminent le caractère et les conditions de la médiation. Ils tiennent compte d'un amendement suggéré mais non précisé par le comte Nigra [1].

L'article 8 est dû à l'initiative de la Délégation américaine; il préconise une médiation spéciale, inspirée des conditions dans lesquelles sont constitués les témoins dans un duel. Cette ingénieuse combinaison, soutenue par le Représentant des États-Unis au Comité, et adoptée avec faveur, servit d'introduction à M. Holls qui, depuis lors, ne manqua pas de revendiquer pour son pays, nouveau dans le concert des nations civilisées, une très large part dans les délibérations.

La troisième Commission, réunie le 5 juin pour prendre connaissance des premiers résultats des travaux de son Comité, les approuva en première lecture, avec cette restriction que quelques Délégués, notamment ceux de Turquie, de Grèce et de Roumanie, réservèrent l'opinion de leurs Gouvernements.

b) *Des Commissions d'enquête.* — Avec beaucoup de raison, le projet russe avait prévu le cas où un conflit naîtrait de quelque incident local mal connu, grossi par les informations sensationnelles de la presse, par exemple un incident de frontière; pour couper court à l'excitation des esprits et aussi pour gagner du temps, M. de Martens, qui fut le très écouté défenseur du projet dans le Comité, à côté de M. de Staal, proposait aux Puissances de s'engager à instituer une Commission internationale d'enquête, « afin de constater les circonstances ayant donné matière au dissentiment, et d'éclaircir sur les lieux par un examen impartial toutes les questions de fait ». Ces Commissions, bien entendu, ne devraient pas être convoquées dans le cas où l'une des Puissances intéressées estimerait que *son honneur ou ses intérêts vitaux* seraient engagés. Malgré cette réserve qui domine d'ailleurs tous les chapitres de la Convention, et qui n'a pas manqué d'être formulée expressément et renouvelée, le cas échéant, par les représentants de chaque pays, de graves objections s'élevèrent contre l'institution proposée. La majorité de la Conférence dut s'incliner devant les résistances d'une minorité décidée à ne pas céder. Quelques délégués, en effet, profitant de ce que cette question était restée parmi les dernières à soumettre à la Conférence, refusèrent de voter la Convention si leurs Gouvernements n'obtenaient pas

(1) *Voir* Procès-verbaux du comité, annexe 4.

toute latitude pour pouvoir refuser la constitution de ces commissions d'enquête. Ces délégués représentant la Turquie, la majorité des États balkaniques et la Grèce, eurent pour principal et infatigable porte-parole M. Beldiman; ils soutinrent que les Commissions d'enquête seraient toujours fatalement à l'avantage des pays les plus forts et les mieux administrés; qu'elles constitueraient pour les autres une ingérence insupportable et dangereuse. Ils plaidèrent en fait la cause des administrations défectueuses; mais force fut, pour éviter qu'ils votassent contre la Convention, d'insérer dans l'article 9 les mots « *autant que les circonstances le permettront* », enlevant ainsi le caractère obligatoire à la disposition de l'article.

L'article 10. — Les cas d'arbitrage obligatoire. — Avant de donner une organisation juridique à l'arbitrage, le projet russe posait en principe qu'un certain nombre de différends devaient obligatoirement relever de cette juridiction nouvelle, et il allait jusqu'à énumérer d'avance les cas où pourraient se produire ces différends (art. 10); par exemple, en cas de dissentiments se rapportant à l'interprétation ou à l'application des conventions postales, télégraphiques, de chemins de fer, de propriété littéraire, de marque de fabrique, de succession, d'assistance judiciaire, etc.

Il faut distinguer entre le *principe* de la proposition russe et le *détail* de son énumération. Le principe, à savoir qu'il convenait de prévoir un certain nombre de cas d'arbitrage *obligatoire,* fut admis à l'*unanimité,* sauf par l'Allemagne, qui commença par se réserver. Quant aux détails, les divers paragraphes de l'énumération soulevèrent, à mesure qu'ils furent examinés de plus près, de nombreuses divergences de vues. Aux yeux de la Délégation française, l'énumération portait sur des points qui pouvaient ou devaient être supprimés, et, en revanche, elle en omettait beaucoup d'autres qui n'étaient pas sans intérêt.

Il apparut dès lors qu'il serait fort difficile d'établir l'accord sur une énumération précise. La Belgique, par exemple, trouvait la liste incomplète, et demandait qu'on y ajoutât entre autres l'interprétation et l'application des traités de commerce. L'Italie, allant plus loin, jugeait cette énumération dérisoire et demandait, avec les États-Unis et l'Angleterre, qu'on la supprimât. Les choses devaient d'ailleurs changer de face entre la première et la seconde lecture de l'article 10.

Sir Julian Pauncefote, on se le rappelle, avait pris l'initiative d'un projet de tribunal permanent et cette question nouvelle, que ne soulevait pas la première proposition russe, avait attiré l'intérêt de tous les délégués. On verra plus loin à la suite de quelles importantes discussions le principe de cette institution permanente d'arbitrage fut admis définitivement par le Comité.

Cette conquête considérable faite par les partisans de l'arbitrage ne pouvait manquer d'amener sur d'autres points des tentatives de recul. L'Allemagne, notamment, était représentée au Comité par le docteur Zorn, qui se montrait personnellement favorable aux initiatives les plus libérales, mais qui reçut de son Gouvernement des instructions si formelles, qu'il dut modifier son attitude et revenir sur les premières déclarations que lui avait inspirées l'article 10.

Le Comité ne tarda pas à se rendre compte que l'opposition de l'Allemagne serait

irréductible et qu'à vouloir maintenir en dehors d'elle les cas d'arbitrage obligatoire énumérés dans l'article 10, on s'exposerait à voir cette Puissance et sans doute plusieurs autres États faisant cause commune avec elle, rejeter l'ensemble du projet et faire échouer définitivement ainsi l'œuvre entière du Comité.

En présence de cette situation, il parut sage de ne point prolonger un débat sans issue; la cause de l'arbitrage, après l'adoption unanime par le Comité d'un tribunal permanent, avait remporté un succès trop considérable pour qu'on s'exposât à en perdre les fruits. On se décida donc à l'unanimité à ne reconnaître aux cas d'arbitrage qu'un caractère purement facultatif, et ceux-là même des délégués qui avaient le plus énergiquement défendu l'idée de l'obligation se rallièrent à cette transaction. Telle fut l'attitude de la Délégation française. M. Léon Bourgeois tint à marquer dans quel esprit il adhérait à la solution proposée et à déclarer qu'il ne renonçait à faire prévaloir son point de vue que dans le but supérieur d'atteindre à l'unanimité. En agissant ainsi, la Délégation française crut rester fidèle à ses instructions et servir efficacement les intérêts dont elle avait la garde.

La cour permanente d'arbitrage. — De la première à la sixième séance, le Comité d'examen avait évité les discussions périlleuses; chacun de ses membres s'était plus ou moins réservé et il était impossible encore de savoir ce qui sortirait de ses travaux encore hésitants et confus.

En ouvrant la mémorable séance du 9 juin, M. Léon Bourgeois donna lecture d'une déclaration générale résumant l'opinion de la Délégation française, sur la création d'une institution permanente d'arbitrage. La France, déclara-t-il, est favorable à cette innovation, à la condition qu'on réserve la liberté du recours à ce mode d'arbitrage et la liberté dans le choix des arbitres; bien plus, elle suggère des moyens pratiques pour que l'institution nouvelle soit vraiment efficace [1].

Sir J. Pauncefote se félicita naturellement de voir son projet servir de base à la discussion et exprima l'espoir de le voir aboutir.

Le Chevalier Descamps (Belgique) se déclara également favorable.

Le Docteur Zorn n'attendit pas que tous ses collègues eussent exprimé leur opinion pour faire savoir au Comité que son Gouvernement ne pouvait s'abandonner à des illusions et considérait l'innovation comme prématurée. Il demandait donc que le projet du tribunal permanent d'arbitrage fût rayé de l'ordre du jour, et qu'on en revînt au projet primitif de la Russie.

Le Docteur Zorn resta isolé : personne ne soutint sa proposition d'ajournement; bien loin de là, le délégué d'Italie, lui-même, le pria de réfléchir, de ne pas se prononcer encore par un refus catégorique et d'en référer à son Gouvernement; le Comte Nigra termina son ardent appel en insistant sur l'impatience de l'opinion publique, sur le danger de lui causer une vive déception : il fit ressortir enfin la responsabilité que prendrait la Conférence en refusant de discuter la création d'un tribunal d'arbitrage.

A l'appui du Comte Nigra, Sir J. Pauncefote, M. de Martens, M. Asser, M. Descamps prirent tour à tour la parole. M. Odier, au nom de la Suisse, n'insista pas moins

---

[1] Voir, au procès-verbal de la 6e séance, le texte de cette déclaration.

éloquemment que ses collègues pour amener l'Allemagne à changer d'attitude. Le délégué autrichien émit, à son tour, l'avis qu'on pouvait, tout au moins, prendre le projet de Sir J. Pauncefote comme base de discussion pour ne pas entraver les travaux si importants de la Conférence.

Seul le délégué des États-Unis n'avait pas encore parlé : il réservait par modestie, dit-il, son intervention : « En ma qualité de représentant d'un monde nouveau, la déférence m'ordonnait de laisser parler avant moi les délégués des nations anciennes. » Cela dit, il n'en porta qu'avec plus de force un dernier coup aux résistances du Docteur Zorn. Lui aussi fit allusion aux déceptions de l'opinion non seulement impatiente, mais inquiète, et inquiète non sans motifs, car une Conférence analogue à celle-ci et qui intéressait, elle aussi, l'humanité tout entière, la Conférence du Travail, s'était réunie il y avait quelques années, sur l'invitation de l'Empereur d'Allemagne, et elle n'avait abouti à rien.

Ce discours mit fin à la discussion. On passa à l'examen des articles du projet de Sir J. Pauncefote, le docteur Zorn consentant non seulement à y assister, mais, comme il ressort de la lecture du procès-verbal n° 7, à y prendre part. (Il notifia officiellement l'autorisation et l'adhésion de son Gouvernement au cours de la douzième séance).

C'est après cette discussion décisive que le Docteur Zorn partit pour [illegible] avec le procès-verbal de la sixième séance, afin d'exposer lui-même au Ministre des Affaires étrangères, la responsabilité qu'allait prendre le Gouvernement allemand s'il persistait à imposer à son représentant dans le Comité une résistance que tous ses collègues avaient déplorée et qui ferait tout échouer.

Le sentiment presque unanime dans la Conférence, qu'il fallait à tout prix éviter un désastreux avortement, eut sans doute raison des répugnances du Gouvernement allemand; le Docteur Zorn revint avec des instructions nouvelles et déclara que l'Allemagne acceptait définitivement l'institution d'une Cour internationale.

Il est inutile d'exposer dans ce rapport le détail de l'organisation de la Cour d'arbitrage. La lecture des articles qui la constituent est suffisante [1] et celle des procès-verbaux du Comité en fait ressortir fidèlement l'exacte portée. Mais il nous paraît nécessaire de résumer en quelques mots les caractères généraux de l'institution.

Dans la Déclaration qu'il avait lue au nom de la Délégation française en ouvrant la séance du 9 juin, M. Léon Bourgeois avait fait remarquer « la difficulté d'instituer, « dans la situation politique actuelle du monde, un Tribunal composé à l'avance d'un « certain nombre de juges représentant les divers pays et siégeant d'une manière per- « manente dans des affaires successives.

« Ce Tribunal donnerait, en effet, aux parties, non des *arbitres* choisis respective- « ment par elles en connaissance de cause et investis d'une sorte de mandat personnel « de la confiance nationale, mais des *juges* au sens du droit privé, préalablement « nommés en dehors du libre choix des parties. Une Cour permanente, quelle que « soit la haute impartialité de ses membres, risquerait de prendre aux yeux de l'opi- « nion universelle le caractère d'une représentation des États; les Gouvernements, pou- « vant la croire soumise à des influences politiques ou à des courants d'opinion, ne

---

[1] Voir *in fine*, articles 20 à 30, pages 67, 68 et 69.

« s'accoutumeraient pas à venir à elle comme à une juridiction entièrement désin-« téressée. »

Le projet adopté par le Comité d'examen et qui fut plus tard ratifié par la Conférence fait disparaître entièrement cette inquiétude. Les arbitres qui constituent dans chaque affaire le Tribunal chargé de la juger seront spécialement et librement choisis pour cette affaire par les Puissances en litige.

Une liste des personnes pouvant être ainsi choisies pour arbitres est dressée par chaque Puissance et c'est sur l'ensemble des personnes ainsi désignées que le choix des Parties s'exerce librement. — Ce qui est permanent c'est donc l'institution, ce n'est pas la personne du juge. — A chaque cause, un juge nouveau, à chaque cause un juge librement choisi.

Le caractère international et permanent est d'ailleurs assuré par l'existence d'un « Conseil administratif permanent composé des représentants diplomatiques des Puis-« sances signataires accrédités à la Haye et du Ministre des Affaires étrangères des « Pays-Bas qui remplira les fonctions de Président. — Conseil chargé d'établir et « d'organiser le Bureau international, lequel demeurera sous sa direction et sous son « contrôle. » (Art. 28.)

Ainsi se trouvent réunies par la conciliation la plus heureuse les deux conditions essentielles pour qu'une juridiction internationale soit non seulement acceptée à son origine, mais consacrée pour ainsi dire par la confiance constante des États.

Un Tribunal existe désormais, voulu et soutenu par l'opinion du monde civilisé. Ce n'est pas un organe politique, c'est bien une institution judiciaire; l'idée du droit seule peut inspirer ses décisions et chacune de ces décisions par là même accroîtra la force de l'Idée du Droit dans le monde.

L'article 27. — Le devoir international. — La Cour permanente était instituée, organisée, tout avait été prévu; rien n'y manquait que l'existence. Le Premier Délégué de France ne craignit pas d'en faire la remarque. Reprenant sa déclaration de la sixième séance, il fit observer que, dans la plupart des cas, neuf fois sur dix, les Puissances n'oseraient pas recourir à l'arbitrage de la Cour permanente, qu'elles seraient arrêtées par le point d'honneur, la crainte de mécontenter l'opinion; pourquoi ne pas prévoir une clause tendant à lever ces scrupules?

M. d'Estournelles ne manqua pas d'appuyer cette opinion du Président. Il faut aider les Gouvernements à recourir à l'arbitrage, provoquer et non pas attendre leur initiative : « Trouvons quelque chose, un mécanisme *automatique* qui mette les Gou-« vernements en demeure de se prononcer pour ou contre l'arbitrage devant « l'opinion et les Parlements. Si nous trouvons ce mécanisme, la situation sera « changée du tout au tout, il deviendra aussi difficile à un Gouvernement de décliner « le recours à l'arbitrage qu'il lui était difficile jusqu'à ce jour de l'accepter dans les « cas graves. »

Le Comité se sépara sans rien conclure, mais en reconnaissant pourtant que les observations de la Délégation française étaient fondées et qu'il y avait quelque chose à trouver pour que le tribunal permanent existât autrement que sur le papier. Cette séance avait eu lieu le samedi 1[er] juillet. Le lundi 3, la Délégation française apportait une solution.

D'accord avec M. Léon Bourgeois, M. d'Estournelles reprit les arguments déjà formulés dans la précédente séance et les développa en insistant sur le désappointement général de l'opinion si la Conférence n'aboutissait qu'à une apparence de résultat. Il existe une solidarité entre les États civilisés; c'est au nom de cette solidarité que nous devons non pas obliger les États en conflit à recourir à l'arbitrage, mais, ce qui revient au même, tout en sauvegardant leur indépendance et leur dignité, *les mettre en demeure de choisir entre l'arbitrage et la guerre.* Pour obtenir ce résultat, il suffit de décider que le rappel à l'arbitrage sera non pas un droit, mais un *devoir.*

M. d'Estournelles proposait, à titre personnel, le texte suivant :

Art. 27. Les puissances signataires considérant comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre elles, de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur est ouverte, donnent mandat au Secrétaire général du bureau de se mettre, le cas échéant, à la disposition de chacune des parties intéressées en s'adressant par écrit à leur représentant dans les Pays-Bas.

.. ..ppui de cet article était formulé un projet de lettre que le Secrétaire général adresserait aux représentants en question, en cas de conflit.

Le Secrétaire général était considéré ainsi comme l'agent des Puissances; il obéissait à leurs instructions; le mécanisme de son intervention était réglé d'avance d'une façon complète, automatique, au point que les termes mêmes de sa lettre lui étaient dictés. S'il s'abstenait d'envoyer cette lettre, il prenait une responsabilité personnelle des plus graves et cette abstention ne pouvait manquer de provoquer des protestations; si, au contraire, il l'envoyait, il se conformait purement et simplement à sa mission, à son rôle; il remplissait sa fonction. Toutes les Puissances intervenaient en sa personne; aucune puissance n'avait à prendre l'initiative d'intervenir la première.

Les délégués de France, d'Angleterre, de Suisse, des Pays-Bas et tous les autres même, à des degrés divers, étaient favorables au principe de cette proposition; — personne, en tous cas, n'en contesta la portée morale, — mais de très vives objections pratiques furent élevées contre la procédure qu'elle suggérait et notamment contre le rôle réservé au Secrétaire général. Ces objections menaçaient même d'entraîner le rejet de la proposition tout entière; c'est ce qui résulte du vote que réclama M. d'Estournelles :

Trois voix se prononcèrent pour l'ensemble de sa proposition, celles de MM. Bourgeois, Odier, Pauncefote;

Deux délégués s'abstinrent : MM. Asser et Holls;

Cinq votèrent contre : MM. Descamps, Zorn, Lammasch, Nigra, de Martens;

C'est alors que le Président crut devoir intervenir.

« Vous vous êtes prononcés à l'unanimité, Messieurs, dit-il en substance, pour le principe de la proposition qui vous est faite et vous ne différez que sur le mode d'application. Ne pensez-vous pas qu'il convienne tout au moins de prendre acte de votre accord sur ce principe si important qu'il existe un devoir commun, un devoir international obligeant les Puissances à suggérer le recours à l'arbitrage? Sur cet accord, aucun doute n'est possible. Reprenons donc, en la divisant, la rédaction dont vous

venez de repousser l'ensemble et manifestez votre unanimité sur la première partie, savoir : Les Puissances considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre elles de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur est ouverte. Ainsi nous aurons sauvé le meilleur de la pensée de M. d'Estournelles, tout en donnant satisfaction à vos scrupules. »

A l'unanimité, le Comité accepta cette suggestion et vota le texte ainsi rédigé.

Le Président prit acte de la portée de ce vote :

« Désormais, dit-il, grâce à l'inscription de ce mot *devoir* dans l'acte de la Haye, les États ne se considéreront pas comme indifférents les uns aux autres. Dès qu'un conflit menacera de mettre aux prises deux d'entre eux, ils ne seront pas des neutres impasssibles, mais des voisins *solidaires*, ayant le *devoir* de sauvegarder la paix générale. »

Quant à la seconde partie de la proposition d'Estournelles, elle fut remplacée par la disposition suivante, votée également à l'unanimité :

En conséquence elles déclarent que le fait par une ou plusieurs d'entre elles de rappeler aux Parties litigentes les dispositions de la présente convention et le conseil donné dans l'intérêt supérieur de la paix, de s'adresser à la Cour permanente, ne peuvent être considérés que comme un acte de bons offices.

La procédure arbitrale. — La sentence motivée. — La revision. — Les incompatibilités. — L'accession. — Après la treizième et la quatorzième séances, la tâche du Comité d'examen était virtuellement terminée ; les séances suivantes furent en réalité des réunions transactionnelles où tous les membres de la Conférence qui en exprimèrent le désir furent admis à présenter et à soutenir leurs objections, afin de simplifier et d'accélérer ainsi les délibérations de la Conférence plénière et de la troisième Commission. Celle-ci se réunit le 7 juillet pour entendre un premier rapport verbal de M. Descamps, au nom du Comité; elle fut impressionnée favorablement par l'ensemble des dispositions qui étaient soumises, en première lecture, à son approbation, mais elle n'en commença la discussion, à proprement parler, que le 17, afin de laisser au Comité le temps nécessaire à ses transactions.

Dans cette laborieuse séance du 17, le Président, M. Léon Bourgeois, mit aux voix en première lecture le chapitre des Commissions d'enquête. Les délégués de Roumanie, de Serbie, de Turquie seuls déclarèrent ne pouvoir prendre part à la discussion : ils attendaient les instructions de leurs Gouvernements. Le Président, afin de laisser à ces délégués le temps de les recevoir proposa alors à la Commission d'ajourner la discussion sur les Commissions d'enquête, et de passer au chapitre de l'arbitrage.

Les mêmes Délégués renouvelèrent, mais plus timidement, les mêmes réserves; la majorité décida de passer outre.

Le Président, le rapporteur, ou les auteurs des projets expliquèrent à la Commission, au fur et à mesure de la lecture, le sens et la portée de chaque article et les modifications, en général peu essentielles, apportées par le Comité en réponse aux objections formulées.

L'article 27 même, sur le devoir international, fut adopté sans discussion : toute-

fois, le Délégué de Roumanie renouvela expressément sur cet article ses réserves antérieures et le Comte Welsersheimb, premier délégué d'Autriche, rompit le silence qu'il avait jusqu'alors observé, pour réserver également son opinion.

De même furent adoptés, sauf quelques réserves, les articles suivants, mais c'est ici qu'il convient de signaler diverses questions spéciales discutées par le Comité et dont nous n'avons pas encore fait mention :

L'article 23 accorde aux Arbitres, dans le Pays où ils siègent effectivement, des immunités analogues à celles dont jouissent les Représentants diplomatiques. Dans le même article, le nombre des noms à inscrire par pays sur la liste des arbitres a été vivement discuté : le docteur Zorn a tenu à élever ce nombre de 2 à 4, afin de ne pas trop limiter les choix et de laisser à chaque pays la faculté de nommer non seulement des jurisconsultes de profession, mais au besoin des diplomates, des militaires, etc. Le chiffre 4 a été accepté par le Comité et la Commission.

Le choix de la Haye comme siège du tribunal permanent a rencontré une faveur unanime (art. 25).

On décida que le Conseil permanent chargé d'organiser à la Haye le Bureau international et d'y exercer son contrôle serait composé, non pas comme l'avait décidé sagement le Comité, des représentants diplomatiques *résidant* à la Haye, mais des représentants diplomatiques *accrédités* à la Haye, ce qui a pour conséquence d'admettre dans ce Conseil des diplomates de tous pays, y compris ceux d'Extrême-Orient, lesquels, ne résidant pas à la Haye, se trouvaient en fait exclus du Conseil par la rédaction primitive (art. 28).

Au cours de l'examen de la procédure de l'arbitrage, le Délégué de Suède souleva relativement au Surarbitre une intéressante discussion sur l'article 31; mais les deux discussions importantes sur le chapitre de la procédure portèrent :

1° Sur les *motifs* de la sentence arbitrale (art. 51);

2° Sur la *revision* (art. 54).

1° En ce qui concerne la question de savoir si la sentence doit être ou non *motivée*, des arguments dignes de remarque furent mis en avant dans les deux sens : mais la discussion de la Commission ne fit que reproduire ce qui avait été dit au sein du Comité. (*Voir les Procès-Verbaux des dixième et onzième séances du Comité*[1].)

M. de Martens a combattu jusqu'au dernier moment l'obligation de motiver la sentence : « Vous embarrasserez les arbitres, dit-il, vous les compromettrez, et finalement, au lieu de servir la cause de l'arbitrage, vous lui ferez tort. » — « On ne saurait sacrifier la justice à ces considérations d'ordre politique, répondirent le docteur Zorn, M. Descamps, etc. On ne peut concevoir une sentence de droit qui ne soit pas motivée. »

C'est cette dernière opinion, après de vives discussions réitérées, qui a fini par l'emporter.

---

[1] Nous ne saurions trop insister sur l'intérêt que présente, pour quiconque veut apprécier exactement l'importance des travaux de la Conférence, la lecture des Procès-Verbaux de la Commission et du Comité qui résument ces discussions.

2° Quant à la revision, la question n'a pas moins intéressé la Commission que le Comité. (*Voir les Procès-Verbaux mentionnés plus haut.*)

M. de Martens, crut devoir sacrifier les considérations favorables à la revision à la nécessité pratique de fortifier l'arbitrage qu'il ne fallait pas, dit-il, confondre avec une juridiction ordinaire : « L'arbitrage a pour objet non seulement de rendre la « justice, mais de faire cesser un conflit. Si vous admettez la revision, vous éternisez « le conflit, vous affaiblissez votre œuvre. »

Malgré le discours éloquent qu'il prononça devant la troisième Commission, la thèse de M. de Martens ne prévalut point et, finalement, après une longue réplique de M. Holls, le principe de la revision fut inscrit dans l'Acte de la Haye.

Une question fut encore soulevée par M. Holls concernant les incompatibilités (voir le 18e procès-verbal du Comité d'examen).

Restait la question de l'accession : savoir si toutes les Puissances non représentées à la Conférence auraient ou n'auraient pas le droit d'adhérer à la Convention de la Haye, et, si elles avaient ce droit, dans quelles conditions elles l'exerceraient.

Cette question si grave, ayant été réservée au Comité de l'Acte Final, n'a été qu'effleurée dans le Comité d'examen; elle ne doit donc être mentionnée ici que pour mémoire.

Discussion de l'article 27 devant la troisième Commission. — En résumé, le travail du Comité fut, à peu de chose près, en première et en seconde lecture, complètement adopté par la troisième Commission; il ne donna lieu qu'à un seul débat vraiment capital, le débat sur l'article 27. C'est sur ce point, comme on l'a vu, que s'était concentrée toute la résistance.

Ce fut le délégué de Roumanie, M. Beldiman, qui souleva la question. Il demanda que les premiers mots de l'article 27 : « *Les Puissances considèrent comme un devoir* » fussent supprimés et remplacés par ceux-ci : « *Les Puissances jugent utile* ». D'après lui, cette modification devait enlever à l'article 27 son caractère *obligatoire* et sa nature *impérative*.

M. d'Estournelles s'attacha à dissiper ce malentendu : « Nous n'imposons aucune obligation aux *parties*, dit-il, elles restent libres; nous avons imposé un devoir aux *Puissances signataires*, ce qui est tout différent. »

Après lui, le délégué de Serbie s'efforça de démontrer que l'article 27 ne tendait à rien moins qu'à établir indirectement l'arbitrage obligatoire.

C'est le Docteur Zorn, lui-même, qui lui répondit : « Non, ce n'est pas l'arbitrage « obligatoire, et c'est précisément pour cette raison, c'est parce que le Comité a con- « senti à ne pas voter le principe de l'obligation, dont l'Allemagne ne voulait pas, « qu'en échange de cette concession nous avons voté l'article 27, lequel implique une « simple recommandation d'ordre purement moral. »

Cette déclaration fut bien accueillie.

L'idée d'un devoir international avait d'ailleurs fait des progrès. D'autres que les délégués français la soutinrent alors, notamment le Représentant de la Suisse, M. Odier, et par des arguments nouveaux autant que frappants.

« En préparant la Convention qui vous est soumise, dit-il, nous avons cherché à

« ouvrir une ère nouvelle dans les rapports internationaux : à cette ère nouvelle « doivent correspondre des devoirs nouveaux, particulièrement pour les neutres, « lesquels jusqu'ici ne pouvaient empêcher la guerre. Dorénavant ils ne pourront « plus se borner à garder un silence plus ou moins désapprobateur; ils seront, suivant « une expression heureuse, des « *pacigérants* », et c'est ce devoir que consacre en ce « qui les concerne l'article 27. »

M. Holls, au nom des États-Unis, ne fut pas moins catégorique :

« L'absence de l'article 27, dit-il, eût été fatale à la Convention. Sans cette expres« sion d'un *devoir moral* la Convention restait illusoire; cette notion, ce simple mot « inaugurent une ère nouvelle, c'est le couronnement de notre œuvre! »

Le Délégué de Serbie n'en persista pas moins à faire des réserves, sous le bénéfice desquelles il devait aller jusqu'à accepter l'article 27.

M. Léon Bourgeois, tant au nom de la Délégation française que comme Président, lui adressa alors un dernier appel :

« Depuis l'ouverture de la Conférence, dit-il, nous avons plus d'une fois réussi à « nous unir, à dégager un sentiment unanime sur des questions qui d'abord nous « divisaient. Ce serait un résultat considérable, et dont l'importance morale dépasse, « à mes yeux, toute expression, si, sur cet article 27 qui marque l'un des points « essentiels de l'institution de l'arbitrage, nous parvenions, là aussi, à donner au « monde le spectacle de notre unanimité. »

Après avoir souligné, pour répondre aux inquiétudes des petits États des Balkans, le caractère à la fois équitable et pratique de l'article 27, M. Léon Bourgeois, croyant répondre au sentiment général de l'assemblée, élargit le débat :

« Il ne s'agit pas seulement, déclara-t-il, de l'utilité pratique de cette disposition. Soyez sûrs, Messieurs, que ce qui nous détermine à la défendre si énergiquement, c'est qu'elle nous paraît avoir une utilité morale dont chaque jour qui s'écoulera après la fin de nos travaux fera mieux comprendre la grandeur.

« Messieurs, certains, ignorant la puissance de l'idée, voudraient prétendre que ce que nous avons fait ici est peu de chose. Je suis au contraire convaincu que lorsque nous serons sortis de cette Conférence, lorsque nous n'aurons plus le souci légitime de la défense des intérêts spéciaux à chaque Nation dont nous devions tenir compte, nous-mêmes nous jugerons mieux l'importance de notre œuvre, et plus l'on s'avancera sur la route du temps, plus clairement apparaîtra cette importance.

« L'utilité morale des dispositions de l'article 27 est tout entière dans ce fait qu'un devoir commun, pour le maintien de la paix entre les hommes, est reconnu et affirmé entre les Nations.

« Croyez-vous que ce soit peu de chose que, dans cette Conférence, c'est-à-dire non pas dans une réunion de théoriciens et de philosophes, discutant librement et sous leur seule responsabilité personnelle, mais dans une assemblée où sont officiellement représentés les Gouvernements de presque toutes les nations civilisées, l'existence de ce devoir international ait été proclamée et que la notion de ce devoir, désormais introduite pour toujours dans la conscience des peuples, s'impose dans l'avenir aux actes des Gouvernements et des Nations ?

« Que nos Collègues qui ont fait opposition à cet article me permettent de le leur dire. Je crains qu'ils n'aient point les yeux tournés vers le but qui vraiment doit être le leur. Ils ont semblé préoccupés des intérêts opposés des grandes et des petites Puissances dans cette question de l'arbitrage. Je répéterai, après le comte Nigra : Il n'y a ici ni grandes, ni petites Puissances ; toutes sont égales devant l'œuvre à accomplir. Mais si l'œuvre devait être plus utile à quelques-unes, n'est-ce pas aux plus faibles qu'elle profiterait certainement ? Hier au Comité d'examen, je le disais à nos Collègues opposants : toutes les fois qu'un tribunal a été institué dans le monde et qu'une décision réfléchie et impartiale a pu ainsi s'élever au-dessus de la lutte des intérêts et des passions, n'est-ce pas une garantie de plus qui a été ainsi donnée aux faibles contre les abus de la force ?

« Messieurs, entre les Nations, il en sera de même qu'entre les hommes. Les institutions internationales comme celle-ci seront la garantie des faibles contre les forts. Dans les conflits de la force, quand il s'agit de mettre en ligne des soldats de chair et d'acier, il y a des grands et des petits, des faibles et des forts. Quand dans les deux plateaux de la balance il s'agit de jeter des épées, l'une peut être plus lourde et l'autre plus légère. Mais lorsqu'il s'agit d'y jeter les idées et les droits, l'inégalité cesse et les droits du plus petit ou du plus faible pèsent dans la balance d'un poids égal aux droits des plus grands.

« C'est ce sentiment qui nous a dicté notre œuvre et c'est aux faibles surtout que nous avons songé en la poursuivant. Puissent-ils comprendre notre pensée et répondre à notre espérance en s'associant aux efforts tentés pour régler de plus en plus par le droit l'avenir de l'humanité ! »

Il n'y avait plus alors qu'à passer au vote. L'article 27 fut adopté à l'unanimité.

Il ne restait, semblait-il, qu'à attendre la réunion de la Conférence plénière, séance de pure forme où devait être ratifié solennellement le vote des trois Commissions.

Un dernier obstacle pourtant restait à franchir et une intervention inattendue se produisit qui parut tout remettre en question. Les Délégués des États-Unis d'Amérique déclarèrent à leurs Collègues de France qu'ils venaient de recevoir des instructions télégraphiques de Washington et ne pourraient finalement signer la Convention si l'article 27 n'était pas modifié. « Aux yeux d'une partie de l'opinion américaine, disaient-ils, cet article pouvait recevoir une interprétation des plus dangereuses, être considéré comme la première infraction, la plus grave possible, aux principes généraux qui réglaient la politique étrangère des États-Unis. En effet, ces principes, doctrine de Washington et doctrine de Monroë, recevaient du même coup une double et profonde atteinte, puisque l'article 27 imposait aux Etats-Unis le devoir, soit d'accepter une ingérence étrangère s'ils étaient eux-mêmes en conflit avec une autre Puissance, soit d'intervenir dans les différends des États européens. Avec la meilleure volonté du monde, le Gouvernement des États-Unis pouvait-il consentir à une pareille dérogation ? N'était-il pas sûr, s'il y consentait, de courir à un échec devant le Sénat, etc. ? »

Après des négociations, qui se poursuivirent pendant plusieurs jours, les Délégués

des États-Unis annoncèrent qu'ils se contenteraient d'insérer dans le procès-verbal de la Conférence une déclaration leur permettant de voter l'article 27 en l'interprétant dans un sens que la politique intérieure pût concilier dans leur pays avec les principes de Washington et de Monroë.

Ce fut la dernière résistance; dans sa séance du 25 juillet, la Conférence plénière approuva définitivement la Convention telle qu'elle lui était soumise par sa troisième Commission. Au jour de la clôture des travaux, cette Convention, si longuement, si passionnément discutée, était revêtue, sans délai, de la signature de 16 Puissances (Belgique, Danemark, Espagne, États-Unis, France, Grèce, Mexique, Montenegro, Pays-Bas, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Siam, Suède et Norvège, Bulgarie), auxquelles se sont jointes depuis lors, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Chine, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Serbie, la Suisse et la Turquie — c'est-à-dire qu'au jour de la clôture des protocoles, le 31 décembre 1899, toutes les Puissances représentées à la Conférence de la Paix ont, sans une seule exception, signé la « Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux ».

COMITÉ DE RÉDACTION DE L'ACTE FINAL.

Vers la fin de ses délibérations, la Conférence avait constitué une Commission spéciale chargée d'arrêter le texte de l'Acte final. Cette Commission, présidée par M. Asser, reçut aussi la mission de rédiger les clauses destinées à compléter les Conventions et Déclarations élaborées par les diverses Commissions. Sur la proposition du Comte Nigra, M. Renault en fut nommé rapporteur.

En ce qui touche l'Acte final lui-même, des questions de forme furent soulevées pendant quelque temps. Des divergences se produisirent au sujet de la dénomination à donner au document destiné à constater les résultats des travaux de la Conférence. Le qualifierait-on d'*Acte*, de *Protocole*, de *Procès-verbal?* Certains auraient voulu la désignation la plus modeste. Nous nous sommes efforcés de faire prévaloir le titre d'*Acte final*, que désiraient les Délégués russes et qui nous a paru plus en harmonie avec l'importance de la Conférence, et nous y avons réussi non sans peine.

Il fallait ensuite rédiger l'Acte de manière à ménager toutes les susceptibilités et à obtenir que personne ne pût refuser sa signature. Une question secondaire fut soulevée à raison de ce que tous les Délégués n'étaient pas dans la même situation, n'avaient pas le titre de plénipotentiaires. Elle a été résolue par une rédaction qui énumère tous les Délégués ayant pris part aux travaux de la Conférence et qui indique en même temps que seuls les *plénipotentiaires* signent l'Acte final.

L'*Acte* porte que la Conférence a adopté le texte de trois *Conventions* et de trois *Déclarations* qui forment autant d'actes séparés et qui ne seront transformées en actes obligatoires qu'autant qu'elles auront été signées par des représentants des Gouvernements munis de pleins pouvoirs. La signature de l'Acte final n'implique donc aucun engagement par rapport à ces Conventions et Déclarations. Un État pourra n'en signer aucune, les signer toutes ou en signer quelques-unes. Il était à supposer que plusieurs Puissances ne seraient pas en situation de signer les Conventions ou Déclarations en même temps que l'Acte final, mais pourraient le faire peu après. Pour établir un lien entre les diverses signatures, on a donné aux Conventions et Déclarations, la même date qu'à l'Acte final et les Conventions et Déclarations, portant cette date uniforme, resteront ouvertes à la signature jusqu'au 31 décembre 1899. Ainsi donc toutes les Puissances qui auront signé à cette dernière date seront considérées comme également Parties contractantes du 29 juillet 1899. Quant à celles qui laisseraient passer le 31 décembre de cette année, elles auraient à adhérer suivant la procédure réglée par les diverses Conventions.

L'Acte final reproduit la *Résolution* votée par la Conférence sur la Proposition de M. Léon Bourgeois, en ce qui touche la limitation des forces militaires ainsi que les différents *vœux*.

La Commission de l'Acte final a eu aussi à arrêter le texte des préambules des diverses Conventions et Déclarations comme des clauses complémentaires (effet obligatoire, dénonciation, ratification, adhésion). Des explications ont déjà été données

sur ce point, à propos des Conventions elles-mêmes. Toutefois des observations additionnelles sont indispensables en ce qui touche la faculté d'adhésion; elle a donné lieu à des discussions prolongées au sein de la Commission qui, à raison du caractère essentiellement politique de la question soulevée, a fini par se transformer et par comprendre les premiers Délégués des principaux États. Voici comment se posait la question : les Puissances représentées à la Conférence devaient pouvoir, sans difficulté, signer jusqu'au 31 décembre 1899 ou adhérer ensuite. Mais que fallait-il décider pour les Puissances non représentées? Les Conventions seraient-elles *ouvertes* ou *fermées* en ce qui les concerne? Les Puissances auraient-elles la faculté de devenir Parties Contractantes à la seule condition de notifier leur adhésion dans une certaine forme ou ne deviendraient-elles Parties qu'avec l'assentiment des Puissances déjà contractantes?

Théoriquement on aurait pu hésiter. Il était possible de soutenir que les Conventions arrêtées supposaient un certain fonds commun d'idées, de sentiments, de civilisation, et que, par suite, des États n'ayant pas ce fonds commun ne pourraient devenir Parties Contractantes par leur seule volonté. Mais la composition même de la Conférence ébranlait singulièrement cette considération. Du moment que la Chine, la Perse et le Siam avaient le droit d'être Parties contractantes ou adhérentes, quels États aurait-on le droit de repousser sous prétexte d'une différence de civilisation? Pourquoi la République Argentine, le Chili, le Brésil ne seraient-ils pas Parties contractantes au même titre que le Mexique? Du reste, les considérations théoriques et juridiques, bien qu'ayant été abondamment invoquées dans la discussion, n'ont joué aucun rôle dans les déterminations des principales Puissances.

Le Délégué britannique a tout d'abord voulu faire attribuer le caractère fermé aux trois Conventions; il semblait avoir en vue le Transvaal. Puis, il déclara accepter la faculté d'adhésion pour la Convention des lois et coutumes de la guerre sur terre comme pour la Convention étendant à la guerre maritime les principes de la Convention de Genève, mais l'écarter pour la Convention d'arbitrage. C'est sur ce terrain circonscrit que la lutte s'engagea; elle fut très vive. Il s'agissait, au fond, de savoir si le Pape, non invité à la Conférence, pourrait user de la faculté d'adhésion, désigner des arbitres, avoir un Représentant dans le Conseil administratif permanent. L'Italie, dont l'opposition avait empêché le Pape d'être invité, désirait certainement que l'exclusion se continuât au delà de la Conférence et que le Pape ne pût profiter de ce que le mot *Puissances* avait été substitué au mot *États* dans le texte de la Convention. De leur côté les États-Unis ne voulaient pas voir les autres États américains en situation d'invoquer la Convention d'arbitrage. Pour ne pas paraître aussi intransigeant, le comte Nigra proposa cependant de dire que la notification d'adhésion produirait son effet si, dans un délai de . . . . . il n'y avait pas d'opposition de la part d'une puissance contractante. Sir Julian Pauncefote avait d'abord semblé disposé à accepter cet amendement et à le recommander à son Gouvernement; mais celui-ci, consulté, persista dans sa résolution d'exiger l'assentiment exprès de toutes les Parties Contractantes.

D'autres opinions s'étaient fait jour qu'il suffit de mentionner. Certains admettaient le droit d'opposition, mais trouvaient excessif que la volonté d'un seul des États suffît à empêcher l'accession d'un autre État. Ils pensaient que l'opposition ne pou-

vait produire effet qu'en ce qui concerne l'opposant, de sorte que l'État adhérent aurait été à la fois dans la Convention et en dehors de la Convention, ce qui aurait été assez bizarre. Quelques-uns avaient eu l'idée que la valeur de l'opposition pourrait être appréciée par le Conseil administratif permanent, mais c'était évidemment dénaturer le caractère de celui-ci et lui faire jouer un rôle politique, ce que précisément on avait voulu éviter.

D'après les instructions reçues du Département, nous nous étions prononcés dans la Commission pour la Convention ouverte, mais on fut obligé de reconnaître qu'il était impossible d'arriver à une entente. On n'avait que le choix entre deux systèmes : supprimer toute clause sur la question ou prévoir l'adhésion en en renvoyant les conditions à une entente ultérieure. C'est le dernier système qui a été formulé dans l'article 60 de la Convention. Il nous a semblé du reste que la Commission s'était de plus en plus convaincue que l'esprit même de la Convention invite à une solution libérale de la question d'adhésion. L'avenir dira si cette prévision est fondée.

CONCLUSION.

Nous ne pouvons terminer ce Rapport sans apprécier ce que sont, à nos yeux, les résultats généraux de la Conférence de la Paix.

L'opinion, insuffisamment renseignée par la presse et distraite par d'autres préoccupations, n'a pas saisi toute l'importance de l'œuvre entreprise à la Haye. Sans doute cette œuvre n'a été marquée par aucun coup de théâtre et la Conférence a été loin de donner une solution définitive à toutes les questions posées devant la conscience des Nations par l'initiative du Tsar.

Il est cependant plusieurs de ces questions, et non des moins difficiles, qui ont trouvé leur solution. Il en est d'autres dans l'examen desquelles les États représentés ont consenti à faire un pas considérable et se sont, par de formelles déclarations, interdit de revenir désormais en arrière.

La première Commission n'a point réussi à faire prévaloir le principe de la limitation des armements : on devait s'y attendre, dans l'état actuel de l'Europe; mais la Conférence a tenu à affirmer que les difficultés politiques ou techniques qui rendaient aujourd'hui impossible la solution du problème posé par le Tsar ne devaient pas détourner les Gouvernements d'en reprendre l'étude et elle a émis un vote formel en ce sens; elle a même, pour marquer, dès maintenant, le sentiment commun à toutes les Nations représentées, déclaré à l'unanimité, sur la proposition d'un des délégués de la France, que «la limitation des charges militaires qui pèsent actuellement sur le monde est grandement désirable pour l'accroissement du bien-être matériel et moral de l'humanité».

Ainsi la Conférence s'est élevée hautement contre la théorie barbare qui voudrait faire considérer la guerre comme un état nécessaire et ses maux comme des maux inévitables et presque salutaires, et elle en a, au nom de tous les peuples civilisés, prononcé la condamnation définitive.

Elle a, d'autre part, revendiqué dans la guerre même les droits de l'humanité en formulant les trois déclarations que nous avons citées, relatives au lancement ou à l'emploi de certains projectiles ou explosifs.

Les questions soumises à la seconde Commission n'étaient ni aussi nouvelles, ni aussi complexes. Aussi les a-t-elle entièrement résolues.

On lui doit deux grandes Conventions qui prendront dans le droit international une place considérable et que tous les amis de l'humanité attendaient depuis trente années.

Les articles additionnels, rédigés en 1868, pour étendre à la guerre navale les bienfaits de la Convention de Genève, n'avaient jamais obtenu la

ratification des Puissances et la Croix-Rouge n'avait pas encore étendu son action bienfaisante sur ces combats de mer, où le sort des blessés est plus terrible encore, leurs risques de mort plus nombreux et plus redoutables que dans les batailles terrestres. On alléguait, depuis trente ans, l'impossibilité d'organiser les secours, et surtout le danger, pour les belligérants, de voir, sous prétexte d'humanité, des navires ennemis ou neutres intervenir déloyalement dans les opérations militaires. La Conférence de la Paix a réglé ces difficultés; toutes les puissances représentées à la Haye ont, à l'heure actuelle, signé la Convention qui organise la Croix-Rouge sur mer et nous devons rappeler que c'est sur le rapport d'un Délégué français, M. Louis Renault, rapport adopté à l'unanimité par la Conférence, que cette grande œuvre s'est accomplie. On n'oubliera pas, du reste, que les études poursuivies depuis de longues années, en ce sens, par notre Ministère de la Marine, ont grandement contribué à ce résultat.

Égale est l'importance de la Convention sur les conditions de la guerre sur terre; elle définit la situation des belligérants et des prisonniers de guerre, fixe les règles des hostilités, le sort des espions, les droits des parlementaires et les conséquences des armistices, enfin elle impose, dans un but supérieur de droit et d'humanité, des limites rigoureuses à l'action des armées dans les territoires envahis. Il suffit d'énumérer les objets de cette Convention pour faire mesurer les difficultés d'une œuvre semblable. On l'avait déjà tentée en 1874, à Bruxelles, sur l'invitation de la Russie et, malgré l'accord réalisé d'abord entre les Délégués des Puissances, on n'avait pas pu obtenir de celles-ci la ratification des dispositions délibérées. L'Angleterre, notamment, s'était montrée irréductible. Cette fois encore, à certains jours, il a paru impossible d'aboutir, et nous avons le droit de rappeler que c'est l'intervention d'un des Délégués français qui permit de reprendre et de mener à bien la question capitale des pouvoirs de l'ennemi en territoire envahi, sur laquelle le Président de la Commission lui-même semblait considérer un accord comme impossible.

Aujourd'hui vingt-quatre Puissances[1] ont signé ce Code des Lois de la guerre.

Nous ne reviendrons pas longuement sur les résultats obtenus par la troisième Commission, dite « de l'arbitrage »; nous avons dit la part que les Délégués de la France ont eu l'honneur de prendre à ses travaux.

Cette Commission n'a pas établi le caractère obligatoire de la procédure pacifique pour le règlement des conflits internationaux; mais elle a fondé le tribunal devant lequel pourront être portés ces différends. Elle a fait adopter par la Conférence un ensemble de dispositions qui forment

[1] C'est-à-dire toutes les Puissances représentées à La Haye, à l'exception de la Chine et de la Suisse.

un véritable Code de la médiation et de l'arbitrage. Ces dispositions rendront, en fait, le règlement pacifique des conflits singulièrement plus facile et plus fréquent.

On peut dire que les Puissances qui, toutes, sans une seule exception, ont signé cette Convention, si elles ne sont pas contractuellement obligées de recourir aux voies pacifiques, se sont du moins placées dans une nécessité morale qui leur rendra de jour en jour plus difficile de se dérober à ce recours.

Il suffira, pour résumer les résultats des travaux de la troisième Commission, de rappeler les articles suivants :

1° Les Puissances signataires sont convenues « en cas de conflit, d'avoir « recours, autant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à « la médiation d'autres Puissances » (art. 2);

2° Elles ont déclaré que « le droit d'offrir les bons offices ou la médiation « appartenait aux Puissances étrangères au conflit... et que l'exercice de « ce droit ne *pourrait jamais être considéré comme un acte peu amical* » (art. 3);

3° Elles ont proclamé, pour toute une catégorie de conflits — questions d'ordre juridique, questions d'interprétation et d'application des traités, etc. — « l'arbitrage comme le moyen le plus efficace et le plus équitable de « régler les litiges internationaux » (art. 16);

4° Elles ont défini et organisé les conditions et la procédure des divers moyens de règlements pacifiques (voir notamment la « médiation spéciale » (art. 8), les « Commissions internationales d'enquête » (art. 9 à 14), et surtout le chapitre « de la procédure arbitrale » (art. 30 à 57);

5° Elles ont enfin établi à la Haye une Cour permanente d'arbitrage accessible, en tout temps, à tous (art. 20 à 30).

Les Membres de cette Cour seront choisis par les parties sur une liste générale d'arbitres où chaque Puissance aura ses représentants.

Un Conseil international permanent, composé des Représentants des Puissances accréditées à la Haye, en assurera l'organisation et l'existence (art. 28).

En élevant cette juridiction internationale au milieu du monde, comme le symbole même de l'idée de civilisation et de paix, les Puissances ont certainement voulu qu'elle devînt l'instrument suprême de l'action du droit entre les peuples. C'est ce qu'elles ont exprimé solennellement quand elles ont déclaré (art. 27) « qu'elles considéreraient *comme un devoir,* « dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs « d'entre elles, de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur était « ouverte ».

Certes, ce texte n'impose pas aux Puissances une de ces obligations contractuelles fatalement dépourvues de sanction et que l'histoire nous montre

trop souvent éludées ou brisées, mais il contient un engagement bien autrement fort et durable et mieux d'accord avec les progrès de notre temps : un engagement purement moral à la vérité, mais publiquement, librement souscrit devant l'opinion universelle, et par conséquent d'autant plus difficile à violer.

Nous espérons, Monsieur le Ministre, avoir établi, dans ce rapport, que, sans avoir satisfait sur tous les points aux intentions du Souverain qui en avait pris l'initiative généreuse, les Conventions signées à la Haye auront servi grandement la cause de l'humanité et fait avancer l'heure où, dans les rapports internationaux, la force sera subordonnée à la justice et au droit.

Paris, le 31 décembre 1899.

LÉON BOURGEOIS.

G. BIHOURD.

D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.

N° 6.

ACTE FINAL

DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA PAIX.

La Conférence Internationale de la Paix, convoquée dans un haut sentiment d'humanité par Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, s'est réunie, sur l'invitation du Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, à la Maison Royale du Bois, à la Haye, le 18 mai 1899.

Les Puissances, dont l'énumération suit, ont pris part à la Conférence, pour laquelle Elles avaient désigné les Délégués nommés ci-après:

L'Allemagne:

Son Exc. le Comte DE MÜNSTER, Ambassadeur d'Allemagne à Paris, Délégué Plénipotentiaire.

M. le Baron DE STENGEL, Professeur à l'Université de Munich, Second Délégué.

M. le Docteur ZORN, Conseiller Intime de Justice, Professeur à l'Université de Königsberg, Délégué scientifique.

M. le Colonel DE GROSS DE SCHWARZHOFF, Commandant du 5me Régiment d'Infanterie, nro 94, Délégué technique.

M. le Capitaine de Vaisseau SIEGEL, Attaché Naval à l'Ambassade Impériale à Paris, Délégué technique.

L'Autriche-Hongrie:

Son Exc. le Comte R. WELSERSHEIMB, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire, Premier Délégué, Plénipotentiaire.

M. ALEXANDRE OKOLICSÁNYI D'OKOLICSNA, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Haye, Second Délégué, Plénipotentiaire.

M. GAÉTAN MÉREY DE KAPOS-MÈRE, Conseiller d'Ambassade et Chef du Cabinet du Ministre des Affaires Étrangères, Délégué adjoint.

M. HENRI LAMMASCH, Professeur à l'Université de Vienne, Délégué adjoint.

M. VICTOR DE KHUEPACH ZU RIED, ZIMMERLEHEN ET HASLBURG, Lieutenant-Colonel de l'État-Major général, Délégué adjoint.

M. le Comte STANISLAS SODTYK, Capitaine de Corvette, Délégué adjoint.

La Belgique :

Son Exc. M. Auguste Beernaert, Ministre d'État, Président de la Chambre des Représentants, Délégué Plénipotentiaire.

M. le Comte de Grelle Rogier, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Haye, Délégué Plénipotentiaire.

M. le Chevalier Descamps, Sénateur, Délégué Plénipotentiaire.

La Chine :

M. Yang Yü, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg, Premier Délégué, Plénipotentiaire.

M. Lou-Tseng-Tsiang, Second Délégué.

M. Hoo-Wei-Teh, Second Délégué.

M, Ho-Yen-Cheng, Conseiller de Légation, Délégué adjoint.

Le Danemark :

M. le Chambellan Fr. E. de Bille, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Londres, Premier Délégué, Plénipotentiaire.

M. J. G. F. von Schnack, Colonel d'Artillerie, Ancien Ministre de la Guerre, Second Délégué, Plénipotentiaire.

L'Espagne :

Son Exc. le Duc de Tetuan, Ancien Ministre des Affaires Étrangères, Premier Délégué, Plénipotentiaire.

M. W. Ramirez de Villa Urrutia, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Bruxelles, Délégué Plénipotentiaire.

M. Arthur de Baguer, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Haye, Délégué Plénipotentiaire.

M. le Comte del Serrallo, Colonel, Attaché Militaire à la Légation d'Espagne à Bruxelles, Délégué adjoint.

Les États-Unis d'Amérique :

Son Exc. M. Andrew D. White, Ambassadeur des États-Unis à Berlin, Délégué Plénipotentiaire.

L'Honorable Seth Low, Président de l'Université Columbia à New-York, Délégué Plénipotentiaire.

M. Stanford Newel, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Haye, Délégué Plénipotentiaire.

M. Alfred T. Mahan, Capitaine de Vaisseau, Délégué Plénipotentiaire.

M. William Crozier, Capitaine d'Artillerie, Délégué Plénipotentiaire.

M. Frederick W. Holls, Avocat à New-York, Délégué et Secrétaire de la Délégation.

Les États-Unis Mexicains :

M. de Mier, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris, Délégué Plénipotentiaire.

M. Zenil, Ministre-Résident à Bruxelles, Délégué Plénipotentiaire.

La France :

M. Léon Bourgeois, Ancien Président du Conseil, Ancien Ministre des Affaires Étrangères, Membre de la Chambre des Députés, Premier Délégué, Plénipotentiaire.

M. Georges Bihourd, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Haye, Deuxième Délégué, Plénipotentiaire.

M. le Baron d'Estournelles de Constant, Ministre Plénipotentiaire, Membre de la Chambre des Députés, Troisième Délégué, Plénipotentiaire.

M. Mounier, Général de Brigade, Délégué technique.

M. Péphau, Contre-Amiral, Délégué technique.

M. Louis Renault, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, Jurisconsulte-Conseil du Ministère des Affaires Étrangères, Délégué technique.

La Grande-Bretagne et Irlande :

Son Exc. le Très Honorable Sir Julian Pauncefote, Membre du Conseil Privé de Sa Majesté, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire du Royaume-Uni à Washington, Premier Délégué, Plénipotentiaire.

Sir Henry Howard, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Haye, Second Délégué, Plénipotentiaire.

Sir John A. Fisher, Vice-Amiral, Délégué technique.

Sir J. C. Ardagh, Général-Major, Délégué technique.

M. le Lieutenant-Colonel C. à Court, Attaché Militaire à Bruxelles et à la Haye, Délégué technique adjoint.

La Grèce :

M. N. Delyannis, Ancien Président du Conseil, Ancien Ministre des Affaires Étrangères, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris, Délégué Plénipotentiaire.

L'Italie :

Son Exc. le Comte NIGRA, Ambassadeur d'Italie à Vienne, Sénateur du Royaume, Premier Délégué, Plénipotentiaire.

M. le Comte A. ZANNINI, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Haye, Deuxième Délégué, Plénipotentiaire.

M. le Chevalier GUIDO POMPILJ, Député au Parlement italien, Troisième Délégué, Plénipotentiaire.

M. le Chevalier LOUIS ZUCCARI, Général-Major, Délégué technique.

M. le Chevalier AUGUSTE BIANCO, Capitaine de Vaisseau, Attaché Naval à l'Ambassade Royale à Londres, Délégué technique.

Le Japon :

M. le Baron HAYASHI, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg, Premier Délégué, Plénipotentiaire.

M. I. MOTONO, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Bruxelles, Second Délégué, Plénipotentiaire.

M. UYEHARA, Colonel, Délégué technique.

M. SAKAMOTO, Capitaine de Vaisseau, Délégué technique.

M. NAGAO ARIGA, Professeur de Droit International à l'École Supérieure de Guerre et à l'École de Marine à Tokio, Délégué technique.

Le Luxembourg :

Son Exc. M. EYSCHEN, Ministre d'État, Président du Gouvernement Grand-Ducal, Délégué Plénipotentiaire.

M. le Comte DE VILLERS, Chargé d'Affaires à Berlin, Délégué Plénipotentiaire.

Le Monténégro :

Son Exc. M. le Conseiller Privé Actuel DE STAAL, Ambassadeur de Russie à Londres, Délégué Plénipotentiaire.

Les Pays-Bas :

M. le Jonkheer A. P. C. VAN KARNEBEEK, Ancien Ministre des Affaires Étrangères, Membre de la Seconde Chambre des États-Généraux, Délégué Plénipotentiaire.

M. le Général J. C. C. DEN BEER POORTUGAEL, Ancien Ministre de la Guerre, Membre du Conseil d'État, Délégué Plénipotentiaire.

M. T. M. C. ASSER, Membre du Conseil d'État, Délégué Plénipotentiaire.

M. E. N. Rahusen, Membre de la Première Chambre des États-Généraux, Délégué Plénipotentiaire.

M. A. P. Tadema, Capitaine de Vaisseau, Chef de l'État-Major de la Marine Néerlandaise, Délégué technique.

La Perse:

M. l'aide de Camp Général Mirza Riza Khan, (arfa-ud-dovleh), Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg et à Stockolm, Premier Délégué, Plénipotentiaire.

M. Mirza Samad Khan, (montazis-saltaneh), Conseiller de Légation à Saint-Pétersbourg, Délégué adjoint.

Le Portugal:

M. le Comte de Macedo, Pair du Royaume, Ancien Ministre de la Marine et des Colonies, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Madrid, Délégué Plénipotentiaire.

M. d'Ornellas Vasconcellos, Pair du Royaume, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg, Délégué Plénipotentiaire.

M. le Comte de Selir, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Haye, Délégué Plénipotentiaire.

M. le Capitaine de Vaisseau Augusto de Castilho, Délégué technique.

M. le Capitaine de l'État-Major Général Ayres d'Ornellas, Délégué technique.

La Roumanie:

M. Alexandre Beldiman, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berlin, Premier Délégué, Plénipotentiaire.

M. Jean N. Papiniu, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Haye, Second Délégué, Plénipotentiaire.

M. le Colonel Aide-de-Camp Constantin Coanda, Directeur de l'Artillerie au Ministère de la Guerre, Délégué technique.

La Russie:

Son Exc. M. le Conseiller Privé Actuel de Staal, Ambassadeur de Russie à Londres, Délégué Plénipotentiaire.

M. de Martens, Membre Permanent du Conseil du Ministère Impérial des Affaires Étrangères, Conseiller Privé, Délégué Plénipotentiaire.

M. le Conseiller d'État Actuel de Basily, Chambellan, Directeur du Premier Département du Ministère Impérial des Affaires Étrangères, Délégué Plénipotentiaire.

M. le Conseiller d'État Actuel RAFFALOVICH, Agent du Ministère Impérial des Finances en France, Délégué technique,

M. GILINSKY, Colonel de l'État-Major Général, Délégué technique.

M. le Comte BARANTZEW, Colonel de l'Artillerie montée de la Garde, Délégué technique.

M. SCHÉINE, Capitaine de frégate, Agent naval de Russie en France, Délégué technique.

M. OVTCHINNIKOW, Lieutenant de Vaisseau, Professeur de Jurisprudence, Délégué technique.

La Serbie:

M. MIYATOVICH, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Londres et à la Haye, Délégué Plénipotentiaire.

M. le Colonel MASCHINE, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire a Cettigné, Délégué Plénipotentiaire.

M. le Docteur VOÏSLAVE VELJKOVITCH, Professeur à la Faculté de Droit de Belgrade, Délégué adjoint.

Le Siam:

Son Exc. PHYA SURIYA NUVATR, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg et à Paris, Premier Délégué, Plénipotentiaire.

Son Exc. PHYA VISUDDHA SURIYA SAKDI, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Haye et à Londres, Deuxième Délégué, Plénipotentiaire.

M. CH. CORRAGIONI D'ORELLI, Conseiller de Légation, Troisième Délégué.

M. ÉDOUARD ROLIN, Consul-Général de Siam en Belgique, Quatrième Délégué.

La Suède et la Norvège :

M. le baron DE BILDT, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Cour Royale d'Italie, Délégué Plénipotentiaire.

Suède :

M. P. H. E. BRÄNDSTRÖM, Colonel, chef du premier régiment des grenadiers de la Garde, Délégué technique.

M. C. A. M. DE HJULHAMMAR, Capitaine de vaisseau, Délégué technique.

Norvège :

M. W. KONOW, Président de l'Odelsting, Délégué technique.

M. J. J. THAULOW, Général-Major, médecin-général de l'armée et de la marine, Délégué technique.

La Suisse :

M. le Dr. Arnold Roth, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berlin, Délégué Plénipotentiaire.

M. le Colonel Arnold Künzli, Conseiller National, Délégué.

M. Édouard Odier, Conseiller National, Délégué Plénipotentiaire.

La Turquie :

Son Exc. Turkan Pacha, Ancien Ministre des Affaires Étrangères, Membre du Conseil d'État, Premier Délégué Plénipotentiaire.

Noury Bey, Secrétaire-Général au Ministère des Affaires Étrangères, Délégué Plénipotentiaire.

Abdullah Pacha, Général de Division d'État-Major, Délégué Plénipotentiaire.

Mehemed Pacha, Contre-Amiral, Délégué Plénipotentiaire.

La Bulgarie :

M. le Docteur Dimitri I. Stancioff, Agent Diplomatique à Saint-Pétersbourg, Premier Délégué Plénipotentiaire.

M. le Major Christo Hessaptchieff, Attaché Militaire à Belgrade, Second Délégué Plénipotentiaire.

Dans une série de réunions, tenues du 18 mai au 9 juillet 1899, où les délégués précités ont été constamment animés du désir de réaliser, dans la plus large mesure possible, les vues généreuses de l'Auguste Initiateur de la Conférence et les intentions de leurs Gouvernements, la Conférence a arrêté, pour être soumis à la signature des Plénipotentiaires, le texte des Conventions et Déclarations énumérées ci-après et annexées au présent Acte :

I. — Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux;

II. — Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre;

III. — Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864.

IV. — Trois Déclarations concernant :

1° L'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux;

2° L'interdiction de l'emploi des projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères.

3° L'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions.

Ces Conventions et Déclarations formeront autant d'actes séparés. Ces actes porteront la date de ce jour et pourront être signés jusqu'au 31 décembre 1899 par les Plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence Internationale de la Paix à la Haye.

Obéissant aux mêmes inspirations, la Conférence a adopté à l'unanimité la Résolution suivante :

La Conférence estime que la limitation des charges militaires qui pèsent actuellement sur le monde est grandement désirable pour l'accroissement du bien-être matériel et moral de l'humanité.

Elle a, en outre, émis les vœux suivants:

1° La Conférence, prenant en considération les démarches préliminaires faites par le Gouvernement fédéral suisse pour la revision de la Convention de Genève, émet le vœu qu'il soit procédé à bref délai à la réunion d'une conférence spéciale ayant pour objet la revision de cette Convention ;

Ce vœu a été voté à l'unanimité.

2° La Conférence émet le vœu que la question des droits et des devoirs des neutres soit inscrite au programme d'une prochaine conférence;

3° La Conférence émet le vœu que les questions relatives aux fusils et aux canons de marine, telles qu'elles ont été examinées par elle, soient mises à l'étude par les Gouvernements, en vue d'arriver à une entente concernant la mise en usage de nouveaux types et calibres;

4° La Conférence émet le vœu que les Gouvernements, tenant compte des propositions faites dans la Conférence, mettent à l'étude la possibilité d'une entente concernant la limitation des forces armées de terre et de mer et des budgets de guerre ;

5° La Conférence émet le vœu que la proposition tendant à déclarer l'inviolabilité de la propriété privée dans la guerre sur mer soit renvoyée à l'examen d'une conférence ultérieure ;

6° La Conférence émet le vœu que la proposition de régler la question

du bombardement des ports, villes et villages par une force navale soit renvoyée à l'examen d'une conférence ultérieure.

Les cinq derniers vœux ont été votés à l'unanimité, sauf quelques abstentions.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent acte et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-dix neuf en un seul exemplaire qui sera déposé au Ministère des Affaires étrangères et dont des copies, certifiées conformes, seront délivrées à toutes les Puissances représentées à la Conférence.

Pour l'Allemagne :	(*s.*) MÜNSTER.
Pour la Monarchie Austro-Hongroise :	(*s.*) WELSERSHEIMB.
	(*s.*) OKOLICSANYI.
Pour la Belgique :	(*s.*) A. BERNAEERT.
	(*s.*) Cte DE GRELLE ROGIER.
	(*s.*) Ch^r^ DESCAMPS.
Pour la Chine :	(*s.*) YANG YÜ.
Pour le Danemark :	(*s.*) F. BILLE.
Pour l'Espagne :	(*s.*) El Duque DE TETUAN.
	(*s.*) W. R. DE VILLA URRUTIA.
	(*s.*) ARTURO DE BAGUER.
Pour les Etats-Unis d'Amérique :	(*s.*) ANDREW D. WHITE.
	(*s.*) SETH LOW.
	(*s.*) STANFORD NEWEL.
	(*s.*) A. T. MAHAN.
	(*s.*) WILLIAM CROZIER.
Pour les Etats-Unis Mexicains :	(*s.*) M. DE MIER.
	(*s.*) J. ZENIL.
Pour la République française :	(*s.*) LÉON BOURGEOIS.
	(*s.*) G. BIHOURD.
	(*s.*) D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.
Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande :	(*s.*) JULIAN PAUNCEFOTE.
	(*s.*) HENRY HOWARD.
Pour la Grèce :	(*s.*) N. DELYANNI.

Pour l'Italie :	(*s.*) NIGRA.
	(*s.*) A. ZANNINI.
	(*s.*) POMPILJ.
Pour le Japon :	(*s.*) HAYASHI.
	(*s.*) J. MOTONO.
Pour le Luxembourg :	(*s.*) EYSCHEN.
	(*s.*) Cte DE VILLERS.
Pour le Monténégro :	(*s.*) STAAL.
Pour les Pays-Bas :	(*s.*) W. KARNEBEEK.
	(*s.*) DEN BEER PORTUGAEL.
	(*s.*) T. M. C. ASSER.
	(*s.*) E. N. RAHUSEN.
Pour la Perse :	(*s.*) MIRZA RIZA KHAN, Arfa-ud-Dovleh.
Pour le Portugal :	(*s.*) Conde DE MACEDO.
	(*s.*) AGOSTINHO D'ORNELLLAS DE VASCONCELLOS.
	(*s.*) Conde DE SÉLIR.
Pour la Roumanie :	(*s.*) A. BELDIMAN.
	(*s.*) J. N. PAPINIU.
Pour la Russie :	(*s.*) STAAL.
	....
	(*s.*) A. BASILY.
Pour la Serbie :	(*s.*) CHEDOMILLE MIYATOVITCH.
	(*s.*) A. MASCHINE.
Pour le Siam :	(*s.*) PHYA SURIYA NUVATR.
	(*s.*) VISUDDHA.
Pour les Royaumes Unis de Suède et de Norvège :	(*s.*) BILDT.
Pour le Conseil fédéral suisse :	(*s.*) ROTH.
	(*s.*) E. ODIER.
Pour la Turquie :	(*s.*) TURKHAN.
	(*s.*) NOURY.
	(*s.*) ABDULLAH.
	(*s.*) MEHEMED.
Pour la Bulgarie :	(*s.*) STANCIOFF.
	(*s.*) Major HESSAPTCHIEFF.

N° 7.

CONVENTION
POUR
LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES CONFLITS INTERNATIONAUX.

Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son Nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume, le Président des États-Unis d'Amérique, le Président des États-Unis Mexicains, le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi des Hellènes, Son Altesse le Prince de Monténégro, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Sa Majesté Impériale le Schah de Perse, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Siam, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, et son Altesse Royale le Prince de Bulgarie.

Animés de la ferme volonté de concourir au maintien de la paix générale;

Résolus à favoriser de tous leurs efforts le règlement amiable des conflits internationaux;

Reconnaissant la solidarité qui unit les membres de la société des nations civilisées;

Voulant étendre l'empire du droit et fortifier le sentiment de la justice internationale;

Convaincus que l'institution permanente d'une juridiction arbitrale, accessible à tous, au sein des Puissances indépendantes, peut contribuer efficacement à ce résultat;

Considérant les avantages d'une organisation générale et régulière de la procédure arbitrale;

Estimant, avec l'Auguste Initiateur de la Conférence Internationale de la Paix, qu'il importe de consacrer dans un accord international les principes d'équité et de droit sur lesquels reposent la sécurité des États et le bien-être des peuples;

Désirant conclure une Convention à cet effet, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTE LE ROI DES BELGES :

M. AUGUSTE BEERNAERT, Son Ministre d'État, Président de la Chambre des Représentants; le Comte DE GRELLE ROGIER, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et le Chevalier DESCAMPS, Sénateur;

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK :

Le Chambellan FR. E. DE BILLE, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE et en Son Nom SA MAJESTÉ LA REINE RÉGENTE DU ROYAUME :

Le Duc DE TETUAN, ancien Ministre des Affaires Étrangères, M. W. RAMIREZ DE VILLA URRUTIA, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges; M. ARTURO DE BAGUER, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

M. ANDREW D. WHITE, Ambassadeur près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, l'Honorable SETH LOW, Président de l'Université de Columbia, à New-York; M. STANFORD NEWEL, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; M. ALFRED T. MAHAN, Capitaine de Vaisseau, et M. WILLIAM CROZIER, Capitaine d'Artillerie;

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS :

M. DE MIER, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de la République Française, et M. J. ZENIL, Ministre-Résident près Sa Majesté le Roi des Belges;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. LÉON BOURGEOIS, ancien Président du Conseil, ancien Ministre des Affaires Étrangères, Membre de la Chambre des Députés, M. GEORGES BIHOURD, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et le Baron D'ESTOURNELLES DE CONSTANT, Ministre Plénipotentiaire, Membre de la Chambre des Députés;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES :

M. N. DELYANNI, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de la République Française, ancien président du Conseil, ancien Ministre des Affaires Étrangères.

SON ALTESSE LE PRINCE DE MONTÉNÉGRO :

M. le Conseiller privé actuel DE STAAL, Ambassadeur de Russie près Sa Majesté Britannique.

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

Le Jonkheer A. P. C. VAN KARNEBEEK, ancien Ministre des Affaires Étrangères, membre de la Seconde Chambre des États-Généraux, le Général J. C. C. DEN BEER POORTUGAEL, ancien Ministre de la Guerre, membre du Conseil d'État, M. T. M. C. ASSER, membre du Conseil d'État, et M. E. N. RAHUSEN, membre de la Première Chambre des États-Généraux.

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAH DE PERSE :

L'aide de camp, Général MIRZA RIZA KHAN (Arfa ud Dovleh), Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège.

SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET ALGARVES :

Le Comte DE MACEDO, ancien Ministre de la Marine et des Colonies, Pair du Royaume, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique; M. D'ORNELLAS VASCONCELLOS, Pair du Royaume, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, et le Comte DE SÉLIR, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

M. ALEXANDRE BELDIMAN, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, et M. JEAN N. PAPINIU, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bays;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES :

M. le Conseiller privé actuel DE STAAL, Son Ambassadeur près Sa Majesté Britannique, M. le Conseiller privé DE MARTENS; M. le Conseiller d'État actuel, Chambellan de Sa Majesté l'Empereur, DE BASILY;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM :

M. PHYA SURIYA NUVATR, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de la République Française, et M. PHYA VISUD-DHA, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et Sa Majesté Britannique.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ET DE NORVÈGE:

Le Baron DE BILDT, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie;

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE BULGARIE:

Le Docteur DIMITRI I. STANCIOFF, Son Agent Diplomatique près le Gouvernement Impérial de Russie, et le Major CHRISTO HESSAPTCHIEW, de l'État-Major Bulgare, Attaché Militaire en Serbie.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE PREMIER.

DU MAINTIEN DE LA PAIX GÉNÉRALE.

ART. 1.

En vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les États, les Puissances signataires conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

TITRE II.

DES BONS OFFICES ET DE LA MÉDIATION.

ART. 2.

En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les Puissances signataires conviennent d'avoir recours, en tant que les circonstances le permettront, aux offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

ART. 3.

Indépendamment de ce recours, les Puissances signataires jugent utile qu'une ou plusieurs Puissances étrangères au conflit offrent de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux États en conflit.

Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartient aux Puissances étrangères au conflit, même pendant le cours des hostilités.

L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des Parties en litige comme un acte peu amical.

ART. 4.

Le rôle du médiateur consiste à concilier les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les États en conflit.

ART. 5.

Les fonctions du médiateur cessent du moment où il est constaté, soit par l'une des Parties en litige, soit par le médiateur lui-même, que les moyens de conciliation proposés par lui ne sont pas acceptés.

ART. 6.

Les bons offices et la médiation, soit sur le recours des Parties en conflit, soit sur l'initiative des Puissances étrangères au conflit, ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais force obligatoire.

ART. 7.

L'acceptation de la médiation ne peut avoir pour effet, sauf convention contraire, d'interrompre, de retarder ou d'entraver la mobilisation et autres mesures préparatoires à la guerre.

Si elle intervient après l'ouverture des hostilités, elle n'interrompt pas, sauf convention contraire, les opérations militaires en cours.

ART. 8.

Les Puissances signataires sont d'accord pour recommander l'application, dans les circonstances qui le permettent, d'une médiation spéciale sous la forme suivante.

En cas de différend grave compromettant la Paix, les États en conflit choisissent respectivement une Puissance à laquelle ils confient la mission d'entrer en rapport direct avec la Puissance choisie d'autre part, à l'effet de prévenir la rupture des relations pacifiques.

Pendant la durée de ce mandat dont le terme, sauf stipulation contraire, ne peut excéder trente jours, les États en litige cessent tout rapport direct au sujet du conflit, lequel est considéré comme déféré exclusivement aux Puissances médiatrices. Celles-ci doivent appliquer tous leurs efforts à régler le différend.

En cas de rupture effective des relations pacifiques, ces Puissances demeurent chargées de la mission commune de profiter de toute occasion pour rétablir la paix.

TITRE III.

DES COMMISSIONS INTERNATIONALES D'ENQUÊTE.

ART. 9.

Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni des intérêts

essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les Puissances signataires jugent utile que les Parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une Commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait.

ART. 10.

Les Commissions internationales d'enquête sont constituées par convention spéciale entre les Parties en litige.

La convention d'enquête précise les faits à examiner et l'étendue des pouvoirs des commissaires.

Elle règle la procédure.

L'enquête a lieu contradictoirement.

La forme et les délais à observer, en tant qu'ils ne sont pas fixés par la convention d'enquête, sont déterminés par la Commission elle-même.

ART. 11.

Les Commissions internationales d'enquête sont formées, sauf stipulation contraire, de la manière déterminée par l'article 32 de la présente Convention.

ART. 12.

Les Puissances en litige s'engagent à fournir à la Commission internationale d'enquête, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question.

ART. 13.

La Commission internationale d'enquête présente aux Puissances en litige son rapport signé par tous les membres de la Commission.

ART. 14.

Le rapport de la Commission internationale d'enquête, limité à la constatation des faits, n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale. Il laisse aux Puissances en litige une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation.

TITRE IV.

DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL.

CHAPITRE PREMIER. — *De la Justice arbitrale.*

ART. 15.

L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les États par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit.

ART. 16.

Dans les questions d'ordre juridique, et en premier lieu dans les questions d'interprétation ou d'application des conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les Puissances signataires comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques.

ART. 17.

La convention d'arbitrage est conclue pour des contestations déjà nées ou pour des contestations éventuelles.

Elle peut concerner tout litige ou seulement les litiges d'une catégorie déterminée.

ART. 18.

La convention d'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

ART. 19.

Indépendamment des traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement l'obligation du recours à l'arbitrage pour les Puissances signataires, ces Puissances se réservent de conclure, soit avant la ratification du présent Acte, soit postérieurement, des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'Elles jugeront possible de lui soumettre.

CHAPITRE II. — *De la Cour permanente d'arbitrage.*

ART. 20.

Dans le but de faciliter le recours immédiat à l'arbitrage pour les différends internationaux qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique, les Puissances signataires s'engagent à organiser une Cour permanente d'arbitrage, accessible en tout temps et fonctionnant, sauf stipulation contraire des Parties, conformément aux Règles de procédure insérées dans la présente Convention.

ART. 21.

La Cour permanente sera compétente pour tous les cas d'arbitrage, à moins qu'il n'y ait entente entre les Parties pour l'établissement d'une juridiction spéciale.

ART. 22.

Un Bureau international établi à la Haye sert de greffe à la Cour.

Ce bureau est l'intermédiaire des communications relatives aux réunions de celle-ci.

Il a la garde des archives et la gestion de toutes les affaires administratives.

Les Puissances signataires s'engagent à communiquer au Bureau international de

la Haye, une copie certifiée conforme de toute stipulation d'arbitrage intervenue entre elles et de toute sentence arbitrale les concernant et rendue par des juridictions spéciales.

Elles s'engagent à communiquer de même au Bureau, les lois, règlements et documents constatant éventuellement l'exécution des sentences rendues par la Cour.

ART. 23.

Chaque Puissance signataire désignera, dans les trois mois qui suivront la ratification par elle du présent acte, quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitres.

Les personnes ainsi désignées seront inscrites, au titre de membres de la Cour, sur une liste qui sera notifiée à toutes les Puissances signataires par les soins du Bureau.

Toute modification à la liste des arbitres est portée, par les soins du Bureau, à la connaissance des Puissances signataires.

Deux ou plusieurs Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs membres.

La même personne peut être désignée par des Puissances différentes.

Les membres de la Cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de retraite d'un membre de la Cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

ART. 24.

Lorsque les Puissances signataires veulent s'adresser à la Cour permanente pour le règlement d'un différend survenu entre elles, le choix des arbitres appelés à former le Tribunal compétent pour statuer sur ce différend, doit être fait dans la liste générale des membres de la Cour.

A défaut de constitution du Tribunal arbitral par l'accord immédiat des Parties, il est procédé de la manière suivante :

Chaque Partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Le Tribunal étant ainsi composé, les Parties notifient au Bureau leur décision de s'adresser à la Cour et les noms des arbitres.

Le Tribunal arbitral se réunit à la date fixée par les Parties.

Les membres de la Cour, dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur Pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

ART. 25.

Le Tribunal arbitral siège d'ordinaire à la Haye.

Le siège ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le Tribunal que de l'assentiment des Parties.

ART. 26.

Le Bureau international de la Haye est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances signataires pour le fonctionnement de toute juridiction spéciale d'arbitrage.

La juridiction de la Cour permanente peut être étendue, dans les conditions prescrites par les Règlements, aux litiges existant entre des Puissances non signataires ou entre des Puissances signataires et des Puissances non signataires, si les Parties sont convenues de recourir à cette juridiction.

ART. 27.

Les Puissances signataires considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre Elles, de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur est ouverte.

En conséquence, Elles déclarent que le fait de rappeler aux Parties en conflit les dispositions de la présente Convention, et le conseil donné, dans l'intérêt supérieur de la Paix, de s'adresser à la Cour permanente, ne peuvent être considérés que comme actes de Bons Offices.

ART. 28.

Un Conseil administratif permanent composé des représentants diplomatiques des Puissances signataires accrédités à la Haye et du Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas qui remplira les fonctions de Président, sera constitué dans cette ville le plus tôt possible après la ratification du présent Acte par neuf Puissances au moins.

Ce Conseil sera chargé d'établir et d'organiser le Bureau international, lequel demeurera sous sa direction et sous son contrôle.

Il notifiera aux Puissances la constitution de la Cour et pourvoira à l'installation de celle-ci.

Il arrêtera son règlement d'ordre ainsi que tous autres règlements nécessaires.

Il décidera toutes les questions administratives qui pourraient surgir touchant le fonctionnement de la Cour.

Il aura tout pouvoir quant à la nomination, la suspension ou la révocation des fonctionnaires et employés du Bureau.

Il fixera les traitements et salaires et contrôlera la dépense générale.

La présence de cinq membres dans les réunions dûment convoquées suffit pour permettre au Conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Conseil communique sans délai aux Puissances signataires les règlements adoptés par lui. Il leur adresse chaque année un rapport sur les travaux de la Cour, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses.

ART. 29.

Les frais du Bureau seront supportés par les Puissances signataires dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

CHAPITRE III. — *De la procédure arbitrale.*

ART. 30.

En vue de favoriser le développement de l'arbitrage, les Puissances signataires ont arrêté les règles suivantes qui seront applicables à la procédure arbitrale, en tant que les Parties ne sont pas convenues d'autres règles.

ART. 31.

Les Puissances qui recourent à l'arbitrage signent un acte spécial (compromis) dans lequel sont nettement déterminés l'objet du litige ainsi que l'étendue des pouvoirs des arbitres. Cet acte implique l'engagement des Parties de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

ART. 32.

Les fonctions arbitrales peuvent être conférées à un arbitre unique ou à plusieurs arbitres désignés par les Parties à leur gré, ou choisis par Elles parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage établie par le présent Acte.

A défaut de constitution du Tribunal par l'accord immédiat des Parties, il est procédé de la manière suivante :

Chaque Partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

ART. 33.

Lorsqu'un Souverain ou un Chef d'État est choisi pour arbitre, la procédure arbitrale est réglée par Lui.

ART. 34.

Le surarbitre est de droit Président du Tribunal.

Lorsque le Tribunal ne comprend pas de surarbitre, il nomme lui-même son président.

ART. 35.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des arbitres, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

ART. 36.

Le siège du Tribunal est désigné par les Parties. A défaut de cette désignation le Tribunal siège à la Haye.

Le siège ainsi fixé ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le Tribunal que de l'assentiment des Parties.

ART. 37.

Les Parties ont le droit de nommer auprès du Tribunal des délégués ou agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermédiaire entre Elles et le Tribunal.

Elles sont en outre autorisées à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le Tribunal, des conseils ou avocats nommés par Elles à cet effet.

ART. 38.

Le Tribunal décide du choix des langues dont il fera usage et dont l'emploi sera autorisé devant lui.

ART. 39.

La procédure arbitrale comprend en règle générale deux phases distinctes : l'instruction et les débats.

L'instruction consiste dans la communication faite par les agents respectifs, aux membres du Tribunal et à la Partie adverse, de tous actes imprimés ou écrits et de tous documents contenant les moyens invoqués dans la cause. Cette communication aura lieu dans la forme et dans les délais déterminés par le Tribunal en vertu de l'article 49.

Les débats consistent dans le développement oral des moyens des Parties devant le Tribunal.

ART. 40.

Toute pièce produite par l'une des Parties doit être communiquée à l'autre Partie.

ART. 41.

Les débats sont dirigés par le Président.

Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision du Tribunal, prise avec l'assentiment des Parties.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le Président. Ces procès-verbaux ont seuls caractère authentique.

ART. 42.

L'instruction étant close, le Tribunal a le droit d'écarter du débat tous actes ou documents nouveaux qu'une des Parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre.

ART. 43.

Le Tribunal demeure libre de prendre en considération les actes ou documents nouveaux sur lesquels les agents ou conseils des Parties appelleraient son attention.

En ce cas, le Tribunal a le droit de requérir la production de ces actes ou documents, sauf l'obligation d'en donner connaissance à la Partie adverse.

ART. 44.

Le Tribunal peut, en outre, requérir des agents des Parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus le Tribunal en prend acte.

ART. 45.

Les agents et les conseils des Parties sont autorisés à présenter oralement au Tribunal tous les moyens qu'ils jugent utiles à la défense de leur cause.

ART. 46.

Ils ont le droit de soulever des exceptions et incidents. Les décisions du Tribunal sur ces points sont définitives et ne peuvent donner lieu à aucune discussion ultérieure.

ART. 47.

Les membres du Tribunal ont le droit de poser des questions aux agents et aux conseils des Parties et de leur demander des éclaircissements sur les points douteux.

Ni les questions posées, ni les observations faites par les membres du Tribunal pendant le cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du Tribunal en général ou de ses membres en particulier.

ART. 48.

Le Tribunal est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres traités qui peuvent être invoqués dans la matière, et en appliquant les principes du droit international.

ART. 49.

Le Tribunal a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes et délais dans lesquels chaque Partie devra prendre ses conclusions et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

ART. 50.

Les agents et les conseils des Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves à l'appui de leur cause, le Président prononce la clôture des débats.

ART. 51.

Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos.

Toute décision est prise à la majorité des membres du Tribunal.

Le refus d'un membre de prendre part au vote doit être constaté dans le procès-verbal.

ART. 52.

La sentence arbitrale, votée à la majorité des voix, est motivée. Elle est rédigée par écrit et signée par chacun des membres du Tribunal.

Ceux des membres qui sont restés en minorité peuvent constater, en signant, leur dissentiment.

ART. 53.

La sentence arbitrale est lue en séance publique du Tribunal, les agents et les conseils des Parties présents ou dûment appelés.

ART. 54.

La sentence arbitrale, dûment prononcée et notifiée aux agents des Parties en litige, décide définitivement et sans appel la contestation.

ART. 55.

Les Parties peuvent se réserver dans le compromis de demander la revision de la sentence arbitrale.

Dans ce cas, et sauf convention contraire, la demande doit être adressée au Tribunal qui a rendu la sentence. Elle ne peut être motivée que par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du Tribunal lui-même et de la Partie qui a demandé la revision.

La procédure de revision ne peut être ouverte que par une décision du Tribunal constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères prévus par le paragraphe précédent et déclarant à ce titre la demande recevable.

Le compromis détermine le délai dans lequel la demande de revision doit être formée.

ART. 56.

La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les Parties qui ont conclu le compromis.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que les Parties en litige, celles-ci notifient aux premières le compromis qu'elles ont conclu. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.

ART. 57.

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du Tribunal.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 58.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de la Haye.

ART. 59.

Les Puissances non signataires qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix pourront adhérer à la présente Convention. Elles auront à cet effet à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

ART. 60.

Les conditions auxquelles les Puissances qui n'ont pas été représentées à la Conférence Internationale de la Paix pourront adhérer à la présente Convention, formeront l'objet d'une entente ultérieure entre les Puissances contractantes.

ART. 61.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à la Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont les copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

(*Suivent les signatures.*)

Pour la Belgique : (*s.*) A. BEERNAERT.
(*s.*) Cte DE GRELLE ROGIER.
(*s.*) Ch^r^ DESCAMPS.

Pour le Danemark : (*s.*) F. BILLE.

Pour l'Espagne : (*s.*) EL Duque DE TETUAN.
(*s.*) W. R. DE VILLA URRUTIA.
(*s.*) ARTURO DE BAGUER.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :	(*s.*) ANDREW D. WHITE. (*s.*) SETH LOW. (*s.*) STANFORD NEWEL. (*s.*) A. T. MAHAN. (*s.*) WILLIAM CROZIER. Sous réserve de la déclaration faite dans la séance plénière de la Conférence du 25 juillet 1899.
Pour les États-Unis mexicains :	(*s.*) A. DE MIER. (*s.*) J. ZENIL.
Pour la République française :	(*s.*) LÉON BOURGEOIS. (*s.*) G. BIHOURD. (*s.*) D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.
Pour la Grèce :	(*s.*) N. DELYANNI.
Pour le Monténégro :	(*s.*) STAAL.
Pour les Pays-Bas :	(*s.*) V. KARNEBEEK. (*s.*) DEEN BEER POORTUGAEL. (*s.*) T. M. C. ASSER. (*s.*) E. N. RAHUSEN.
Pour la Perse :	(*s.*) MIRZA RIZA KHAN, ARFA-UD-DOVLEH.
Pour le Portugal :	(*s.*) Conde DE MACEDO. (*s.*) AGOSTINHO D'ORNELLAS DE VASCONCELLOS. (*s.*) Conde DE SELIR.
Pour la Roumanie :	(*s.*) A. BELDIMAN. (*s.*) N. J. PAPINIU.
Pour la Russie :	(*s.*) STAAL. . . . . (*s.*) A. BASILY.
Pour le Siam :	(*s.*) PHYA SURIYA NUVATR. (*s.*) VISUDDHA.
Pour les Royaumes-Unis de Suède et Norvège.	(*s.*) BILDT.
Pour la Bulgarie :	(*s.*) D. STANCIOFF. (*s.*) Major HESSAPTCHIEFF.

N° 8.

CONVENTION

CONCERNANT

LES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE SUR TERRE.

Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté le Roi d'Espagne et, en son nom, Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume, le Président des États-Unis Mexicains, le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi des Hellènes, Son Altesse le Prince de Monténégro, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Sa Majesté Impériale le Schah de Perse, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Siam, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie.

Considérant que, tout en recherchant les moyens de sauvegarder la paix et de prévenir les conflits armés entre les nations, il importe de se préoccuper également du cas où l'appel aux armes serait amené par des événements que Leur sollicitude n'aurait pu détourner;

Animés du désir de servir encore, dans cette hypothèse extrême, les intérêts de l'humanité et les exigences progressives de la civilisation;

Estimant qu'il importe, à cette fin, de reviser les lois et coutumes générales de la guerre, soit dans le but de les définir avec plus de précision, soit afin d'y tracer certaines limites destinées à en restreindre, autant que possible, les rigueurs;

S'inspirant de ces vues recommandées aujourd'hui, comme il y a vingt-cinq ans, lors de la Conférence de Bruxelles de 1874, par une sage et généreuse prévoyance;

Ont, dans cet esprit, adopté un grand nombre de dispositions qui ont pour objet de définir et de régler les usages de la guerre sur terre.

Selon les vues des Hautes Parties contractantes, ces dispositions, dont la rédaction a été inspirée par le désir de diminuer les maux de la guerre, autant que les nécessités militaires le permettent, sont destinées à servir de

règle générale de conduite aux belligérants, dans leurs rapports entre eux et avec les populations.

Il n'a pas été possible, toutefois, de concerter, dès maintenant, des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui se présentent dans la pratique.

D'autre part, il ne pouvait entrer dans les intentions des Hautes Parties contractantes que les cas non prévus fussent, faute de stipulation écrite, laissées à l'appréciation arbitraire de ceux qui dirigent les armées.

En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par Elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Elles déclarent que c'est dans ce sens que doivent s'entendre notamment les articles 1 et 2 du Règlement adopté;

Les Hautes Parties contractantes désirant conclure une Convention à cet effet ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. Auguste Bernaert, son Ministre d'État, Président de la Chambre des Représentants; le Comte de Grelle Rogier, son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et le Chevalier Descamps, Sénateur;

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK :

Le Chambellan Fr. E. de Bille, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE et, en Son Nom, SA MAJESTÉ LA REINE-RÉGENTE DU ROYAUME :

Le Duc de Tetuan, ancien Ministre des Affaires Étrangères, M. W. Ramirez de Villa Urrutia, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges, M. Arturo de Baguer, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS :

M. de Mier, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de la République Française, et M. J. Zenil, Ministre-Résident près Sa Majesté le Roi des Belges;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Léon Bourgeois, ancien Président du Conseil, ancien Ministre des Affaires Étrangères, Membre de la Chambre des Députés, M. Georges Bihourd, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et le Baron d'Estournelles de Constant, Ministre Plénipotentiaire, Membre de la Chambre des Députés;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES :

M. N. Delyannis, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de la République Française, ancien Président du Conseil, ancien Ministre des Affaires Etrangères;

SON ALTESSE LE PRINCE DE MONTÉNÉGRO :

M. le Conseiller privé actuel de Staal, Ambassadeur de Russie près Sa Majesté Britannique ;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

Le Jonkheer A. P. C. van Karnebeek, ancien Ministre des Affaires Étrangères, membre de la Seconde Chambre des États-Généraux, le Général J. C. C. den beer Poortugael, ancien Ministre de la Guerre, membre du Conseil d'État, M. T. M. C. Asser, membre du Conseil d'Etat et M. E. N. Rahusen, membre de la Première Chambre des États-Généraux;

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAH DE PERSE :

L'Aide de camp, Général Mirza Riza Kahn (arfa-ud-dovleh), Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES :

Le Comte de Macedo, ancien Ministre de la Marine et des Colonies, Pair du Royaume, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près sa Majesté Catholique; M. d'Ornellas de Vasconcellos, Pair du Royaume, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, et le Comte de Selir, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

M. Alexandre Beldiman, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, et M. Jean N. Papiniu, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES :

M. le Conseiller privé actuel DE STAAL, Son Ambassadeur près Sa Majesté Britannique; M. le Conseiller privé DE MARTENS; M. le Conseiller d'État actuel, chambellan de Sa Majesté l'Empereur, DE BASILY;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM :

M. PHYA SURIYA, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de la République Française, et M. PHYA VISUDDHA, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et Sa Majesté Britannique;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ET DE NORVÈGE :

Le Baron DE BILDT, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie;

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE BULGARIE :

Le Docteur DIMITRI I. STANCIOFF, Son Agent Diplomatique près le Gouvernement Impérial de Russie, et le Major CHRISTO HESSAPTCHIEFF, de l'État-Major Bulgare, Attaché Militaire en Serbie;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er.

Les Hautes Parties contractantes donneront à leurs forces armées de terre des instructions qui seront conformesau *Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, annexé à la présente Convention.

ART. 2.

Les dispositions contenues dans le Règlement visé à l'article premier ne sont obligatoires que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Ces dispositions cesseront d'être obligatoires du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

ART. 3.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

ART. 4.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

ART. 5.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à la Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

(*Suivent les signatures.*)

Pour la Belgique :	(*s.*) A. BEERNAERT. (*s.*) Cte DE GRELLE ROGIER. (*s.*) Chr DESCAMPS.
Pour le Danemark :	(*s.*) F. BILLE.
Pour l'Espagne :	(*s.*) El Duque DE TETUAN. (*s.*) W. R. DE VILLA URRUTIA. (*s.*) ARTURO DE BAGUER.
Pour les Etats-Unis Mexicains :	(*s.*) A. DE MIER. (*s.*) J. ZENIL.
Pour la République Française :	(*s.*) LÉON BOURGEOIS. (*s.*) G. BIHOURD. (*s.*) D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.
Pour la Grèce :	(*s.*) N. DELYANNI.
Pour le Monténégro :	(*s.*) STAAL.

Pour les Pays-Bas :	(*s.*) VAN KARNEBEEK.
	(*s.*) DEN BEER POORTUGAEL.
	(*s.*) T. M. C. ASSER.
	(*s.*) E. N. RAHUSEN.
Pour la Perse :	(*s.*) MIRZA RIZA KHAN, Arfa ud Dovleh.
Pour le Portugal :	(*s.*) Conde DE MACEDO.
	(*s.*) AGOSTINHO D'ORNELLAS DE VASCONCELLOS.
	(*s.*) Conde DE SÉLIR.
Pour la Roumanie :	(*s.*) A. BELDIMAN.
	(*s.*) J. N. PAPINIU.
Pour la Russie :	(*s.*) STAAL.
	....
	(*s.*) A. BASILY.
Pour le Siam :	(*s.*) PHYA SURIYA NUVATR.
	(*s.*) VISUDDHA.
Pour les Royaumes Unis de Suède et de Norvège :	(*s.*) BILDT.
Pour la Bulgarie :	(*s.*) D. STANCIOFF.
	(*s.*) Major HESSAPTCHIEFF.

N° 9.

ANNEXE À LA CONVENTION

RÈGLEMENT CONCERNANT LES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE SUR TERRE.

PREMIÈRE SECTION. — DES BELLIGÉRANTS.

CHAPITRE PREMIER. — *De la qualité de belligérant.*

ARTICLE PREMIER.

Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes :

1° D'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés;

2° D'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance;

3° De porter les armes ouvertement et

4° De se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.

Dans les pays où les milices ou des corps de volontaires constituent l'armée ou en font partie, ils sont compris sous la dénomination *d'armée.*

ART. 2.

La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article premier, sera considérée comme belligérante si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

ART. 3.

Les forces armées des parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

CHAPITRE II. — *Des prisonniers de guerre.*

ART. 4.

Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du Gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout ce qui leur appartient personnellement, excepté les armes, les chevaux et les papiers militaires, reste leur propriété.

ART. 5.

Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable.

ART. 6.

L'État peut employer, comme travailleurs, les prisonniers de guerre, selon leur grade et leurs aptitudes. Ces travaux ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre.

Les prisonniers peuvent être autorisés à travailler pour le compte d'administrations publiques ou de particuliers, ou pour leur propre compte.

Les travaux faits pour l'État sont payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux.

Lorsque les travaux ont lieu pour le compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en sont réglées d'accord avec l'autorité militaire.

Le salaire des prisonniers contribuera à adoucir leur position, et le surplus leur sera compté au moment de leur libération, sauf défalcation des frais d'entretien.

ART. 7.

Le Gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre est chargé de leur entretien.

A défaut d'une entente spéciale entre les belligérants, les prisonniers de guerre seront traités, pour la nourriture, le couchage et l'habillement, sur le même pied que les troupes du Gouvernement qui les aura capturés.

ART. 8.

Les prisonniers de guerre seront soumis aux lois, règlements et ordres en vigueur dans l'armée de l'État au pouvoir duquel ils se trouvent.

Tout acte d'insubordination autorise, à leur égard, les mesures de rigueur nécessaires.

Les prisonniers évadés, qui seraient repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou avant de quitter le territoire occupé par l'armée qui les aura capturés, sont passibles de peines disciplinaires.

Les prisonniers qui, après avoir réussi à s'évader, sont de nouveau faits prisonniers, ne sont passibles d'aucune peine pour la fuite antérieure.

ART. 9.

Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

ART. 10.

Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre Gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

Dans le même cas, leur propre Gouvernement est tenu de n'exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

ART. 11.

Un prisonnier de guerre ne peut être contraint d'accepter sa liberté sur parole; de même le Gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

ART. 12.

Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le Gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, ou contre les alliés de celui-ci, perd le droit au traitement des prisonniers de guerre et peut être traduit devant les tribunaux.

ART. 13.

Les individus qui suivent une armée sans en faire directement partie, tels que les correspondants et les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, qui tombent au pouvoir de l'ennemi et que celui-ci juge utile de détenir, ont droit au traitement des prisonniers de guerre, à condition qu'ils soient munis d'une légitimation de l'autorité militaire de l'armée qu'ils accompagnaient.

ART. 14.

Il est constitué, dès le début des hostilités, dans chacun des États belligérants et, le cas échéant, dans les pays neutres qui auront recueilli des belligérants sur leur territoire, un Bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. Ce bureau, chargé de répondre à toutes les demandes qui les concernent, reçoit des divers

services compétents toutes les indications nécessaires pour lui permettre d'établir une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre. Il est tenu au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès.

Le Bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prisonniers décédés dans les hôpitaux et ambulances, et de les transmettre aux intéressés.

ART. 15.

Les sociétés de secours pour les prisonniers de guerre, régulièrement constituées selon la loi de leur pays et ayant pour objet d'être les intermédiaires de l'action charitable, recevront, de la part des belligérants, pour elles et pour leurs agents dûment accrédités, toute facilité, dans les limites tracées par les nécessités militaires et les règles administratives, pour accomplir efficacement leur tâche d'humanité. Les délégués de ces sociétés pourront être admis à distribuer des secours dans les dépôts d'internement, ainsi qu'aux lieux d'étape des prisonniers rapatriés, moyennant une permission personnelle délivrée par l'autorité militaire, et en prenant l'engagement par écrit de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de police que celle-ci prescrirait.

ART. 16.

Les Bureaux de renseignements jouissent de la franchise de port. Les lettres. mandats et articles d'argent, ainsi que les colis postaux destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, seront affranchis de toutes taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Les dons et secours en nature destinés aux prisonniers de guerre seront admis en franchise de tous droits d'entrée et autres, ainsi que des taxes de transport sur les chemins de fer exploités par l'État.

ART. 17.

Les officiers prisonniers pourront recevoir le complément, s'il y a lieu, de la solde qui leur est attribuée dans cette situation par les règlements de leur pays, à charge de remboursement par leur Gouvernement.

ART. 18.

Toute latitude est laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à la seule condition de se conformer aux mesures d'ordre et de police prescrites par l'autorité militaire.

ART. 19.

Les testaments des prisonniers de guerre sont reçus ou dressés dans les mêmes conditions que pour les militaires de l'armée nationale.

On suivra également les mêmes règles en ce qui concerne les pièces relatives à la

constatation des décès, ainsi que pour l'inhumation des prisonniers de guerre, en tenant compte de leur grade et de leur rang.

ART. 20.

Après la conclusion de la paix, le rapatriement des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai possible.

CHAPITRE III. — *Des malades et des blessés.*

ART. 21.

Les obligations des belligérants concernant le service des malades et des blessés sont régies par la Convention de Genève du 22 août 1864, sauf les modifications dont celle-ci pourra être l'objet.

DEUXIÈME SECTION. — DES HOSTILITÉS.

CHAPITRE PREMIER.

Des moyens de nuire à l'ennemi; des sièges et des bombardements.

ART. 22.

Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.

ART. 23.

Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment *interdit :*

a) D'employer du poison ou des armes empoisonnées;

b) De tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;

c) De tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;

d) De déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;

e) D'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus;

f) D'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève;

g) De détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destruc-

tions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre.

ART. 24.

Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain sont considérées comme *licites*.

ART. 25.

Il est interdit d'attaquer ou de bombarder des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

ART. 26.

Le commandant des troupes assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf le cas d'attaque de vive force, devra faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités.

ART. 27.

Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles spéciaux qui seront notifiés d'avance à l'assiégeant.

ART. 28.

Il est interdit de livrer au pillage même une ville ou localité prise d'assaut.

CHAPITRE II. — *Des espions.*

ART. 29.

Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans la zone d'opérations d'un belligérant, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

Ainsi les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zone d'opérations de l'armée ennemie, à l'effet de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions. De même ne sont pas considérés comme espions : les militaires et les non-militaires, accomplissant ouvertement leur mission, chargés de transmettre des dépêches destinées soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie. A cette catégorie appartiennent également les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches, et, en général, pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire.

ART. 30.

L'espion pris sur le fait ne pourra être puni sans jugement préalable.

ART. 31.

L'espion qui, ayant rejoint l'armée à laquelle il appartient, est capturé plus tard par l'ennemi, est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes d'espionnage antérieurs.

CHAPITRE III. — *Des parlementaires.*

ART. 32.

Est considéré comme parlementaire l'individu autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec le drapeau blanc. Il a droit à l'inviolabilité ainsi que le trompette, clairon ou tambour, le porte-drapeau et l'interprète qui l'accompagneraient.

ART. 33.

Le Chef auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances.

Il peut prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le parlementaire de profiter de sa mission pour se renseigner.

Il a le droit, en cas d'abus, de retenir temporairement le parlementaire.

ART. 34.

Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité, s'il est prouvé, d'une manière positive et irrécusable, qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

CHAPITRE IV. — *Des capitulations.*

ART. 35.

Les capitulations arrêtées entre les parties contractantes doivent tenir compte des règles de l'honneur militaire.

Une fois fixées, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux parties.

CHAPITRE V. — *De l'armistice.*

ART. 36.

L'armistice suspend les opérations de guerre par un accord mutuel des parties

belligérantes. Si la durée n'en est pas déterminée, les parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu toutefois que l'ennemi soit averti en temps convenu, conformément aux conditions de l'armistice.

ART. 37.

L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des États belligérants; le second, seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé.

ART. 38.

L'armistice doit être notifié officiellement et en temps utile aux autorités compétentes et aux troupes. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification ou au terme fixé.

ART. 39.

Il dépend des parties contractantes de fixer, dans les clauses de l'armistice, les rapports qui pourraient avoir lieu, sur le théâtre de la guerre, avec les populations et entre elles.

ART. 40.

Toute violation grave de l'armistice par l'une des parties, donne à l'autre le droit de le dénoncer et même, en cas d'urgence, de reprendre immédiatement les hostilités.

ART. 41.

La violation des clauses de l'armistice par des particuliers agissant de leur propre initiative donne droit seulement à réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées.

TROISIÈME SECTION. — DE L'AUTORITÉ MILITAIRE SUR LE TERRITOIRE DE L'ÉTAT ENNEMI.

ART. 42.

Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

ART. 43.

L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.

ART. 44.

Il est interdit de forcer la population d'un territoire occupé à prendre part aux opérations militaires contre son propre pays.

ART. 45.

Il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la puissance ennemie.

ART. 46.

L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes doivent être respectés.

La propriété privée ne peut pas être confisquée.

ART. 47.

Le pillage est formellement interdit.

ART. 48.

Si l'occupant prélève, dans le territoire occupé, les impôts, droits et péages établis au profit de l'État, il le fera, autant que possible, d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur, et il en résultera pour lui l'obligation de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé dans la mesure où le Gouvernement légal y était tenu.

ART. 49.

Si, en dehors des impôts visés à l'article précédent, l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire.

ART. 50.

Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.

ART. 51.

Aucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsabilité d'un général en chef.

Il ne sera procédé, autant que possible, à cette perception que d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vigueur.

Pour toute contribution un reçu sera délivré aux contribuables.

ART. 52.

Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport

avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie.

Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.

Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant; sinon elles seront constatées par des reçus.

ART. 53.

L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'État, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements, et en général toute propriété mobilière de l'État de nature à servir aux opérations de la guerre.

Le matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre, les téléphones, les bateaux à vapeur et autres navires, en dehors des cas régis par la loi maritime, de même que les dépôts d'armes et en général toute espèce de munitions de guerre, même appartenant à des sociétés ou à des personnes privées, sont également des moyens de nature à servir aux opérations de la guerre, mais devront être restitués, et les indemnités seront réglées à la paix.

ART. 54.

Le matériel des chemins de fer provenant d'États neutres, qu'il appartienne à ces États ou à des sociétés ou personnes privées, leur sera renvoyé aussitôt que possible.

ART. 55.

L'État occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'État ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

ART. 56.

Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'État, seront traités comme la propriété privée.

Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie.

QUATRIÈME SECTION. — DES BELLIGÉRANTS INTERNÉS ET DES BLESSÉS SOIGNÉS CHEZ LES NEUTRES.

ART. 57.

L'État neutre qui reçoit sur son territoire des troupes appartenant aux armées belligérantes, les internera, autant que possible, loin du théâtre de la guerre.

Il pourra les garder dans des camps, et même les enfermer dans des forteresses ou dans des lieux appropriés à cet effet.

Il décidera si les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

ART. 58.

A défaut de convention spéciale, l'État neutre fournira aux internés les vivres, les habillements et les secours commandés par l'humanité.

Bonification sera faite, à la paix, des frais occasionnés par l'internement.

ART. 59.

L'État neutre pourra autoriser le passage sur son territoire des blessés ou malades appartenant aux armées belligérantes, sous la réserve que les trains qui les amèneront ne transporteront ni personnel, ni matériel de guerre. En pareil cas, l'État neutre est tenu de prendre les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires à cet effet.

Les blessés ou malades amenés dans ces conditions sur le territoire neutre par un des belligérants, et qui appartiendraient à la partie adverse, devront être gardés par l'État neutre de manière qu'ils ne puissent de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. Celui-ci aura les mêmes devoirs quant aux blessés ou malades de l'autre armée qui lui seraient confiés.

ART. 60.

La Convention de Genève s'applique aux malades et aux blessés internés sur territoire neutre.

N° 10.

CONVENTION

POUR L'ADAPTATION À LA GUERRE MARITIME

DES PRINCIPES DE LA CONVENTION DE GENÈVE

DU 22 AOÛT 1864.

Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son Nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume, le Président des États-Unis Mexicains, le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi des Hellènes, Son Altesse le Prince de Monténégro, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Sa Majesté Impériale le Schah de Perse, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Siam, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie,

Également animés du désir de diminuer autant qu'il dépend d'eux les maux inséparables de la guerre et voulant dans ce but adapter à la guerre maritime les principes de la Convention de Genève du 22 août 1864, ont résolu de conclure une Convention à cet effet.

Ils ont, en conséquence, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. AUGUSTE BEERNAERT, Son Ministre d'État, Président de la Chambre des Représentants; le Comte DE GRELLE ROGIER, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et le Chevalier DESCAMPS, Sénateur;

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK :

Le Chambellan FR. E. DE BILLE, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE et en Son Nom SA MAJESTÉ LA REINE-RÉGENTE DU ROYAUME:

Le Duc DE TETUAN, ancien Ministre des Affaires Étrangères; M. W. RAMIREZ DE VILLA URRUTIA, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges; M. ARTURO DE BAGUER, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS:

M. DE MIER, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de la République Française, et M. J. ZENIL, Ministre-résident près Sa Majesté le Roi des Belges;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

M. LÉON BOURGEOIS, ancien Président du Conseil, ancien Ministre des Affaires Étrangères, Membre de la Chambre des Députés; M. GEORGES BIHOURD, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et le Baron D'ESTOURNELLES DE CONSTANT, Ministre Plénipotentiaire, Membre de la Chambre des Députés;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES:

M. N. DELYANNI, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de la République Française, ancien Président du Conseil, ancien Ministre des Affaires Étrangères;

SON ALTESSE LE PRINCE DE MONTÉNÉGRO:

M. le Conseiller privé actuel DE STAAL, Ambassadeur de Russie près Sa Majesté Britannique.

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS:

Le Jonkheer A. P. C. VAN KARNEBEEK, ancien Ministre des Affaires étrangères, membre de la Seconde Chambre des États-Généraux; le Général J. C. C. DEN BEER POORTUGAEL, ancien Ministre de la Guerre, membre du Conseil d'État; M. T. M. C. ASSER, membre du Conseil d'État, et M. E. N. RAHUSEN, membre de la Première Chambre des États-Généraux.

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAH DE PERSE:

L'aide de camp Général MIRZA RIZA KHAN (Arfa ud Dovleh), Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège.

SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES :

Le Comte DE MACEDO, ancien Ministre de la Marine et des Colonies, Pair du Royaume, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près sa Majesté Catholique; M. D'ORNELLAS VASCONCELLOS, Pair du Royaume, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, et le Comte DE SÉLIR, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

M. ALEXANDRE BELDIMAN, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, et M. Jean N. PAPINIU, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES :

M. le Conseiller privé actuel DE STAAL, Son Ambassadeur près Sa Majesté Britannique; M. le Conseiller privé DE MARTENS; M. le Conseiller d'État actuel Chambellan de Sa Majesté l'Empereur, DE BASILY;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM :

M. PHYA SURIYA NUVATR, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de la République Française, et M. PHYA VISUDDHA, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et Sa Majesté Britannique;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ET DE NORVÈGE :

Le Baron DE BILDT, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie;

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE BULGARIE :

Le Docteur DIMITRI I. STANCIOFF, Son Agent Diplomatique près le Gouvernement impérial de Russie, et le Major CHRISTO HESSAPTCHIEFF, de l'État-Major bulgare, Attaché militaire en Serbie.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Les bâtiments hôpitaux militaires, c'est-à-dire les bâtiments construits ou aménagés par les États spécialement et uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, et dont les noms auront été communiqués, à l'ouverture ou au

cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage, aux Puissances belligérantes, sont respectés et ne peuvent être capturés pendant la durée des hostilités.

Ces bâtiments ne sont pas non plus assimilés aux navires de guerre au point de vue de leur séjour dans un port neutre.

ART. 2.

Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues, sont également respectés et exempts de capture, si la Puissance belligérante dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms à la Puissance adverse à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

Ces navires doivent être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final.

ART. 3.

Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés officiellement reconnues de pays neutres, sont respectés et exempts de capture, si la Puissance neutre dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms aux Puissances belligérantes à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

ART. 4.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 1, 2 et 3 porteront secours et assistance aux blessés, malades et naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.

Les Gouvernements s'engagent à n'utiliser ces bâtiments pour aucun but militaire.

Ces bâtiments ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée et mettre à bord un commissaire, même les détenir, si la gravité des circonstances l'exigeait.

Autant que possible, les belligérants inscriront sur le journal de bord des bâtiments hospitaliers les ordres qu'ils leur donneront.

ART. 5.

Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte d'un mètre et demi de largeur environ.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 2 et 3 seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale rouge d'un mètre et demi de largeur environ.

Les embarcations des bâtiments qui viennent d'être mentionnés, comme les petits bâtiments qui pourront être affectés au service hospitalier, se distingueront par une peinture analogue.

Tous les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge prévu par la Convention de Genève.

ART. 6.

Les bâtiments de commerce, yachts ou embarcations neutres, portant ou recueillant des blessés, des malades ou des naufragés des belligérants, ne peuvent être capturés pour le fait de ce transport, mais ils restent exposés à la capture pour les violations de neutralité qu'ils pourraient avoir commises.

ART. 7.

Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est inviolable et ne peut être fait prisonnier de guerre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Ce personnel continuera à remplir ses fonctions tant que cela sera nécessaire, et il pourra ensuite se retirer lorsque le commandant en chef le jugera possible.

Les belligérants doivent assurer à ce personnel tombé entre leurs mains la jouissance intégrale de son traitement.

ART. 8.

Les marins et les militaires embarqués blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront protégés et soignés par les capteurs.

ART. 9.

Sont prisonniers de guerre les naufragés, blessés ou malades d'un belligérant qui tombent au pouvoir de l'autre. Il appartient à celui-ci de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de sa nation, sur un port neutre ou même sur un port de l'adversaire. Dans ce dernier cas, les prisonniers ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

ART. 10.

Les naufragés blessés ou malades qui sont débarqués dans un port neutre, du consentement de l'autorité locale, devront, à moins d'un arrangement contraire de l'État neutre avec les États belligérants, être gardés par l'État neutre, de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par l'État dont relèvent les naufragés blessés ou malades.

ART. 11.

Les règles contenues dans les articles ci-dessus ne sont obligatoires que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Lesdites règles cesseront d'être obligatoires du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

ART. 12.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique, à toutes les Puissances contractantes.

ART. 13.

Les Puissances non signataires qui auront accepté la Convention de Genève du 22 août 1864 sont admises à adhérer à la présente Convention.

Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas, et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

ART. 14.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à La Haye, le vingt-neuf juillet, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

(*Suivent les signatures.*)

Pour la Belgique : (*s.*) A. BEERNAERT.
(*s.*) Comte DE GRELLE ROGIER.
(*s.*) Chr DESCAMPS.

Pour le Danemark : (*s.*) F. BILLE.

Pour l'Espagne : (*s.*) El Duque DE TETUAN.
(*s.*) W. R. DE VILLA URRUTIA.
(*s.*) ARTURO DE BAGUER.

Pour les Etats-Unis Mexicains :	(*s.*) A. DE MIER.
	(*s.*) J. ZENIL.
Pour la République Française :	(*s.*) LÉON BOURGEOIS.
	(*s.*) G. BIHOURD.
	(*s.*) D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.
Pour la Grèce :	(*s.*) N. DELYANNI.
Pour le Monténégro :	(*s.*) STAAL.
Pour les Pays-Bas :	(*s.*) V. KARNEBEEK.
	(*s.*) DEN BEER POORTUGAEL.
	(*s.*) T. M. C. ASSER.
	(*s.*) E. N. RAHUSEN.
Pour la Perse :	(*s.*) MIRZA RIZA KHAN, Arfa-ud-Dovleh.
Pour le Portugal :	(*s.*) Conde DE MACEDO.
	(*s.*) AGOSTINHO D'ORNELLAS DE VASCONCELLOS.
	(*s.*) Conde DE SELIR.
Pour la Roumanie :	(*s.*) A. BELDIMAN.
	(*s.*) J. N. PAPINIU.
Pour la Russie :	(*s.*) STAAL.
	. . . .
	(*s.*) A. BASILY.
Pour le Siam :	(*s.*) PHYA SURIYA NUVATR.
	(*s.*) VISUDDHA.
Pour les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège :	(*s.*) BILDT.
Pour la Bulgarie :	(*s.*) D. STANCIOFF.
	(*s.*) Major HESSAPTCHIEFF.

N° 11.

DÉCLARATION.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence Internationale de la Paix à la Haye, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements,

S'inspirant des sentiments qui ont trouvé leur expression dans la Déclaration de Saint-Pétersbourg du 29 novembre/11 décembre 1868,

DÉCLARENT :

Les Puissances contractantes consentent, pour une durée de cinq ans, à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes anologues nouveaux.

La présente Déclaration n'est obligatoire que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Elle cessera d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

La présente Déclaration sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Les Puissances non signataires pourront adhérer à la présente Déclaration. Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Déclaration, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Déclaration et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à la Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas

dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

(*Suivent les signatures.*)

Pour la Belgique :	(*s.*) A. BEERNAERT. (*s.*) Comte DE GRELLE ROGIER. (*s.*) CHr DESCAMPS.
Pour le Danemark :	(*s.*) FR. BILLE.
Pour l'Espagne :	(*s.*) El Duque DE TETUAN. (*s.*) W. R. DE VILLA URRUTIA. (*s.*) ARTURO DE BAGUER.
Pour les États-Unis d'Amérique :	(*s.*) ANDREW D. WHITE. (*s.*) SETH LOW. (*s.*) STANFORD NEWEL. (*s.*) A. T. MAHAN. (*s.*) WILLIAM CROZIER.
Pour les États-Unis Mexicains :	(*s.*) M. DE MIER. (*s.*) J. ZENIL.
Pour la République Française :	(*s.*) LÉON BOURGEOIS. (*s.*) G. BIHOURD. (*s.*) D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.
Pour la Grèce :	(*s.*) N. DELYANNI.
Pour le Monténégro :	(*s.*) STAAL.
Pour les Pays-Bas :	(*s.*) VAN KARNEBEEK. (*s.*) DEN BEER POORTUGAEL. (*s.*) T. M. C. ASSER. (*s.*) E. N. RAHUSEN.
Pour la Perse :	(*s.*) MIRZA RIZA KHAN, ARFA-UD-DOVLEH.
Pour le Portugal :	(*s.*) Conde DE MACEDO. (*s.*) AGOSTINHO D'ORNELLAS DE VASCONCELLOS. (*s.*) Conde DE SELIR.
Pour la Roumanie :	(*s.*) A. BELDIMAN. (*s.*) J. M. PAPINIU.

Pour la Russie :	(*s.*) STAAL.
	. . . .
	(*s.*) A. BASILY.
Pour le Siam :	(*s.*) PHYA SURIYA NUVATR.
	(*s.*) VISUDDHA.
Pour les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège :	(*s.*) BILDT.
Pour la Turquie :	(*s.*) TURKHAN.
	(*s.*) M. NOURY.
	(*s.*) ABDULLAH.
	(*s.*) R. MEHEMED.
Pour la Bulgarie :	(*s.*) C. STANCIOFF.
	(*s.*) Major HESSAPTCHIEFF.

N° 12.

DÉCLARATION.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence Internationale de la Paix à la Haye, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements,

S'inspirant des sentiments qui ont trouvé leur expression dans la Déclaration de Saint-Pétersbourg du 29 novembre/11 décembre 1868,

DÉCLARENT :

Les Puissances contractantes s'interdisent l'emploi de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères.

La présente Déclaration n'est obligatoire que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Elle cessera d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

La présente Déclaration sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Les Puissances non signataires pourront adhérer à la présente Déclaration. Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Déclaration, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Déclaration et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à la Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et

et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

(*Suivent les signatures.*)

Pour la Belgique :
(*s.*) A. BEERNAERT.
(*s.*) Cte DE GRELLE ROGIER.
(*s.*) Chr DESCAMPS.

Pour le Danemark :
(*s.*) F. BILLE.

Pour l'Espagne :
(*s.*) El Duque DE TETUAN.
(*s.*) W. R. DE VILLA URRUTIA.
(*s.*) ARTURO DE BAGUER.

Pour les Etats-Unis Mexicains :
(*s.*) A. DE MIER.
(*s.*) J. ZENIL.

Pour la République Française :
(*s.*) LÉON BOURGEOIS.
(*s.*) G. BIHOURD.
(*s.*) D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.

Pour la Grèce :
(*s.*) N. DELYANNI.

Pour le Monténégro :
(*s.*) STAAL.

Pour les Pays-Bas :
(*s.*) VAN KARNEBEEK.
(*s.*) DEN BEER PORTUGAEL.
(*s.*) F. M. C. ASSER.
(*s.*) E N. RAHUSEN.

Pour la Perse :
(*s.*) MIRZA RIZA KHAN, ARFA-UD-DOVLEH.

Pour le Portugal :
(*s.*) Conde DE MACEDO.
(*s.*) AGOSTINHO D'ORNELLAS DE VASCONCELLOS.
(*s.*) Conde DE SELIR.

Pour la Roumanie :
(*s.*) A. BELDIMAN.
(*s.*) N. J. PAPINIU.

Pour la Russie :
(*s.*) STAAL.

. . . .

(*s.*) BASILY.

Pour le Siam :
(*s.*) PHYA SURIYA NUVATR.
(*s.*) VISUDDHA.

Pour les Royaumes Unis de Suède et de Norvège :	(*s.*) BILDT.
Pour la Turquie :	(*s.*) TURKHAN.
	(*s.*) M. NOURY.
	(*s.*) ABDULLAH.
	(*s.*) R. MEHEMED.
Pour la Bulgarie :	(*s.*) D. STANCIOFF.
	(*s.*) Major HESSAPTCHIEFF.

N° 13.

DÉCLARATION.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence Internationale de la Paix à La Haye, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements,

S'inspirant des sentiments qui ont trouvé leur expression dans la Déclaration de Saint-Pétersbourg du 29 Novembre/11 Décembre 1868.

DÉCLARENT :

Les Puissances contractantes s'interdisent l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions.

La présente Déclaration n'est obligatoire que pour les Puissances contractantes en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Elle cessera d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre les Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

La présente Déclaration sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Les Puissances non signataires pourront adhérer à la présente Déclaration. Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Déclaration, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatemeut par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Déclaration et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à La Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas

et dont les copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

(*Suivent les signatures.*)

Pour la Belgique:	(*s.*) A. BEERNAERT.
	(*s.*) Comte DE GRELLE ROGIER.
	(*s.*) Chr DESCAMPS.
Pour le Danemark:	(*s.*) F. BILLE.
Pour l'Espagne:	(*s.*) El Duque DE TETUAN.
	(*s.*) W. R. DE VILLA URRUTIA.
	(*s.*) ARTURO DE BAGUER.
Pour les États-Unis Mexicains:	(*s.*) A. DE MIER.
	(*s.*) J. ZENIL.
Pour la République Française:	(*s.*) LÉON BOURGEOIS.
	(*s.*) G. BIHOURD.
	(*s,*) D'ESTOURNELLES DE CONSTANT
Pour la Grèce:	(*s.*) N. DELYANNY.
Pour le Monténégro:	(*s.*) STAAL.
Pour les Pays-Bas:	(*s.*) VAN KARNEBEEK.
	(*s.*) DEN BEER POORTUGAEL.
	(*s.*) T. M. C. ASSER.
	(*s.*) E. N. RAHUSEN.
Pour la Perse:	(*s.*) MIRZA RIZA KHAN, ARFA-UD-DOVLEH.
Pour la Roumanie:	(*s.*) A. BELDIMAN.
	(*s.*) N. J. PAPINIU.
Pour la Russie:	(*s.*) STAAL.
	....
	(*s.*) BASILY.
Pour le Siam:	(*s.*) PHYA SURIYA NUVATR.
	(*s.*) VISUDDHA.
Pour les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège:	(*s.*) BILDT.

Pour la Turquie :	(*s.*) **TURKHAN.**
	(*s.*) **M. NOURRY.**
	(*s.*) **ABDULLAH.**
	(*s.*) **R. MEHEMED.**
Pour la Bulgarie :	(*s.*) **D. STANCIOFF.**
	(*s.*) **Major HESSAPTCHIEFF.**

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

DEUXIÈME
CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DE LA PAIX

France. MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

DEUXIÈME
CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DE LA PAIX

1907



PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCVIII

TABLE DES MATIÈRES.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

DEUXIÈME
CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA PAIX.

1907.

N° 1.

CIRCULAIRE DU 21 OCTOBRE 1904, POUR LA RÉUNION D'UNE NOUVELLE CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA PAIX À LA HAYE.

DÉPARTEMENT D'ÉTAT.

Washington, le 21 octobre 1904.

Aux Représentants des États-Unis accrédités auprès des Gouvernements signataires des Actes de la Conférence de La Haye en 1899.

MONSIEUR,

La Conférence de la Paix qui se réunit à la Haye le 18 mai 1899 marqua une époque dans l'histoire des Nations. Cette Conférence fut convoquée par Sa Majesté l'Empereur de Russie pour discuter les problèmes relatifs au maintien de la paix universelle, à la réglementation des opérations de guerre et aux moyens dediminuer les charges qu'impose aux peuples modernes la nécessité de se tenir prêts pour une guerre éventuelle; les Puissances signataires de la Convention ont accepté de prendre ses travaux comme base pour régler pacifiquement les conflits internationaux au moyen de l'arbitrage et pour introduire dans les lois de la guerre terrestre ou maritime un peu plus de modération et d'humanité.

La Conférence a accompli ainsi une œuvre considérable, tout en réservant d'autres

parties du sujet général qu'elle étudiait pour une nouvelle Conférence qui pourrait avoir lieu plus tard, comme par exemple les questions relatives aux droits et devoirs des neutres, à l'inviolabilité de la propriété privée dans la guerre maritime et au bombardement des ports, citadelles et villes par les forces maritimes.

Parmi les causes qui incitèrent les Gouvernements à tenter de conclure un accord qui assurât la paix au genre humain, il faut assurément citer en première ligne le mouvement provoqué par l'Union interparlementaire. Depuis sa création, dont l'idée fut suggérée par un membre de la Chambre des Communes anglaise, cette Union se développa et en vint à compter un grand nombre de délégués appartenant aux Parlements des principales Nations et chargés de favoriser la conclusion de Traités d'arbitrage entre les Nations ainsi que le maintien de la paix. Ses Conférences annuelles ont fait faire de sérieux progrès aux idées élevées que l'Union s'était donné pour mission de réaliser. Non seulement l'Union arriva à faire conclure plusieurs Traités internationaux d'arbitrage, mais encore sa mémorable décision en faveur d'une Cour permanente d'Arbitrage, votée par la Conférence qui se réunit en Hollande en 1894, précéda l'œuvre plus importante qui fut réalisée par la Conférence de la Paix réunie à La Haye en 1899.

La Conférence annuelle de l'Union interparlementaire a eu lieu cette année à Saint-Louis, à l'occasion de l'Exposition universelle. Ses délibérations ont été marquées par ces mêmes nobles tendances en faveur de la cause de la paix qui avaient inspiré déjà ses réunions antérieures. La Résolution suivante a été adoptée par un vote unanime de tous les délégués, — membres ou anciens membres du Congrès américain et des divers Parlements d'Europe, — à l'exception de deux seulement : « Considérant que l'opinion publique éclairée et l'esprit de la civilisation moderne exigent que les différends entre Nations soient réglés de la même manière que les contestations entre individus, c'est-à-dire par des Cours de justice et conformément à des principes légaux reconnus; la Conférence demande que les divers Gouvernements du monde entier délèguent des représentants à une Conférence internationale qui devra se réunir à l'époque et au lieu désignés par eux pour délibérer sur les questions suivantes, savoir : *a*) les points ajournés par la Conférence de la Haye; *b*) la négociation de Traités d'arbitrage entre les Nations qui seront représentées à cette Conférence; *c*) l'opportunité de créer un Congrès international qui se réunirait périodiquement pour discuter les questions internationales; la présente Conférence décide de prier respectueusement et instamment le Président des États-Unis d'inviter toutes les Nations à se faire représenter à cette Conférence. » Le 24 septembre dernier, ces vœux furent apportés au Président par une nombreuse délégation de l'Union interparlementaire. Le Président accepta la mission qui lui était offerte. Il considérait en effet comme une chose tout à fait opportune que le Gouvernement de la Nation qui avait donné avec plaisir l'hospitalité à la Conférence élevât la voix pour communiquer aux autres peuples un projet aussi intéressant et qui se rattachait à une idée chère au Gouvernement et au peuple américains. Il déclara qu'il ne tarderait pas à inviter les autres Nations qui avaient pris part à la Conférence de La Haye à se réunir et à faire un effort pour achever l'œuvre commencée à La Haye en examinant les questions que la première Conférence avait laissées pendantes en stipulant expressément qu'une seconde Conférence aurait lieu.

En acceptant cette tâche, le Président n'a pas perdu de vue le fait, si vivement impressionnant pour le monde entier, qu'une grande guerre est engagée. Il a rappelé que, le 24 août 1898, époque à laquelle Sa Majesté l'Empereur de Russie envoya aux Nations son invitation à se réunir dans l'intérêt de la paix, les États-Unis et l'Espagne avaient simplement suspendu les hostilités pour négocier les termes de la paix. Actuellement, au contraire, il n'est question d'aucun armistice entre les Parties belligérantes.

Mais le fait que deux peuples sont en guerre n'est pas une raison pour que les Nations se relâchent dans les efforts qu'elles ont faits jusqu'ici, avec de si heureux résultats, pour adopter des règles susceptibles de diminuer à l'avenir les chances de guerre entre elles. En 1899, la Conférence de la Haye s'est occupée seulement des grands problèmes généraux que toutes les Nations ont à envisager et n'a pas tenté d'intervenir, fût-ce seulement par voie de conseils amicaux, dans le règlement des conditions de la paix entre les Etats-Unis et l'Espagne.

Une nouvelle Conférence, réunie à l'heure qu'il est, pourrait faire de même; ses efforts seraient naturellement dans la voie d'une nouvelle codification des idées universelles de droit et de justice que nous appelons le droit international; sa mission serait de leur donner un effet futur. Le Président désire que vous soumettiez les considérations précédentes à l'attention du Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, et que vous vous informiez, dans un entretien avec lui, dans quelle mesure ce Gouvernement est disposé à agir dans ce sens.

Si Son Excellence s'inquiétait des propositions relatives aux questions devant être soumises à la Seconde Conférence de la Paix, vous lui diriez qu'à ce moment il semblerait prématuré de joindre à la simple invitation faite un programme défini des sujets à discuter.

C'est seulement par une comparaison de vues qu'un accord général peut être obtenu au sujet des questions qui peuvent être examinées par la nouvelle Conférence. Il est à désirer que, dans l'élaboration d'un tel programme, on ait soin de distinguer entre les questions qui appartiennent au domaine du droit international et celles qui sont conventionnelles entre des Gouvernements individuels.

Le dernier Acte de la Conférence de La Haye, en date du 29 juillet 1899, a bien tenu compte de cette distinction. Parmi les questions générales les plus importantes qui touchent à l'établissement du droit et de la justice dans les relations des États souverains entre eux, il faut citer les suivantes qui ont été réservées, en 1899, pour une future Conférence : les droits et les devoirs des neutres, l'inviolabilité de la propriété privée dans la guerre maritime, et le bombardement des forts, villes et villages par une force navale. Les autres questions traitées dans l'Acte final ne le sont que sous forme de vœux, ou de résolutions proposées à l'examen des Gouvernements intéressés.

Les trois points mentionnés ci-dessus sont d'une importance considérable. Le premier notamment, touchant les droits et les devoirs des neutres, est universel. La réglementation équitable de cette question affecte les intérêts et le bien-être de toutes les Nations. Le neutre est quelque chose de plus qu'un spectateur. Ses actes d'absten-

tion ou d'intervention peuvent avoir une influence — indirecte, mais tangible — sur une guerre qui se poursuit actuellement, alors que, d'autre part, il peut avoir à souffrir des exigences des belligérants. C'est cette phase de la guerre qui préoccupe vivement le monde entier. Des efforts ont été faits de temps en temps pour formuler des règles applicables, dans leur lettre même, comme celles contenues dans la Déclaration de Paris. Récemment encore, le 28 avril, le Congrès des États-Unis adoptait une résolution ainsi conçue : « Il a été décidé par le Sénat et la Chambre des Représentants des États-Unis d'Amérique, réunis en Congrès, que, de l'avis du Congrès des États-Unis, il était désirable, dans l'intérêt de l'uniformité d'action des États maritimes du monde en état de guerre, que le Président s'efforce d'amener entre les principales Puissances maritimes un accord ayant pour but d'incorporer dans la législation permanente des Puissances civilisées le principe de l'exemption de capture en mer ou de destruction par les belligérants de toute propriété particulière qui ne constituerait pas de la contrebande de guerre. » (Approuvé le 28 avril 1904.)

Les autres points qui touchent de plus près aux droits de la neutralité sont : la distinction qu'il faut faire entre la contrebande de guerre absolue ou conditionnelle, et l'inviolabilité de la correspondance publique ou privée des Nations neutres.

Tout ce qui concerne les devoirs des neutres envers les belligérants n'a pas une moindre importance, et il convient de mentionner spécialement la question du traitement que doivent recevoir les navires belligérants réfugiés dans les ports neutres, à raison de l'importance qu'elle a prise à notre époque.

Enfin il serait désirable de trouver un moyen permettant aux États qui n'ont pas signé les Actes de la Conférence de la Haye, de pouvoir cependant adhérer à ces Conventions. Vous expliquerez à Son Excellence le Ministre des Affaires étrangères que la proposition actuelle pour une deuxième Conférence, tendant à compléter l'œuvre interrompue de la première, n'a pas pour but de remplacer d'autres demandes faites en vue de l'examen de questions spéciales, telles que la proposition dernièrement formulée par le Gouvernement des Pays-Bas de se réunir pour modifier les clauses de la Convention existante de la Haye au sujet des navires-hôpitaux. Comme tous les essais, cette Convention est exposée à des modifications, après les expériences pratiques, et la discussion la plus ample est désirable dans ce but.

Finalement vous ferez part du désir et de l'espoir du Président que les souvenirs éternels qui s'attachent à la Haye, berceau de l'œuvre bienfaisante qui a eu son origine en 1899, puissent être fortifiés en réunissant la Seconde Conférence de la Paix dans cette Ville historique.

Je suis, Monsieur, votre obéissant serviteur.

John Hay.

N° 2.

CIRCULAIRE DU 16 DÉCEMBRE 1904, POUR LA RÉUNION D'UNE NOUVELLE CONFÉRENCE DE LA PAIX À LA HAYE.

DÉPARTEMENT D'ÉTAT.

Washington, le 16 décembre 1904.

Aux Représentants des États-Unis accrédités auprès des Gouvernements signataires des Actes de la Conférencc de La Haye en 1899.

MONSIEUR,

Une circulaire en date du 21 octobre 1904 a donné des Instructions aux Représentants des États-Unis accrédités auprès des différents Gouvernements qui ont pris part à la Conférence de la Paix, tenue à La Haye en 1899, et qui ont signé les Actes de cette Conférence, afin qu'ils appellent l'attention de ces Gouvernements sur certaines résolutions adoptées par l'Union interparlementaire dans sa séance annuelle tenue à Saint-Louis au mois de septembre dernier, résolutions qui demandaient qu'une deuxième Conférence de la Paix fût réunie pour continuer l'œuvre de la première, et afin qu'ils cherchent à savoir jusqu'à quel point lesdits Gouvernements étaient disposés à participer à cette œuvre.

Les réponses reçues jusqu'à ce jour indiquent que la proposition a été accueillie par une approbation générale, sans aucune opposition. Les Gouvernements d'Autriche-Hongrie, de Danemark, de France, d'Allemagne, de Grande-Bretagne, d'Italie, du Luxembourg, du Mexique, des Pays-Bas, de Portugal, de Roumanie, d'Espagne, de Suède, de Norvège, de Suisse, se sont montrés sympathiques au projet qui leur était soumis et en ont généralement accepté le principe; la plupart de ces Gouvernements se sont seulement réservé d'examiner ultérieurement la question de fixation d'une date ainsi que le programme des questions qui seraient discutées. Le Japon et la Russie, dans leurs réponses, se montraient également touchés de l'esprit aussi bien que des termes du projet. Seulement la réponse de la Russie s'accompagnait d'une Note indiquant qu'à raison des événements qui se déroulent en Extrême-Orient, il était impossible que le Gouvernement Impérial prît part en ce moment à cette Conférence. Bien que cette réponse, qui tend à causer quelque retard à la Conférence projetée, ait été profondément regrettée, notre Gouvernement reconnaît toute la force du motif qui l'a inspirée, et il en est sans doute de même pour les autres Gouvernements. Le Japon, dans sa réponse, a fait seulement cette réserve qu'il désirait que la Conférence n'adoptât aucune mesure concernant la guerre actuelle.

Bien que la perspective de voir bientôt les Représentants des Nations réunis en une brillante assemblée en faveur de la paix et de la bonne entente internationale doive

être pour l'instant abandonnée, cependant on peut tenir pour certain que cette réunion aura lieu plus tard, le jour où les Puissances intéressées auront convenu de la date et du lieu de leur réunion et auront adopté un plan général de discussion. Le Président est très heureux de l'accueil favorable qu'a rencontré sa proposition, et les sentiments analogues manifestés par les divers Gouvernements en faveur du principe mis en question aussi bien que des problèmes qu'il s'agissait de résoudre ont, à son avis, fait faire un pas important vers une solution possible.

En attendant que les circonstances permettent de conclure un arrangement définitif et de se réunir, il est à désirer que les intéressés échangent leurs vues respectives sur le but et l'objet des questions qui seront soumises à la deuxième Conférence. L'invitation rédigée par le Gouvernement des États-Unis ne fit qu'indiquer les questions que l'Acte final de la Conférence de la Haye signalait comme inachevées, laissées en suspens et réservées pour une deuxième Conférence. Elle rattacha seulement à la question si importante de l'inviolabilité de la propriété privée dans la guerre maritime quelques autres projets analogues qu'avait formulés le Congrès des États-Unis dans la résolution qu'il vota le 28 avril 1904, et elle ajouta cette idée qu'il était désirable de trouver un moyen pour permettre aux États qui n'avaient pas signé les actes originaux de la Conférence de la Haye d'y adhérer néanmoins. Dans l'état actuel où se trouve le projet, notre Gouvernement ne peut pas établir un programme. Étant donné que toutes les Puissances ont accepté l'idée du Président des États-Unis qui désignait la Haye comme lieu de réunion, que notre Gouvernement en a reçu officieusement l'assurance, et étant donné que les Puissances signataires de l'Acte de 1899 sont en ce moment régulièrement représentées dans cette ville, notre Gouvernement estime qu'il n'a pas à assumer l'initiative de formuler un programme ni de présider les délibérations que pourront tenir à cet effet les représentants des Puissances signataires. Le Président estime que la tâche élevée qu'il s'était imposée de réunir les Puissances en une seconde Conférence de la paix est virtuellement accomplie et réalisée dans la mesure où la chose était possible, et qu'après l'acceptation générale du principe même de son invitation, il n'y a plus qu'à laisser les événements suivre leur cours. Et il semble tout indiqué que, pour atteindre le but, les échanges de vues indispensables entre les Puissances signataires de l'Acte de 1899 aient lieu par l'intermédiaire de l'Office international, sous la direction du Conseil administratif permanent de la Haye. Il est à croire qu'en utilisant ainsi l'organe central établi et entretenu par ces mêmes Puissances signataires, on pourra donner une direction méthodique à l'échange préliminaire de vues et ouvrir le chemin à une décision éventuelle du Gouvernement des Pays-Bas tendant à réunir à la Haye une seconde Conférence, si toutefois ce projet est adopté.

Vous voudrez bien transmettre cette circulaire au Ministre des Relations Extérieures et appeler son attention sur les dispositions qu'elle contient.

Je suis, Monsieur, votre respectueux serviteur.

John Hay.

N° 3.

M. de Nelidow, Ambassadeur de Russie à Paris,

à M. Rouvier, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 27 septembre 1905.

J'ai l'honneur de transmettre ci-après à Votre Excellence une communication de mon Gouvernement concernant la convocation à la Haye d'une nouvelle Conférence de la paix.

Le Président des États-Unis d'Amérique a bien voulu exprimer sa sympathie pour ce projet; il a déclaré, en outre, qu'il trouve tout naturel que ce soit l'initiateur de la première Conférence qui en prenne l'initiative.

Le Gouvernement Hollandais a, de son côté, fait parvenir à l'Empereur, mon Auguste Souverain, les remerciements de S. M. la Reine Wilhelmine pour le choix de la Haye comme lieu de réunion de la Conférence.

Se réservant de présenter un programme détaillé des questions qui seraient soumises à la Conférence, le Gouvernement Impérial a l'intention de se limiter principalement aux questions soulevées par la dernière guerre, sans toucher au désarmement, à la limitation des forces militaires et navales, et autres questions difficiles à résoudre.

En portant ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence, j'ai l'honneur de La prier de bien vouloir m'informer, dans le plus bref délai possible, de la décision qui sera prise à ce sujet par le Gouvernement de la République.

Nelidow.

ANNEXE.

La guerre entre la Russie et le Japon terminée, S. M. l'Empereur de Russie, en qualité d'initiateur de la Conférence internationale de la Haye de 1899, a trouvé le moment actuel propice au développement ultérieur des travaux de cette Conférence.

C'est dans ce but que Sa Majesté, assurée de la sympathie du Président Roosevelt, qui s'était exprimé l'année dernière en faveur de ce projet, adresse au Gouvernement de la République française l'invitation de prendre part à une nouvelle Conférence de la paix. Cette Conférence pourrait être convoquée à la Haye aussitôt que les réponses des autres Puissances seraient reçues.

La dernière guerre ayant fait surgir certaines questions très importantes et qui se trouvent en relation directe avec les travaux de la première Conférence, les délégués russes se feront un devoir de présenter un programme détaillé, qui pourra servir de point de départ aux travaux de la deuxième Conférence de la paix.

N° 4.

M. Jusserand, Ambassadeur de la République française, à Washington.

à M. Rouvier, Ministre des Affaires étrangères.

Washington, le 16 octobre 1905.

En réponse à la lettre de Votre Excellence par laquelle Elle a bien voulu me faire connaître son adhésion à la proposition du Gouvernement russe tendant à la réunion d'une deuxième Conférence de la Paix, j'ai l'honneur de l'informer qu'une invitation similaire a été remise au Président Roosevelt, le 13 septembre, et qu'il y a fait répondre le 12 du présent mois. Les deux documents viennent d'être publiés, et j'en adresse ci-joint le texte à votre Excellence.

ANNEXE.

Memorandum from the Russian Embassy handed to the President, September 13, 1905 :

« In view of the termination, with the cordial cooperation of the President of the United States, of the war and of the conclusion of peace between Russia and Japan, His Majesty the Emperor, as initiator of the International Peace Conference of 1899, holds that a favorable moment has now come for the further development and for the systematizing of the labors of that international conference. With this end in view, and being assured in advance of the sympathy of President Roosevelt, who has already last year pronounced himself in favor of such a project, His Majesty desires to approach him with a proposal to the effect that the Government of the United States take part in a new international conference, which could be called together at The Hague as soon as favorable replies could be secured from all the other States to whom a similar proposal will be made. As the course of the late war has given rise to a number of questions which are of the greatest importance, and closely related to the acts of the first conference, the Plenipotentiaries of Russia at the future meeting will lay before the conference a detailed programme which could serve as a starting point for its deliberations. »

Memorandum delivered to Baron Rosen, Russian Ambassador, by Mr. Elihu Root, Secretary of State, October 12, 1905 :

« On September 13, at Sagamore Hill, His Excellency the Ambassador of Russia presented to the President a memorandum, being a message from His Majesty the Tzar to the President, to the effect that in view of the termination, with the cordial cooperation of the President, of the war and of the conclusion of peace between Russia and Japan, His Imperial Majesty, as initiator of the International Peace Conference

of 1899, deems the present a favorable moment for further developing and systematizing the labors of that conference, and that to this end, upon being assured in advance of the sympathy of the President, who last year pronounced himself in favor of such a project, His Majesty desires to approach the President with a proposal to the effect that the Government of the United States take part in a new international conference, which could be called together at The Hague as soon as favorable replies may be obtained from all the other States, to which a similar proposal is to be made.

The Secretary of State, by direction of the President, has the honor to confirm to His Excellency the Ambassador of Russia the assurances which the President had the sincere pleasure to give to His Excellency at the time of the presentation of the memorandum of September 13. The President's circulars to the Powers, parties to the acts of The Hague conference, which the late Secretary of State communicated to the several signatory States, through the American envoys accredited thereto, dated, respectively, October 21 and December 16 of last year, have demonstrated the President's keen desire that, upon a favorable occasion, the labors of the first International Peace Conference might be supplemented and completed by an accord to be reached by a second conference of the Powers. The suggestion so put forth having been accepted in principle by the signatories, it only remained for the opportune moment to come for the Powers to agree upon the place and time for the assemblage in order to perfect the beneficial agreements of the first conference.

The President most gladly welcomes the offer of His Imperial Majesty to again take upon himself the initiation of the steps requisite to convene a second international peace conference, as the necessary sequence to the first conference, brought about through His Majesty's efforts, and in view of the cordial responses to the President's suggestion of October, 1904, he doubts not that the project will meet with complete acceptation, and that the result will be to bring the nations of the earth still more closely together in their common endeavour to advance the ends of peace.

As respects the further statement of His Ecellency's memorandum of September 13, that, as the late war has given rise to a number of questions which are of the greatest importance and closely related to the acts of the first conference, the Plenipotentiaries of Russia at the future meeting will lay before the conference a detailed programme which could serve as a starting point for its deliberations, the President finds it in consonance with the indications of his circular of October 21, 1904, touching the questions to come before a second conference for discussion, and the importance of completing the work of the first conference by ample exchange of views, and, it is to be hoped, full concord upon the broad questions specifically relegated by the final Act of The Hague to the consideration of a future conference. »

TRADUCTION.

Memorandum de l'Ambassade de Russie remis au Président Roosevelt, le 13 septembre 1905 :

« Étant donné que la guerre entre la Russie et le Japon, grâce à la cordiale coopé-

ration du Président des États-Unis, a pris fin et que la paix est conclue entre ces deux États, sa Majesté l'Empereur, en sa qualité d'initiateur de la Conférence Internationale de la Paix de 1899, estime l'heure présente favorable à la continuation et à la systématisation des travaux de cette Conférence Internationale. Ayant en vue cette fin et assurée d'avance de la sympathie du Président Roosevelt, qui s'est déjà prononcé l'année dernière en faveur d'un tel projet, Sa Majesté s'adresse à lui pour lui proposer la participation du Gouvernement des États-Unis à une nouvelle Conférence, qui pourrait se réunir à La Haye dès qu'une réponse favorable aura été reçue de tous les autres États auxquels une proposition analogue sera faite. La dernière guerre ayant soulevé un certain nombre de questions de la plus grande importance qui sont étroitement liées aux décisions de la Première Conférence, les Plénipotentiaires russes au prochain Congrès proposeront un programme détaillé qui pourra servir de point de départ aux délibérations. »

Memorandum remis au Baron Rosen, Ambassadeur de Russie, par M. Elihu Root, Secrétaire d'État, le 12 octobre 1905 :

« Le 13 septembre, à Sagamore Hill, son Excellence l'Ambassadeur de Russie a présenté au Président un memorandum qui est un message de Sa Majesté le Tsar au Président et dont la teneur est en substance la suivante : « Étant donné que la guerre entre la Russie et le Japon a pris fin, grace à la cordiale coopération du Président, et que la paix est conclue entre ces deux États, Sa Majesté Impériale, en sa qualité d'initiatrice de la Conférence Internationale de la Paix de 1899, considère l'heure présente comme particulièrement favorable à la continuation et à la systématisation des travaux de cette Conférence, et à cet effet, assurée d'avance de la sympathie du Président qui s'est prononcé lui-même l'année dernière en faveur d'un tel projet, Sa Majesté s'adresse au Président pour lui proposer la participation du Gouvernement des États-Unis à une nouvelle Conférence Internationale, qui pourrait se réunir à La Haye dès qu'une réponse favorable sera reçue de tous les autres États auxquels une proposition analogue sera faite. »

Le Secrétaire d'État, d'ordre du Président, a l'honneur de confirmer à Son Excellence l'Ambassadeur de Russie les assurances que le Président eut le plaisir sincère de donner à Son Excellence lors de la remise du memorandum du 13 septembre.

Les circulaires du Président aux Puissances, relativement aux décisions de la Conférence de La Haye, — que le précédent Secrétaire d'État adressa à chacun des États signataires par l'intermédiaire des Ambassadeurs des États-Unis accrédités auprès d'eux, et qui portent les dates respectives du 21 octobre et du 16 décembre de la précédente année, — ont témoigné du profond désir du Président que, dans des circonstances favorables, les travaux de la première Conférence Internationale de la Paix fussent amendés et complétés par une Convention qu'une seconde Conférence des Puissances aurait à établir.

Cette proposition, ainsi communiquée, ayant été acceptée en principe par les États signataires, il ne restait plus qu'à attendre le moment favorable à une entente des Puissances au sujet du lieu et de l'époque de réunion du Congrès destiné à compléter les bienfaisantes conventions de la première Conférence.

Le Président applaudit avec joie à l'offre de Sa Majesté Impériale de prendre de nouveau l'initiative des démarches nécessaires pour réunir une seconde Conférence Internationale de la Paix — comme la conséquence nécessaire de la première qui était due aux efforts de Sa Majesté — et, étant donné le cordial accueil qu'a reçu l'initiative du Président en octobre 1904, le Président ne doute point que le projet ne rencontre une approbation unanime et n'ait pour effet d'unir plus étroitement encore les nations de la terre dans un commun effort pour faire progresser l'œuvre de la paix.

En ce qui concerne la dernière considération contenue dans le memorandum de Son Excellence, en date du 13 septembre, d'après laquelle la dernière guerre ayant soulevé un certain nombre de questions très importantes et étroitement liées aux décisions de la première Conférence, les Plénipotentiaires de Russie au prochain Congrès proposeraient un programme détaillé qui pourrait servir de point de départ à ses délibérations, le Président la trouve en harmonie avec les indications de sa circulaire du 21 octobre 1904, relative aux questions à porter devant une seconde Conférence et à la nécessité de compléter l'œuvre de la première Conférence par un ample échange de vues et, il y a lieu de l'espérer, par une entente parfaite au sujet des questions complexes spécialement recommandées par l'Acte final de La Haye à l'attention d'une nouvelle réunion. »

N° 5.

M. de Nelidow, Ambassadeur de Russie à Paris,

à M. Léon Bourgeois, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 3 avril 1906.

En prenant l'initiative de la convocation d'une deuxième Conférence de la Paix, le Gouvernement Impérial a eu en vue la nécessité de donner un développement nouveau aux principes humanitaires qui ont servi de base à l'œuvre de la grande réunion internationale de 1899.

Il a cru en même temps qu'il y avait lieu d'étendre le plus possible le nombre des États participant aux travaux de la Conférence projetée, et l'empressement avec lequel il a été répondu à cet appel témoigne combien est actuellement profond et général le sentiment de la solidarité pour l'application des idées ayant comme objet le bien de l'humanité tout entière.

La première Conférence s'est séparée avec la conviction que sa tâche serait complétée ultérieurement par l'effet du progrès des lumières parmi les peuples et à mesure des résultats de l'expérience acquise. Sa création la plus importante, la Cour internationale d'arbitrage, est une institution qui a déjà fait ses preuves et qui a groupé, pour le bien général, en aréopage, des jurisconsultes entourés du respect universel. On a pu voir aussi à quel point étaient bienfaisantes pour la solution des différends entre les États les Commissions internationales d'enquête.

Il y a cependant des améliorations à introduire dans la Convention relative au

règlement pacifique des différends internationaux. A la suite d'arbitrages récents, les juristes réunis en tribunal ont soulevé certaines questions de détail sur lesquelles il y aurait à statuer, en donnant à ladite Convention les développements nécessaires. Il semblerait notamment désirable que des principes fixes fussent posés en ce qui regarde l'emploi des langues dans la procédure, vu les difficultés qui pourraient se produire à l'avenir à mesure que se multiplieraient les recours à la juridiction arbitrale. Il y aurait de même quelques améliorations à apporter au fonctionnement des Commissions internationales d'enquête.

En ce qui regarde la réglementation des lois et coutumes de la guerre sur terre, les dispositions prises par la première Conférence ont besoin également d'être complétées et précisées de façon à écarter tout malentendu.

Pour la guerre maritime, au sujet de laquelle les lois et usages diffèrent sur certains points de pays à pays, il y a nécessité d'établir des règles fixes en corrélation avec les exigences du droit des belligérants et des intérêts des neutres.

Une Convention concernant ces matières aurait à être élaborée et constituerait une des parties les plus marquantes de la tâche dévolue à la prochaine Conférence.

En conséquence, estimant qu'il n'y a lieu actuellement que de procéder à l'examen des questions qui s'imposent d'une façon particulière en tant qu'elles découlent de l'expérience de ces dernières années, sans toucher à celles qui pourraient concerner la limitation des forces militaires ou navales, le Gouvernement impérial propose comme programme de la réunion projetée les points principaux suivants:

1° Améliorations à apporter aux dispositions de la Convention relative au règlement pacifique des Conflits internationaux en ce qui regarde la Cour d'arbitrage et les Commissions internationales d'enquête;

2° Compléments à apporter aux dispositions de la Convention de 1899 relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre, entre autres concernant l'ouverture des hostilités, les droits des neutres sur terre, etc. Déclarations de 1899. L'une d'elles étant périmée, question de son renouvellement;

3° Élaboration d'une Convention relative aux lois et usage de la guerre maritime, concernant:

Les opérations spéciales de la guerre maritime, telles que le bombardement des ports, villes et villages, par une force navale, pose de torpilles, etc.;

La transformation des bâtiments de commerce en bâtiments de guerre;

La propriété privée des belligérants sur mer;

Le délai de faveur à accorder aux bâtiments de commerce pour quitter les ports neutres ou ceux de l'ennemi après l'ouverture des hostilités;

Les droits et devoirs des neutres sur mer, entre autres, question de la contrebande, régime auquel seraient soumis les bâtiments des belligérants dans les ports neutres: destruction pour force majeure des bâtiments de commerce neutres arrêtés comme prises.

Dans ladite Convention à élaborer, seraient introduites les dispositions relatives à la guerre sur terre qui seraient applicables également à la guerre maritime;

4° Compléments à apporter à la Convention de 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève de 1864.

De même qu'à la Conférence de 1899, il demeurerait bien entendu que les délibérations de la réunion projetée ne devaient porter ni sur la politique entre les États

ou l'ordre des choses établi par les traités, ni non plus en général sur les questions qui ne rentreraient pas directement dans le programme adopté par les Cabinets.

Le Gouvernement impérial tient à bien marquer que l'énoncé de ce programme et son acceptation éventuelle par les différents États ne préjugent évidemment pas l'opinion qui pourrait être formulée en Conférence par rapport aux solutions à donner aux questions soumises à la discussion. De même, il appartiendrait à la Réunion projetée de déterminer l'ordre des questions à traiter et la forme dont seraient revêtues les décisions prises selon qu'il serait jugé préférable d'inclure certaines d'entre elles dans de nouvelles Conventions ou de les ajouter comme compléments à des Conventions déjà existantes.

En formulant le programme susmentionné, le Gouvernement impérial a tenu compte, dans la mesure du possible, des vœux exprimés par la première Conférence de la paix, notamment en ce qui regarde les droits et devoirs des neutres, la propriété privée des belligérants sur mer, le bombardement des ports, villes, etc. Il aime à espérer que le Gouvernement de la République verra dans l'ensemble des points proposés l'expression du désir de se rapprocher de cet idéal élevé de justice internationale qui est le but constant de tout l'Univers civilisé.

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire part de ce qui précède en ajoutant que l'époque à laquelle aurait à se réunir à La Haye la Conférence projetée pourrait être la seconde moitié du mois de juillet prochain (nouveau style), le Gouvernement Néerlandais estimant également de son côté que cette date serait la plus opportune.

Dans l'attente d'une réponse du Gouvernement de la République dans un délai aussi rapproché que possible, je saisis cette occasion pour vous réitérer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

NELIDOW.

N° 6.

M. de NELIDOW, Ambassadeur de Russie, à Paris,

à M. Léon BOURGEOIS, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 3 avril 1906.

En complément à la Note en date du 3 avril relative au programme de la deuxième Conférence de la Paix, je suis chargé par le Gouvernement Impérial de présenter à la bienveillante attention du Gouvernement français les considérations suivantes :

Ainsi qu'il ressort de la liste ci-jointe, parmi les États invités à participer aux travaux de la Réunion projetée, il y en a un certain nombre qui n'avaient pas pris part à la première Conférence de 1899. Il ne peut être que conforme au but élevé que poursuivent ces grandes Réunions humanitaires, d'augmenter le nombre des Puissances qui entrent dans des accords si bienfaisants pour la paix universelle. Mais,

d'autre part, il y a lieu de tenir compte, dans le cas actuel, d'une difficulté toute de forme, qui s'oppose à l'admission pure et simple des États nouveaux. Si, comme le suppose le Gouvernement Impérial, la Conférence future doit être appelée à compléter les dispositions de 1899, une adhésion de forme aux trois Conventions de La Haye devrait être formulée par les États nouvellement convoqués, lesquels participeraient ensuite à la délibération en commun sur les compléments ou modifications dont ces dispositions feront l'objet.

Pour ce qui est de la Convention relative au règlement pacifique des Conflits internationaux, elle contient dans son article 60 la stipulation suivante au sujet des accessions éventuelles à ses dispositions : « Les conditions auxquelles les Puissances qui n'ont pas été représentées à la Conférence internationale de la paix pourront adhérer à la présente Convention formeront l'objet d'une entente ultérieure entre les Puissances contractantes ». L'entente dont il s'agit n'ayant pas eu lieu, il semble nécessaire de trouver un moyen pratique de régler cette formalité, et c'est pourquoi le Gouvernement Impérial propose qu'au moment de l'ouverture de la deuxième Conférence, les Représentants des États ayant participé à la première Conférence signent le protocole suivant :

« Les Représentants de la deuxième Conférence de la Paix des États signataires de la Convention de 1899 relative au règlement pacifique des Conflits internationaux, dûment autorisés à cet effet, sont tombés d'accord que, dans le cas où les États qui n'avaient pas été représentés à la première Conférence de la paix, mais qui ont été convoqués à la Conférence actuelle, notifieraient au Gouvernement Néerlandais leur adhésion à la Convention susmentionnée, ils seraient aussitôt considérés comme y ayant accédé. »

Si le Gouvernement de la République, de même que les autres États ayant participé à la première Conférence de la Paix, auxquels il est également fait part de ce qui précède, exprimait son consentement à l'adoption de ce mode de procéder, le Gouvernement Impérial s'empresserait d'en informer les États nouvellement convoqués à faire partie de la deuxième Conférence.

Une clause analogue à celle de l'article 60 pour la Convention relative au règlement pacifique des Conflits internationaux n'existant pas pour les deux autres Conventions de 1899, le Gouvernement Impérial s'est adressé aux États nouvellement convoqués pour leur demander de faire parvenir au Gouvernement Néerlandais dès à présent leur adhésion aux deux Conventions susmentionnées.

Dans l'attente d'une réponse obligeante du Gouvernement de la République au sujet de la suggestion plus haut formulée relative au mode d'accession des États nouveaux à la Convention concernant le règlement pacifique des Conflits internationaux, je saisis cette occasion pour vous prier, Monsieur le Ministre, d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

NELIDOW.

ANNEXE.

LISTE DES ÉTATS INVITÉS À PARTICIPER AUX TRAVAUX DE LA DEUXIÈME CONFÉRENCE DE LA HAYE [1].

1. Allemagne.
2. Amérique (États-Unis d').
3. Argentine (République).
4. Autriche-Hongrie.
5. Belgique.
6. Bolivie.
7. Brésil (États-Unis du).
8. Bulgarie.
9. Chili.
10. Chine.
11. Colombie.
12. Corée.
13. Costa-Rica.
14. Cuba.
15. Danemark.
16. Dominicaine (République).
17. Équateur.
18. Espagne.
19. Éthiopie.
20. France.
21. Grande-Bretagne.
22. Grèce.
23. Guatemala.
24. Haïti.
25. Honduras.
26. Italie.
27. Japon.
28. Luxembourg.
29. Mexique.
30. Montenegro.
31. Nicaragua.
32. Norvège.
33. Panama.
34. Paraguay.
35. Pays-Bas.
36. Pérou.
37. Perse.
38. Portugal.
39. Roumanie.
40. Salvador.
41. Serbie.
42. Siam.
43. Suède.
44. Suisse.
45. Turquie.
46. Uruguay.
47. Venezuela (États-Unis du).

[1] La Corée, l'Éthiopie, les Républiques de Costa-Rica et de Honduras n'ont pas été représentées à la Conférence de la paix de 1907. Le nombre des participants (auxquels il faut ajouter la Russie) a été ainsi ramené à 44.

N° 7.

M. de Nelidow, Ambassadeur de Russie à Paris,

à M. Léon Bourgeois, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 4 avril 1906.

Je suis chargé de transmettre à Votre Excellence les considérations suivantes pour expliquer et commenter les deux notes que j'ai eu l'honneur de vous adresser hier au sujet du programme de la Conférence de la paix.

En élaborant le programme de la deuxième Conférence de la paix, le Gouvernement impérial a pris en considération les désirs qui lui sont parvenus à ce sujet de la part des différentes Puissances et des Sociétés scientifiques les plus éminentes; il a tâché en conséquence de réaliser ces désirs en tant qu'ils pouvaient être accordés entre eux et conciliés avec ses propres opinions.

Le but principal du Gouvernement russe consistait à éclaircir au moyen d'une délibération internationale les questions mises en évidence par les événements récents, principalement dans le domaine de la guerre maritime, et en même temps de donner à chaque Puissance la possibilité de se prononcer, si elle le jugeait nécessaire, sur toutes les questions qui se rattachent aux actes de la première Conférence de la paix en tant que cela entrerait dans le cadre de délibérations esquissé dans la proposition primitive de la Russie, acceptée à l'heure qu'il est par presque toutes les Puissances.

Le Gouvernement impérial a cru tout à fait impossible d'ériger des obstacles à un pareil examen et n'a pu se ranger aux opinions qui croyaient désirable d'exclure du programme de la deuxième Conférence de la paix la question des modifications à apporter aux conventions de 1899 et notamment à celle de l'arbitrage; le Gouvernement impérial a cru nécessaire de conserver à la deuxième Conférence de la paix un lien de succession avec la première, et ceci dans la conviction que la meilleure façon d'assurer aux actes bienfaisants de 1899 la vitalité et le développement ultérieur était d'y apporter des améliorations graduelles et de les compléter conformément à l'expérience acquise.

En vertu de ces considérations, le Gouvernement impérial a inséré dans le programme de la future Conférence les questions de perfectionnement — mais non de revision — des actes de 1899 ainsi que l'élaboration d'une convention sur les lois de la guerre maritime; — et, afin de rendre ce programme acceptable pour toutes les Puissances, il a jugé nécessaire de renoncer à l'idée d'un programme épuisant toutes les questions et de le formuler, au contraire, en traits généraux, ce qui permettrait aux Puisssances de soumettre à la Conférence quelques questions spéciales qui ne sont pas pertinemment désignées dans le programme, mais qui entreraient dans le domaine des points principaux y exposés.

En conséquence, le Gouvernement impérial n'a pas cru devoir préciser quels doivent être les compléments à apporter aux actes de 1899, ni supputer davantage

les questions spéciales qu'on devra soumettre à la Conférence pour l'élaboration d'une convention au sujet de la guerre maritime; il estime que cette spécification appartient à la Conférence elle-même et découlera des propositions que lui soumettront les différentes Puissances.

De même, et dans le but d'éviter tout malentendu, le programme stipule expressément qu'il dépendra de la Conférence elle-même de déterminer la forme dont seraient revêtues les décisions prises, selon qu'il jugerait préférable d'inclure certaines d'entre elles dans de nouvelles conventions ou de les ajouter aux conventions déjà existantes.

Ayant fait tout son possible pour satisfaire aux désirs de toutes les Puissances par rapport au programme de la Conférence et ayant ménagé à cette dernière la plus large liberté d'action, le Gouvernement impérial espère que le Gouvernement de la République donnera son plein consentement au programme et n'exprimera le désir d'un changement à introduire que dans le cas où il y verrait une nécessité absolue et inéluctable.

Pour ce qui est de la question d'accession à la convention d'arbitrage de 1899 des Puissances qui n'ont pas pris part à la première Conférence de la paix, — il est bien entendu que le mode proposé dans la note complémentaire du 3 avril courant se rapporte exclusivement aux Puissances qui ont été invitées à participer à la deuxième Conférence de la paix (et n'ont pas décliné l'invitation); et qu'en proposant ce mode le Gouvernement impérial n'a aucunement eu en vue de résoudre en principe la question d'accession.

NELIDOW.

N° 8.

M. DE NELIDOW, Ambassadeur de Russie à Paris, à M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 3 avril 1907.

Avant la convocation de la deuxième Conférence de la paix, le Gouvernement impérial se croit obligé de donner aux Puissances ayant accepté son invitation l'exposé de la situation actuelle.

Toutes les Puissances auxquelles le Gouvernement impérial a communiqué, au mois d'avril 1906, son projet de programme des travaux de la nouvelle Conférence y ont déclaré leur adhésion. Toutefois les observations suivantes ont été faites au sujet de ce programme :

Le Gouvernement des États-Unis s'est réservé la liberté de soumettre à la deuxième Conférence deux questions supplémentaires, savoir celle de la réduction ou limitation des armées et de l'obtention d'un agrément d'observer certaines limitations dans

l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes publiques ordinaires découlant de contrats.

Le Gouvernement espagnol, sans exprimer son désir de discuter la question de la limitation des armements, se réserve le droit de traiter cette question à la prochaine réunion de La Haye.

Le Gouvernement britannique fait savoir qu'il attache une grande importance à ce que la question des dépenses pour les armements soit discutée à la Conférence et il s'est réservé le droit de la soulever; il s'est également réservé le droit de s'abstenir de la discussion de toute question mentionnée dans le programme russe qui ne lui paraîtrait pas devoir mener à un résultat utile.

Le Japon estime que certaines questions qui ne sont pas énumérées spécialement dans le programme pourraient être utilement incluses parmi les sujets à examiner et se réserve le droit de s'abstenir ou de se retenir de toute discussion prenant ou promettant de prendre une direction ne devant pas contribuer d'après son jugement à produire un résultat utile.

Les Gouvernements de Bolivie, du Danemark, de Grèce et des Pays-Bas se sont également réservé, d'une façon générale, le droit de proposer à l'appréciation de la Conférence d'autres sujets analogues à ceux qui sont explicitement mentionnés dans le programme russe.

Le Gouvernement impérial croit de son devoir de déclarer que, pour sa part, il maintient son programme du mois d'avril 1906 comme base des délibérations de la Conférence et que, dans le cas où la Conférence aborderait une discussion qui ne lui paraîtrait pas devoir aboutir à un résultat pratique, il se réserve à son tour le droit de s'abstenir d'une pareille discussion.

Des observations analogues à cette dernière ont été faites par les Gouvernements allemand et autrichien, qui se sont également réservé le droit de s'abstenir de discuter à la Conférence toute question paraissant ne pas devoir aboutir à une issue pratique.

En portant ces réserves à la connaissance des Puissances et dans l'espoir que les travaux de la deuxième Conférence de la paix créeront de nouvelles garanties pour une bonne entente entre les Nations du monde civilisé, le Gouvernement impérial s'est adressé au Gouvernement néerlandais avec la demande de vouloir bien convoquer la Conférence pour les premiers jours de juin.

NELIDOW.

N° 9.

PROTOCOLE.

Les Puissances qui ont ratifié la Convention pour le Règlement pacifique des conflits internationaux, signée à la Haye, le 29 juillet 1899, désirant mettre à même d'adhérer à cette Convention les États non représentés à la Première Conférence de la Paix qui sont convoqués à la Deuxième, les soussignés, délégués ou représentants diplomatiques des Puissances précitées, savoir :

L'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, la Chine, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique; les États-Unis Mexicains, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Siam, la Suède, la Suisse et la Turquie, dûment autorisés à cet effet, sont convenus qu'il sera ouvert par le Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas un procès-verbal d'adhésion qui servira à recevoir et à constater lesdites adhésions, lesquelles sortiront immédiatement leur effet. En foi de quoi il a été dressé le présent protocole, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas et dont une copie légalisée sera transmise à chacune des Puissances signataires.

Fait à la Haye, le 14 juin 1907.

Pour l'Allemagne :	K. VON SCHLÖZER.
Pour l'Autriche-Hongrie :	G. DE MÉREY.
Pour la Belgique :	GUILLAUME.
Pour la Bulgarie :	Général-Major VINAROFF.
Pour la Chine :	LOU TSENG-TSIANG.
Pour le Danemark :	C. BRUN. C. F. SCHELLER. A. VEDEL.
Pour l'Espagne :	JOSE DE LA RICA Y CALVO.

Pour les États-Unis d'Amérique :	JOSEPH H. CHOATE. HORACE PORTER. U. M. ROSE. DAVID JAYNE HILL. Wm I. BUCHANAN. C. S. SPERRY. GEO B. DAVIS.
Pour les États-Unis Mexicains :	GONZALO A. ESTEVA. S. B. DE MIER. F. L. DE LA BARRA.
Pour la France :	LÉON BOURGEOIS.
Pour la Grande-Bretagne :	HENRY HOWARD.
Pour la Grèce :	CLÉON KIZO RANGABÉ. GEORGES STREIT.
Pour l'Italie :	G. TORNIELLI. G. POMPILJ.
Pour le Japon :	KEIROKU TSUDZUKI. AIMARO SATO.
Pour le Luxembourg :	EIJSCHEN. Cte DE VILLERS.
Pour le Monténégro :	A. NÉLIDOW. MARTENS. N. TCHARYKOW.
Pour la Norvège :	E. HAGERUP.
Pour les Pays-Bas :	W. H. DE BEAUFORT.
Pour la Perse :	MOMTAZOS SALTANEH M. SAMAD KHAN. SADIGH UL MULK M. AHMED KHAN.
Pour le Portugal :	Comte DE SÉLIR.
Pour la Roumanie :	A. BELDIMAN. EDG. MAVROCORDATO.
Pour la Russie :	A. NELIDOW. MARTENS. N. TCHARYKOW

Pour la Serbie :	S. GROUÏTCH. M. MILOVANOVITCH. M. MILITCHEVITCH.
Pour le Siam :	CHATIDEJ. CORRAGIONI D'ORELLI. LG. BHUVANARTH.
Pour la Suède :	H. L. HAMMARSKJOLD.
Pour la Suisse :	CARLIN.
Pour la Turquie :	H. MISSAK.

N° 10.

PROCÈS-VERBAL D'ADHÉSION.

Il a été signé en cette ville le 14 juin 1907 un Protocole établissant, en ce qui concerne les Puissances non représentées à la Première Conférence de la Paix, qui ont été convoquées à la Deuxième, le mode d'adhésion à la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à La Haye, le 29 juillet 1899.

A la suite de ce protocole, le soussigné, Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, a ouvert ce jourd'hui le présent procès-verbal, destiné à recevoir et, en outre, à constater, au fur et à mesure qu'elles interviendront, les adhésions à la Convention précitée.

Fait à La Haye, le 15 juin 1907, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera transmise à chacune des Puissances signataires.

VAN TETS VAN GOUDRIAAN.

Ont successivement adhéré :

Pour la République Argentine, le 15 juin 1907.	ROQUE SAENZ PENA. LUIS M. DRAGO. CARLOS RODRIGUEZ LARRETA.
Pour le Brésil, le 15 juin 1907.	RUY BARBOSA.
Pour la Bolivie, le 15 juin 1907.	CLAUDIO PINILLA. FERNANDO E. GUACHALLA.
Pour le Chili, le 15 juin 1907.	DOMINGO GANA. AUGUSTO MATTE. CARLOS CONCHA.
Pour la Colombie, le 15 juin 1907.	JORGE HOLGUIN. M. VARGAS. S. PEREZ TRIANA.

Pour Cuba, le 15 juin 1907.	ANTONIO S. DE BUSTAMANTE. GONZALO DE QUESADA. MANUEL SANGUILY.
Pour le Guatémala, le 15 juin 1907.	JOSÉ TIBLE MACHADO.
Pour Haïti, le 15 juin 1907.	DALBEMAR JEAN JOSEPH. PIERRE HUDICOURT.
Pour le Nicaragua, le 15 juin 1907.	CRISANTO MEDINA.
Pour le Panama, le 15 juin 1907.	B. PORRAS.
Pour le Paraguay, le 15 juin 1907.	E. MACHAÏN.
Pour le Pérou, le 15 juin 1907.	C. G. CANDAMO.
Pour la République Dominicaine, le 15 juin 1907.	APOLINAR TEJERA. Dr HENRIQUEZ Y CARVAJAL.
Pour le Vénézuela, le 15 juin 1907.	J. G. FORTOUL.
Pour l'Uruguay, le 17 juin 1907.	JOSÉ BATLLE Y ORDONEZ. JUAN P. CASTRO.
Pour le Salvador, le 20 juin 1907.	P. J. MATHEU. S. PEREZ TRIANA.
Pour l'Équateur, le 3 juillet 1907.	VICTOR RENDON. E. DORN Y DE ALSUA.

RAPPORT

ADRESSÉ

AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

PAR

LA DÉLÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

À LA DEUXIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA PAIX[1].

Bien qu'elle ait abouti à des résultats nécessairement très inférieurs aux espérances d'une grande partie de l'opinion, la deuxième Conférence de la Haye n'en a pas moins fait œuvre utile; indépendamment des dispositions importantes qu'elle a votées et que nous allons examiner une à une, elle a fait ressortir sans doute, par

---

[1] La Délégation française était ainsi composée :

Son Exc. M. Léon Bourgeois, Ambassadeur extraordinaire, Sénateur, ancien Président du Conseil, ancien Ministre des Affaires étrangères, Membre de la Cour permanente d'arbitrage, Délégué, premier Plénipotentiaire;

M. le Baron d'Estournelles de Constant, Sénateur, Ministre plénipotentiaire de 1re classe, Membre de la Cour permanente d'arbitrage, Délégué, deuxième Plénipotentiaire;

M. Louis Renault, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, Ministre plénipotentiaire honoraire, Jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères, Membre de l'Institut, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Délégué, troisième Plénipotentiaire;

Son Exc. M. Marcellin Pellet, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, Délégué, troisième Plénipotentiaire;

M. le Général de division Amourel, Délégué militaire;

M. le Contre-Amiral Arago, Délégué de la Marine;

M. Fromageot, Avocat à la Cour d'appel de Paris, Délégué technique;

M. le Capitaine de vaisseau Lacaze, deuxième Délégué technique du Ministère de la Marine;

M. le Lieutenant-Colonel Siben, Attaché militaire à Bruxelles et à La Haye, deuxième Délégué militaire.

M. P. Delvincourt, Secrétaire d'Ambassade de 1re classe, Secrétaire de la Délégation et de la Confé rence (4e Commission);

M. A. Ribot, Secrétaire d'Ambassade de 2e classe, Secrétaire de la Délégation et de la Conférence (3e Commission);

M. Jarousse de Sillac, Secrétaire d'Ambassade de 2e classe, Secrétaire de la Délégation et de la Conférence (1re Commission);

M. le Baron Clavzel, Secrétaire d'Ambassade de 3e classe, Secrétaire de la Délégation et de la Conférence (2e Commission);

M. Henri Parisot, Sous-Chef du Secrétariat particulier du Ministre des Affaires étrangères, Secrétaire adjoint.

M. Maurice Cailliot, Lieutenant au 23e dragons, Attaché à la Délégation.

ses laborieuses délibérations, les difficultés que toute conférence internationale de la paix ne peut manquer de rencontrer, surtout si elle n'a pas été préparée de longue main; mais elle a prouvé aussi qu'à défaut même de préparation suffisante, ces difficultés, dans une mesure très appréciable, peuvent être surmontées.

Cette expérience, déjà par deux fois renouvelée, suffirait à elle seule à justifier la réunion des Conférences de la Haye, et, quel que soit l'inévitable esprit de dénigrement qui s'attache à diminuer l'intérêt de cette innovation comme de tant d'autres, le fait que la deuxième Conférence, composée de près de deux cent cinquante hommes d'État, jurisconsultes, militaires, marins, diplomates, représentant toutes les Puissances de la terre, ait pu discuter, dans une étroite collaboration quotidienne de quatre mois, des problèmes considérés auparavant comme inabordables, constitue non seulement un symptôme de progrès, mais un résultat.

Quiconque consultera les volumineux procès-verbaux des diverses Commissions, Sous-Commissions et Comités, ainsi que les rapports qui les résument, reconnaîtra que les objections, les recherches, les tâtonnements qui ont, tant de fois et sur tant de points, ralenti ou arrêté les travaux de la Conférence, sont les éléments naturels de toute étude considérable. On ne saurait demander à une assemblée encore à ses débuts, et dont chaque délégation a ses instructions distinctes, d'arriver à satisfaire, à la fois, tous les Gouvernements qu'elle représente et l'opinion universelle; à défaut d'un accord complet, nul ne peut, en tous cas, considérer comme non avenu ce que la Conférence a fait peut-être de plus méritoire, c'est-à-dire ses travaux d'approche, d'exploration, d'organisation; et il faut bien admettre que, en 1907 comme en 1899, elle a dû commencer par chercher sa voie; dans la rencontre toute nouvelle de tant d'intérêts étrangers, complexes, facilement déclarés inconciliables, aucun Gouvernement ne pouvait, par avance, dicter aux autres un programme précis; on le verra plus loin, chaque Gouvernement, à l'exemple du Gouvernement russe, a dû s'en tenir à des instructions générales et, — sauf un certain nombre de points relativement secondaires, — attendre ce que donnerait l'effort de tous les délégués, une fois réunis à la Haye. L'œuvre de la Conférence ne pouvait s'imposer à tous qu'à la condition d'être l'œuvre de tous; elle est née sur place, elle est le fruit d'une coopération générale; ainsi s'explique la lenteur de ses travaux que nulle impatience n'a pu décourager, tant le sentiment supérieur du but à atteindre s'imposait à la conscience de l'assemblée; ainsi s'explique le très grand nombre de questions qu'elle n'a pas craint d'aborder, dans l'espoir de résoudre elle-même les unes, et de faciliter la solution des autres pour l'avenir.

LA CONVOCATION.

La Conférence de 1907 a-t-elle été plus favorisée, a-t-elle rencontré moins de difficultés que sa devancière? Cela est possible; cependant, avant même qu'elle fût convoquée, l'éducation incomplète de l'opinion lui opposait le scepticisme des uns, l'impatience des autres et finalement la condamnait, elle aussi, à de bruyantes déceptions. On ne pouvait compter sur la presse pour réagir; à d'honorables exceptions près, la presse ne saurait suivre au jour le jour d'ingrates études; elle a besoin de résultats apparents, faciles à comprendre et à résumer; pour beaucoup, la Confé-

rence de 1899, précédée par la guerre hispano-américaine, n'avait eu d'autre lendemain que la guerre du Transvaal, l'expédition de Chine, la guerre russo-japonaise, la Conférence d'Algésiras; les dépenses navales et militaires, loin de diminuer, augmentaient partout. A quoi bon, dès lors, recommencer une expérience dérisoire?

Tel ne fut pas néanmoins le jugement définitif de l'opinion; elle avait pu mettre dans les deux plateaux de sa balance, d'une part, les déceptions inévitables et, d'autre part, les résultats vraiment gagnés. Sans doute, les conventions de 1899 étaient restées d'abord lettre morte, — aussi longtemps, en réalité, qu'on avait refusé de s'en servir; — mais, cette première période d'hésitation franchie, dès 1902, grâce à l'initiative du Président Roosevelt, puis les années suivantes, elles avaient rendu de visibles services. Si la guerre russo-japonaise n'avait pas été évitée, elle avait été du moins localisée, terminée, suivie par une série d'accords et d'interventions conformes à l'esprit de la Haye; des conventions d'arbitrage entre un assez grand nombre d'États avaient réduit le nombre des antagonismes traditionnels dans le monde; l'incident de Hull avait été réglé par l'application immédiate d'un des articles de la Convention de 1899, et cet incident qui, en d'autres temps, eût peut-être allumé une conflagration générale, était devenu le point de départ de nombreux accords. Les déceptions nées de la première Conférence cessèrent ainsi de réagir contre elle; elles tournèrent même à son profit en donnant la mesure du besoin de progrès universellement ressenti et en démontrant la nécessité de développer ce progrès par un nouvel effort.

C'est en Amérique que l'agitation en faveur d'une seconde Conférence de la Haye devait commencer par se produire; les Américains ne connaissent ni les voisinages, ni le passé qui constituent l'héritage des nations européennes; nos expériences sont pour eux un point de départ et non d'arrivée. C'est ainsi que les deux Ministres qui se sont succédé aux Affaires étrangères à Washington, sous la présidence de M. Roosevelt, le regretté M. John Hay d'abord, puis M. E. Root, prirent leur initiative officielle au moment où elle semblait le plus assurée d'échouer, pendant la guerre russo-japonaise. A la suite de la Conférence de l'Union interparlementaire tenue à Saint-Louis en 1904 et de la visite faite par ses membres au Président des États-Unis, M. John Hay adressa aux Puissances sa circulaire du 21 octobre 1904, suggérant la réunion d'une deuxième conférence à la Haye. Dans sa lettre du 16 décembre suivant [1], il constate que sa proposition « a été accueillie par une approbation générale, sans aucune opposition »; il ajoute toutefois que, « en raison de la guerre actuelle, la Russie devra s'abstenir » et que le Japon fait ses réserves; il conclut en disant que, le principe de la Conférence étant accepté, il n'y a plus qu'à attendre le moment favorable. Ce moment se présente moins d'un an plus tard.

Dans l'intervalle, l'active et amicale intervention des États-Unis a pu aboutir au traité de Portsmouth; la guerre est terminée et le Gouvernement du Tzar peut prendre acte de ce dénouement pour adresser aux Puissances la circulaire que M. de Nelidow remet le 27 septembre 1905 à M. Rouvier. Dans cette communication, l'Ambassadeur invite le Gouvernement de la République française à prendre part à une nouvelle Conférence de la paix. Sa Majesté l'Empereur de Russie a trouvé « le moment actuel

[1] Voir page 5.

propice » au développement des résultats de la première Conférence, après s'être assuré de la sympathie du Président Roosevelt. L'Ambassadeur constate que l'œuvre de la Haye, malgré tout, a fait ses preuves; il fait savoir que le Gouvernement néerlandais remercie pour le choix de la Haye, comme lieu de réunion de la Conférence; enfin il annonce la présentation d'un programme « limité principalement aux questions soulevées par la dernière guerre », et « ne touchant pas au désarmement, à la limitation des forces militaires et navales et autres questions difficiles à résoudre ». Les deux notes du 3 avril 1906 adressées l'année suivante [1] par M. de Nelidow à M. Léon Bourgeois contiennent l'exposé de ce programme limité, et font ressortir en outre qu'il serait convenable d'inviter à la prochaine Conférence non pas seulement les 26 États représentés à celle de 1899, mais tous les États, sous la condition que les Puissances nouvellement convoquées notifieraient en temps utile leur adhésion aux Conventions de 1899 (la liste des États se montant, au total, d'après cette circulaire du 3 avril, à 48, s'est trouvée réduite, en fait, à 44, la Corée, Costa-Rica, l'Éthiopie et le Honduras n'ayant pas été représentés). Il est bien entendu, toutefois, ainsi qu'il résulte d'une troisième note de M. de Nelidow à M. Léon Bourgeois, en date du 4 avril 1906 [1], que, si le Gouvernement russe a tenu à limiter son programme, pour ce qui le concerne, il n'en laisse pas moins aux autres États la latitude nécessaire et à la Conférence elle-même « la plus large liberté d'action ».

Enfin, en 1907, une dernière note, également du 3 avril et adressée à M. Stephen Pichon [2], contient pour les Puissances qui ont accepté l'invitation de la Russie, un exposé succinct de la situation et notamment des diverses réserves auxquelles ont été subordonnées ces acceptations. Et d'abord, la réserve fondamentale et générale : il est entendu que la Conférence s'abstiendra de toute initiative politique tendant à mettre en question les traités existant entre les États. Ensuite et spécialement les Gouvernements des États-Unis, de Grande-Bretagne et d'Espagne se sont réservé la liberté de discuter certaines questions, telles que la question de la limitation des armements; les Gouvernements de Bolivie, du Danemark, de Grèce, du Japon et des Pays-Bas se sont réservé de proposer d'autres sujets. Et le Gouvernement russe, à son tour, tout en maintenant son programme de 1906, se réserve, ainsi que les Gouvernements allemand et autrichien, de s'abstenir, le cas échéant, « sur toute question paraissant ne pas devoir aboutir à une issue pratique ».

La réponse du Gouvernement français à cette dernière note russe, en même temps que les instructions de notre délégation, sont résumées dans le discours prononcé par le Ministre des Affaires étrangères, M. St. Pichon, à la Chambre des députés, le 7 juin 1907; ces instructions, « conformes aux aspirations d'une démocratie pacifique », tendent, avant tout, à favoriser les solutions les plus libérales, à développer l'idée de justice internationale, les progrès de l'arbitrage, et dans le fond et dans la forme (améliorations de la Convention de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, commissions d'enquête, simplification de la procédure); elles portent, en outre, sur les questions visées spécialement par le programme russe comme ayant

---

[1] Voir page 16.
[2] Voir page 17.

été « soulevées par la dernière guerre » et d'où peuvent sortir de graves complications, notamment en cas de guerre maritime ; ces questions avaient fait à Paris l'objet d'une étude préalable de la part d'une Commission interministérielle constituée par M. Léon Bourgeois au reçu des communications du Gouvernement russe [1].

Les correspondances de Washington et de Saint-Pétersbourg relatives à la convocation de la Conférence figurant aux annexes de ce rapport, nous n'en retiendrons, pour ce qui concerne les États-Unis, que deux points : 1° la volonté arrêtée du Gouvernement américain, soutenu dans cette voie par l'ensemble des Républiques du Nouveau Monde, de ne pas se laisser influencer par les critiques plus ou moins intéressées qui tendaient à stériliser l'œuvre de la Haye; 2° la haute courtoisie avec laquelle le Gouvernement des États-Unis s'est effacé devant le Gouvernement du Tzar pour lui laisser, en 1907 comme en 1899, l'initiative des convocations.

L'ORGANISATION.

Le principe de la réunion d'une seconde Conférence une fois admis par tout le monde, quelle serait son action et, avant tout, son organisation? De ce qui précède, il résulte qu'on ne pouvait et qu'on ne devait, pas plus en 1907 qu'en 1899, arrêter à distance autre chose que l'esquisse d'un programme commun à tous les États; il en est, à plus forte raison, de même quant à l'organisation. La difficulté semble même, à cet égard, plus grande en 1907 qu'en 1899, puisque, cette fois, les représentants de l'Amérique du Sud ont été convoqués et que, par suite, le nombre des États représentés passe de 26 à 44. Nouvelle complication, croyait-on; en réalité, très grand avantage. La responsabilité de la Conférence augmente en raison de son importance et de sa liberté d'action; elle devient une Assemblée; une conscience collective s'éveille en elle, avec l'ambition de ne pas se séparer sur une œuvre vaine; elle a charge d'étudier et de mûrir, sinon de résoudre, les questions restées en suspens depuis 1899; il faut qu'elle trouve elle-même l'organisation nécessaire, sous peine de sombrer dans « la faillite » que les rieurs ne se font pas faute de lui prédire. Là encore, une place très large appartiendra à l'imprévu et le succès dépendra de la bonne volonté du plus grand nombre.

L'ouverture de la Conférence avait été fixée au samedi 15 juin. Les délégués de tous les pays, descendus soit à la Haye, soit à Scheveningue, furent à leur poste plusieurs jours avant cette date. L'expérience de la première Conférence ne fut pas perdue. Comme en 1899, les premiers délégués commencèrent par se réunir en conférences officieuses pour arrêter le choix du Président, des Présidents d'honneur, des Présidents de Commission, des Vice-présidents et des Secrétaires, jeter les bases d'un règlement et d'une méthode de travail.

Cette constitution du bureau n'est jamais chose simple; elle exige, avec une haute

---

[1] Cette Commission, qui a siégé au Ministère des Affaires étrangères du 24 novembre 1906 au 24 mai 1907, était composée de : M. Georges Louis, directeur des affaires politiques au Ministère des Affaires étrangères, *Président;* MM. le général de division Amourel ; le contre-amiral Arago ; Chapsal, directeur au Ministère du Commerce; Fontaine, directeur au Ministère du Travail ; Louis Renault, jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères ; Henri Fromageot, avocat à la Cour d'appel; M. de Loynes, premier secrétaire d'ambassade, a rempli les fonctions de *Secrétaire.*

expérience, un esprit général de conciliation, auquel il n'est pas de règles, pas d'instructions qui puissent suppléer et grâce auquel la première séance plénière de la Conférence, le 15 juin, ne fut, en fait, ainsi que celle du 19, qu'une séance de consécration; M. de Nelidow, comme en 1899 M. de Staal, fut désigné à l'unanimité pour présider la Conférence, en sa qualité de premier délégué du Gouvernement ayant pris l'initiative de la Conférence. Il n'a cessé de s'acquitter de ses lourdes fonctions, du premier jusqu'au dernier jour, avec une impartialité, une bonne grâce et un dévouement de tous les instants.

Comme en 1899, la Présidence d'honneur et la Vice-Présidence avaient été réservées au pays qui nous donnait l'hospitalité, le *Président d'honneur* fut donc le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, M. Van Tets van Gondriaan, et le *Vice-président*, M. W. H. de Beaufort, premier délégué des Pays-Bas.

Les secrétaires, élus le 15 et le 19, furent les suivants:

Secrétaire général : M. W. Doude van Troostwijk (Pays-Bas); — *Secrétaire général de rédaction :* M. Prozor (Russie); — *Secrétaires :* MM. P. Delvincourt (France), J. H. van Royen (Pays-Bas), C. van Vredenburch (Pays-Bas), de Lichtervelde (Belgique), E. Margaritescu-Grecianu (Roumanie), Charles Garbasso (Italie), C. Crommelin (Pays-Bas), A. Bailly-Blanchard (États-Unis), A. Ribot (France), Jarousse de Sillac (France), R. Spottorno (Espagne), Nolde (Russie), A. Mandelstam (Russie), Loris-Melikoff (Russie), Clauzel (France), Walford H. M. Selby (Grande-Bretagne), H. Nagaoka (Japon), N. Theotoki (Grèce), G. J. W. Putman-Cramer (Pays-Bas), W. de Scheven (Allemagne), G. Guillaume (Belgique); — *Adjoints au Secrétariat:* F. Donker Curtius (Pays-Bas), C. de Jonge (Pays-Bas), Ellery Cory Stowell (Panama), O. van Swinderen (Pays-Bas), Tcheng-loh (Chine), G. van Tets (Pays-Bas).

Le règlement (voir *Annexes*) fut adopté dans la séance du 19. En voici les principales dispositions: la Conférence constituera des Commissions pour l'étude des questions comprises dans son programme; les présidents et les vice-présidents des Commissions seront nommés par la Conférence; les secrétaires et les rapporteurs seront nommés par les Commissions. — Chaque Commission pourra se diviser en sous-commissions constituant elles-mêmes leur bureau. Un comité de rédaction, nommé par la Conférence, sera chargé de la coordination des actes votés par la Conférence. — Toute proposition doit être remise par écrit au président, imprimée et distribuée avant d'être mise en discussion. Dans les scrutins, chaque Délégation ne dispose que d'une voix; le vote a lieu par appel nominal dans l'ordre alphabétique des Puissances représentées. — Le public pourra être admis aux séances plénières de la Conférence avec des cartes, sous réserve du droit du Bureau de décider que la publicité n'aura pas lieu pour des séances déterminées. — Des procès-verbaux, distribués aux membres de la Conférence, donneront un résumé succinct des délibérations des séances plénières de la Conférence et des Commissions; chaque délégué pourra y demander l'insertion *in extenso* de ses déclarations officielles; les rapports des Commissions et sous-commissions seront imprimés et distribués avant d'être mis en discussion. — Enfin la langue française est reconnue comme langue officielle pour les délibérations et les actes de la Conférence.

On passa ensuite, dans cette même séance plénière du 19 juin, à la répartition du travail et à la constitution des Commissions et, par conséquent, à l'examen d'un programme général.

Quatre Commissions, divisées elles-mêmes en sous-commissions et en comités, furent créées, ainsi qu'une Commission de rédaction de l'acte final et une Commission des pétitions. Les bureaux des quatre Commissions furent constitués comme il suit :

PREMIÈRE COMMISSION (ARBITRAGE ET QUESTIONS CONNEXES) (1).

Présidents d'honneur : M. Gaetan Merey de Kapos-Mere, Sir Edward Fry, M. Ruy Barbosa.

Président : M. Léon Bourgeois.

Vice-Présidents : MM. Kriege, Guido Pompilj, Gonzalo A. Esteva.

DEUXIÈME COMMISSION (DROIT DE LA GUERRE SUR TERRE).

Présidents d'honneur : M. le baron Marschall de Bieberstein, M. Horace Porter, M. le Marquis de Soveral.

Président : M. Beernaert.

Président adjoint : M. T. M. C. Asser.

Vice-Présidents : MM. Brun, Beldiman, Carlin.

---

(1) Voici l'indication des rapports qui furent rédigés et soumis à la Conférence après la clôture des travaux des quatre Commissions :

PREMIÈRE COMMISSION (trois rapports).

Rapport sur les améliorations à apporter à la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux par M. le baron Guillaume.

Rapport relatif à l'établissement d'une Cour de justice arbitrale, par M. James Brown Scott.

Rapport relatif à l'établissement d'une Cour internationale des prises, par M. Louis Renault.

DEUXIÈME COMMISSION (quatre rapports).

Rapport sur les amendements à apporter à la Convention et au Règlement du 29 juillet 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, et sur le renouvellement de la Déclaration du 29 juillet 1899 relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut des ballons, par M. le Général Baron Gieal de Gieslingen.

Rapport sur l'ouverture des hostilités, par M. Louis Renault.

Rapport sur la réglementation des droits et devoirs des États neutres sur terre, par M. le Colonel Borel.

Rapport sur le régime des particuliers et des propriétés neutres dans les territoires des belligérants, par M. le Colonel Borel.

TROISIÈME COMMISSION (quatre rapports).

Rapport sur les amendements à apporter à la Convention de La Haye du 29 juillet 1899 pour l'adap-

TROISIÈME COMMISSION (DROIT DE LA GUERRE SUR MER).

Présidents d'honneur : MM. Choate, Lou-Tseng-Tsiang, Turkhan Pacha.

Président : M. le Comte Tornielli.

Vice-Présidents : MM. de Hammarskjöld, Luis M. Drago, le baron d'Estournelles de Constant.

QUATRIÈME COMMISSION (DROIT DE LA GUERRE SUR MER).

Présidents d'honneur : MM. Villa-Urutia, Keiroku Tsudzuki.

Président : M. de Martens.

Vice-Présidents : Sir Ernest Satow, MM. Henri Lammasch, Hagerup.

Voici comment les membres de la Délégation française furent répartis dans les diverses commissions :

PREMIÈRE COMMISSION : M. Léon Bourgeois, *président*. 1re SOUS-COMMISSION : M. Léon Bourgeois, *président ;* M. d'Estournelles de Constant, *secrétaire ;* MM. Louis Renault, Henri Fromageot, *membres*. 2e SOUS-COMMISSION : M. Léon Bourgeois, *président ;* MM. Louis Renault, contre-amiral Arago, Henri Fromageot, *membres*.

DEUXIÈME COMMISSION : 1re SOUS-COMMISSION : MM. Marcellin Pellet, général Amourel, lieutenant-colonel Siben, *membres*. 2e SOUS-COMMISSION : M. Louis Renault,

---

tation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864, par M. Louis Renault.

Rapport sur la réglementation des droits et des devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime, par M. Louis Renault.

Rapport sur la pose de mines sous-marines automatiques de contact, par M. G. Streit.

Rapport sur les bombardements par des forces navales en temps de guerre, par M. G. Streit.

QUATRIÈME COMMISSION (deux rapports).

Rapport général à la Conférence sur : 1° la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre, — 2° l'inviolabilité de la propriété ennemie sur mer, — 3° le délai de faveur à accorder aux vaisseaux pour quitter les ports neutres ou les ports ennemis après l'ouverture des hostilités, — 4° la contrebande de guerre, — 5° le blocus, — 6° la destruction des prises neutres, — 7° le régime de la correspondance postale sur mer en temps de guerre, — 8° le sort des équipages des navires capturés, — 9° l'exemption de capture des bateaux de pêche et de certains autres navires, par M. Henri Fromageot.

Rapport sur l'application à la guerre maritime des dispositions relatives à la guerre sur terre, par M. de Karnebeeck.

Plusieurs sous-commissions importantes, celle des Mines sous-marines, entre autres, où le très regretté comte Tornielli a dépensé une si grande somme de travail, n'ont pas cru devoir rédiger de procès-verbaux ; la Conférence n'a jamais admis et personne d'ailleurs n'a soutenu la nécessité de dresser des procès-verbaux de toutes les réunions des commissions ou comités. Il a été reconnu, au contraire, que, dans les comités préparatoires et d'étude ou dans certaines séances des Commissions, le bureau était juge de la question de savoir s'il convenait ou non de faire imprimer des procès-verbaux. Sur ce point, comme sur l'ensemble des travaux de la Conférence, aucune règle ne pouvait être absolue.

rapporteur; MM. Marcellin Pellet, général Amourel, capitaine de vaisseau Lacaze, lieutenant-colonel Siben, *membres.*

Troisième Commission : M. d'Estournelles de Constant, *vice-président.* 1re Sous-Commission : MM. le général Amourel, contre-amiral Arago, capitaine de vaisseau Lacaze, *membres.* 2e Sous-Commission : M. Louis Renault, *rapporteur;* MM. Léon Bourgeois, contre-amiral Arago, capitaine de vaisseau Lacaze, *membres.*

Quatrième Commission : M. Henri Fromageot, *secrétaire* et *rapporteur;* MM. Léon Bourgeois, d'Estournelles de Constant, Louis Renault, général Amourel, contre-amiral Arago, capitaine de vaisseau Lacaze, *membres.*

Comité de rédaction de l'Acte final : MM. Léon Bourgeois, d'Estournelles de Constant, Henri Fromageot, *membres;* Louis Renault, *rapporteur.*

Cette organisation imposante était encore très incomplète; elle présentait des lacunes matérielles qui rendirent plus évidente et plus sensible l'insuffisance de préparation de la Conférence. Malgré la très large hospitalité traditionnelle et les efforts du Gouvernement néerlandais et si grands qu'aient été les progrès de l'installation de la Conférence de 1907 par rapport à celle de 1899, beaucoup d'éléments indispensables au bon travail d'une puissante assemblée délibérative internationale faisaient défaut. La Conférence tenait cependant ses séances dans le palais des États-Généraux, beaucoup plus vaste et mieux aménagé que la Maison du Bois; on ne pouvait à cet égard souhaiter rien de mieux. Mais le Secrétariat souffrit encore d'une organisation matérielle incomplète. Les Secrétaires des différentes délégations, à commencer bien entendu par les nôtres, prêtèrent très utilement leur concours, et firent les fonctions de secrétaires de la Conférence, mais le travail qu'ils eurent à fournir de ce chef s'ajoutait nécessairement à celui qu'ils devaient d'abord à leurs délégations. Il n'existait au service de la Conférence aucun traducteur, aucun sténographe, et cependant tout le monde tenait à l'exactitude des procès-verbaux, et tout le monde reconnaissait l'intérêt à la fois immédiat et plus tard historique de ces documents. Or plusieurs Commissions ou comités siégeaient le même jour; le même secrétaire se trouvait fréquemment obligé le matin et l'après-midi de prendre, au courant de la plume, des notes très complètes pendant des discussions souvent serrées, longues et difficiles, puis de rédiger en hâte ces notes pour les envoyer à l'imprimerie, tout en ayant à corriger les épreuves de la veille assez attentivement pour prévenir des réclamations plus ou moins sévères.

Les procès-verbaux n'étaient pas tout, il y avait aussi des traductions en français, à faire et à surveiller. Tout ce travail a été accompli, à titre gracieux et occasionnel, par un personnel improvisé, recruté dans toutes les délégations suivant leurs ressources. Il est vrai que le Secrétariat général, institué par la Conférence avec le concours du Gouvernement néerlandais, centralisait de son mieux les résultats de ces efforts divers, mais il ne pouvait avoir pour mission de les diriger. Il semble indispensable qu'à l'avenir la Conférence ait à sa disposition, comme toutes les assemblées, un secrétariat composé, en partie, de professionnels.

Si l'on totalise les séances des quatre Commissions, des Sous-Commissions, des

Comités[1], des réunions techniques et des réunions préparatoires, sans parler des réunions que chaque délégation devait tenir pour arrêter entre tous ses membres l'unité d'action nécessaire et pour discuter l'attitude à prendre au fur et à mesure que le développement des débats soulevait des questions plus ou moins prévues, pour la plupart nouvelles et très importantes, on ne saurait s'étonner que la Conférence ait duré plus de quatre mois (exactement 125 jours), du 15 juin au 18 octobre; elle aurait duré plus longtemps et peut être moins bien fini, si une volonté supérieure n'avait dominé tous ses membres, la volonté « de s'entendre plus que de se compter[2] », et si bien des préoccupations personnelles et nationales n'avaient pas fait place à un sentiment général d'émulation. Il est à remarquer que la longue durée de ce Parlement de la Haye constituait une épreuve pénible pour un bon nombre de ses membres, qui furent absents de leur pays, voyage compris, près de huit mois, de telle sorte que la Conférence semblait avoir accumulé contre elle les circonstances défavorables. Ses travaux n'ont jamais pourtant souffert de ces circonstances et nos collègues venus des points les plus éloignés du Globe ont donné jusqu'à la dernière heure l'exemple du dévouement le plus continu à l'œuvre commune.

L'ŒUVRE.

L'organisation de la Conférence, son règlement et ses conditions de travail étant fixés le mieux possible, quelle sera son œuvre? On pourrait la diviser en deux parties, celle qui se voit et celle qui ne se voit pas, les résultats acquis et les résultats en préparation. Il sera, cela va de soi, facile de s'apercevoir que les résultats acquis sont très inférieurs aux résultats en préparation; nous le constatons, nous aussi. On a dit que mieux eût valu n'aboutir à rien qu'à cette disproportion trop marquée et

---

[1] Voici le relevé des séances officielles :

Séances plénières de la Conférence	11	11
Première Commission : Séances plénières	10	
Première Sous-Commission : Séances plénières	11	
Séances du Comité A	17	
Séances du Comité B	8	
Séances du Comité C	11	
Deuxième Sous-Commission : Séances plénières	3	
Séances du Comité d'examen	3	
TOTAL des séances de la première Commission	63	63
Deuxième Commission : Séances plénières	6	
Première Sous-Commission	5	
Deuxième Sous-Commission	7	
TOTAL des séances de la deuxième Commission	18	18
Troisième Commission : Séances plénières	8	
Première Sous-Commission	4	
Deuxième Sous-Commission	5	
TOTAL des séances de la troisième Commission	17	17
Quatrième Commission : Séances plénières	14	14
TOTAL GÉNÉRAL des séances pour l'ensemble des travaux		123

[2] Discours de M. Léon Bourgeois.

nous séparer sans tant attendre; tel n'a pas été notre sentiment et, plus d'une fois, nous avons pensé qu'il est plus facile de faire une belle sortie qu'une bonne œuvre.

Limitation des armements. — Le problème de la limitation des armements n'était pas compris, on l'a vu, dans le programme russe; certaines Puissances s'étaient refusées par avance à l'examiner, tandis que d'autres, au contraire, se réservaient formellement le droit de le poser, notamment la Grande-Bretagne, les États-Unis, l'Espagne, avec l'appui de beaucoup d'autres. Dans ces conditions, la Conférence ne pouvait ni le soumettre à un débat approfondi, ni en méconnaître l'importance. En fait, elle n'avait pas pu être mise à même de le discuter utilement. Ainsi que l'a déclaré l'Union interparlementaire, par sa motion de juillet 1906 à Londres, une pareille étude ne peut être menée à bonne fin ni même entreprise dans une assemblée internationale sans avoir été préalablement l'objet d'une étude nationale dans chacun des pays intéressés. C'est de l'ensemble de ces diverses études nationales que peut seule sortir une solution internationale. La Conférence ne se fit à cet égard aucune illusion. Elle fut unanime à réclamer aux Gouvernements l'étude préalable nécessaire; la résolution qu'elle vota confirme et précise le vœu de la Conférence de 1899. Ce vœu rédigé par M. Léon Bourgeois était, on se le rappelle, ainsi conçu : « La Conférence estime que la limitation des charges militaires qui pèsent actuellement sur le monde est grandement désirable pour l'accroissement du bien-être matériel et moral de l'humanité ».

La résolution de 1907 proposée par Sir Edward Fry, premier délégué de Grande-Bretagne, figure à l'Acte final de la Conférence; elle constate que le vœu de 1899 n'a pas encore été suivi d'effet et que les dépenses militaires n'ont cessé de s'accroître; elle conclut en ces termes : « La deuxième Conférence de la Paix confirme la résolution adoptée par la Conférence de 1899 à l'égard de la limitation des charges militaires; et, vu que les charges militaires se sont considérablement accrues dans presque tous les pays depuis ladite année, la Conférence déclare qu'il est hautement désirable de voir les Gouvernements reprendre l'étude de cette question. »

Cette résolution, adoptée à l'unanimité dans la séance plénière du 17 août, a été expressément appuyée par plusieurs délégués, notamment par M. Léon Bourgeois au nom de la Délégation française; elle n'a soulevé ni opposition, ni réserve. Il n'a pas dépendu de la Conférence de faire davantage; elle a certainement voulu, par son vote d'une part, marquer l'importance prise par la question de la limitation des armements dans l'opinion publique de tous les pays civilisés, et, d'autre part, mettre en lumière la responsabilité qui s'impose désormais aux gouvernements dans l'orientation de leur politique internationale.

Les travaux des quatre Commissions. — Le présent rapport résumera les principaux débats de chacune de nos quatre grandes commissions et les résultats de ces débats. Voici comment se répartissent dans les commissions les conventions, déclarations et vœux adoptés :

Première Commission :

1° Améliorations apportées à la Convention de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux;

5.

2° Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes contractuelles;

3° Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises;

4° Déclaration relative à l'arbitrage obligatoire;

5° Vœu recommandant la mise en vigueur du projet de convention pour l'établissement d'une Cour de justice arbitrale.

Deuxième Commission :

6° Convention relative à l'ouverture des hostilités;

7° Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre;

8° Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre;

9° Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut des ballons (non votée par la Délégation française).

10° Vœu relatif au devoir d'assurer des rapports pacifiques entre les belligérants et les neutres;

11° Vœu relatif à la situation des étrangers établis sur le territoire des belligérants;

Troisième Commission :

12° Convention relative à la pose des mines sous-marines automatiques de contact;

13° Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre;

14° Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève;

15° Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime.

Quatrième Commission :

16° Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités;

17° Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre;

18° Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime.

19° Vœu relatif à l'inscription au programme de la prochaine Conférence de l'élaboration d'un règlement relatif aux lois et coutumes de la guerre maritime.

On n'a pas manqué de remarquer que les discussions des Commissions II, III et IV portent toutes sur l'état de guerre, et il en est de même de certaines discussions de la première Commission, notamment en ce qui concerne la Cour des prises; mais

il est impossible de ne pas reconnaître que, si de graves difficultés internationales peuvent surgir en temps de paix, l'état de guerre est autrement fertile en complications dont nul ne saurait se désintéresser. La question des droits et des devoirs des neutres sur terre et surtout sur mer est relativement nouvelle encore; les problèmes complexes de la contrebande, de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer, des mines sous-marines, de l'ouverture des hostilités, du séjour des vaisseaux de guerre des belligérants dans les ports neutres, des ballons, des guides, des prisonniers, des indemnités; en un mot, les lois ou les coutumes de la guerre, ne pouvaient être exclus du programme d'une Conférence de la Paix.

Il faut bien admettre, en effet, que la mission d'une Conférence de la Paix est non seulement de préparer de son mieux le règlement pacifique des conflits et de chercher à les prévenir, mais aussi de prévoir le cas où, ses efforts n'étant pas suffisants, la guerre éclaterait malgré tout. Après s'être efforcée de la rendre de plus en plus rare, elle doit s'attacher à en limiter la durée, les risques pour les neutres et pour tous ceux qui doivent être considérés, non comme les auteurs ou même comme les bénéficiaires plus ou moins directs, mais comme les victimes de la guerre.

L'œuvre de la Haye, si elle ne s'appliquait qu'à prévenir la guerre, serait incomplète, alors — cela est trop certain — que nul ne se flatte d'y réussir totalement; il faut donc qu'elle en atténue les maux pour ceux qui la subissent, notamment en améliorant l'organisation des secours aux blessés, en affirmant, dans la mesure du possible, le respect de la liberté, de la propriété et de la vie humaines. Le champ des maux n'est que trop vaste encore dans ce domaine et fournit des occasions trop nombreuses de discussions bien difficiles dans une Assemblée dont les membres sont de nationalité, de race, de religions différentes, et où les questions qui nous paraissent les plus élémentaires donnent lieu à des objections de principe presque insurmontables; ne serait-ce — pour citer un seul exemple — que celle de la Croix-Rouge, emblème international mais non universel, difficilement accepté ou même repoussé par des États dont les drapeaux marqués du croissant ou d'un autre signe ont symbolisé tant de luttes, depuis les croisades jusqu'aux plus récentes guerres d'Orient.

Il convient de relever, parmi les principales discussions de la Conférence, celles qui ont fait ressortir la valeur croissante des sanctions morales en matière internationale et la part de plus en plus considérable de la bonne foi dans l'exécution finale des engagements pris par les États. Relevons aussi ce fait que, dans des matières particulièrement délicates, comme le règlement des lois et coutumes de la guerre sur terre, la Conférence a posé le principe de l'obligation d'indemniser les victimes de la violation des prescriptions conventionnelles et celui de la responsabilité des belligérants. Nous estimons qu'il y a là un précédent de la plus grande importance.

La question de savoir si la majorité des trois quarts de la Conférence devait s'incliner devant la résistance de la minorité ou si cette minorité n'était pas tenue au contraire d'accepter la loi du nombre, s'il fallait en un mot l'unanimité des votes pour constituer une résolution de la Conférence et pour qu'une Convention élaborée par la majorité figurât dans les actes de la Haye, — fut aussi l'un des plus graves problèmes posés; il a été résolu, avec plus ou moins de tempéraments, on le verra, mais non sans protestations parfois très vives, dans le sens du droit de veto de la minorité.

Bon nombre d'innovations ou de simples vœux dus à des initiatives diverses se recommandent, bien qu'ils n'aient pas tous recueilli l'unanimité des votes, à l'attention des Gouvernements et des Conférences à venir; notamment l'organisation de la Cour de justice arbitrale, la conclusion de traités généraux d'arbitrage obligatoire, etc. Bien qu'il n'ait pas été inscrit dans l'Acte final, les Gouvernements ne méconnaîtront pas non plus l'importance du tableau central où s'enregistreraient automatiquement à La Haye les adhésions des États aux traités généraux d'arbitrage et dont l'initiative à été due à la Délégation britannique.

Parmi les vœux, il en est un qui, déposé par M. d'Estournelles de Constant, a pour objet d'intéresser à la construction du Palais de la Haye, dont la première pierre a été posée le 30 juillet, non seulement les Gouvernements, mais toute l'activité nationale de chaque pays. Voici le texte de ce vœu, adopté à l'unanimité dans la séance plénière du 16 octobre :

« La Conférence exprime le vœu que chaque Gouvernement signataire de la Convention de la Haye contribue à l'édification du Palais de la Paix par l'envoi, d'accord avec l'architecte, des matériaux de construction, de décoration et des objets d'art représentant le plus pur spécimen de sa production nationale, de façon que ce Palais, expression de la volonté et de l'espérance universelles, soit fait de la substance même de tous les pays. »

Enfin la Conférence n'a pas voulu se séparer sans prendre acte elle-même de l'importance de ses travaux et sans en assurer l'avenir. Elle s'est conformée à l'opinion émise maintes fois dans les circulaires gouvernementales, à commencer par celles des Gouvernements de Russie et des États-Unis, concernant la nécessité de développer l'œuvre entreprise. Elle a tenu à affirmer qu'elle n'avait fait que poursuivre l'ébauche commencée en 1899 et que son œuvre vaudrait surtout comme une étape entre la Conférence précédente et les Conférences futures. Elle s'est élevée à la périodicité; désormais ses réunions ne seront plus occasionnelles et dues à l'initiative d'une ou plusieurs Puissances; elles seront transformées en sessions régulières; dans l'intervalle des sessions, les Gouvernements auront le double devoir d'assurer l'exécution des décisions prises dans la Conférence passée et de préparer les travaux de la Conférence à venir.

Voici le texte de cette décision adoptée dans la séance plénière du 16 octobre et dont il n'est pas besoin de souligner l'importance :

« La Conférence recommande aux Puissances la réunion d'une troisième Conférence de la paix qui pourrait avoir lieu dans une période analogue à celle qui s'est écoulée depuis la précédente Conférence, à une date à fixer d'un commun accord entre les Puissances, et elle appelle leur attention sur la nécessité de préparer les travaux de cette troisième Conférence assez longtemps à l'avance pour que ses délibérations se poursuivent avec l'autorité et la rapidité indispensables.

« Pour atteindre ce but, la Conférence estime qu'il serait très désirable que, environ deux ans avant l'époque probable de la réunion, un Comité préparatoire fût

chargé par les Gouvernements de recueillir les diverses propositions à soumettre à la Conférence, de rechercher les matières susceptibles d'un prochain règlement international et de préparer un programme que les Gouvernements arrêteraient assez tôt pour qu'il pût être sérieusement étudié dans chaque pays. Ce Comité serait, en outre, chargé de proposer un mode d'organisation et procédure pour la Conférence elle-même. »

Les travaux qui constituent nos principales références dans la rédaction du présent rapport sont les procès-verbaux et les rapports imprimés à la Haye pour chaque Commission; il y a là une documentation précieuse et déjà très riche, pour 1899 et pour 1907, et qu'il est désirable de voir aussi répandue, aussi courante que possible. Nous citerons également les rapports de la Commission du budget de la Chambre des députés et de la Commission des finances du Sénat, ce dernier contenant, en annexe, les discours prononcés, concernant l'œuvre de la Haye, à la réunion du Groupe parlementaire de l'arbitrage tenue au Sénat le 14 novembre dernier; enfin le Livre jaune de 1899, premier tome d'une collection appelée désormais à un avenir certain.

Les discussions de la Conférence ont eu lieu en français; les rapports et les procès-verbaux ont été rédigés en français; tous les orateurs, à très peu d'exceptions près, parlant couramment, et beaucoup même remarquablement notre langue, depuis nos voisins, — à commencer par les Délégués d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, d'Espagne, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Russie, etc., — jusqu'aux Représentants des nations les plus éloignées d'Europe, telles que les Républiques américaines, le Japon, la Perse, le Siam, la Chine.

C'est un article du règlement qui a fixé, par un accord unanime et sans discussion, le choix de la langue de la Conférence; nous avons eu la satisfaction de voir le français unir cette Assemblée des représentants du monde entier et s'offrir de lui-même comme l'auxiliaire naturel de la conciliation générale; il ne s'est imposé que par ses services au libre suffrage de tous.

PREMIÈRE COMMISSION.

ARBITRAGE ET QUESTIONS CONNEXES.

La Conférence de 1899, à l'origine, on se le rappelle, semblait avoir pour objet principal la réduction des armements; elle avait réparti ses travaux en trois Commissions, la première dite de la Guerre et de la Marine, la seconde des Lois et Coutumes de la Guerre et de la Convention de Genève; la troisième, de l'Arbitrage. En 1907, les Commissions sont au nombre de quatre; celle de l'Arbitrage devient la première. Comme en 1899, elle est présidée par le premier Délégué de France, M. Léon Bourgeois; elle a pour secrétaire M. d'Estournelles de Constant; M. Renault, chargé de la rédaction de plusieurs rapports spéciaux et assisté, cette fois, de M. Fromageot, l'un de nos Délégués techniques, collabore à tous ses travaux comme à ceux des autres Commissions.

La première Commission a tenu 63 séances, y compris les séances de ses comités, du 22 juin au 11 octobre. Elle s'est divisée, dès le début, en deux Sous-Commissions, toutes deux présidées par M. Léon Bourgeois.

La première, chargée de reviser la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, s'est subdivisée elle-même en trois Comités, A, B et C: Comité A (Commissions d'enquête, arbitrage obligatoire, dettes contractuelles); Comité B (Nouvelle Cour de justice arbitrale); Comité C (Cour de 1899 et procédure); elle eut pour président adjoint M. Guido Fusinato; pour secrétaire, M. d'Estournelles; pour rapporteur, M. le baron Guillaume. La seconde Sous-Commission eut à préparer l'établissement d'une Cour internationale des prises : son président adjoint était M. Henri Lammasch; son secrétaire, M. Gabriel Maura; son rapporteur, M. Louis Renault.

Tandis que les Commissions II, III et IV avaient à étudier les moyens d'atténuer les risques et les maux de la guerre sur terre et sur mer, la première Commission a travaillé à jeter les bases d'une organisation juridique de la paix; elle n'a rêvé aucun miracle; elle a minutieusement recherché les moyens pratiques de régler par le droit les conflits entre les Nations; non pas tous les conflits, mais le plus grand nombre possible de conflits; elle s'est proposé de faciliter tout d'abord la prévention, ou tout au moins la conciliation de ces conflits, et, à défaut de conciliation, elle a préparé de son mieux le recours à l'arbitrage et la constitution de plusieurs juridictions internationales.

Voyons dans quelle mesure elle a réussi.

Abstraction faite de sa part dans le travail général d'élaboration mentionné au début de ce rapport, les principaux résultats des délibérations de la première Commission peuvent se ramener à six :

5 pour la première Sous-Commission; 1 pour la seconde.

En voici l'énumération :

PREMIÈRE SOUS-COMMISSION.

I. — Arbitrage obligatoire. Le progrès réalisé sur la première Conférence est, quoi qu'on en ait dit, incontestable. En 1899, le principe même de l'arbitrage obligatoire est combattu et repoussé; en 1907, il est admis à l'unanimité. Les divergences d'opinion ne portent plus que sur les applications du principe. Trente-deux délégations sur quarante-quatre se déclarent prêtes à conclure un Traité général par lequel leurs Gouvernements respectifs s'engageront à soumettre à l'arbitrage obligatoire :

1° Moyennant certaines restrictions, tous les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités qui pourraient s'élever entre eux;

2° Sans restriction aucune, une première catégorie de litiges dont la première Commission a dressé la liste.

La minorité ne s'est pas déclarée irréductible sur ces deux points; elle a consenti à les discuter, mais elle a réclamé un délai pour laisser aux Gouvernements le temps d'étudier la question avant de s'engager. Tous les Gouvernements admettent donc aujourd'hui que, sous des réserves générales plus ou moins restreintes, leurs rapports normaux doivent tendre à se régler obligatoirement par le droit.

II. — Dettes contractuelles. En vertu d'un acte entièrement nouveau, les Puissances sont convenues de ne pas avoir recours à la force armée pour le recouvrement de dettes contractuelles réclamées au Gouvernement d'un pays par le Gouvernement d'un autre pays, sans avoir offert préalablement à l'État débiteur la solution de l'arbitrage.

III. — Le Devoir international. En cas de conflit entre deux ou plusieurs Puissances, l'une d'elles pourra désormais faire connaître officiellement au Bureau international de la Haye sa volonté de recourir à l'arbitrage; le Bureau devra porter aussitôt cette déclaration à la connaissance de l'autre Puissance. C'est encore un progrès sensible sur la première Conférence. La Convention de 1899 s'en remettait à l'entente des deux Puissances en conflit pour constituer *ensemble* l'arbitrage. L'article 27 de la Convention faisait, il est vrai, un *devoir* aux Puissances tierces de faciliter cette entente, mais cet article était resté plus ou moins lettre morte. Aujourd'hui, la nouvelle Convention autorise l'un des deux États en conflit à réclamer seul et directement, à la Haye, l'arbitrage. Le droit intervient en 1907 comme complément du devoir affirmé en 1899.

IV. — Cour de justice arbitrale. Un projet complet de constitution d'une Cour permanente d'arbitrage international a été élaboré et adopté par la Conférence. Ce travail considérable consiste en une Convention de trente-cinq articles annexée à l'Acte final de 1907 et recommandée par l'unanimité de la Conférence à l'adoption des Gouvernements.

V. — Plusieurs améliorations et additions ont été apportées au texte de la Convention de 1899, parmi lesquelles un nouveau règlement pour les Commissions d'enquête et un Code de procédure sommaire, dus tous deux, le premier en partie et le second complètement à l'initiative de la Délégation française.

DEUXIÈME SOUS-COMMISSION.

VI. — Cour des prises. En vue de régler les différends qui s'élèvent trop souvent, en cas de guerre maritime, à propos des décisions des tribunaux de prises nationaux, un recours a été prévu contre les décisions de ces tribunaux; une Cour internationale, dite « Cour des prises », a été spécialement instituée et organisée à cet effet par une Convention spéciale en cinquante-sept articles. Une juridiction internationale devient ainsi, pour la première fois dans l'histoire du monde et d'un consentement mutuel, la Cour suprême des juridictions nationales.

Passons maintenant à l'examen détaillé de chacun de ces résultats.

PREMIÈRE SOUS-COMMISSION.

I. — ARBITRAGE OBLIGATOIRE.

La Convention de 1899 avait déterminé plusieurs moyens de prévenir ou de régler pacifiquement les conflits entre États : bons offices, médiation, commissions d'enquête, arbitrage, devoir international, constituent toute une série de ressources dont quelques-unes ont déjà prouvé avec éclat leur efficacité. Mais l'emploi de ces divers moyens était essentiellement facultatif, et c'est en vain que la question de rendre obligatoire le plus important de tous — l'arbitrage — s'était posée en 1899. Le Livre jaune de cette époque expose comment le Gouvernement russe avait alors suggéré que certaines catégories de contestations fussent toujours, à défaut d'autre accord possible, soumises par les États à l'arbitrage, sauf si « les intérêts vitaux de ces Etats ou leur honneur national » étaient en jeu. De vives discussions s'étaient élevées sur ce projet que la Délégation française appuya de toutes ses forces, mais finalement le principe de l'obligation rencontra des oppositions absolues devant lesquelles la première Conférence dut s'incliner sous peine de faire tout échouer.

A la seconde Conférence, le problème fut posé de nouveau, mais cette fois par de nombreuses propositions et avec une ampleur telle, qu'il devint le point capital des débats. Une évolution remarquable s'était produite depuis huit ans : 33 traités particuliers, par lesquels les contractants s'obligeaient à recourir à l'arbitrage, avaient été signés, et parmi les signataires figuraient les Puissances mêmes qui avaient combattu le principe de l'obligation en 1899. Il s'agissait donc, pour la seconde Conférence, d'enregistrer cette évolution et de transformer en lien mondial les liens particuliers unissant déjà un grand nombre d'États; on reconnaissait qu'il serait « d'une portée morale considérable de consacrer par une signature commune des clauses où les

signatures de tous se trouvent déjà, en fait, pour la plupart, apposées deux à deux [1] ».

Tel serait le moyen infaillible « d'étendre l'empire du droit dans le monde » [1], telle fut, dès le début de ses travaux, l'orientation donnée à la première Commission par son président.

Les débats d'un haut intérêt qui se poursuivirent sur cette question de l'arbitrage obligatoire n'occupèrent pas moins de 34 séances; ils sont consignés dans les procès-verbaux de la première Commission, de la première Sous-Commission et de son Comité d'examen. Ils peuvent se résumer dans la discussion des projets suivants auxquels se ramènent tous les autres. Ce sont : le projet anglo-portugais-américain, le projet autrichien, une proposition transactionnelle russe et la proposition de déclaration finale du comte Tornielli.

PROJET ANGLO-PORTUGAIS-AMÉRICAIN.

Une proposition de la République Dominicaine avait tout d'abord posé la question dans ses limites les plus étendues. Prenant pour type les traités les plus larges en matière d'obligation — tels que le traité dano-hollandais, — cette proposition soumettait à l'arbitrage obligatoire tous les conflits de toute nature, sans aucune restriction. Le problème, ainsi présenté, dépassait de beaucoup les instructions du plus grand nombre des Délégués et il fallut reconnaître que cette formule, acceptable pour deux Gouvernements, après examen de leur situation réciproque, ne pouvait être actuellement appliquée à l'ensemble des États.

Serrant de plus près les progrès déjà réalisés et ne demandant à faire qu'un pas en avant, plusieurs propositions se bornaient à soumettre à l'arbitrage tous les conflits d'ordre juridique, sous certaines réserves générales, il est vrai; mais ces réserves disparaissaient pour certaines catégories déterminées de conflits classés, *sans restriction*, dans le domaine de l'arbitrage obligatoire. Ces divers projets, dus notamment aux délégations des États-Unis, de Grande-Bretagne, de Portugal, de Serbie, de Suisse et de Suède, se fondirent en un projet type, dit « Projet du Comité d'examen » ou « Projet anglo-portugais-américain », dont voici les caractères principaux. Mais il n'est que juste de rappeler que le projet portugais a servi de première base aux discussions et que ce projet lui-même était inspiré d'un texte élaboré par l'Union interparlementaire.

1° *Formule générale.* La convention de 1899 ne contenait dans son article 16 qu'une simple recommandation en faveur de l'arbitrage; cette fois, on propose l'obligation par une formule générale, sous les réserves inévitables. L'obligation deviendrait ainsi la règle et la réserve l'exception. Cette formule, empruntée à la proposition des États-Unis d'Amérique, est la suivante : les différends d'ordre juridique *seront* soumis à l'arbitrage, s'ils ne mettent pas en cause les intérêts vitaux, l'indépendance ou l'honneur des États ou les intérêts des autres États. Les parties elles-mêmes apprécieront s'il y a lieu de se prévaloir de ces « réserves ».

2° *Liste.* Mais n'est-il pas à craindre que l'abus de ces réserves ne paralyse et finalement n'annihile en fait les avantages de l'obligation? Ne serait-il pas possible

[1] Discours de M. Léon Bourgeois. — 1re séance de la 1re Commission, 22 juin 1907.

et très utile de dresser une liste de cas ne mettant en cause ni l'honneur, ni les intérêts vitaux des États en conflit? Sans doute, cette liste ne contenant que des cas incontestés et généralement secondaires, on objectera, en 1907 comme en 1899, que seuls y figureront les cas ne pouvant aboutir à une guerre et que, par conséquent, elle est inutile et même illusoire. Mais à cette objection on répond que la liste est un commencement, une amorce, et qu'elle se complétera peu à peu par une force d'attraction, jadis contestée mais aujourd'hui éprouvée depuis la dernière Conférence; en outre, ne doit-on pas se demander si de petites difficultés internationales, en aigrissant les relations de deux pays, ne peuvent pas dégénérer en grave conflit, comme les grandes? Quoi qu'il en soit, la majorité de la première Commission, après de très intéressantes discussions, arriva, d'élimination en élimination, à dresser une première liste de huit catégories de cas soumis à l'arbitrage obligatoire sans aucune réserve : parmi ces cas figuraient notamment les réclamations des États pour payement des dettes dont le principe est reconnu [1].

3° *Tableau.* Ici encore apparaît l'utilité de travaux modestes qui furent, à proprement parler, sans résultat immédiat et dont il est aisé de sourire. La question s'est naturellement posée de savoir comment les 44 Puissances représentées à la Conférence pourraient arriver à se mettre d'accord — la Conférence une fois séparée — pour adhérer à ce traité mondial projeté et pour arrêter librement entre elles la liste des cas que chacune d'elles consentirait à admettre comme relevant de l'arbitrage obligatoire sans restriction. On a déjà peine à concevoir un échange .pratique de correspondances entre chacune de ces Puissances et toutes les autres pour chacun de ces cas; combien la difficulté sera plus grande si des dispositions spéciales ne sont pas prises pour que toutes les Puissances puissent conclure, leur entente une fois établie, une série de conventions générales. Et cependant ces ententes seront de plus en plus fréquentes, de plus en plus normales; comment seront-elles consacrées? comment se formera l'engagement, le contrat mondial? On a calculé ce qu'il faudrait de lettres, par les méthodes traditionnelles de la Diplomatie, simplement pour prendre acte de l'accord établi entre toutes les Puissances. L'envoi de 43 lettres officielles pour chacune des 44 Puissances signataires des Conventions de la Haye aux 43 autres Puissances, pour huit cas seulement, donne le total, y compris les accusés de réception, de 32,000 lettres, c'est-à-dire des centaines de mille, si l'on compte la correspondance préparatoire indispensable; et par conséquent des années... Est-ce à dire qu'il n'y a pas de traité mondial pratiquement possible? Question nouvelle, — tout au moins en ce qui regarde l'arbitrage, — et pourtant question essentielle. C'est alors que l'on proposa tout d'abord de rédiger d'avance un traité type qui simplifierait grandement les négociations et auquel il suffirait de souscrire avec ou sans modifications. Plusieurs projets furent étudiés à cet effet [2]; mais le système d'un traité modèle et, pour ainsi dire, circulaire, tout en réalisant

---

[1] Voir ci-après, Annexe II.

[2] Voici, notamment, le projet qu'avait préparé M. de Hammarskjöld, premier Délégué de Suède :

ARTICLE Ier. Les différends d'ordre juridique et, en premier lieu, ceux relatifs à l'interprétation des traités existant entre les Puissances contractantes, qui viendraient désormais à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à l'arbitrage, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur de l'une ou de l'autre desdites Puissances, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts d'autres Puissances ne participant pas au litige.

un incontestable progrès par rapport au passé, parut encore trop compliqué et une nouvelle simplification fut suggérée par la Délégation britannique dans un projet très travaillé, plusieurs fois remanié par elle et qui consistait, non pas à faire circuler un traité modèle, mais à centraliser, au contraire, sur un seul tableau tous les engagements des divers États du monde. Ce remarquable projet, dont on a dit qu'il se modifiait tous les jours, allait en effet en s'améliorant, à mesure que l'utilité en fut mieux comprise, et c'est à qui s'efforça de le perfectionner jusqu'à ce qu'il soit vraiment devenu l'œuvre effective de la majorité tout entière. On se rappela qu'il existait à la Haye un bureau international, lequel ne demandait qu'à exercer sa fonction et on imagina de dresser un tableau qu'il serait chargé de tenir à jour et qui constituerait en quelque sorte l'immatriculation des engagements internationaux. On a fait en Australie (acte Torrens), puis en Europe et récemment en Tunisie, avec un plein succès, l'application du système de l'immatriculation à des contrats privés, pourquoi ne pas l'appliquer, *mutatis mutandis,* à des contrats officiels internationaux?

Voici comment est disposé ce tableau qui se recommande à l'attention de la diplomatie moderne; il figure à la fin du présent rapport, ainsi qu'un autre essai annexe [1] étudié par le Secrétariat de la Délégation de France, dans le même ordre d'idées [2].

Un cadre est divisé en autant de colonnes verticales qu'il peut exister de Puissances, plus une. Cette colonne blanche, placée à la gauche des autres, et par conséquent la première, est réservée à l'énumération des différents cas dans lesquels les Puissances s'engagent à soumettre leurs contestations à l'arbitrage obligatoire. Ces cas devenant chacun l'objet d'une convention mondiale toujours ouverte sont inscrits en nombre illimité, les uns au-dessous des autres, dans cette première colonne. Le jour où une Puissance se décide soit à contracter, soit à proposer un engagement, elle notifie son intention au Bureau de la Haye qui en prend acte et prévient par une circulaire les autres Gouvernements; elle se trouve liée avec celles des autres Puissances qui prennent le même engagement; la conclusion des conventions devient ainsi automatique. Le Bureau de la Haye n'a qu'à inscrire, d'une part, les engagements proposés,

— Article II. Il appartiendra à chacune des Puissances contractantes d'apprécier si le différend qui se sera produit met en cause ses intérêts vitaux, son indépendance ou son honneur et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire. — Article III. Les Puissances contractantes reconnaissent que certains cas visés à l'article Ier sont de nature à être soumis à l'arbitrage sans les réserves mentionnées dans le même article. — Article IV. Dans cet ordre d'idées, les Puissances contractantes s'obligent à soumettre à l'arbitrage, sans réserve, les différends suivants : I. Contestations concernant l'interprétation et l'application des stipulations conventionnelles relatives aux matières suivantes : *a*...–*b*...–*c*...–2...— Article V. Il est entendu que les stipulations visant un arbitrage qui figurent dans des traités déjà conclus ou à conclure resteront en vigueur. — Article VI. Le présent traité sera ratifié dans le plus bref délai possible. — Les ratifications seront déposées à la Haye. — Il sera dressé du dépôt un procès-verbal dont une copie certifiée conforme sera remise à toutes les Puissances signataires de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux. — Article VII. Chacune des Puissances contractantes aura la faculté de dénoncer ce traité. Cette dénonciation pourra être faite soit de façon à impliquer le retrait total de la Puissance qui dénonce, soit relativement à une ou plusieurs des matières entrant dans l'article 4. — Le traité continuera à subsister pour autant qu'il n'aura pas été dénoncé. — La dénonciation sera faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement, par les soins de celui-ci, à toutes les Puissances signataires de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux. — Elle ne produira ses effets vis-à-vis d'une Puissance contractante que six mois après que cette communication lui aura été faite.

[1] Voir Annexe II.

[2] Voir Annexe III.

d'autre part, les adhésions notifiées. Rien n'est plus simple que ce mécanisme. En face de chaque cas ou proposition d'engagement, une ligne horizontale se prolonge à travers les 44, 45 ou 46 colonnes verticales réservées aux Puissances. Chaque adhésion donnée par une Puissance à l'une des propositions est aussitôt inscrite dans la colonne et dans le casier de cette Puissance, en face de cette proposition. Il est pris note également de toute adhésion retirée. Chaque ligne horizontale présente ainsi la liste des Puissances qui sont d'accord pour adhérer à la même convention; chaque ligne verticale donne la liste des diverses conventions acceptées par une même Puissance. En face de telle convention acceptée par tout le monde se juxtaposeront sur une même ligne horizontale les adhésions de toutes les Puissances; telle autre convention, en revanche, n'en réunira que quelques-unes, tandis que chaque Puissance exposera dans sa colonne ses conventions ou ses lacunes. Ce tableau tenu à jour pourra être reproduit, de telle sorte que chaque Gouvernement, chaque pays en possède une ou plusieurs copies; il sera public; il pourra s'élargir et comprendre non seulement les engagements spéciaux et sans restrictions, mais les engagements généraux avec ou sans restrictions. Ainsi s'éclairera le dédale des engagements internationaux; ainsi, d'un coup d'œil, chacun pourra mesurer les limites et les progrès de l'arbitrage et embrasser pour la première fois dans son ensemble le réseau officiel des traités conclus dans le monde entier; il suffira d'un télégramme pour tenir ce tableau à jour; un simple bureau central enregistrera tous les résultats qui échappent plus ou moins aux recherches des chancelleries et, à plus forte raison, des Parlements et de l'opinion. Nous serions surpris si cette ingénieuse disposition, ou cette étude, — puisqu'elle n'a pas finalement obtenu le vote unanime des délégations, — n'était pas néanmoins appelée à rendre de grands services et ne constituait pas un acheminement à l'organisation internationale qui s'impose de plus en plus dans le désordre des communications universelles multipliées. Nous avons dit que cette étude était due à l'initiative de la Délégation britannique d'accord avec celles des Etats-Unis d'Amérique, de France, de Suisse, de Norvège, du Portugal, de Serbie, etc.

Telle est, dans ses grandes lignes, l'économie du système assez mal connu qui a paru aux partisans de l'arbitrage obligatoire la plus propre à en rendre facile la mise en pratique et à en généraliser les applications. Il nous suffit de rappeler, pour l'instant, qu'il a rallié la grande majorité des Puissances et s'impose par conséquent désormais à l'attention des États et de la Conférence à venir. Il n'a pas pu, il est vrai, conquérir dès à présent l'unanimité; mais cette unanimité, est-il possible d'y arriver dans l'état actuel du monde? Sans dire que cela sera toujours impossible, on peut penser qu'il n'est pas indispensable d'y arriver d'un seul coup. Grossir la majorité de telle sorte que, sans surprise et par la seule force de la raison, la minorité ne puisse tarder à s'y rallier, telle a été l'œuvre de la Conférence de 1899 par rapport à celle de 1907, telle sera l'œuvre de la Conférence de 1907 par rapport aux suivantes.

Suivons maintenant les discussions et résumons les principaux arguments invoqués de part et d'autre.

Les Puissances se sont divisées, sur cette question de l'arbitrage obligatoire, en deux groupes d'importance numérique très inégale; — l'un, composé des trois quarts

environ des États comprenait, avec la France, la Grande-Bretagne, les États-Unis, toutes les Républiques Américaines et un grand nombre d'autres États d'Europe et d'Asie; on en verra la liste plus loin; l'autre comptait un maximum de huit à dix États, au premier rang desquels l'Allemagne, l'Autriche, la Turquie. Encore, avons-nous dit et répéterons-nous ici, autant pour laisser à ces longs débats leur caractère diplomatique que pour faire la part de l'action croissante de l'opinion sur l'esprit de tous, que les divergences entre les deux groupes, si fondamentales qu'elles apparaissent, n'ont jamais porté, en fait, que sur des questions de mesure, d'opportunité et non sur le principe. Cette constatation est essentielle; ne perdons pas le terrain gagné, même s'il est qualifié de théorique et superficiel. Tous les États déclarent qu'ils sont prêts à accepter dorénavant le principe de l'arbitrage obligatoire plus ou moins limité; ils ne diffèrent que sur les conditions de leur acceptation. Bien plus, la minorité motive sa résistance principalement par sa volonté d'établir l'obligation sur des bases plus solides et plus réelles que celles dont la majorité se contente. Si l'on s'en tient à la lettre des discours, c'est à qui servira le mieux la cause de l'obligation. La minorité ne combat l'engagement mondial que parce qu'elle le trouve trop vague pour être effectif et la liste parce qu'elle la juge trop insignifiante. Moins exigeante, la majorité objecte que, sans engagement mondial, une partie seulement des États, les plus forts peut-être, auront le bénéfice de l'arbitrage qui serait refusé aux autres; mais passons à l'examen des deux thèses qui furent si brillamment et même passionnément soutenues de part et d'autre, ainsi que l'attestent les procès-verbaux et les rapports de la première Commission.

1° *Thèse de la minorité* soutenue principalement par M. le baron Marschall de Bieberstein. — Nous admettons, déclare le premier Délégué d'Allemagne, et nous constatons hautement le progrès accompli depuis 1899; mais, plus ce progrès est précieux, plus nous devons prendre garde de ne pas le compromettre : le principe de l'arbitrage obligatoire est maintenant accepté de nous tous. Beaucoup, il y a huit ans, pensaient que l'arbitrage était, par essence, facultatif et ne pouvait être stipulé pour l'avenir et pour des litiges qui n'étaient pas nés. Les idées ont évolué; les principaux adversaires de l'obligation aujourd'hui l'admettent et l'ont admise, avec les réserves d'usage, sous la forme soit de traités particuliers, soit de clauses d'arbitrage insérées dans des traités spéciaux. Nous allons même plus loin; s'il est vrai que l'arbitrage obligatoire reste, à nos yeux, limité et ne pourrait s'étendre aux conflits politiques, nous reconnaissons néanmoins qu'il existe des cas ne concernant nullement l'honneur ni les intérêts essentiels et auxquels, par conséquent, l'arbitrage obligatoire pourrait être appliqué sans aucune restriction [1]. Mais — et c'est ici que la divergence se déclare — la question est de savoir s'il est possible de conclure, actuellement et d'un seul coup, avec un ensemble de 44 États, un engagement global d'arbitrage obligatoire. Nous ne le croyons pas. Nous estimons que l'on ne sait ni à quoi, ni avec qui on s'engage par ce moyen trop vaste. Nous voulons bien nous engager successivement avec 15, 20, 25 États individuellement, sur la base d'une connaissance mutuelle des garanties présentées par les contractants, mais non pas avec tous les Etats en bloc, c'est-à-dire avec n'importe quel État.

[1] M. le baron Marschall de Bieberstein. — 7e séance de la première Sous-Commission, 23 juillet.

Cette critique générale n'est pas la seule, en voici d'autres non moins graves :

La formule générale que l'on nous propose au début affirme et supprime à la fois l'obligation, puisque chaque partie peut, selon son bon plaisir, invoquer des « réserves »; l'engagement est donc illusoire; ces mots « intérêts vitaux », « indépendance », « honneur », d'« ordre juridique », ont une signification vague, surtout quand il s'agit de les appliquer à 44 États si différents les uns des autres, et, par suite, ils sont dangereux; une pareille formule livre la discussion des réserves à l'opinion publique; le refus d'accepter un arbitrage sera commenté et, s'il est mal interprété, fera naître de nouvelles causes de discordes. Le remède est pire que le mal.

Quant aux cas d'arbitrage sans réserves contenus dans la *liste* et le *tableau* proposés, ils sont tellement mesquins qu'ils compromettent la grande idée de l'arbitrage : ils constituent plutôt un recul qu'un progrès, ils barrent la route aux « États qui voudraient conclure, deux à deux, des traités plus complets et plus efficaces » [1].

En outre, ils soulèvent les trois difficultés suivantes :

En premier lieu, quel serait l'effet des futures sentences arbitrales sur l'ensemble des Unions universelles? Si ces sentences font loi pour les deux pays qui ont eu recours à l'arbitrage, obligeront-elles le reste des autres États? Non. On pourra donc se trouver en présence de sentences contradictoires qui seront fatales à l'existence des Unions.

En second lieu, comment amener les tribunaux nationaux à juger dans un sens conforme aux sentences arbitrales? Les États sont en général jaloux de l'autonomie de leurs tribunaux; souffriront-ils qu'un arbitrage internationnal prétende leur imposer une jurisprudence?

Enfin les sentences arbitrales exigent le plus souvent, pour être exécutées, le concours du pouvoir législatif. Comment un gouvernement pourra-t-il en garantir d'avance l'exécution, puisqu'il ne saura pas si son Parlement s'y prêtera ou non? Bien plus, dans certains pays, — aux États-Unis par exemple, — le Sénat entend être juge, non seulement de l'exécution de la sentence arbitrale, mais des conditions dans lesquelles l'arbitrage sera constitué; il exige que son approbation préalable soit donnée non seulement à la convention d'arbitrage, mais à la rédaction du compromis, condition indispensable de cet arbitrage. Voyez, en conséquence, les inégalités que vous créez : moi, État de bonne foi, je m'engage à exécuter la sentence des arbitres, tandis qu'un autre État prend acte de mes concessions, mais ne m'offre en échange qu'un engagement deux fois conditionnel, subordonné à la volonté d'un pouvoir dont il n'est pas maître.

Pour ces motifs, la minorité estimait que la question d'un traité mondial n'était pas mûre et que la Conférence devait la renvoyer à l'étude des Gouvernements.

2° *Thèse de la majorité.* A ces critiques présentées avec beaucoup de force et de talent, la majorité répondit par la voix des représentants de la France, des États-Unis, de la Grande-Bretagne, du Brésil, du Portugal, de la Norvège, de la Suède, de la République Argentine, des Pays-Bas, etc. Chacun des discours prononcés au cours de ces séances mémorables, dont la Présidence imposait une lourde responsabilité au premier délégué de la France, constituera pour l'avenir un des éléments du problème

---

[1] Dr Kriege, 6e séance du Comité A. — 6 Août.

qui, pour la première fois, se discutait ouvertement entre tous les représentants du monde civilisé. S'il fallait une preuve nouvelle de la possibilité de débattre dans une assemblée mondiale les questions les plus délicates, avec la prudence et l'esprit de conciliation nécessaires, on la trouverait dans le fait que ces débats se sont poursuivis sans arrêt pendant si longtemps.

Sur le principal sujet de divergence, c'est-à-dire sur le refus de traiter d'égal à égal et en bloc avec toutes les Puissances, les délégations américaines furent parmi les premières à formuler d'énergiques protestations, avec le chaleureux appui de la majorité. Pourquoi ces différences de traitement, déclarèrent plusieurs de leurs représentants, et pourquoi distinguer entre les États de bonne foi et les autres? Certes un État peut être de mauvaise foi, mais, dans ce cas, c'est lui-même qui se condamnera à l'isolement; nous ne saurions le disqualifier par avance; la bonne foi n'est le monopole d'aucun État, grand ou petit, et, si la question devait être posée sur ce terrain, il faudrait commencer par admettre que le sort de toutes les conventions internationales dépend de même de la loyauté des États contractants et se ramène entre eux à une question de conscience.

Et c'est ainsi que se posa incidemment, mais nettement, la question des sanctions de l'arbitrage et se manifesta un progrès que nous ne saurions manquer d'enregistrer : la majorité, par la voix de M. Renault, établit sans réplique, historiquement et juridiquement, qu'en dernière analyse l'exécution de l'arbitrage finit par être subordonnée à la bonne foi des parties. S'il est vrai qu'il n'existe d'autre sanction à l'arbitrage international qu'une sanction morale, cette sanction a, de longue date et de plus en plus, fait la preuve de son efficacité. Une grande Puissance, ajoutait le général Porter, avec des exemples à l'appui de son argumentation, peut signer un engagement mondial d'arbitrage, non seulement sans inconvénient et sans danger, mais avec le plus grand profit, ne serait-ce que pour s'éviter les lenteurs, les risques et les dépenses de la contrainte, la sanction morale remplaçant effectivement celle de la force. En résumé, l'engagement mondial que réclame la majorité sera aussi utile aux uns qu'aux autres et les distinctions que préconise la minorité entre deux catégories d'États de valeur différente ne se justifie ni en droit, ni en fait.

Il est vrai qu'on nous demande non pas de renoncer, mais de surseoir à la conclusion d'un traité mondial; on nous objecte que la question n'est pas mûre; nous répondons : En 1899, la question non plus n'était pas mûre, et vous reconnaissez vous-mêmes qu'en cherchant à la résoudre la Conférence l'a mûrie.

En ce qui concerne la formule générale atténuée par « les réserves » des intérêts vitaux, de l'honneur, etc., il faut bien nous résoudre à la considérer comme une conséquence de l'état actuel du Monde, puisqu'elle a dû figurer dans la plupart des 33 traités particuliers d'arbitrage déjà mentionnés. Si ces réserves n'ont pas pu être évitées dans les Conventions conclues entre deux Etats, comment pourrait-on se flatter de les faire disparaître dans une Convention générale s'appliquant simultanément à un beaucoup plus grand nombre de contractants? Et si vous la repoussez dans une Convention générale, pourquoi l'avez-vous admise dans les Conventions entre deux États? Sans doute, nous n'avons pas la prétention naïve qu'avec cette formule atténuée nous éviterons toutes les guerres, mais nous habituerons peu à peu les peuples à *soumettre à des règles juridiques leurs relations normales.* Si les grandes questions

échappent à l'arbitrage, les petits différends de la vie journalière des États leur seront soumis : « ainsi se prendra l'habitude de recourir à la justice arbitrale, et cette habitude ne fera que se développer »[1].

Quant aux cas « sans réserves » énumérés dans la liste et sur le tableau, il est exact qu'ils sont plus ou moins anodins, mais, encore une fois, ils ont la valeur d'un acheminement, d'une amorce, et ils ne sont pas tous insignifiants : l'un deux notamment, le règlement des indemnités, est un cas fréquent qui met en jeu des intérêts considérables, sans parler du point d'honneur, et qui a donné lieu déjà à la plupart des arbitrages.

Nous arrêterons-nous maintenant devant les trois difficultés spéciales qu'on nous représente comme insolubles? Non.

En ce qui concerne les Unions universelles, l'arbitrage ne peut que tendre à l'unification de la jurisprudence, car il a pour effet certain d'assurer l'unité d'interprétation entre les États; il n'y a aucune raison de penser que les sentences arbitrales seraient divergentes; l'arbitrage obligatoire qui fonctionne déjà pour l'Union postale n'a pas produit les inconvénients que l'on redoute. L'arbitrage mondial est, au contraire, le plus sûr moyen de tendre à l'unité dans le domaine des Unions universelles. Quant à la crainte qu'une sentence arbitrale ne vienne empiéter sur l'autonomie des tribunaux nationaux en modifiant leurs décisions judiciaires, elle n'est pas fondée, car il ne peut être question de toucher aux décisions acquises; et, d'ailleurs, pour l'avenir, rien n'empêche un Gouvernement de promulguer une loi interprétative, conforme à la sentence, qui fixera la jurisprudence de ses tribunaux. Cela se fait souvent en matière de droit interne, et il n'y a pas de raisons pour ne pas le faire en matière internationale.

Enfin le concours éventuel du pouvoir législatif pour l'exécution des sentences arbitrales pose un problème qui relève du droit constitutionnel et toujours de la bonne foi des États. Les Gouvernements ne peuvent s'engager que dans les limites de leur constitution; pour la plupart d'entre eux, sauf pour les monarchies absolues, il existe toujours un moment où l'on peut objecter que l'exécution de la sentence arbitrale sera à la merci d'un vote parlementaire. L'Angleterre n'aurait pu se conformer à la décision des arbitres de l'Alabama, tout en l'ayant acceptée, si la Chambre des communes avait finalement refusé à la Couronne le crédit nécessaire de 15 millions et demi de dollars qui lui était demandé. La difficulté est d'ailleurs la même pour tout engagement international. Parlementaire ou absolu, un Gouvernement, quel qu'il soit, peut manquer à ses engagements ou les éluder. Est-ce une raison pour ne s'engager avec personne?

Incontestablement, jusqu'à ce jour, « l'arbitrage s'est montré un instrument de « concorde d'État à État; il n'y a pas de raison pour qu'il devienne une cause de « trouble juridique parce qu'on l'étendra simultanément à plusieurs Puissances »[2].

La discussion, ouverte d'abord devant la Commission, puis renvoyée en première et en seconde lecture au Comité d'examen, s'était terminée devant ce Comité restreint par une majorité imposante et dont voici les éléments, en faveur de la formule

---

[1] M. Louis Renault. — 6e séance de la 1re Commission, 7 octobre.

[2] M. Louis Renault. — 5e séance de la 1re Commission, 5 octobre.

générale du projet anglo-portugais-américain : « les différends *seront* soumis à l'arbitrage, à la condition que, etc. ». Ont voté pour : *Argentine*, *Brésil*, *États-Unis*, *France*, *Grande-Bretagne*, *Italie*, *Mexique*, *Norvège*, *Pays-Bas*, *Portugal*, *Russie*, *Serbie*, *Suède*, *Suisse*. Ont voté contre : *Allemagne*, *Autriche-Hongrie*. Abstentions : *Belgique* et *Grèce*. Soit 14 voix contre 2 et 2 abstentions. L'ensemble du projet avait été voté au Comité par 13 voix contre 4 et 1 abstention, celle de la Suisse dont la délégation, loin d'être hostile, avait déposé une proposition très intéressante pour laquelle elle réclamait la priorité. On se rappelle qu'une partie seulement, moins de la moitié des Puissances, était représentée dans le Comité. La discussion, reprise avec non moins d'ardeur en Commission plénière, y donna proportionnellement les mêmes résultats : après une émouvante discussion et un suprême appel adressé par Sir Ed. Fry, en sa qualité de doyen des jurisconsultes de la Conférence, au libéralisme de l'assemblée (séance du 5 octobre), 35 délégations confirmèrent le vote du Comité et se prononcèrent en faveur de la conclusion immédiate d'un traité mondial, savoir : *Argentine*, *Belgique*, *Bolivie*, *Brésil*, *Bulgarie*, *Chili*, *Chine*, *Colombie*, *Cuba*, *Danemark*, *République Dominicaine*, *Équateur*, *Espagne*, *États-Unis*, *France*, *Grande-Bretagne*, *Guatémala*, *Haïti*, *Italie*, *Mexique*, *Nicaragua*, *Norvège*, *Panama*, *Paraguay*, *Pays-Bas*, *Pérou*, *Perse*, *Portugal*, *Russie*, *Salvador*, *Serbie*, *Siam*, *Suède*, *Uruguay*, *Venezuela*. Cinq délégations s'opposèrent à la conclusion immédiate de ce traité : l'*Allemagne*, l'*Autriche*, la *Grèce*, la *Roumanie* et la *Turquie*. Quatre s'abstinrent : le *Japon*, le *Luxembourg*, le *Monténégro* et la *Suisse*. L'ensemble du projet (voir ci-après Annexe II) fut adopté par 32 voix contre 9 et 3 abstentions. Ont voté contre : l'*Allemagne*, l'*Autriche*, la *Belgique*, la *Bulgarie*, la *Grèce*, le *Monténégro*, la *Roumanie*, la *Suisse*, la *Turquie*.

LES PROJETS TRANSACTIONNELS.

Ainsi se poursuivit librement et dans toute son ampleur l'étude contradictoire de l'un des problèmes qui intéressent pourtant au plus haut degré l'opinion universelle et qui pouvait, par suite, fournir à la presse « sensationnelle » l'occasion d'opposer les Puissances les unes aux autres en soulignant les antagonismes ou les incompatibilités que la Conférence s'efforçait précisément de réduire. Dans ces conditions, pareille étude mettait nécessairement aux prises les éternels intérêts qui divisent tous les Parlements du monde et tendait à partager la Conférence en deux grands partis. La difficulté, peut-être aussi le mérite, fut de laisser ces intérêts s'exprimer face à face, sans que jamais les relations des différents États représentés eussent à en souffrir. Quiconque a l'expérience des assemblées parlementaires et des réunions internationales reconnaîtra que ce résultat atteste un grand progrès dans les mœurs de notre temps. Telle séance où se heurtèrent les thèses opposées, par exemple, du premier délégué des États-Unis, M. Choate, et du premier délégué d'Allemagne, telle autre où les arguments juridiques s'élevèrent à la hauteur d'un plaidoyer en faveur des droits de l'homme, constitueront, en dépit de toute critique, de grandes journées à l'honneur de la Conférence ou, pour mieux dire, de la civilisation.

Il est vrai que, l'unanimité n'étant pas obtenue, la minorité, si faible qu'elle fût numériquement, et bien qu'elle comptât parmi ses membres d'incontestables parti-

sans de l'obligation, obéissant à des motifs de résistance plus occasionnels que permanents, a réussi à empêcher la conclusion immédiate de cette Convention mondiale si laborieusement préparée; il est vrai que plus d'une délégation, à commencer par celle des États-Unis d'Amérique, s'insurgea vainement contre cette loi inévitable de l'unanimité; mais qui donc pourra sérieusement triompher de l'échec momentané d'un pareil effort? Et cet effort n'est-il pas lui-même un succès inespéré, puisqu'il a groupé, associé tant de Gouvernements au service d'une organisation que le monde considérait, il y a moins de dix années, comme chimérique et puisqu'il ne s'est même trouvé personne dans la minorité pour en contester le bienfait, sinon l'opportunité?

Quoi qu'il en soit, il fallait sortir de cette impasse et opter entre une transaction ou la séparation de la Conférence sur un désaccord public et irréductible. Plusieurs des membres de la majorité se refusaient à toute transaction; ils ne voulaient pas abandonner à ce que M. Choate appelait « une poignée seulement de Puissances » le fruit du long travail de la majorité, et ils proposaient que chacun restât sur ses positions.

C'était peut-être compromettre l'existence des Conférences à venir; la Délégation de France estima qu'un tel risque présentait plus d'inconvénients que d'avantages et, après une intervention décisive de M. Léon Bourgeois, qui dut plus d'une fois, malgré ses fonctions de Président, prendre une part active au débat, la Conférence, à l'exception de la Délégation des États-Unis qui s'abstint, se rallia à la transaction.

Quelle transaction? Encore avait-on sur ce point l'embarras du choix; embarras très grand en effet, la difficulté étant de ne faire aucune concession qui pût être interprétée comme la répudiation et l'abandon du projet. Des luttes passionnées s'étaient engagées déjà pour ou contre la proposition de M. de Merey, le premier délégué d'Autriche-Hongrie, concluant au renvoi de la question à l'étude des Gouvernements; renvoi honoré sans doute des considérants les plus flatteurs pour l'arbitrage, mais renvoi quand même ou, en d'autres termes, dessaisissement de la Conférence.

Ce dessaisissement ne présentait pas moins de dangers à nos yeux que l'échec de la Conférence; la Délégation française s'y opposa énergiquement et la Commission comme le Comité le repoussa[1].

---

[1] Voici le texte de la proposition de M. de Merey :

Texte de la Résolution transactionnelle proposée par la Délégation d'Autriche-Hongrie relativement à l'arbitrage obligatoire.

Après avoir consciencieusement pesé la question de l'arbitrage, la Conférence a fini par se convaincre que certaines matières rigoureusement déterminées étaient susceptibles d'être soumises à l'arbitrage obligatoire, sans restriction aucune, et que c'est précisément les contestations ayant trait à ces matières et notamment à l'interprétation ou à l'application de certaines Conventions — ou parties de Conventions internationales — qui se prêtent tout particulièrement à ce moyen de solution.

La plupart des matières en question étant d'un caractère plus ou moins technique, toute décision sur l'étendue et les conditions dans lesquelles l'institution d'un recours obligatoire à l'arbitrage pourrait y être introduite doit cependant être précédée d'une étude qui, en tant qu'elle exige des connaissances et expériences toutes spéciales, échappe à la compétence de la Conférence et ne saurait être confiée qu'à des experts. La Conférence invite donc les Gouvernements à soumettre, après la clôture de la réunion de la Haye, la question de l'application de l'arbitrage obligatoire à certaines Conventions — ou parties de Conventions — internationales à un examen sérieux et à une étude approfondie. Cette étude devra être terminée........., à quelle époque les Puissances représentées à la Deuxième Conférence de la Haye se notifieront réciproquement, par l'intermédiaire du Gouvernement Royal Néerlandais, les matières dont elles sont prêtes à faire l'objet d'une stipulation d'arbitrage obligatoire.

De son côté, M. de Martens, dans un haut esprit de conciliation, apportait une proposition que nous soutenions et qui avait l'avantage de faire entrer la liste arrêtée par la majorité dans la série des actes de la Conférence et de lui assurer pour ainsi dire un commencement d'existence officielle (voir ci-après Annexe II, n° 2); mais cette proposition ne pût avoir raison de la résistance de la minorité. C'est alors que le comte Tornielli, à titre de motion transactionnelle, proposa de prendre acte de l'état de la question en constatant que la Conférence était unanime à reconnaître le principe de l'arbitrage obligatoire et que, dans le vaste champ des relations internationales formant l'objet du droit conventionnel des États, ce principe pourrait trouver ses applications; cette constatation ayant, dans sa pensée, l'avantage d'assurer, pour l'avenir, l'achèvement de l'œuvre incomplète de la Conférence.

M. Léon Bourgeois accueillit cette proposition comme base d'accord, mais en la précisant aussitôt par les déclarations dont voici la substance et qui inspirèrent la formule finale de conciliation :

1° Le principe de l'arbitrage obligatoire, qui n'avait pu triompher en 1899, a reçu la consécration unanime de la Conférence de 1907;

2° Également à l'unanimité, la Conférence admet que certaines matières sont susceptibles d'être soumises à l'arbitrage *sans aucune restriction;*

3° Les membres de la minorité qui semblent différer d'avis sur l'époque de l'engagement, en ce qui concerne telle ou telle de ces matières, ne sont séparés des membres de la majorité que par une question de *délai* et non par une question de principe. Il est donc nécessaire d'affirmer, par un acte officiel, ces points d'accord unanime, afin que la cause de l'arbitrage obligatoire sorte manifestement, de la deuxième Conférence, victorieuse et non vaincue.

Sur la proposition du comte Tornielli, les Présidents de la Conférence et de la première Commission furent chargés de constituer un Comité spécial de rédaction en vue d'arrêter le texte que M. Bourgeois présenta sous sa forme définitive de déclaration, à la séance du 11 octobre, et que la Conférence, à l'unanimité, décida d'inscrire dans son Acte final.

En réservant expressément à chaque Puissance « le bénéfice de ses votes », cette décision permit à la majorité de maintenir ses résolutions aux yeux de l'opinion universelle, sans en imposer la reconnaissance aux États restés en désaccord avec elle.

Si une liste des cas d'arbitrage obligatoire sans restriction n'est pas acceptée par l'unanimité de la Conférence, le principe de cette liste n'en est pas moins admis formellement par le paragraphe de la déclaration. Ce principe une fois reconnu par tous, la Conférence n'était plus divisée que par une question de forme sur laquelle la majorité d'ailleurs, loin d'être irréductible, était prête à faire toutes les concessions possibles, pourvu qu'elle obtînt, au lieu du dessaisissement proposé, un accord et une affirmation unanimes quant au fond. Ce que la majorité a voulu et ce qu'elle a fini par obtenir, c'est que les divergences existant sur la forme et qui empêchaient le vote immédiat d'une convention universelle ne missent pas en péril les résultats sur lesquels au fond on était d'accord. C'est là l'esprit de la déclaration; elle constitue un engagement moral et non platonique, comme on l'a dit; elle détermine une orientation dont il

sera difficile, aux Gouvernements, de ne tenir aucun compte; elle autorise, elle encourage les initiatives individuelles à continuer dans cette voie la recherche des solutions ébauchées; elle donne aux Puissances qui ont formé la majorité à la fois une raison et un moyen de persévérer dans leurs vues et dans leur action communes en continuant d'être unies pour la conclusion comme elles le furent pour l'élaboration d'une convention restant ouverte aux adhésions ultérieures et pouvant, par la suite, être successivement adoptée par d'autres Puissances jusqu'à ce qu'elle devienne enfin la convention universelle.

Quand une cause obtient de l'unanimité des États civilisés un témoignage d'adhésion aussi éclatant, ne fût-ce qu'une victoire morale, qui pourrait dire que cette cause n'est pas près d'être gagnée dans les faits [1] ?

Telle a été, dans ses grandes lignes, l'une des parties les plus ingrates de l'œuvre de la première Sous-Commission de la première Commission, ingrate et pourtant utile, ne serait-ce que parce qu'elle a mis à jour tous les éléments de la question de l'arbitrage obligatoire. Le rôle de la Délégation française, au cours de ce long débat, n'a pas toujours été facile; elle devait rester fidèle à nos traditions libérales en même temps qu'à sa mission de conciliation qui pouvait lui créer, dans ces circonstances exceptionnelles, tant de titres à la confiance de tous. Ce rôle, nous l'avons rempli, dans les réunions officielles de la Conférence, comme dans les réunions sans nombre qui se tenaient nécessairement, à titre privé, dans l'intervalle des séances, avec la conviction qu'en nous efforçant de servir les intérêts de la justice et ceux de la bonne entente internationales, nous servions en même temps la France. Les discours prononcés à la clôture des débats, en Comité, en Commission et en Conférence plénière, par les délégués les plus éminents, appartenant aussi bien à la minorité qu'à la majorité de la Conférence, attestent que nous ne nous sommes pas trompés [2].

---

[1] Voici le texte de la déclaration qui fut votée par la Conférence plénière dans la séance du 16 octobre:

La Conférence, se conformant à l'esprit d'entente et de concessions réciproques qui est l'esprit même de ses délibérations, a arrêté la Déclaration suivante qui, tout en réservant à chacune des Puissances représentées le bénéfice de ses votes, leur permet à toutes d'affirmer les principes qu'Elles considèrent comme unanimement reconnus;

Elle est unanime,

1° A reconnaître le principe de l'arbitrage obligatoire;

2° A déclarer que certains différends, et notamment ceux relatifs à l'interprétation et à l'application des stipulations conventionnelles internationales, sont susceptibles d'être soumis à l'arbitrage obligatoire sans aucune restriction;

Elle est unanime enfin à proclamer que, s'il n'a pas été donné de conclure dès maintenant une convention en ce sens, les divergences d'opinion qui se sont manifestées n'ont pas dépassé les limites d'une controverse juridique et qu'en travaillant ici ensemble pendant quatre mois, toutes les Puissances du Monde, non seulement ont appris à se comprendre et à se rapprocher davantage, mais ont su dégager au cours de cette longue collaboration un sentiment très élevé du bien commun de l'humanité.

[2] Le Ministère des Affaires étrangères a fait établir des tableaux graphiques représentant le développement des traités d'arbitrage obligatoire, depuis 1903, en application de l'article 19 de la Convention de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux et de l'article 40 de cette Convention revisée en 1907 par la deuxième Conférence de la paix. On trouvera la reproduction en couleurs de ces tableaux, à la fin du volume, page 277.

II. — DETTES CONTRACTUELLES.

Le 29 décembre 1902, à l'occasion des événements du Venezuela, M. Drago, alors ministre des Affaires étrangères de la République Argentine, avait formulé la doctrine connue sous son nom et qui interdit, sur le continent américain, les opérations militaires motivées par le non-payement des emprunts d'État. Cette « doctrine Drago », considérée par son auteur comme un principe de politique américaine, a été reprise et modifiée par la Délégation des États-Unis d'Amérique, laquelle a soumis à la Conférence une proposition connue sous le nom de « proposition Porter » et rédigée comme il suit :

« Les Puissances contractantes sont convenues de ne pas avoir recours à la force armée pour le recouvrement de dettes contractuelles réclamées au Gouvernement d'un pays par le Gouvernement d'un autre pays comme dues à ses nationaux.

« Toutefois cette stipulation ne pourra être appliquée quand l'État débiteur refuse ou laisse sans réponse une offre d'arbitrage, ou, en cas d'acceptation, rend impossible l'établissement du compromis, ou, après l'arbitrage, manque de se conformer à la sentence rendue. »

Présentée dans cette forme, on a fait observer que la proposition n'imposait l'obligation de l'arbitrage qu'au seul créancier; mais il a été répondu à cette objection que chacun des États contractants peut être créancier à son tour. C'est en ce sens que la motion américaine nous est apparue comme un cas précis d'arbitrage obligatoire, et que nous l'avons votée. Sans doute, en mettant les choses au pis, on peut soutenir que l'État débiteur pourra volontairement négliger la ressource qui lui est offerte et, par son refus d'accepter un règlement en droit, rendre plus ou moins inévitables des moyens de coercition, — mais l'État créancier n'en sera pas moins obligé d'offrir à l'autre l'arbitrage, et c'est là pour nous qu'était le progrès. Cette proposition constitue une incontestable garantie pour les États débiteurs en général, quelles que soient les exceptions que l'on puisse arriver à concevoir; elle marque un premier pas dans la voie de l'arbitrage mondial et fait disparaître, il faut bien le dire, une des causes les plus aiguës, pour ne pas dire les plus fréquentes, de conflit international, au grand avantage de tous. Est-ce à dire que les États de bonne foi et particulièrement les grandes Puissances ont fait là un marché de dupes? Nullement. Nous avons rappelé plus haut les arguments de M. le général Porter établissant avec une grande lucidité et, à notre avis, sans réplique, que, même en supposant l'État débiteur délibérément de mauvaise foi, l'État créancier a tout à gagner à cette ressource de l'arbitrage obligatoire qui peut lui épargner une guerre et qui lui permet, en tout cas, de faire ressortir aux yeux du monde et sa bonne foi et son bon droit.

Plus d'une objection a été faite néanmoins à la motion des États-Unis.

D'abord son caractère d'unilatéralité : « Dans le cas d'un État créancier faible

militairement vis-à-vis d'une grande Puissance militaire ne pouvant ou ne voulant pas payer ses dettes, le droit de recouvrement coercitif devient dérisoire »[1].

Cette critique n'est pas sans portée et pourra, dans l'avenir, donner lieu à des améliorations, mais il reste acquis que l'État faible voit s'interposer obligatoirement l'arbitrage entre lui et un débiteur puissant; en sorte que, n'ayant eu jusqu'à présent que le droit pour lui sans la force, il a tout au moins désormais l'avantage d'établir que son débiteur n'a que la force sans le droit; c'est autant de gagné pour le faible créancier, c'est mieux que rien, et ce sera peut-être beaucoup devant l'opinion.

On a reproché aussi à la motion américaine de ne pas prévoir le cas où un État serait dans l'impossibilité de payer par suite de « force majeure ». Est-il juste d'employer aussitôt la guerre comme moyen de contrainte et de ne pas distinguer la mauvaise volonté de l'impossibilité? Il nous semble que l'appréciation du cas de force majeure est précisément du domaine des questions que le débiteur aura grand intérêt à soumettre à l'arbitrage. Si le cas de force majeure existe réellement, il est difficile de penser que le créancier n'en tiendra pas compte et ne reculera pas devant la grave responsabilité de recourir à la contrainte. C'est encore là une question de bonne foi, ou plus encore de bon sens.

Enfin la Délégation argentine, par l'organe de M. Drago, formula deux réserves auxquelles se rallièrent presque tous les États de l'Amérique du Sud :

1° On n'aura recours à l'arbitrage que dans le cas de déni de justice par les juridictions nationales qui doivent être préalablement épuisées;

2° Les emprunts publics avec émission de bons constituant la dette nationale ne pourront donner lieu, en aucun cas, à l'agression militaire ni à l'occupation matérielle du sol des nations américaines.

Sous ces réserves, la motion des États-Unis, transformée en Convention, fut votée par 39 voix et 5 abstentions, celles de la Belgique, la Roumanie, la Suède, la Suisse, le Venezuela.

III. — DEVOIR INTERNATIONAL[2].

Sur l'initiative de la Délégation Française, la première Conférence de la Haye avait décidé de soumettre les rapports entre les États à une obligation morale en inscrivant le mot « devoir » dans sa convention pour le règlement pacifique des conflits. C'était alors un mot nouveau dans les actes internationaux. L'article 27 de la Convention de 1899 portait que « les Puissances signataires considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre Elles, de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur est ouverte ».

---

[1] M. Perez Triana. — 6e séance de la 1re Sous-Commission. — 18 juillet.

[2] Voir les séances N° 11 de la 1re Sous-Commission (13 août); N° 17 du Comité A (1er octobre); N° 7 de la 1re Commission (7 octobre).

Avant l'affirmation de ce principe, les tiers, à l'approche d'une guerre, pouvaient se croire empêchés, autant par prudence que par respect de la neutralité, d'intervenir dans le conflit; depuis lors, ils sont au contraire autorisés et invités à faire tout leur possible pour que la paix soit maintenue. C'est un changement radical dans leur situation respective. La disposition, si nouvelle qu'elle fût, n'est pas restée aussi platonique qu'on a bien voulu le dire, et c'est en vertu de l'invitation formelle de l'article 27, a déclaré le premier délégué des États-Unis d'Amérique, que le Président Roosevelt « a réussi, à plusieurs reprises, à empêcher la guerre qui menaçait d'éclater entre plusieurs États de l'Amérique du Sud ou, tout au moins, à abréger cette guerre »[1].

En un mot, l'article 27 affirme, depuis 1899, la solidarité des nations et pose en principe qu'elles se doivent moralement assistance les unes aux autres dans l'intérêt commun. Pour compléter cette idée, les Délégations du Pérou et du Chili proposèrent en 1907, la première par une motion spéciale, la seconde par voie d'amendement, d'accorder à chacune des Puissances et même à une seule des Puissances en conflit le droit de faire connaître au Bureau de la Haye sa volonté de se soumettre à l'arbitrage, le Bureau devant aussitôt informer l'autre Puissance de cette déclaration. Ainsi, après le devoir moralement imposé aux tierces Puissances de recommander l'arbitrage, c'est le droit reconnu à chacun des intéressés de le réclamer lui-même. Auparavant les deux Puissances en conflit devaient se mettre d'accord pour demander ensemble l'arbitrage; aujourd'hui, une seule des deux Puissances, même contre la volonté de l'autre, peut formuler officiellement sa demande et obliger l'autre à en recevoir la déclaration. Ce système constitue un très grand progrès pratique et moral :

1° Tout d'abord il élargit la disposition de l'ancien article 27 en autorisant un des États intéressés, le plus faible aussi bien que le plus fort, à faire appel à l'arbitrage, dans le cas où aucune Puissance neutre n'oserait l'y encourager. Si l'ancien article 27 reste lettre morte aux yeux des tiers, les intéressés trouveront maintenant dans son texte nouveau la ressource qui leur manquait.

2° Il ne supprime pas, mais il peut éviter, le cas échéant, les négociations directes parfois délicates et même scabreuses entre deux États en conflit. C'est une grave démarche que la proposition directe d'un arbitrage, si elle ne doit pas réussir. Une démarche maladroitement faite par un agent plus ou moins engagé dans les origines du conflit, ou bien une démarche mal accueillie peut singulièrement aggraver la situation; dans certains cas, comment attendre d'un ambassadeur qui s'est épuisé à défendre le droit qu'on lui conteste et dont, malgré tout, les réclamations ont porté le conflit à l'état aigu, qu'il soit bienvenu à proposer lui-même l'arbitrage au contradicteur avec lequel il bataille depuis longtemps et avec lequel ses relations personnelles auront peut-être fini par se tendre? N'est-ce pas vouer d'avance sa dernière démarche au suprême échec? Les diplomates qui ont vu la guerre près d'éclater entre leur pays et celui auprès duquel ils sont accrédités se rendront compte du

[1] Déclaration de M. Choate. 2e séance de la 1re Sous-Commission (13 août).

service qui leur sera rendu le jour où, en désespoir de cause, ils pourront dire à leur Gouvernement : « Il vous reste encore la ressource de vous adresser directement au Bureau administratif de la Haye ».

3° Ainsi présentée à la Haye, la demande d'arbitrage prend un caractère officiel et public; elle ne dépend plus d'une intervention plus ou moins risquée, elle se pose devant l'opinion.

4° Enfin ce système ouvre la voie de l'arbitrage aux différends de toute nature. Sans doute, la rédaction de l'article 27 est sans limite, mais, en fait, elle était plutôt interprétée comme visant les conflits secondaires; « or nous ne voulons pas cette interprétation, disait M. Candamo; nous voulons davantage; nous nous préoccupons au contraire des conflits les plus redoutables; il n'y a pas de raison absolue pour qu'ils ne puissent trouver leur solution dans un arbitrage. Le but du projet péruvien est donc de créer des facilités nouvelles pour le recours à l'arbitrage dans les cas les plus graves [1]. »

La Délégation française a estimé que ce système complétait celui dont elle n'avait pu faire consacrer que le principe en 1899. Elle a donc chaleureusement appuyé, avec les Délégations d'Angleterre, d'Amérique et de Russie, les propositions du Pérou et du Chili qui, toutes deux, donnaient au Bureau de la Haye le rôle actif d'intermédiaire que nous avions proposé, mais sans pouvoir le faire admettre, à la première Conférence. Ce Bureau devient un organe automatique des communications internationales, rôle non pas modeste, comme on l'a dit, mais indispensable et entièrement conforme à l'esprit de la Convention de 1899.

« Après avoir fait aux tiers un devoir de rappeler aux États en litige que l'arbitrage leur était ouvert, nous avons voulu donner à ceux-ci le moyen d'y recourir. On nous a fait remarquer que jusqu'ici aucune Puissance n'a osé se mettre entre l'enclume et le marteau; précisément, nous avons voulu supprimer l'enclume et le marteau [2]. »

L'ancien article 27, amendé par les propositions du Pérou et du Chili, est devenu l'article 48 dont les deux premiers paragraphes reproduisent sans modification le texte de 1899, tandis que les deux paragraphes complémentaires sont ainsi rédigés :

Article 48 :

. . . .

§ 3. — En cas de conflit entre deux Puissances, l'une d'elles pourra toujours adresser au Bureau international une note contenant sa déclaration qu'elle serait disposée à soumettre le différend à un arbitrage.

§ 4. — Le Bureau devra porter aussitôt la déclaration à la connaissance de l'autre Puissance.

---

[1] 2e séance de la 1re Sous-Commission, 13 août.

[2] M. d'Estournelles. — 17e séance du Comité A, 1er octobre, et 7e séance de la 1re Commission, 7 octobre.

IV. — COUR DE JUSTICE ARBITRALE.

La Conférence de 1899 avait créé une *Cour permanente d'arbitrage international;* comment la Conférence de 1907 a-t-elle été amenée à constituer une « *Cour de justice arbitrale* »? En quoi se distinguent ou se complètent, à quelques années seulement d'intervalle, ces deux organisations? Là encore apparaît un nouveau signe de la tendance générale à faire entrer pratiquement et effectivement l'arbitrage dans les mœurs et à le rendre plus accessible.

La Cour de 1899, dite « Cour permanente », marquait un progrès considérable sur le passé. Auparavant, quand deux Gouvernements arrivaient à se mettre d'accord pour constituer un arbitrage, ils avaient à chercher des arbitres, et, en dehors des Souverains ou des Chefs d'État qui pouvaient d'ailleurs hésiter à assumer cette responsabilité, ils étaient parfois embarrassés pour savoir, le moment venu, à qui s'adresser; un arbitrage ne s'improvise pas, et cependant les circonstances peuvent être pressantes; on laisse alors passer l'occasion et de bonnes intentions restent stériles, faute d'avoir sous la main les moyens d'y donner suite. De là vint en 1899 l'idée de recruter par avance, parmi l'ensemble des États signataires des Conventions de la Haye, une liste de quatre personnalités au maximum par État, lesquelles accepteraient les fonctions d'arbitres et parmi lesquelles les Gouvernements intéressés n'auraient qu'à faire leur choix.

C'était un premier pas très appréciable, mais un premier pas seulement. L'institution nouvelle fournissait, en effet, les éléments d'un tribunal arbitral, mais non le tribunal tout formé. C'est une liste, disait-on, une liste analogue à celle de nos jurés, une recommandation, une facilité, mais non pas une Cour. Ces critiques trouvèrent leur expression surtout en Amérique, où l'agitation en faveur d'une meilleure organisation de la justice internationale s'est développée puissamment depuis plusieurs années. A la Conférence de 1907, M. Scott, l'un des jurisconsultes de la Délégation des États-Unis, les résumait ainsi : « La Cour de 1899 n'est pas permanente, puisqu'elle n'est pas composée de juges permanents; elle n'est pas accessible, puisqu'elle a besoin d'être constituée pour chaque cas particulier; enfin ce n'est pas une Cour, puisqu'elle n'est pas composée de juges ». Une amélioration s'impose, affirmait M. de Martens, l'un des auteurs de l'organisation de 1899, et M. Asser résumait la pensée générale en disant : « Il faut qu'il y ait des juges à la Haye ».

Ainsi le progrès réalisé en 1899 était dénoncé déjà comme insuffisant en 1907, et la deuxième Conférence voulait davantage. Sur ce point l'unanimité était complète, et ici, de nouveau, l'entente était générale sur le principe; les divisions inévitables reparaissaient bien sur l'application; mais, cette fois, les camps ne sont plus les mêmes que dans la question de l'arbitrage obligatoire. A première vue, il semble qu'il y ait toujours deux tendances, l'une qui consiste à admettre le plus largement possible tous les États au bénéfice de l'innovation, l'autre qui établit des catégories plus exclusives. Mais, en dernière analyse, tout le monde, à commencer par les auteurs

mêmes du projet, s'accorde à déclarer qu'il ne s'agit ni d'exclusion, ni même d'inégalité; on s'efforce, au contraire, de trouver la solution à la fois la plus équitable et la plus rassurante pour tous. Un projet de Cour internationale, discuté dans une Conférence élargie où quarante-quatre Puissances avaient chacune une voix, ne pouvait rallier l'unanimité nécessaire qu'à la condition de tenir compte non seulement des intérêts, mais des susceptibilités en présence. Sans doute l'application pure et simple du principe de l'égalité des États n'était demandée par personne, mais une inégalité trop marquée ne pouvait pas davantage être acceptée. En tous cas, cette question, à la fois secondaire et très délicate, de la répartition des juges dans la nouvelle Cour, ne pouvant se résoudre que par des négociations, par des ménagements et des concessions mutuelles, avait tout avantage à ne pas venir en discussion dès nos premières réunions, sous peine de faire naître des froissements préjudiciables au succès général de l'œuvre de la Conférence, et c'est pourquoi la première Commission décida d'en ajourner l'examen à la fin de ses travaux, si l'accord pouvait s'établir tout d'abord sur les grandes lignes de l'organisation et sur les conditions essentielles du fonctionnement de la Cour.

Quelles étaient ces conditions essentielles?

Il fallait d'abord que la Cour fût toujours prête à fonctionner et toute grande ouverte au moment même où un conflit surviendrait. Les frais de l'arbitrage devaient être réduits et proportionnellement répartis entre toutes les nations. Les divers systèmes juridiques, — tels que le droit romain, la *common law* anglaise, le droit espagnol, etc., — devaient être représentés. Enfin et surtout, la continuité de la jurisprudence internationale demandait à être assurée. Tous ces résultats ne semblaient pouvoir être obtenus que par la nomination de juges inamovibles ayant un caractère nettement professionnel.

Certes, la difficulté de constituer un Tribunal international inamovible, dont l'autorité et l'impartialité s'imposassent à tous les Etats, pouvait paraître insurmontable à la Conférence; tel ne fut pas cependant le sentiment général. La délégation des États-Unis apportait notamment à l'appui de la manifestation de confiance qu'elle demandait en faveur de la future Cour, l'exemple de la Cour suprême des États-Unis pendant plusieurs années déserte et aujourd'hui fréquentée, respectée par tous les États de l'Union, encore que ces États soient bien loin d'y être également représentés. Dans plusieurs discours prononcés publiquement et notamment à New-York, en avril 1907, discours qui formèrent la substance des instructions de ses représentants à la deuxième Conférence, M. Elihu Root n'avait pas hésité à déclarer que ce qu'il fallait au développement futur de l'arbitrage, c'était « la substitution de l'action judiciaire à l'action diplomatique ». Le Tribunal devra s'inspirer de motifs juridiques et non pas de considérations politiques, conformément à la Convention de 1899 dont l'article 15 porte que « le jugement doit être basé sur le droit ». En un mot, il faut à La Haye des juges permanents et non pas seulement des diplomates temporaires.

Ce caractère judiciaire de la nouvelle institution à créer fut vivement critiqué par la Belgique et par le Brésil dont la thèse peut se résumer ainsi : Les États ne sauraient se soumettre qu'à des arbitres choisis par les parties intéressées au moment

même du conflit, mais nullement à des juges inamovibles qui constitueraient au-dessus des nations un Tribunal inacceptable pour leur souveraineté. « L'institution arbitrale vit de la confiance, l'institution judiciaire vit de l'obéissance [1]. » Les objections de M. Ruy Barbosa sur ce point furent chaleureusement et brillamment développées par lui dans plusieurs discours.

Sir Edward Fry lui répondit : « L'usage de la Cour nouvelle sera entièrement facultatif. On sera toujours libre de s'adresser soit à cette Cour, soit à celle de 1899. Nous offrons aux Gouvernements deux ressources au lieu d'une seule; l'ancienne Cour continuera d'offrir les avantages que vous réclamez, la nouvelle en offrira d'autres; toutes deux rendront leurs services et, en admettant que l'une des deux paraisse répondre mieux aux besoins généraux, c'est celle-là qui survivra. Quel inconvénient peuvent avoir et ce choix et cette sélection? »

Le Président de la Première Commission dut intervenir plus d'une fois pour départager ses collègues dans ces débats; et c'est ainsi qu'il suggéra le terrain d'accord entre la thèse de Sir Ed. Fry et celle de M. Barbosa. Comme vous, dit-il à ce dernier, nous ne voudrions pas voir disparaître le caractère vraiment arbitral de la juridiction de 1899, et nous entendons maintenir le libre choix des juges; ce sera la règle supérieure et commune, pour tous les cas où une autre règle n'aura pas été stipulée. Dans les conflits d'ordre politique notamment, des arbitres désignés au moment même par les parties seront en général préférés, et c'est alors la Cour de 1899 qui s'imposera; mais il est un autre domaine, celui des questions juridiques, auquel conviendra mieux un Tribunal véritable, formé de véritables jurisconsultes. Chaque système sera choisi selon la nature des affaires; les deux juridictions fonctionneront parallèlement, et l'usage consacrera, s'il y a lieu, la meilleure des deux [2].

La première Commission finit par se ranger à cette opinion et s'attacha dès lors à constituer dans les meilleures conditions possibles la nouvelle Cour. Voici le résumé sommaire de ses longs travaux en cette matière :

Le Projet anglo-allemand-américain, qui fut voté par 38 voix contre 3 et 3 abstentions, institue une Cour nouvelle de « justice arbitrale » à côté de l'ancienne Cour de 1899.

Accès libre et facile; juges représentant les divers systèmes juridiques du monde; continuité de la jurisprudence; possibilité de juger tous les cas qui seront portés devant elle; tels sont les caractères généraux qu'elle présentera.

---

[1] M. Ruy Barbosa. — 5e Séance du Comité B.

[2] Il n'est pas inutile de rappeler les premiers litiges internationaux qui ont été déjà jugés à la Haye, par application de la convention de 1899 :

22 mai-14 octobre 1902 : Fonds pieux de Californie.
28 août 1902-22 mai 1905 : Baux perpétuels au Japon.
7 mai 1903-22 février 1904 : Dettes du Vénézuéla.
13 octobre 1904-8 août 1905 : Boutres de Mascate.

Les juges, égaux entre eux, d'une compétence reconnue, nommés pour douze ans, siégeront en session annuelle.

Il faut noter dans cette Cour, dont les détails sont prévus par les 35 articles du projet, la création d'un organisme nouveau : sous le nom de « Délégation spéciale », trois juges, élus par leurs collègues, constitueront une sorte de tribunal réduit dont la compétence s'étendra à des matières d'une grande importance. C'est ainsi qu'il pourra fonctionner comme Commission d'enquête, juger les cas auxquels on est convenu d'appliquer la « procédure sommaire », enfin et surtout établir le compromis.

Cette dernière attribution est des plus importantes. Elle a donné lieu à des débats du plus grand intérêt. Comme le fit remarquer le premier délégué d'Allemagne, auteur de la proposition, il peut arriver, en cas de conflit prévu par un traité d'arbitrage obligatoire, que l'une des Parties cherche à se soustraire à l'obligation en faisant des difficultés pour conclure au préalable le compromis. « Dans ce cas, l'arbitrage obligatoire qui brille sur le papier disparaît dans la réalité. Nous désirons le perfectionner de telle sorte qu'il devienne une réalité utile. En un mot, nous proposons le *compromis obligatoire* comme conséquence de l'arbitrage obligatoire. »

En conséquence, la Délégation des trois juges a été reconnue compétente pour établir le compromis à la demande d'une seule des deux parties quand il s'agit d'un différend rentrant dans un traité d'arbitrage général [1].

Le rôle essentiel que jouent les compromis en matière arbitrale et les difficultés qui s'opposent parfois à leur établissement permettent de mesurer la valeur de cette disposition.

Le fonctionnement de la Cour étant ainsi établi, revenons, avec le Comité et la Commission, à la question réservée de la répartition des juges.

Malheureusement la question de l'égalité ou de l'inégalité des États posée au début resta l'obstacle; elle n'a pas pu bénéficier de l'esprit supérieur de conciliation qui, s'établissant peu à peu au cours d'une collaboration de quatre mois entre les membres de la Conférence, a permis de résoudre d'autres problèmes; il a fallu se décider à laisser les Gouvernements reprendre entre eux et mener à bonne fin les négociations. Constatons néanmoins que ces négociations doivent en tous cas aboutir à grouper une majorité des Puissances, laquelle pourra toujours adopter pour son usage et, par extension pour les autres, un système satisfaisant de répartition. Ainsi sera complétée, à bref délai, espérons-le, l'œuvre qui n'a pas réuni l'unanimité de la Conférence, de même que la majorité favorable à la conclusion d'un engagement mondial d'arbitrage obligatoire arrivera sans doute également à s'assurer, par la voie des négociations gouvernementales, le bénéfice des accords réalisés par elle à la Haye.

Quoi qu'il en soit, examinons en terminant les difficultés que rencontra cette

---

[1] Il est entendu qu'il s'agit seulement des traités « à conclure » et que le recours à la Délégation n'a pas lieu si l'autre partie déclare que le différend ne rentre pas dans les cas prévus d'arbitrage obligatoire, à moins que le traité ne confère au Tribunal le pouvoir de décider cette question préalable.

question de la répartition des juges. Elles peuvent se résumer comme il suit :

Le nombre de juges ne devra pas être trop considérable pour délibérer pratiquement (15 à 17 étant indiqué comme un maximum) et, d'autre part, les 44 États réunis à la Haye devront tous participer dans des proportions à déterminer à leur nomination.

Trois solutions principales furent présentées.

Système de roulement. — Sans méconnaître le principe de l'égalité juridique des États, l'usage que feront ces États de la Cour sera naturellement proportionné à leur importance et à leur population. Partant de ce principe, le projet américain prévoyait 17 juges dont 8 seraient nommés pour douze ans par 8 grandes Puissances, savoir : Allemagne, Autriche-Hongrie, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Russie, tandis que les 9 autres, désignés par les 36 autres Puissances, siégeraient à tour de rôle selon un tableau précis de roulement. (Dix ans pour le juge hollandais, quatre ans pour le danois, un an pour le bolivien, etc.)

Bon nombre de délégués, — et notamment ceux de l'Amérique du Sud —, ayant considéré ce projet comme absolument contraire au principe de l'égalité des États, il ne tarda pas à être abandonné, M. Choate ayant déclaré hautement, au nom de son Gouvernement, que sa délégation se rallierait, sans aucune distinction d'origine et sans aucune préoccupation d'amour-propre, à tout projet qui réunirait l'approbation générale.

Système de l'égalité absolue. — Autant de juges que d'États, telle est la formule absolue que la Délégation du Brésil oppose à celle des États-Unis d'Amérique. C'était la revendication de l'égalité juridique des Puissances, affirmée en réponse à l'essai d'organisation de l'inégalité. D'après le système brésilien, la Cour serait composée de 44 juges, divisés par ordre alphabétique en 3 groupes, dont chacun siègerait à tour de rôle pendant une durée de trois ans. Cette proposition, ou pour mieux dire cette réplique, fut retirée par son auteur, quand il eut constaté, au cours des travaux de la Conférence, la ferme volonté générale de conciliation, d'impartialité. On arriva ainsi, par élimination, à d'autres systèmes qui ne furent pas tous discutés en séance, mais qui n'en furent pas moins l'objet de nombreuses conférences privées entre les principales délégations intéressées.

Le système de l'élection avait, bien entendu, ses partisans; leur plan était le suivant : chaque État nommerait un juge et les 44 personnalités ainsi désignées éliraient parmi elles le quorum nécessaire pour assurer le fonctionnement du tribunal, soit 15 à 17 juges. Mais, ainsi formulé, le principe de l'élection éveilla des craintes de coalition qui se manifestèrent par une opposition également absolue.

En fait, ces divergences n'étaient pas aussi irréductibles qu'elles le paraissent et la Conférence serait sans doute arrivée à les concilier, — tant le désir d'aboutir était sincère et unanime, — si elle en avait eu le temps matériel; mais, en dépit de la longue durée de ses travaux, le temps lui a manqué pour accomplir toute sa tâche.

On peut dire qu'elle a examiné jusqu'au dernier jour les propositions qui surgissaient et qui constituaient autant d'acheminements à la solution. C'est à ce titre que nous citerons notamment, en terminant, deux propositions (russe et hollandaise), conciliant à la fois le système de l'élection et les garanties réclamées contre les dangers de ce système. Ces deux propositions ont entre elles ce trait commun : elles font émaner le tribunal projeté de la Cour de 1899 et posent ainsi le problème : N'est-il pas préférable — pour éviter la coexistence de deux Cours et la confusion qui en résulterait dans l'esprit public — de n'avoir qu'une Cour au sein de laquelle fonctionnerait un tribunal permanent à caractère judiciaire? Selon le cas, on s'adresserait à ce nouveau tribunal, ou bien on choisirait, comme auparavant, les arbitres sur la liste. C'est à cette solution qu'aboutissent les projets de MM. de Martens et Asser. Tous deux prévoient la désignation par les membres de la Cour de 1899 d'un petit tribunal de *3 juges permanents*. Cette désignation aurait l'avantage d'utiliser la « Délégation spéciale » de 3 juges du projet d'organisation de la Cour, délégation chargée, on se le rappelle, de rédiger le compromis obligatoire.

Quels que soient leurs mérites ou leurs inconvénients, ces divers systèmes fourniront aux Gouvernements les éléments d'une solution que l'opinion réclame trop impatiemment pour qu'elle n'intervienne pas à son heure. La Conférence n'a demandé à ce sujet aucune étude complémentaire, elle a terminé ce qu'il dépendait d'elle d'achever en cette matière. Afin de ne pas laisser perdre le fruit d'un si long travail, elle l'a joint, sous forme de projet de convention générale, en annexe au premier des vœux inscrits dans son Acte final, et qui est ainsi rédigé :

« La Conférence recommande aux Puissances signataires l'adoption du projet voté par elle pour l'établissement d'une Cour de justice arbitrale et sa mise en vigueur dès qu'un accord sera intervenu sur le choix des juges et la constitution de la Cour. »

V. — COMMISSIONS INTERNATIONALES D'ENQUÊTE ET PROCÉDURE D'ARBITRAGE.

Comme nous l'avons dit plus haut, une partie des travaux de la première Sous-Commission a été consacrée, conformément au programme russe, à l'étude des améliorations à apporter à la procédure et au fonctionnement pratique des *Commissions internationales d'enquête* et des *arbitrages*. Ces travaux ont abouti, sur le premier point, à l'adoption d'un titre entier nouveau, remplaçant le titre III de la Convention de 1899, et, sur le second point, à une revision de la procédure d'arbitrage, avec addition d'un chapitre spécial organisant un système de procédure sommaire.

L'œuvre de la Conférence présente, à cet égard, un intérêt pratique qu'on ne saurait méconnaître. C'est en soumettant l'examen et le jugement des litiges internationaux à des règles juridiques appropriées et en les entourant de toutes les garanties d'une bonne justice, qu'on permet à l'arbitrage de soulever de moins en moins les anciennes appréhensions des Gouvernements et d'être, dès à présent, le moyen normal de résoudre les différends entre les nations.

§ 1er. — *Commissions internationales d'enquête.*

Dans la Convention de 1899, le titre III (art. 9 à 13) sur les Commissions d'en-

quête ne contenait qu'un petit nombre de dispositions. La Convention indiquait bien le caractère général, le but et le rôle de ces institutions. Mais, sur la plupart des questions que soulèvent leur organisation, leur fonctionnement et la procédure d'enquête, la Convention, à la différence de ce qui avait été fait pour l'arbitrage, restait muette ou se bornait à renvoyer aux stipulations particulières des parties.

Après l'expérience fournie par l'enquête sur l'incident anglo-russe de la Mer du Nord en 1904-1905, il a paru qu'il y avait là une lacune qui entraînait, soit pour les États en litige, soit pour les commissaires enquêteurs, la nécessité d'élaborer et de fixer, sur le moment même, les règles à observer; c'était risquer soit, dès le début, de compliquer la conclusion du compromis, soit, par la suite, d'entraver le fonctionnement rapide et impartial de la Commission d'enquête.

Dès le commencement des travaux de la première Sous-Commission, à côté de diverses propositions de détail présentées par l'Italie, les Pays-Bas et Haïti, trois projets d'ensemble furent respectivement déposés par les Délégations de France, de Grande-Bretagne et de Russie. Par la suite, les projets français et anglais furent, d'un commun accord, fondus en un seul; c'est celui qui, en fait, a servi de base principale aux discussions, et dont la plupart des dispositions constituent le titre III (art. 9 à 36) de la nouvelle Convention *sur le règlement pacifique des conflits internationaux.*

Caractères généraux des Commissions internationales d'enquête (art. 9). — De l'avis unanime, les Commissions d'enquête sont restées, comme auparavant, des institutions facultatives. Les termes mêmes, dans lesquels elles avaient été définies en 1899, ont été maintenus. Le texte consacré par la première Conférence avait fait preuve de la souplesse nécessaire, ainsi qu'en justifiait son application aux circonstances particulièrement délicates de l'affaire de Hull. D'autre part — ainsi que l'auraient rappelé, au besoin, les déclarations de certaines Délégations — l'institution même des Commissions d'enquête avait soulevé, en 1899, d'assez vives appréhensions de la part de certaines Puissances. La Commission a pensé qu'il ne fallait pas compromettre le résultat acquis; elle a donc repoussé toute modification de texte qui aurait pu faire renaître les inquiétudes passées.

Constitution et organisation des Commissions d'enquête (art. 10 à 16). — Ainsi que le disait déjà la Convention de 1899, les Commissions internationales d'enquête sont constituées par voie de compromis spécial. Il a paru utile d'indiquer aux Puissances en litige ce que le compromis doit ou peut utilement contenir, c'est-à-dire, comme stipulations nécessaires, l'articulation des faits, le mode et le délai de formation de la Commission d'enquête, l'étendue des pouvoirs des commissaires enquêteurs — et, comme stipulations éventuelles, le siège de la Commission, la langue à employer, l'adjonction d'assesseurs et, en pareil cas, leur rôle.

Les diverses questions que fait naître forcément la constitution d'une Commission d'enquête (nomination des commissaires, remplacement, présidence, agents et conseils, organisation du greffe) sont désormais l'objet de règles simples et précises, mises en concordance avec celles adoptées en matière d'arbitrage. Il suffira de signaler que, d'une façon générale, l'organisation des enquêtes, tout en restant indépendante de celle des arbitrages, a été rattachée plus étroitement qu'auparavant à l'institution de

la Cour permanente de La Haye. Avec l'achèvement prochain du Palais de la Paix, c'est là, semble-t-il, qu'est le siège normal de la Justice internationale.

Fonctionnement et procédure (art. 17 à 36). — La nouvelle Convention contient, à cet égard, un certain nombre de règles, dont l'expérience avait fait sentir l'utilité pratique. Élaborées avec le seul souci de la justice et en dehors de toute préoccupation de circonstances passagères, elles sont, comme les règles de procédure en matière d'arbitrage, offertes aux Parties en litige sous la réserve complète de leur droit de les modifier à leur gré et de les compléter selon les circonstances.

Conformément aux principes posés en 1899, les dispositions nouvelles tendent toutes à assurer l'impartialité et le caractère contradictoire de l'enquête. Elles prévoient successivement les questions de preuve, de production de documents, les constatations matérielles, l'administration si délicate de la preuve par témoins, la publicité des séances, le délibéré des commissaires enquêteurs, la question des frais. Basées sur l'équité, elles ont été préparées en tenant compte des coutumes judiciaires des différents pays, dans la mesure compatible avec la nécessité d'assurer la véracité et la sincérité, qui seront toujours les meilleurs gages du résultat vraiment pacifique des enquêtes. Elles constituent un nouveau progrès dans la substitution du droit à l'arbitraire politique comme règle supérieure de la communauté internationale.

§ 2. — *Procédure d'arbitrage.*

La procédure d'arbitrage, telle qu'elle avait été réglée par la Convention de 1899, avait, à l'usage, laissé apercevoir un certain nombre d'imperfections et de lacunes. Elle a été l'objet d'une revision complète dont fut chargé le Comité spécial (dit Comité C) choisi au sein de la première Sous-Commission [1].

Ce Comité eut à examiner plusieurs propositions de l'Allemagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Russie, ainsi que diverses observations suggérées par l'expérience des tribunaux d'arbitrage postérieurs à 1899 et communiquées par le Bureau permanent de la Cour. Il eut, en outre, à se prononcer sur le projet, déposé par la délégation française, en vue d'établir une procédure sommaire pour les arbitrages d'ordre technique ou d'importance secondaire.

Les principales modifications, apportées au texte de 1899 et consacrées dans la nouvelle Convention, portent sur les points suivants :

Nomination des arbitres (art. 24 ancien, devenu art. 45). — Le mode de désignation des arbitres et surarbitre en l'absence de Convention contraire a été l'objet de deux modifications : l'une restreint la faculté de désigner plus d'un arbitre ressortissant à l'État en litige; l'autre prévoit le choix du surarbitre en cas de désaccord dans un certain délai; la première a pour but de mieux assurer l'impartialité du

---

[1] Ce Comité fut composé de MM. Fusinato (Italie), *président*, Kriege (Allemagne), Brown Scott (États Unis), Lammasch (Autriche-Hongrie), baron Guillaume (Belgique), *rapporteur*, Fromageot (France), Sir Edward Fry et Crowe (Grande-Bretagne), Lange (Norvège), d'Oliveira (Portugal).

Tribunal, la seconde comble une lacune de l'ancien texte. Ces règles ont particulièrement de l'importance en cas de traité permanent d'arbitrage stipulant l'application de la Convention de La Haye, et aussi par suite des nouveaux articles 53 et 54 relatifs à l'établissement du compromis au moyen de la Cour permanente.

Compromis. — L'ancien article 31 relatif aux mentions que contient le compromis a été quelque peu remanié dans l'article 52 nouveau. Le compromis est la base du recours à l'arbitrage et il a paru utile d'indiquer plus exactement qu'auparavant les stipulations à y faire figurer pour assurer le bon fonctionnement du Tribunal (objet du litige, délai de nomination des arbitres, forme, ordre et délais de procédure, provision destinée à couvrir les premiers frais). En outre, de même que pour les enquêtes, le texte revisé appelle l'attention des États en litige sur un certain nombre de questions qu'il peut être avantageux, le cas échéant, de régler dans le compromis (mode de nomination des arbitres, pouvoirs spéciaux, siège du Tribunal, langue à employer).

D'autre part, une innovation importante a été introduite à la suite d'une proposition de l'Allemagne. Elle a trait à la mission donnée à la Cour Permanente, ou plus exactement à une Commission à choisir dans son sein, à fin d'établir dans certains cas le compromis, au lieu et place des Parties (art. 53 et 54 nouveaux). Sauf stipulation contraire, cette Commission, après établissement du compromis, constituera le Tribunal lui-même.

Agents et conseils. — L'ancien article 37 de la Convention de 1899 laissait aux Parties une liberté complète quant au choix des agents et conseils. Désormais (art. 62, alinéa 3, nouveau) les membres de la Cour Permanente ne peuvent exercer les fonctions d'agents, conseils ou avocats qu'en faveur de la Puissance qui les a nommés membres de la Cour. On avait proposé une incompatibilité absolue entre les fonctions de membres de la Cour et celles d'agents et conseils, mais on a reconnu que ce serait gêner considérablement les États que de les priver du droit de prendre comme agents les personnes les plus compétentes par cela même que leur compétence les aurait fait choisir comme membres de la Cour.

Fonctionnement de l'arbitrage. — La nouvelle Convention a apporté à cet égard une série d'améliorations de détail destinées à mieux assurer le cours régulier des différentes phases de la procédure (art. 63 et 66), la communication des pièces (art. 64), l'établissement des preuves (art. 75 et 76), le délibéré de la sentence (art. 79).

Autorité de la sentence. — Malgré une proposition de la Russie, la nouvelle Convention a maintenu tel quel l'ancien article 55 (art. 83 nouveau) relatif au droit de revision en cas de stipulation spéciale du compromis. Il a paru que rien ne justifierait une restriction de la liberté des Parties de prévoir, si bon leur semble, la possibilité d'un recours en revision, qui n'a jamais lieu de plein droit.

Mais une innovation a été introduite sur la proposition de l'Italie à l'effet de donner au Tribunal d'arbitrage, à moins de convention contraire, compétence pour connaître de l'interprétation et de l'exécution de ses sentences (art. 82 nouveau).

Procédure sommaire d'arbitrage. — Conformément à ses instructions, la Délégation française a soumis à la Conférence et obtenu l'adoption d' un projet de dispositions complémentaires, destinées à faciliter le recours et le fonctionnement de la justice arbitrale. Certains litiges d'ordre technique ou d'importance secondaire exigent une procédure plus simple, plus rapide et moins coûteuse que la procédure prévue par les autres chapitres de la Convention. De même, il peut être nécessaire, pour juger certains différends, de faire appel à des compétences autres que celles qui ont fait choisir les arbitres inscrits comme membres de la Cour Permanente. Le but de la proposition française était une simplification pratique de l'arbitrage pour ces différents cas.

Le Comité a hautement apprécié les avantages que présentait ce projet pour la prompte solution des conflits internationaux et en a fait l'objet d'un *Chapitre IV* intitulé « De la procédure sommaire d'arbitrage »; d'une façon générale, il comporte une plus grande liberté dans le choix des arbitres, une réduction de leur nombre (trois au lieu de cinq), enfin une procédure plus expéditive sans plaidoiries orales.

DEUXIÈME SOUS-COMMISSION.

COUR INTERNATIONALE DES PRISES.

La *Cour internationale des prises* se rattache nécessairement au droit *de la guerre.* Si l'étude en a été renvoyée à la première Commission, c'est parce qu'il s'agit d'un moyen de régler juridiquement des litiges internationaux et qu'ainsi on est bien dans un ordre d'idées analogue à celui dans lequel se plaçaient les travaux de la première Commission.

La question de l'établissement d'une juridiction internationale en matière de prises ne figurait pas au programme russe; cependant aucune objection n'a été soulevée lorsque, dès la seconde séance plénière, les Délégations d'Allemagne et de Grande-Bretagne annoncèrent l'intention de présenter des propositions concernant l'établissement d'une pareille juridiction. Au nom des États-Unis, le général Porter déclara appuyer cordialement l'initiative ainsi prise. La première Commission fut effectivement saisie d'une proposition allemande et d'une proposition anglaise qui tendaient bien au même but, mais qui étaient inspirées par des idées très différentes. Aussi la Sous-Commission, ne pouvant prendre comme bases de discussion les propositions anglaises ou les propositions allemandes, décida, sur la proposition de M. Renault, qu'il serait dressé un questionnaire énumérant, d'après les projets mêmes, les questions à résoudre. Ce questionnaire donna lieu à un important échange de vues, à la suite duquel l'examen des deux propositions fut renvoyé à un Comité spécial d'examen, présidé par M. Léon Bourgeois. La tâche de ce Comité fut facilitée par des pourparlers entre les deux Délégations qui avaient pris l'initiative de la réglementation de la matière; à ces pourparlers ne tardèrent pas à être mêlés des délégués français et américains. A la suite de ces travaux préliminaires, le Comité fut saisi d'une *Proposition des Délégations d'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, de France et de Grande-Bretagne* pour une *Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises.* La proposition fut amendée par le Comité d'examen, puis soumise, avec un rapport de M. Louis

Renault, à la Commission, puis à la Conférence plénière qui l'adopta à une très grande majorité; il n'y eut qu'un vote négatif et quelques abstentions, motivées surtout par le défaut d'instructions qu'expliquait le silence du Programme russe.

Sans entrer dans les détails techniques qui ne seraient pas ici à leur place, nous voudrions exposer l'économie générale de la Convention et en faire ressortir toute la portée qui nous paraît considérable tant par l'œuvre en elle-même que par les tendances qu'elle révèle et qui sont tout à l'honneur d'une Conférence de la Paix.

Il y a bien longtemps qu'on admet que « toutes prises doivent être jugées ». Il y a longtemps aussi qu'on se plaint de la façon dont elles le sont. Si le droit de capture, maintenu à l'égard de la propriété privée ennemie, a besoin, pour que l'effet en soit définitif, d'une confirmation par l'autorité judiciaire, il semble y avoir là une concession du belligérant qui a pu être inspirée par des considérations diverses tirées de l'intérêt lui-même du belligérant. La situation est autre quand la saisie s'applique à un navire *neutre*. Le saisissant invoque alors une violation réelle ou prétendue de la neutralité; une question de fait ou de droit doit être tranchée. Cette question intéresse les sujets de pays avec lesquels le belligérant conserve des relations pacifiques; elle naît à propos d'actes commis en pleine mer, là où aucun Etat ne peut invoquer un droit général de législation et de juridiction. L'intervention d'une juridiction pour assurer l'effet de la saisie paraît bien ici une nécessité. En fait, cette juridiction est celle du capteur comme dans le cas précédent, malgré la différence des hypothèses. Il n'y a pas à s'étonner que les décisions des Tribunaux de prises aient fréquemment donné lieu à des plaintes fondées, soit qu'elles fissent l'application de règles arbitraires posées par l'État capteur, soit qu'elles fussent critiquables en elles-mêmes. Pour être magistrat, on n'en est pas moins homme, on partage les sentiments, les préjugés, les passions du pays auquel on appartient, et cela est particulièrement naturel quand ce pays est engagé dans une guerre. Il est difficile d'avoir le sang-froid et l'impartialité nécessaires quand il s'agit d'apprécier, d'une part, les actes des officiers qui défendent les intérêts de leur pays dans les circonstances les plus difficiles et les plus périlleuses, d'autre part les actes de commerçants que les belligérants sont portés à considérer comme ayant voulu profiter de la guerre pour spéculer et s'enrichir. Aussi les particuliers dont les navires ou les cargaisons étaient confisqués par les décisions des tribunaux de prises ont-ils fait entendre fréquemment leurs plaintes, et quand leur Gouvernement était fort, il se faisait leur interprète auprès du Gouvernement dont relevaient les Tribunaux de prises. Des réclamations diplomatiques se sont souvent produites; elles ont pu être accueillies directement ou ont donné lieu à des conflits, réglés parfois par l'arbitrage. Ce sera un grand progrès dans le sens des idées de justice et de paix si ces difficultés peuvent être réglées judiciairement; ce sera un profit pour tous, Gouvernements et particuliers, spécialement pour les petits États et leurs nationaux.

A différentes reprises, des particuliers, des associations scientifiques avaient suggéré des projets pour la réforme de la pratique; ils ne semblaient pas avoir grand'chance de succès. Il convient donc de rendre hommage à l'initiative prise par l'Allemagne et la Grande-Bretagne qui ont résolument proposé de renoncer aux anciens errements.

Sans doute, leurs idées différaient sur plusieurs points importants et, au début, une conciliation paraissait difficile, presque impossible. Grâce à un réel bon vouloir, à un vif désir d'entente, à la cordiale collaboration de tous, un projet unique, tenant compte de ce qu'il y avait d'essentiel dans les diverses propositions, a pu être élaboré et les divergences de la première heure ont complètement disparu. Nous ne pouvons pas ne pas faire remarquer, à cette occasion, l'influence bienfaisante du milieu. Combien d'années de négociations diplomatiques aurait-il fallu pour amener un accord sur un sujet si difficile ! La Conférence a changé les années en semaines grâce au rapprochement qu'elle a produit entre les hommes et les idées et grâce au sentiment de justice qu'elle tendait à faire prédominer sur les intérêts particuliers.

Examinons maintenant la Convention en elle-même et dans ses traits caractéristiques. Il n'y a pas à s'étonner de la complexité et du nombre de ses dispositions. Ce n'est pas une petite affaire que de créer une juridiction, de déterminer sa compétence, son organisation, son mode de fonctionnement, sa procédure. La Convention devait se suffire à elle-même.

On a facilement adopté le titre de *Cour internationale des prises.*

Quand la Cour sera-t-elle compétente?

Les Tribunaux de prises nationaux continueront à fonctionner comme par le passé (art. 2) suivant leur organisation et leur procédure. On n'a pas voulu surcharger la juridiction internationale d'affaires sans importance, plus simplement et plus rapidement réglées par les juridictions nationales. Quand celles-ci ont statué définitivement, s'ouvre le recours international. Des précautions ont été prises (art. 6) pour éviter des lenteurs interminables trop fréquentes dans les affaires de ce genre.

Dans quels cas les décisions des Tribunaux nationaux peuvent-elles être attaquées devant la Cour internationale?

Une distinction fondamentale est faite.

Le recours est de droit commun quand il s'agit des propriétés d'une Puissance ou d'un particulier *neutres.* Il ne peut être exercé que dans des cas spécialement déterminés du chef de propriétés *ennemies* (art. 3). Le recours peut, du reste, être fondé sur des raisons de fait ou de droit. Un navire a-t-il été ou non saisi dans les eaux territoriales d'un État neutre? Quelle est sa nationalité? A-t-il essayé de violer un blocus? et autres questions susceptibles de varier à l'infini.

Par qui le recours peut-il être exercé?

Un des points de divergence entre les propositions originaires était celui de savoir si le droit de saisir la Cour internationale serait réservé aux Gouvernements ou pourrait être exercé même par des particuliers. Une solution transactionnelle a été admise. Pour différents motifs, spécialement pour mieux sauvegarder les intérêts privés qui pourraient être compromis par la négligence ou la trop grande réserve d'un Gouvernement neutre et aussi pour débarrasser le plus possible les Chancelleries neutres d'affaires ennuyeuses, le recours a été ouvert aux particuliers. Mais on a tenu compte du fait que, dans certains cas, un Gouvernement neutre pourrait juger nécessaire,

soit de défendre lui-même devant la Cour les intérêts de ses ressortissants, soit, au contraire, de leur interdire l'accès de cette Cour. L'intérêt public primera l'intérêt privé; la difficulté qui pourra s'élever à ce sujet entre le Gouvernement et ses ressortissants est d'ordre intérieur.

Quelles règles de droit appliquera la Cour internationale?

C'est certainement une des questions les plus importantes que soulève la nouvelle institution.

Si le droit de la guerre maritime était codifié, il serait facile de dire que la Cour internationale, comme les tribunaux nationaux, appliquera le droit international. La juridiction internationale et la juridiction nationale statueraient sous l'empire des mêmes règles qu'on supposerait seulement devoir être interprétées et appliquées avec plus d'autorité et d'impartialité par la première que par la seconde. Mais il est loin d'en être ainsi. Sur beaucoup de points, le droit de la guerre maritime est encore incertain et chaque État le formule au gré de ses idées et de ses intérêts. La Conférence a fait de grands efforts pour diminuer ces incertitudes; même en supposant que les Conventions adoptées par elles soient signées et ratifiées par l'ensemble des États, il en subsistera beaucoup.

Il va sans dire que, là où il y a des règles conventionnelles obligatoires pour les États intéressés, ces règles s'imposent à la juridiction internationale. Même en l'absence de stipulation expresse, il peut y avoir une règle coutumière reconnue qui vaut comme expression tacite de la volonté des États. Mais qu'arrivera-t-il si le droit positif, écrit ou coutumier, est muet? Après mûre réflexion, le principe qui se trouvait dans la proposition britannique a prévalu. « Si des règles généralement reconnues n'existent pas, la Cour statue d'après les principes généraux de la justice et de l'équité » (art. 7). C'est une solution hardie sans doute, mais de nature à améliorer sérieusement la pratique du droit international. Les magistrats nommés par les Puissances auront ainsi une mission qu'ils sauront remplir avec modération et fermeté. Ils orienteront dans le sens de la justice la pratique sans la bouleverser. La crainte de leurs arrêts pourra être le commencement de la sagesse pour les belligérants et pour les juges nationaux, prévenir des règlements et des jugements trop arbitraires. C'est aux Puissances à restreindre ce pouvoir d'appréciation en poursuivant la codification du droit international.

En ce qui touche les moyens de preuve, l'ordre dans lequel ils devront être fournis, les déchéances de procédure édictées par la loi du capteur, la Convention donne à la Cour le pouvoir de faire prévaloir la justice et l'équité (art. 7, al. 3 et 5).

Quelles décisions peut rendre la Cour?

Elle peut confirmer la décision du Tribunal national ou prononcer la nullité de la capture, avec ou sans dommages-intérêts. Elle peut aussi être appelée à statuer simplement sur des dommages-intérêts réclamés dans le cas où la nullité de la capture aurait été prononcée par le Tribunal national (art. 8).

Il va sans dire que les Puissances signataires s'engagent à se soumettre de bonne foi

aux décisions de la Cour internationale et à les exécuter dans le plus bref délai possible (art. 9). C est la même obligation que dans le cas d'un compromis d'arbitrage.

Quelle sera la composition de la Cour?

La Cour sera composée de juges et de juges suppléants nommés pour une période de six ans. Le nombre de 15 magistrats a été considéré comme un maximum, parce qu'on voulait constituer un véritable tribunal. Si l'on rapproche ce nombre de 15 du nombre de 46 États convoqués à la Conférence, on se rend compte de la difficulté qui se présentait forcément et qui a donné lieu à de naturelles susceptibilités. Sans rappeler les combinaisons variées que l'on pouvait imaginer ou auxquelles on a effectivement songé, il suffit d'exposer très simplement le système qui a fini par être accepté à une grande majorité.

Toutes les Puissances nomment des magistrats de la Cour internationale, mais les magistrats ne sont pas appelés à siéger de la même façon. Huit Puissances (Allemagne, États-Unis d'Amérique, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Russie) ont paru avoir un intérêt prépondérant par leur marine de guerre, le tonnage de leur marine marchande, l'importance de leur commerce maritime, de telle sorte que, par suite de la combinaison de ces divers éléments, la juridiction d'une cour internationale des prises les concerne tout particulièrement, elles et leurs sujets, qu'elles soient neutres ou belligérantes. Les juges nommés par ces Puissances sont donc appelés toujours à siéger. Pour les autres Puissances, il y a un tour de rôle réglé par un tableau annexé à la Convention et qui indique, année par année, les juges et les juges suppléants respectifs. Le juge de telle Puissance siègera les trois premières années, le juge de telle autre les deux dernières années, On s'est efforcé de faire un classement acceptable en tenant compte des différents facteurs qui entrent en jeu. Des inégalités peuvent être signalées entre États placés dans la même catégorie; des inégalités au moins aussi grandes existent entre les États qui ont un juge permanent, par exemple entre la Grande-Bretagne et l'Autriche-Hongrie.

Il convient de faire remarquer que les États, qui ont une situation privilégiée quant à la désignation des juges, sont précisément ceux qui font le plus réel sacrifice en concourant à l'institution d'une juridiction internationale, parce que ce sont ceux qui joueront le plus ordinairement le rôle de belligérants; ce sont donc eux qui consentent à ce que la décision de leurs tribunaux de prises puisse être revisée par la juridiction internationale, à ce que celle-ci soit, de cette façon, appelée à apprécier les règlements qu'ils auront pu faire comme les actes de leurs officiers de marine. On pourrait objecter qu'en dehors des huit États maritimes, une Puissance pourrait être engagée dans une guerre maritime et n'avoir pas un juge siégeant alors dans la Cour. Le cas a été prévu; cette Puissance pourra demander que le juge nommé par elle prenne part au jugement de toutes les affaires provenant de la guerre. On paraît avoir ainsi sauvegardé le droit essentiel de tout État en cette matière, celui de ne pas voir les décisions de ses tribunaux de prises infirmées par une juridiction, dans laquelle il ne serait pas représenté.

Enfin, tout en comprenant les regrets que certaines Puissances ont pu éprouver de l'insuffisance de leur participation à la constitution de la Cour, n'est-il pas évident que

les intérêts commerciaux des petits États neutres seront plus efficacement garantis par le fonctionnement de la nouvelle juridiction que si ces États devaient compter uniquement sur l'impartialité du Tribunal des prises du capteur ou sur l'issue d'une réclamation diplomatique ?

C'est par suite de cet ensemble de considérations que la Délégation française a cru pouvoir accepter le système proposé malgré les critiques de détail dont il était susceptible. Tout autre système n'aurait pas rallié les suffrages des Puissances, dont le concours était le plus nécessaire.

Comment les membres de la Cour sont-ils rétribués ?

Ils ne doivent toucher de rémunération que quand ils exerceront effectivement leurs fonctions; ils auront une indemnité de voyage et 100 florins néerlandais par jour de session. Ces indemnités comme les frais généraux de la Cour seront supportés par les Puissances signataires dans la proportion de leur participation au fonctionnement de la Cour, ce qui est bien équitable. Il est, du reste, probable que la charge ne sera pas très lourde pour chaque État, attendu que la partie qui succombera devra verser un centième de la valeur de l'objet litigieux à titre de contribution aux frais généraux de la Cour.

De l'organisation de la Cour.

La nouvelle convention utilise deux organes déjà existants, le Bureau international et le Conseil administratif qui fonctionnent depuis 1900 pour la Cour permanente d'arbitrage.

La Cour doit naturellement siéger à La Haye.

De la procédnre.

La Convention règle en détail le mode du recours à la juridiction internationale et la procédure à suivre devant elle. Il est inutile d'entrer dans des détails. Il suffit de dire qu'on s'est principalement inspiré de la Convention du 29 juillet 1899 sur le règlement des conflits internationaux en tenant compte de l'expérience. Il faudra un règlement d'ordre intérieur qu'on laisse à la Cour le soin de faire elle-même: elle se réunira, à cet effet, dans l'année de la ratification de la Convention.

Nous laissons de côté les dispositions finales qui règlent la mise en vigueur de la Convention et divers points qui s'y rattachent.

Les traits essentiels de la nouvelle institution nous paraissent se dégager nettement des explications qui précèdent.

Les tribunaux nationaux de prises doivent continuer à fonctionner suivant les règles qui leur sont propres. Souvent les intéressés n'iront pas au delà. Ils pourront aussi avoir une garantie dans la nouvelle juridiction et, de cette façon, un mode de recours judiciaire est substitué à la réclamation diplomatique plus ou moins pressante

qui était jusqu'à présent la seule ressource contre les injustices parfois excessives des tribunaux de prises.

La Cour est *permanente* dans un sens qu'il importe de comprendre. Les magistrats qui la composeront ne seront pas astreints à un séjour continuel à La Haye, même pendant une guerre. Seulement, quand il y aura des recours formés contre les décisions des tribunaux de prises, la nouvelle institution fonctionnera d'elle-même. Les juges se réuniront et n'auront qu'à se conformer aux règles tracées par la Convention. Rien n'est laissé au bon vouloir des États intéressés. Il y a là une différence essentielle avec la Cour dite permanente créée par la première Conférence. Cette Cour, en effet, ne peut se constituer à l'état de tribunal arbitral que par la volonté des parties en litige qui doivent s'entendre pour le choix de leurs juges comme pour la rédaction d'un compromis, ce qui est une double cause de retard sinon de difficultés.

La Deuxième Conférence de la paix a ainsi créé un premier organisme juridique permanent qui, dans un domaine limité mais singulièrement important, doit pourvoir aux besoins de la communauté des États. Il est d'un bon augure pour le développement ultérieur de l'arbitrage international qu'une entente ait pu s'établir dans le but de soumettre sans restriction à une Cour de justice des litiges dans lesquels les réserves traditionnelles concernant les intérêts vitaux et l'honneur national se concevaient particulièrement, puisqu'il s'agit d'apprécier la validité des captures opérées par les officiers de la marine de guerre et aussi la légalité des actes en vertu desquels les prises ont été effectuées.

DEUXIÈME COMMISSION.

DROIT DE LA GUERRE SUR TERRE.

La deuxième Commission avait été chargée de l'étude des matières comprises dans le deuxième paragraphe du programme russe, ainsi formulé :

« Compléments à apporter aux dispositions de la Convention de 1899 relatives « aux lois et coutumes de la guerre sur terre, entre autres concernant l'ouverture des « hostilités, les droits des neutres sur terre, etc.....

« Déclarations de 1899; l'une d'elles étant périmée, question de son renouvellement. »

Le travail a été réparti entre deux Sous-Commissions :

La première, présidée par M. Beernaert (Belgique), a eu à étudier les *améliorations à apporter dans le régime des lois et coutumes de la guerre sur terre* et le renouvellement des *Déclarations de 1899;* rapporteur : M. le général Baron Giesl von Gieslingen (Autriche-Hongrie).

Le programme de la seconde, présidée par M. Asser (Hollande), comportait deux questions nouvelles : *l'Ouverture des Hostilités;* rapporteur : M. Louis Renault (France) et *les Droits et Devoirs des Neutres sur terre;* rapporteur : M. le colonel Borel (Suisse).

PREMIÈRE SOUS-COMMISSION.

I

AMENDEMENTS À LA CONVENTION ET AU RÈGLEMENT DE 1899 CONCERNANT LES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE SUR TERRE.

Ainsi que le constatait M. Beernaert dans son discours d'ouverture, la revision de la Convention et du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre n'était pas inspirée par le besoin de les remanier, mais seulement par celui d'y apporter quelques modifications de détail. On avait reconnu, en effet, que, dans leur ensemble, les règles qui s'y trouvaient contenues sous forme d'Instructions à donner aux troupes de toutes les Puissances signataires étaient très satisfaisantes. Aussi les retouches qui y ont été apportées ne modifient-elles en rien les parties essentielles de l'œuvre accomplie en 1899. Il est d'ailleurs à remarquer que c'est au dernier moment qu'ont été déposés la plupart des amendements qui s'y référaient. Quand la première Sous-Commission ouvrit ses travaux, elle ne se trouvait, en effet, en présence d'aucune proposition. Bientôt les amendements au Règlement affluèrent,

mais un grand nombre d'entre eux furent retirés par leurs auteurs après de courtes discussions.

Tous les amendements qui ont été votés par la Conférence procèdent du même désir de multiplier et de préciser les obligations de faire ou de ne pas faire imposées aux combattants, de protéger la population civile des territoires occupés et d'assurer le respect de la propriété privée, en développant dans la plus large mesure le principe des indemnisations dans tous les cas de force majeure, où elle se trouve mise à contribution par les belligérants. Ils portent sur les points suivants : traitement des prisonniers de guerre, avec assimilation de la solde des officiers à celle des officiers de même grade de l'armée de l'État capteur, internement auquel ils peuvent être astreints, établissement et transmission des fiches individuelles (art. 5, 6, 14 et 17); — interdiction de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la Partie adverse (art. 23, § *h*); — protection des localités non défendues et des monuments historiques dans les sièges et bombardements (art. 25 et 27); — obligation, sous réserve des nécessités militaires, de payer au comptant les prestations en nature, ou, tout au moins, de les constater par des reçus et d'effectuer le payement des sommes dues le plus tôt possible (art. 52); — restitution, avec indemnité, des moyens de transport ou de communication, sur terre, sur mer et dans les airs, y compris les câbles sous-marins reliant un territoire occupé à un territoire neutre et saisis par une armée d'occupation (art. 53).

Les deux amendements les plus importants (art. 23, dernier alinéa, et 44) ont trait à l'interdiction de forcer les nationaux de la Partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays. Une proposition de la Délégation allemande avait pour objet de développer un principe déjà admis en 1899 et d'étendre cette interdiction à tous les ressortissants des Puissances belligérantes, même aux sujets étrangers ayant contracté un engagement avant le commencement des hostilités.

Une modification introduite dans l'amendement allemand par la Délégation austro-hongroise tendait à restreindre l'interdiction aux services rendus « comme combattants ». Si elle avait été admise, l'emploi des guides forcés et l'exigence de renseignements militaires sous menace de mort devenaient licites, ainsi que l'emploi des habitants d'un territoire occupé à des travaux de fortification, hors de la présence de l'ennemi. Les arguments techniques invoqués à l'appui de cette thèse, tels que l'absence de cartes topographiques suffisantes ou la difficulté des moyens d'information et de communication dans certaines régions, ont été combattus par la Délégation française, pour les raisons mêmes qui lui faisaient donner son adhésion à la proposition allemande. Aussi a-t-elle vivement insisté pour que le caractère extensif de celle-ci ne fût pas affaibli, voire même détruit, par une disposition dont la portée était nettement contradictoire avec les principes humanitaires admis par la première Conférence. Cette opinion ayant prévalu, le texte initial proposé par la Délégation allemande a été maintenu sans addition et, afin d'en bien spécifier la portée, la Délégation néerlandaise a fait adopter, à une forte majorité, une nouvelle rédaction de l'article 44 ainsi conçue : « Il est interdit à un belligérant de forcer la population d'un « territoire occupé à donner des renseignements sur l'armée de l'autre belligérant ou « sur ses moyens de défense. »

Enfin, il a été reconnu que les articles 57 et 60, relatifs au traitement des belligérants internés et des blessés soignés chez les Neutres, ne se trouvaient pas à leur place à la suite d'instructions destinées aux troupes, et rentraient mieux dans le cadre de la nouvelle Convention relative aux Neutres.

Le Règlement ainsi revisé constitue une annexe à la nouvelle Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. Celle-ci diffère de celle de 1899 par ses dispositions finales relatives à l'adhésion, à la ratification et à la dénonciation (art. 5-9), conformément au modèle général adopté pour la plupart des Conventions.

Elle contient, en outre, une nouvelle clause d'une portée considérable, visant les indemnités à exiger de la Partie belligérante qui violerait les dispositions du Règlement, et la déclarant responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée (art. 3). Si le moindre doute avait pu exister quelque part sur le caractère obligatoire du Règlement, un tel doute serait entièrement dissipé par cette disposition, puisqu'elle a pour but d'attacher une sanction à toutes les prescriptions qui ont été édictées en 1899 et que la deuxième Conférence s'est efforcée de compléter et de préciser. L'initiative de la proposition appartient à la Délégation allemande. Celle-ci l'avait tout d'abord présentée sous une forme un peu différente, qui semblait consacrer une distinction entre les populations des États belligérants et celles des États neutres, au profit de ces dernières; mais la Conférence a reconnu que, dans les deux cas, il y avait violation du droit, et qu'en conséquence la réparation devait être la même, au moins en règle. En adoptant ce nouvel article, elle a voulu tenir compte de ce que les dispositions du Règlement ne doivent pas être observées seulement par les commandants des armées belligérantes, mais, d'une façon générale, par tous les officiers, sous-officiers et soldats, et c'est pourquoi elle a étendu au droit des gens, dans tous les cas d'infractions, le principe du droit privé, d'après lequel le maître est responsable de ses préposés ou agents.

C'est là un des résultats les plus appréciables des travaux de la deuxième Commission.

II

DÉCLARATION RELATIVE À L'INTERDICTION DE LANCER DES PROJECTILES ET DES EXPLOSIFS DU HAUT DE BALLONS.

Une des trois déclarations de 1899, celle relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons, n'avait été conclue que pour cinq ans; elle se trouvait donc venue à expiration depuis 1905.

La Délégation de Belgique fit de son renouvellement l'objet d'une proposition, qui en reproduisait tous les termes et qui fut adoptée sous réserve d'une modification demandée par la Délégation britannique, en ce qui concerne la durée de la nouvelle Déclaration, et d'après laquelle les Puissances contractantes s'engagent, cette fois, « pour une période allant jusqu'à la fin de la troisième Conférence de la Paix ».

L'objet essentiel de cette proposition étant d'assurer une protection efficace aux villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus, contre le jet de

projectiles ou d'explosifs du haut de ballons, il a semblé à la Délégation française qu'il suffisait de renforcer dans ce sens l'interdiction déjà contenue dans l'article 25 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre, sans formuler une interdiction plus générale, semblant établir une connexité entre la faculté de diriger un ballon et celle d'en lancer des projectiles. Sur sa proposition, l'article 25 du Règlement a été complété dans le sens ci-dessus indiqué, et il a été stipulé que l'interdiction qui y est contenue s'applique à tous bombardements « par quelque moyen que ce soit ».

Cette modification ayant été adoptée à l'unanimité par la Conférence, la Délégation française a jugé superflu de voter le renouvellement de la Déclaration de 1899, dont l'objet se trouvait ainsi atteint. Son exemple a été suivi par sept autres Délégations qui ont voté, comme elle, contre le renouvellement de la Déclaration, sans toutefois s'opposer à ce que celle-ci figurât dans l'Acte final, bien que n'ayant pas obtenu l'unanimité au sein de la Conférence.

SECONDE SOUS-COMMISSION.

I

OUVERTURES DES HOSTILITÉS.

La question de savoir si c'est une obligation pour un Gouvernement qui veut faire la guerre, d'avertir son adversaire avant de commencer les hostilités, avait donné lieu à de trop longues discussions doctrinales et surtout à de trop fréquentes récriminations entre les belligérants, pour n'être pas portée devant la Conférence. C'est la Délégation française qui en prit l'initiative, en soumettant à la seconde Sous-Commission une proposition qui fut soutenue par M. Louis Renault, en qualité de rapporteur, et qui servit de base à une nouvelle Convention concernant l'Ouverture des Hostilités.

La Conférence a été unanime à adopter les deux principes essentiels de cette proposition, en décidant que les hostilités ne doivent pas commencer entre les Puissances contractantes sans un avertissement préalable, et qu'en ce qui concerne les Puissances neutres, l'état de guerre devra leur être notifié sans retard et ne produira effet à leur égard qu'après réception de la notification. Mais, en raison des nécessités de la guerre moderne, et en présence de l'opposition de presque toutes les grandes Puissances militaires, elle n'a pas cru possible d'aller plus loin, et de compléter ces dispositions, comme le demandait un amendement néerlandais, en fixant un délai minimum de 24 heures entre la réception de l'avertissement et l'ouverture des hostilités. Les arguments invoqués en faveur d'un tel délai étaient assurément de ceux qui méritaient le plus de retenir l'attention de la Conférence. On représentait en effet cette question comme intimement liée à celle qui existe dans chaque pays entre les effectifs de guerre et les effectifs de paix, et, par conséquent, avec celle de la réduction des dépenses occasionnées par ces derniers. On faisait valoir, d'autre part, que les Puissances amies et neutres pourraient employer ce laps de temps à faire des efforts de réconciliation et à encourager les Nations en litige à soumettre leur différend à la Haute-Cour d'arbitrage. Malgré la valeur incontestable de ces

considérations, la Conférence a dû s'incliner devant les possibilités présentes, en reconnaissant qu'elles ne permettent pas de demander à celui qui a la volonté d'attaquer, d'autres délais que ceux absolument indispensables pour que son adversaire sache que la force va être employée contre lui. Cependant les nombreuses séances qu'elle a consacrées à l'étude de cette question n'ont pas été perdues. C'est déjà un très considérable progrès que d'avoir fait admettre la nécessité d'un « avertissement préalable et non équivoque, ayant soit la forme d'une déclaration de guerre motivée, soit celle d'un ultimatum avec déclaration de guerre conditionnelle ». L'avenir dira s'il est possible d'aller plus loin.

En ce qui concerne les Puissances neutres, l'idée du délai a été reprise par la Délégation de Belgique, dans un amendement portant que la notification de l'état de guerre ne produirait effet à leur égard que 48 heures après sa réception. Cette manière de voir n'a pas été partagée par la majorité. La Conférence a estimé qu'il n'y avait pas à établir à cet égard de présomption légale de responsabilité ou d'irresponsabilité, et qu'il faut seulement, pour qu'un État puisse être tenu de remplir tous les devoirs de la neutralité, qu'il connaisse de façon certaine l'état de guerre qui les fait naître, quel que soit le moyen par lequel il en a été informé. C'est pourquoi l'on a admis que la notification prévue pourrait être faite même par voie télégraphique.

En raison des circonstances fortuites, qui pourraient, dans certains cas, empêcher une Puissance neutre de recevoir la notification, il a paru utile d'ajouter que cette Puissance ne pourrait en invoquer l'absence, « s'il était établi d'une manière non douteuse qu'elle connaissait l'état de guerre ». Étant donnée la divulgation rapide des nouvelles, il n'est guère à supposer, en effet, que désormais on tarde beaucoup à être informé dans le monde entier de l'existence d'une guerre ayant éclaté sur un point quelconque du globe.

La Convention ainsi adoptée compte donc deux dispositions, l'une visant les rapports des belligérants entre eux, l'autre les rapports de chacun des belligérants avec les neutres. Si la première n'a d'application possible qu'au cas où les deux belligérants sont également parties à la Convention, la seconde s'applique dans les rapports des belligérants contractants avec les neutres également contractants, même si l'autre belligérant était resté étranger à la Convention.

Ces deux dispositions, qui répondent à des désirs souvent exprimés, ont reçu de la Conférence la consécration la plus solennelle que celle-ci pût leur donner en en faisant l'objet d'une Convention spéciale.

II

DROITS ET DEVOIRS DES NEUTRES SUR TERRE.

L'inscription au programme de la Conférence de la question des droits et devoirs des neutres avait fait l'objet d'un vœu de la première Conférence, qui figure dans l'Acte final de 1899.

Cette matière se divise naturellement en deux parties : il y a lieu en effet d'examiner, d'une part, la situation créée par la guerre aux *Puissances* neutres, en tant que Puissances, ainsi que leurs droits et leurs devoirs vis-à-vis des Puissances en conflit,

et, d'autre part, la situation des *particuliers* ressortissants des Puissances neutres, et le régime auquel il convient de les soumettre dans leurs rapports avec les belligérants.

Le travail concernant la première partie a eu pour base un projet présenté par la Délégation française, projet dont l'esprit a été nettement expliqué par M. le Général Amourel dans la séance du 19 juillet : « La proposition de la Délégation française, a-t-il dit, n'est pas autre chose qu'un projet de rédaction du règlement des droits et des devoirs des neutres. Il ne contient que des dispositions généralement admises par les jurisconsultes et consacrées par l'usage.

« Sans doute, on reprochera à ce texte de ne pas tout prévoir. Il est possible, en effet, que les Puissances soient obligées d'y ajouter quelques dispositions déterminant toutes les conditions dans lesquelles, le cas échéant, elles entendent exercer leur neutralité. Mais elles auraient, si notre projet pouvait recevoir votre assentiment unanime, un point de départ, une base fixe, la même pour toutes, bien connue à l'avance, et qui présenterait la grande supériorité d'avoir pris sa source dans une discussion calme et libre. »

Ce projet, dans son principe, ne rencontra aucune opposition, et les amendements présentés par les Délégations anglaise, suisse, néerlandaise, allemande et belge, n'ont eu pour objet que d'étendre ou de préciser les cas qu'il n'avait fait qu'indiquer ou n'avait pas cru devoir examiner.

Dès le début de ses discussions, la seconde Sous-Commission reconnut que les dispositions nouvelles ne devaient pas être considérées comme s'adressant exclusivement aux Puissances neutres pour leur tracer leur ligne de conduite, mais qu'il convenait de leur donner la portée plus étendue de dispositions générales, applicables à toutes les parties, et concernant d'abord les belligérants, avant de produire des conséquences pour les neutres. Les quatre articles du projet primitif furent ainsi portés au nombre de dix. Le premier proclame l'inviolabilité du territoire des Puissances neutres, afin de consacrer le droit fondamental des États neutres en même temps que le devoir des belligérants. Les trois suivants énumèrent, en conséquence, les actes dont ceux-ci doivent s'abstenir et qui ne doivent pas non plus être pratiqués pour leur compte, tels que passages de troupes ou convois, installation ou utilisation de stations radio-télégraphiques, sur territoire neutre. Les derniers articles sont consacrés aux obligations correspondantes de la Puissance neutre, en limitant exactement sa responsabilité aux actes qui lui sont interdits et en précisant les actes et les faits qui ne sont pas compris dans cette interdiction et à l'égard desquels elle n'a, envers les belligérants, d'autre devoir que celui de l'impartialité. C'est ainsi que, si elle est tenue de punir les actes contraires à la neutralité commis sur son territoire, de ne pas y laisser former des corps de combattants ou ouvrir des bureaux d'enrôlement (art. 4 et 5), sa responsabilité n'est pas engagée par le fait que des individus passent isolément sa frontière pour se mettre au service des belligérants (art. 6), et elle n'est pas tenue d'empêcher l'exportation ou le transit d'armes et de munitions, non plus que d'interdire ou de restreindre l'usage, par les belligérants, des câbles télégraphiques et téléphoniques (art. 7 et 8), sous réserve que toutes mesures restrictives ou prohibitives prises à l'égard de ces matières seront uniformément appliquées à tous les belligérants. Enfin il est reconnu que le fait de re-

pousser, même par la force, les atteintes à sa neutralité, ne peut être imputé à une Puissance neutre comme un acte hostile (art. 10).

Acceptés à l'unanimité, ces articles, réunis à ceux qui ont été extraits du Règlement de 1899, et qui concernent le traitement des belligérants internés et des blessés soignés chez les neutres, forment les deux premiers chapitres d'une nouvelle Convention qui réalise, dans la mesure du possible, le vœu de la première Conférence.

En revanche, l'entente n'a pu s'établir de même sur la seconde question, celle des personnes neutres dans les territoires des belligérants. La Délégation d'Allemagne avait présenté un projet qui servit de base à la discussion, et qui contenait une codification à peu près complète des règles à appliquer par les États belligérants aux ressortissants des États neutres.

Le principe de ce projet, suivant les paroles mêmes du Baron de Marschall, était de créer *une situation spéciale et privilégiée* aux neutres habitant le territoire des belligérants, non seulement sous le rapport du service personnel armé, mais encore en ce qui concerne leurs biens. Une divergence complète de vues se manifesta immédiatement sur ce principe, après que la Commission eut adopté sans opposition le chapitre premier du projet allemand contenant une définition du neutre et des conditions dans lesquelles il perd cette qualité. Le second chapitre, qui traitait des services rendus par les neutres, tendait à établir une distinction entre les services de guerre proprement dits et ceux qui ne doivent pas être considérés comme tels, en interdisant aux belligérants de requérir, ou même d'accepter, les premiers, et en leur permettant seulement d'accepter les seconds. Plusieurs Délégations objectèrent à cette interdiction qu'il n'y a pas de raison pour empêcher des particuliers neutres d'offrir leurs services à un belligérant et qu'il serait inadmissible, soit de défendre à ce dernier de les accepter, soit d'obliger un État neutre à en empêcher ses ressortissants. Comme le fit observer M. Léon Bourgeois, une mesure de ce genre ne rentre pas dans les devoirs d'un État neutre, qui se résument en « obligations de ne pas faire ».

En outre, les Délégations de quelques pays qui astreignent actuellement au service militaire les étrangers domiciliés sur leur territoire, ayant formulé d'expresses réserves au sujet de ces dispositions, la Conférence a estimé qu'il fallait éviter autant que possible d'introduire dans les Conventions Internationales des clauses contre lesquelles se prononce une importante minorité des Puissances, d'autant plus qu'en l'espèce le dernier alinéa inséré dans l'article 23 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre préserve expressément les personnes au service d'une Puissance étrangère d'être jamais forcées à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays.

Les dispositions du chapitre troisième, qui étaient consacrées à la propriété des neutres sur le territoire des belligérants, en vue de l'exempter des contributions de guerre et de la mettre à l'abri de tout risque de destruction, de détérioration ou de saisie, ne soulevèrent pas de moins sérieuses objections. Plusieurs Délégations signalèrent notamment le danger de créer pour les neutres un régime de faveur que rien ne justifie, ni vis-à-vis de l'État dont ils habitent le territoire, ni vis-à-vis de l'autre partie belligérante. Exemptés du service militaire, en vertu de leur extranéité, ils doivent au moins partager les charges qui grèvent les nationaux du pays où ils ont élu domicile, et il n'existe aucune raison, ni en droit, ni en équité, pour les y sous-

traire par des mesures d'exception, qui auraient constitué en quelque sorte des primes à la neutralité et qui auraient présenté, au surplus, le grave inconvénient de pouvoir être interprétées « a contrario », au détriment des autres habitants. En ce qui concerne les contributions de guerre, M. Léon Bourgeois fit remarquer en outre qu'elles ne peuvent guère être imposées et recouvrées que « ratione loci » et non « ratione personæ », ce qui rendrait absolument impraticable l'application d'un tel système.

La Délégation française crut devoir cependant rechercher un terrain d'entente, en écartant les objections qui avaient été formulées de divers côtés; elle proposa donc un amendement, aux termes duquel la propriété des neutres aurait dû être traitée par chaque belligérant : 1° « sur son propre territoire, comme la propriété privée de ses nationaux; 2° sur le territoire ennemi, comme la propriété privée des ressortissants de l'État ennemi ».

Malgré le caractère de conciliation de ce compromis, la Délégation allemande ne crut pas pouvoir l'accepter, en raison des différences qui subsistaient entre le texte proposé et les dispositions de plusieurs traités particuliers conclus par l'Allemagne avec divers États, et consacrant des principes différents. Dans ces conditions, la Conférence ne put que s'en tenir au *statu quo* pour ces matières, et, seul, le premier chapitre du projet allemand, qui pose les règles générales de la neutralité, a été inséré dans la Convention concernant les droits et devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre.

Un quatrième chapitre de cette Convention est consacré au matériel des chemins de fer. Il a été inspiré par la Délégation du Luxembourg et consacre un principe de réciprocité fort important. S'il admet, en effet, que, dans les cas « d'impérieuse nécessité », le matériel provenant du territoire de Puissances neutres peut être réquisitionné et utilisé par un belligérant, avec obligation de le renvoyer aussitôt que possible dans le pays d'origine, il prévoit le même droit pour la Puissance neutre, qui pourra, de son côté, retenir et utiliser jusqu'à due concurrence le matériel provenant du territoire de la Puissance belligérante, sous réserve des indemnités à payer de part et d'autre.

La Conférence a pu faire une nouvelle place au principe des obligations réciproques sanctionnées par des indemnités, qu'elle s'est efforcée de développer dans toutes ses délibérations. Elle a enfin voulu donner au moins une solution provisoire aux longues discussions qui ont été consacrées à la question des neutres dans leurs rapports avec les belligérants, et, en attendant qu'une nouvelle Conférence puisse la reprendre, elle l'a signalée à l'attention de toutes les Puissances, en leur soumettant deux vœux qui figurent dans l'Acte final (2° et 3°).

En résumé, les travaux de la deuxième Commission ont eu pour résultats :

1° L'établissement de deux Conventions nouvelles :

Convention relative à l'Ouverture des Hostilités,

Convention concernant les Droits et les Devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre;

2° L'amélioration de la Convention et du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

TROISIÈME COMMISSION.

DROIT DE LA GUERRE SUR MER.

La troisième Commission, présidée par le comte Tornielli, a été chargée des quatres matières suivantes visées par le programme russe et se rattachant à la conduite des hostilités sur mer en cas de guerre maritime : l'emploi des mines sous-marines, les bombardements effectués par des forces navales, l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève, les droits et devoirs des Puissances neutres dans la guerre maritime.

La Commission a réparti son travail entre deux Sous-Commissions; la première présidée par M. Hagerup, premier Délégué de Norvège, assisté de M. Streit, second Délégué de Grèce, comme rapporteur, eut à s'occuper de la question des *mines sous-marines et des bombardements navals;* la seconde Sous-Commission présidée par le comte Tornielli, assisté de M. Louis Renault comme rapporteur, fut chargée de la Croix-Rouge sur mer et des délicates question de la neutralité maritime.

PREMIÈRE SOUS-COMMISSION.

I. — MINES SOUS-MARINES.

Au cours de la récente guerre entre la Russie et le Japon, l'attention a été plusieurs fois appelée sur des désastres dus à l'explosion de mines sous-marines automatiques de contact. L'opinion publique s'est particulièrement émue des sinistres survenus à des navires pacifiques, plusieurs mois après la cessation complète des hostilités et quelquefois assez loin des lieux qui en avaient été le théâtre. Aussi le Gouvernement russe avait-il visé dans son programme la question de l'emploi de ces engins destructeurs.

Dès le début des travaux de la Sous-Commission (séance du 27 juin), un certain nombre de propositions furent déposées. D'une façon générale, elles tenaient toutes compte de la distinction entre les mines de contact *amarrées* et les mines de contact *non amarrées* ou dérivantes. La proposition la plus complète émanait de la Délégation britannique; c'était aussi la plus restrictive. Elle n'admettait pas l'emploi des mines dérivantes; elle prohibait même celui des mines amarrées, qui ne seraient pas disposées de façon à devenir inoffensives lorsqu'elles vont à la dérive; à une exception près (devant les ports de guerre), elle proscrivait tout usage de mines automatiques de contact en dehors des eaux territoriales des belligérants. Elle spécifiait que l'emploi des mines automatiques de contact pour établir ou maintenir un blocus de commerce devait être interdit.

Sous la rubrique de « motion préalable », la Délégation italienne avait proposé les deux dispositions suivantes : « 1° Les mines sous-marines automatiques de contact

« non amarrées doivent être munies d'un appareil, qui les rende inoffensives une heure « au plus tard après leur lancement; 2° Les mines amarrées automatiques de contact « doivent être construites de manière à devenir inoffensives lorsque, ayant rompu « leurs amarres, elles seront en cas de flotter librement en mer ». Si la seconde disposition concordait avec la proposition anglaise, la première en différait. La Délégation italienne fit valoir que, la mine dérivante pouvant être le dernier moyen de salut d'un navire serré de près par un adversaire plus fort, il serait excessif de lui en interdire l'emploi, et qu'il suffisait de limiter étroitement la durée pendant laquelle l'engin resterait dangereux.

La Délégation japonaise présenta un amendement conçu dans la même pensée, et la Délégation anglaise se déclara prête à y accéder.

Au cours de la discussion. la Délégation allemande présenta un amendement, aux termes duquel il devait être permis aux belligérants de placer des mines sur le théâtre de la guerre; il y était dit qu'il faudrait entendre par là l'espace de mer, sur lequel se fait ou vient de se faire une opération de guerre, ou sur lequel une pareille opération pourra avoir lieu par suite de la présence ou de l'approche des forces armées des belligérants. Cette proposition, s'écartant du projet anglais, s'abstenait de mentionner quelles garanties seraient données à la navigation pacifique.

En présence de la divergence des vues que la discussion et le dépôt de nouvelles propositions laissaient apercevoir, la Sous-Commission décida (séance du 11 juillet) de nommer un Comité d'examen, chargé de rapprocher les diverses propositions ou les divers amendements, et d'établir un projet complet, susceptible d'être discuté par la Commission en vue d'arriver à une entente. En raison de l'importance de la question pour la défense nationale des États et par suite de la diversité des conditions géographiques ou politiques, le travail du Comité ne pouvait qu'être délicat et difficile; il s'est poursuivi pendant dix longues séances, complétées par des négociations qui se continuèrent même entre la dernière séance et le dépôt du rapport.

Il y eut d'autres causes de retard. Notamment, le Comité se trouva saisi de différentes propositions concernant la pose de mines par les neutres et plusieurs de ses membres élevèrent des doutes sur la compétence de la Commission, et même de la Conférence pour s'occuper de ce côté de la question, qui ne figurait pas explicitement au programme. Le Comité dut en référer à la Commission qui, dans sa quatrième séance, se prononça dans le sens de la compétence.

Le rapport présenté à la troisième Commission, au nom du Comité d'examen, par M. Streit, eut une étendue justifiée par l'absence de procès-verbaux des séances du Comité; il se terminait par un projet de règlement, en 10 articles, concernant la pose de mines sous-marines automatiques de contact.

Bien que ce projet fût le résultat de sérieuses concessions réciproques, il ne put cependant, en séance de Commission, rencontrer une acceptation générale, et (séance du 19 septembre) la Commission dut confier à son bureau le soin d'établir un nouveau projet contenant les dispositions auxquelles pouvaient se rallier tous les suffrages.

Ce second projet fut, en effet, adopté par la Commission le 26 septembre, sauf quelques réserves de la part de certaines délégations.

Il importe de signaler qu'en approuvant le rapport joint au projet de convention,

la troisième Commission a par là même approuvé cette suggestion que, « par les stipu-« lations de la convention à conclure, rien ne serait changé en quoi que ce soit à la « situation actuelle des détroits. Toutefois il a été considéré comme naturel que les « conditions techniques établies par ce règlement seraient d'une application géné-« rale ». Cette question de la réglementation de l'emploi des mines dans les détroits, qu'il s'agit de belligérants ou de neutres, avait été l'objet de plusieurs propositions, qui toutes s'étaient heurtées à de graves objections fondées sur des raisons géographiques spéciales ou sur les dispositions conventionnelles actuellement en vigueur, concernant le régime de certains détroits.

Le rapport et le projet de convention ont été présentés à la Conférence dans la séance plénière du 9 octobre; ce projet en 7 articles a été voté, pour ainsi dire, à l'unanimité.

Le principe posé (art. 1er) consiste désormais dans l'interdiction de placer des mines automatiques de contact *non amarrées*, à moins qu'elles ne soient construites de manière à devenir inoffensives une heure au maximum après que celui qui les a placées en aura perdu le contrôle, — l'interdiction de placer des mines automatiques de contact *amarrées*, qui ne deviennent pas inoffensives dès qu'elles auront rompu leurs amarres, — l'interdiction d'employer des torpilles, qui ne deviennent pas inoffensives lorsqu'elles auront manqué leur but.

Sur certaines dispositions accessoires, plusieurs délégations ont cru devoir faire des réserves en émettant leur vote. La nôtre a été amenée à prendre cette attitude vis-à-vis de l'article 2, qui interdit de placer des mines automatiques de contact devant les côtes et les ports de l'adversaire dans le seul but d'intercepter la navigation de commerce. Il nous a paru, en effet, que cette disposition ne peut donner qu'une trompeuse sécurité à la navigation pacifique; car il suffira que des navires de défense circulent sur un littoral ou soient simplement susceptibles de sortir d'un port ou d'y rentrer, pour que l'adversaire se prétende autorisé à y placer des mines.

La Convention, parmi les précautions prévues pour garantir la sécurité de la navigation pacifique, ne contient aucune disposition quant aux lieux où peuvent être placées des mines amarrées. A cet égard, il est utile de rappeler les déclarations faites, à la séance plénière de la Conférence le 9 octobre, par les délégations de Grande-Bretagne et d'Allemagne.

La première a déclaré considérer le droit des neutres à la sécurité de la navigation en haute mer comme devant l'emporter sur le droit temporaire du belligérant de s'en servir comme lieu d'opérations de guerre. Le silence de la Convention, en ce qui concerne l'emplacement des mines, a-t-on ajouté, ne saurait être considéré comme constituant une solution définitive de la question, et comme permettant de présumer, le cas échéant, la légitimité de tel ou tel acte. « Il y a là, conclut la Délé-« gation britannique, un principe que nous tenions à affirmer et qui ne pourra jamais « être négligé par aucun État, quelle que soit sa puissance. »

De son côté, la Délégation d'Allemagne a reconnu que tout le monde était d'accord pour admettre qu'un belligérant, qui pose des mines, assume une responsabilité très lourde envers les neutres et la navigation pacifique. Personne, a-t-elle dit, n'aura recours à ce moyen sans des raisons militaires absolument urgentes. Or, d'après la Délégation impériale, les actes militaires ne sont pas régis exclusivement par les

stipulations du droit international. Il y a d'autres facteurs: la conscience, le bon sens et le sentiment des devoirs imposés par les principes d'humanité seront les guides les plus sûrs pour la conduite des marins et constitueront la garantie la plus efficace contre les abus.

Tout en reconnaissant que les diverses marines ne manqueront pas de s'inspirer des sentiments élevés auxquels il a été ainsi fait appel, il est permis de souhaiter que des dispositions précises diminuent l'incertitude que laisse subsister la Convention et, par suite, les divergences de vues qui peuvent éclater entre des hommes également bien intentionnés.

Assurément, la Convention pourra, par la suite, gagner à être complétée sur un certain nombre de points. Telle qu'elle est, les obligations qu'elle impose aux belligérants ou aux neutres dans l'emploi des mines sous-marines, sont de nature à diminuer les risques courus actuellement par la navigation pacifique.

Comme on l'a fait justement observer à plusieurs reprises au cours de la discussion de cette difficile question, tous les accidents dont des navires neutres ont été les victimes par suite de la dernière guerre, eussent été évités, si le matériel employé par les belligérants avait répondu aux conditions techniques imposées par l'article 1er de la nouvelle Convention.

II. — BOMBARDEMENT PAR LES FORCES NAVALES.

En raison du vœu émis en 1899 par la première Conférence de la Paix, que la question du bombardement des ports, villes et villages par une force navale fût renvoyée à l'examen d'une Conférence ultérieure, cette question figura, comme la précédente, au programme du Gouvernement russe.

Dès les premières séances de la Sous-Commission, des propositions furent déposées par les Délégations des États-Unis d'Amérique, d'Espagne, d'Italie, des Pays-Bas et de Russie.

La première, empruntée au Code naval des États-Unis de 1900, s'inspirait visiblement des règles de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. Le bombardement des villes, villages, etc... non fortifiés et non défendus était prohibé; il pouvait cependant être suffisamment motivé en cas de refus opposé à des réquisitions raisonnables, sans que celles-ci pussent prendre le caractère de rançon. La proposition américaine, il est vrai, autorisait la force navale à tirer sur les établissements militaires ou de la marine, les dépôts de munitions de guerre, les navires de guerre dans un port, aux risques des localités non défendues dans lesquelles se trouvent ces établissements, dépôts, navires, cette faculté ne se retrouve pas dans le règlement de la guerre sur terre, mais la raison en est dans la différence des situations. Sur terre, l'ennemi, qui se présente devant une ville non défendue, peut l'occuper à sa guise, saisir ou détruire les ressources de l'adversaire qui peuvent s'y trouver, y prendre telles mesures d'ordre militaire qui lui paraissent utiles, tandis qu'une force navale ne peut qu'exceptionnellement agir ainsi. La proposition prévoyait d'ailleurs qu'un avis du bombardement devait être donné.

La Délégation espagnole acceptait le principe de la proposition américaine, mais

demandait de préciser les réquisitions qui devraient être considérées comme raisonnables. Les propositions italienne, néerlandaise et russe étaient, à des nuances près, d'accord avec celle des États-Unis.

Dans ces conditions, le président, comte Tornielli, prit l'initiative de réunir les auteurs des diverses propositions en vue de les mettre tout d'abord d'accord sur un texte unique pouvant servir de base aux discussions.

Le projet ainsi élaboré, tout en étant conforme aux propositions primitives, présentait, en outre, une disposition nouvelle; l'article 5 du projet disait en effet : « lorsque les nécessités des opérations militaires exigent la destruction d'ouvrages militaires, d'établissements militaires ou navals, de dépôts d'armes ou de matériel de guerre, d'ateliers utilisés pour les besoins de la flotte ou de l'armée ennemie, ou de vaisseaux de guerre se trouvant dans le port, le commandant de la force navale pourra procéder lui-même à ladite destruction par bombardement, si les autorités locales ont, après sommation formelle et après l'expiration d'un délai raisonnable, refusé de satisfaire à ces exigences. Dans ce cas, les ports, villes,. . . sont passibles des dommages involontaires résultant du bombardement. » — La force navale aurait donc eu l'obligation de sommer les autorités locales de faire détruire elles-mêmes tels ou tels ouvrages, établissements,. . . et ce n'est qu'après l'expiration d'un délai raisonnable, et sur le refus des autorités, qu'elle aurait pu commencer à tirer sur eux.

Devant la Sous-Commission (séance du 18 juillet), ce texte fut l'objet de certaines critiques. Notamment, la Délégation britannique fit valoir les inconvénients que, selon elle, pouvait présenter l'obligation trop rigoureusement imposée au commandant d'une force navale d'avoir à avertir les autorités locales avant un bombardement et d'observer un certain délai avant de pouvoir détruire une force ennemie mouillée dans un port; ces observations furent appuyées par la Délégation japonaise. D'autre part, la Sous-Commission adopta, sur la proposition de la Délégation allemande, l'addition des mots « installations propres à être utilisées pour les besoins de la flotte « ou de l'armée ennemie » dans l'énumération des ouvrages et établissements ne pouvant prétendre à l'immunité de bombardement. Enfin la Délégation néerlandaise aurait voulu voir définir ce qu'il fallait entendre par l'expression « ville non défendue ».

En cet état, la Sous-Commission confia à un Comité de rédaction le soin de préparer un projet définitif tenant compte des observations présentées et destinées à être soumises à la Commission.

Ce Comité se réunit le 20 juillet. La plupart des délégués navals et notamment les délégués navals anglais et japonais déclarèrent ne pouvoir accepter l'obligation d'un délai, si cette obligation était absolue et ne tenait pas compte des circonstances. Bien que le Comité, se considérant comme lié par les votes de la Sous-Commission, eût maintenu la rédaction primitive de l'article 5, il ne paraissait donc pas douteux que cette rédaction rencontrerait ultérieurement des oppositions, qui ne permettraient pas de transformer le projet en convention. Dans ces conditions, la Délégation française proposa, à titre de transaction et pour assurer l'entente, un amendement tendant à ajouter à l'article 5 la disposition suivante : « Si des nécessités militaires impé« rieuses, exigeant une action immédiate, ne permettaient pas d'accorder ce délai, il « reste entendu que l'interdiction de bombarder la ville subsiste comme dans le cas

« précédent, et que le commandant prendra toutes les dispositions voulues pour qu'il « en résulte pour cette ville le moins d'inconvénients possible ».

Le projet de règlement parut alors, grâce à cet amendement, pouvoir être accepté dans toutes ses dispositions essentielles, sans rencontrer de nouvelles oppositions. Toutefois la Délégation d'Italie demanda qu'à la suite de l'article 1er, interdisant de bombarder des ports, villes, . . . qui ne sont pas défendus, on ajoutât « une ville n'est pas « considérée comme défendue par le seul fait que, devant son port, se trouvent « mouillées des mines sous-marines ».

La Délégation britannique critiqua cette addition; d'après elle, un belligérant, en accordant une immunité à une localité non défendue, doit avoir le droit de faire usage de cette localité et pouvoir compter s'en approcher sans être exposé à être détruit. D'autres délégations firent également remarquer que des mines, placées en dehors de toute défense d'artillerie, seraient facilement draguées par un ennemi libre de ses mouvements, qu'il ne fallait compter sur elles, tout au plus, que pour gagner quelques heures, peut-être, et que sans compter les risques infligés à la navigation pacifique, le bénéfice serait généralement hors de proportion avec l'effort et la dépense nécessités par le placement de mines assez nombreuses pour constituer une barrière. Malgré ces observations, l'addition proposée par la Délégation d'Italie fut adoptée par la majorité du Comité.

Présenté devant la Commission, le projet, dans son ensemble, obtint la majorité; toutefois l'Angleterre et le Japon renouvelèrent leurs réserves sur le second alinéa de l'article 1er; un certain nombre de Puissances maritimes émirent un vote contraire à cet article ou s'abstinrent. Quant à l'article 5, amendé, comme on l'a vu, par la Délégation française à titre transactionnel pour faciliter le vote d'une convention destinée à protéger les villes ouvertes contre les rigueurs de la guerre, il fut voté à la presque unanimité, malgré une certaine opposition de la Belgique.

Enfin, la Commission adopta la proposition de définir un signe, qui serait placé par les habitants d'une ville menacée de bombardement, sur les édifices ayant droit, en raison de leur caractère, à être protégés. Les lois et coutumes de la guerre sur terre prévoient bien que de tels signes seront employés, mais elles laissent aux habitants le soin d'en choisir l'espèce et de la notifier à l'ennemi. La Commission estima qu'il peut y avoir des difficultés à ce que cette notification soit faite en temps utile, et qu'il était préférable d'adopter un signe connu d'avance.

En clôturant les travaux et en félicitant la Commission du résultat qui venait d'être obtenu, le Président adressa un souvenir ému à la mémoire du Comte Nigra, son prédécesseur à la première Conférence de la Paix, qui avait en vain déployé toute son énergie en 1899 pour faire régler la question du bombardement par une force navale.

L'adoption définitive par la Conférence plénière, du projet de la troisième Commission, a eu lieu sans débats dans la séance du 17 août; le deuxième alinéa de l'article 1er a été l'objet de réserves de la part des Délégations allemande, britannique, française, chinoise, japonaise et espagnole. On peut considérer que la question a été réglée, du consentement unanime, dans des conditions conformes aux sentiments d'humanité sans porter atteinte aux nécessités militaires.

DEUXIÈME SOUS-COMMISSION.

I.

ADAPTATION À LA GUERRE MARITIME DES PRINCIPES DE LA CONVENTION DE GENÈVE.

Le programme russe contient le paragraphe suivant : 4° *Compléments à apporter à la Convention de 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève de 1864*. Ce programme est du 3 avril 1906. Il y a lieu de noter tout de suite que la Convention de Genève de 1864 a été l'objet d'une revision approfondie dans une Conférence qui s'est tenue peu de mois après et qui a abouti à une Convention nouvelle du 6 juillet 1906, signée déjà par plus de trente États. Sans doute, la Convention de 1864 n'a pas été modifiée dans ses traits essentiels, elle a été complétée, rendue plus claire et plus précise sur des points assez nombreux. La tâche qu'avait à remplir la Commission était donc de rechercher si, en profitant de la Convention de Genève de 1906, il y avait lieu de compléter la Convention de La Haye de 1899, en demeurant fidèle à l'esprit d'où elle avait procédé. Cette tâche a été singulièrement facilitée par un consciencieux travail de la Délégation allemande ayant pour but l'adaptation, à la Convention de 1899, des amendements et des extensions apportés à la Convention de 1864. De son côté, la Délégation française a soumis diverses propositions tendant à compléter la Convention de 1899.

On est tombé facilement d'accord qu'il fallait établir une Convention toute nouvelle dans laquelle on fondrait les dispositions maintenues et les dispositions nouvelles. Dans une pareille matière, il faut un texte clair, précis, facile à consulter par les intéressés, ce qui n'est pas le cas quand on doit combiner deux textes différents. La Convention de 1899 avait 14 articles, la Convention de 1907 en a 28; il n'y a pas à conclure de cette différence que de grands changements ont été apportés à l'œuvre de 1899, dont le caractère n'est en rien altéré par les additions qui ne peuvent soulever de difficultés sérieuses.

Les dispositions relatives aux bâtiments hospitaliers protégés, aux conditions de leur protection, aux signes qui les feront reconnaître, ont été maintenues, sauf sur un point, le seul où il y ait eu vraiment divergence dans la Commission. Il s'agit du cas d'un bâtiment hospitalier neutre venant apporter ses secours; il avait bien été question, en 1899, d'exiger que ce bâtiment se rangeât sous l'autorité directe de l'un des belligérants. Mais, après réflexion, il avait semblé qu'il y aurait quelque chose de contraire à l'idée de la neutralité dans le fait, pour un navire ayant une commission officielle, d'être incorporé dans la marine de l'un des belligérants et qu'il suffirait que l'action de ce navire fût soumise au contrôle des belligérants dans les termes prévus par l'article 4. Le bâtiment neutre gardait donc son pavillon, qu'il accompagnait naturellement du pavillon de Genève. La nouvelle Convention de Genève, prévoyant le cas de sociétés de secours neutres apportant leur concours, décide que ces sociétés doivent se placer sous les ordres d'un belligérant dont elles arboreront le drapeau (Conv., art. 11 et 22). Fallait-il étendre, par analogie, cette disposition à

la guerre maritime? L'affirmative a été admise par la majorité en ce sens que les bâtiments hospitaliers neutres doivent se placer sous la direction de l'un des belligérants (art. 3) et arborer au grand mât le pavillon national de ce belligérant (art. 5, alin. 4), tout en conservant, du reste, leur propre pavillon national. La minorité avait pensé qu'il n'y avait pas de raison décisive pour modifier en ce cas la solution de 1899, qui avait été adoptée en pleine connaissance de cause. Le navire hospitalier neutre qui opère en pleine mer a une autonomie que ne saurait avoir à ce degré une ambulance terrestre; de plus, le navire peut ne pas se proposer d'assister un belligérant plus que l'autre, mais se rendre à proximité des opérations navales et se tenir prêt à servir les deux belligérants. Nous continuons à penser que ces raisons étaient sérieuses et nous regrettons qu'elles n'aient pas prévalu.

Les articles 6, 7 et 8 ont été inspirés par la Convention de 1906; ils ne peuvent soulever de difficulté.

L'article 9 est nouveau dans son ensemble. Il règle la situation de bâtiments de commerce neutres, au dévouement desquels un belligérant fait appel pour recueillir et soigner des blessés ou des malades.

Les articles 10 et 11 reproduisent les articles 7 et 8 de 1899 avec de légères modifications inspirées par la Convention de 1906.

L'article 12 est nouveau, tout en posant une règle qui ne nous paraît pas nouvelle, mais conforme au droit commun de la guerre; il était bon de préciser pour éviter toute équivoque.

L'article 13 a été proposé par la Délégation française pour combler une lacune de la Convention de 1899 qu'a révélée la dernière guerre.

L'article 14 reproduit l'article de 1899.

L'article 15 n'est que la reproduction de l'article 10 de 1899 qui, pour des raisons spéciales, n'avait pas été ratifié; le rétablissement en a été admis sans difficulté sur la proposition de la Délégation française.

Les articles qui suivent reproduisent les articles de 1899 ou sont inspirés par la Convention de 1906. Nous appelons seulement l'attention sur les articles 20 et 21 que nous considérons comme très importants. Les dispositions les meilleures restent lettre morte, si l'on ne prend pas à l'avance les précautions nécessaires pour instruire ceux qui auront à les appliquer. Spécialement le personnel à bord des bâtiments hospitaliers aura souvent à remplir une mission très délicate. Il faut qu'il soit bien convaincu de la nécessité de ne pas profiter des immunités qui lui sont accordées pour commettre des actes de belligérance; ce serait la ruine de la Convention et de toute l'œuvre humanitaire des deux Conférences de la Paix. Il y a là un devoir supérieur qui s'impose aux Gouvernements, comme il leur appartient de prendre les mesures nécessaires pour réprimer, en temps de guerre, les actes individuels de pillage et de mauvais traitements envers des blessés et malades des marines, ainsi que pour punir, comme usurpation d'insignes militaires, l'usage abusif des signes distinctifs de la Croix-Rouge. Nous sommes convaincus que les Gouvernements tiendront à honneur de s'associer aux sentiments élevés qui ont guidé la Conférence de la Paix.

Nous croyons pouvoir affirmer que cette revision de la Convention de 1899 a été une œuvre utile, qui ne peut soulever aucune objection sérieuse.

II.

DROITS ET DEVOIRS DES PUISSANCES NEUTRES EN CAS DE GUERRE MARITIME.

Le Programme russe mentionne « les droits et devoirs des neutres sur mer », entre autres... « régime auquel seraient soumis les bâtiments des belligérants dans les ports neutres ». La circulaire du Gouvernement des États-Unis, en date du 21 octobre 1904, mentionnait spécialement « la question du traitement que doivent recevoir les navires belligérants réfugiés dans les ports neutres, à raison de l'importance qu'elle a prise à notre époque ».

Quatre propositions furent soumises à la Commission : celles du Japon, de l'Espagne et de la Russie se bornaient à la situation des bâtiments belligérants dans les ports ou les eaux neutres; celle de la Grande-Bretagne avait une portée plus large et traitait des droits et devoirs des États neutres dans la guerre maritime en général. C'est à ce dernier point de vue que s'est placée la Commission, en mettant ainsi ses travaux en corrélation avec ceux de la deuxième Commission qui, comme on l'a vu plus haut, s'est occupée des droits et devoirs des Puissances neutres dans la guerre sur terre.

Les questions ainsi soulevées présentaient de grandes difficultés à raison de la profonde divergence des idées et des intérêts. Elles ont été étudiées avec beaucoup de soin sous l'habile présidence du comte Tornielli. Après un échange de vues provoqué par un questionnaire que M. Renault avait été chargé d'établir, un Comité d'examen fut constitué et consacra 13 séances à l'élaboration d'un projet que M. Renault fut également chargé de présenter à la Commission avec un rapport. L'ensemble fut adopté par la Commission d'abord, par la Conférence ensuite. Des réserves furent faites par plusieurs Puissances sur des points importants et il ne pouvait guère en être autrement; nous pensons néanmoins qu'il y a là un travail d'une grande importance, sur un sujet non encore traité avec cette ampleur. Des règles précises sont adoptées déjà par un assez grand nombre d'États. Le terrain des difficultés et des incertitudes est notablement circonscrit.

Nous allons exposer dans son ensemble l'œuvre de la Conférence en cette matière délicate.

La nécessité d'une réglementation précise, ayant pour but d'écarter des difficultés et même des conflits dans cette partie du droit de la neutralité, a été affirmée de tous les côtés. Ce n'étaient pas seulement des considérations théoriques, mais des expériences récentes qui la faisaient ressortir de la manière la plus saisissante. L'accord sur le but ne supprime pas la divergence sur les moyens de l'atteindre. Les uns fermeraient volontiers les ports neutres aux navires de guerre des belligérants ou ne les ouvriraient que sous les conditions les plus restrictives; les autres laisseraient la plus grande liberté aux États neutres dont la souveraineté ne peut être altérée par les intérêts des belligérants. Il va sans dire que cette différence des points de vue ne dérive pas seulement de conceptions théoriques, mais d'intérêts politiques comme de la situation géographique, ce qui rend la conciliation particulièrement difficile. La Délégation française s'est appliquée à amener un rapprochement sur le plus grand nombre de points.

A certains égards, la Convention ne fait que constater et préciser des règles déjà

généralement acceptées, dont la rédaction seule a soulevé des discussions, dans le détail desquelles il serait tout à fait inutile d'entrer ici; il suffit de renvoyer aux explications du rapport. Nous pouvons citer dans cet ordre d'idées les dispositions des articles 1 à 11.

Nous n'insisterons que sur les deux questions, autour desquelles a gravité tout le débat.

1° *Durée du séjour des bâtiments de guerre belligérants dans les ports neutres.*

La Commission s'est trouvée en présence de deux propositions extrêmes : il appartient à l'État neutre de fixer le délai du séjour; les navires de guerre des belligérants ne peuvent séjourner dans les ports neutres plus de 24 heures. Le Président de la Commission présenta une proposition tenant compte des deux systèmes : elle affirmait le droit de l'État neutre de fixer la durée du séjour, mais, au cas où ce droit n'aurait pas été exercé par lui, cette durée serait de 24 heures. Les Délégations qui avaient proposé le délai unique de 24 heures se sont ralliées à cet amendement qui a, d'autre part, été vivement combattu. On a aussi proposé de distinguer suivant que les ports neutres sont plus ou moins éloignés du théâtre de la guerre : un délai fixe pourrait être admis pour les ports situés à proximité immédiate de ce théâtre et aucune durée ne serait fixée pour les ports n'étant pas dans cette situation. A ce système on a naturellement objecté la difficulté qu'il y aurait à définir exactement les limites du théâtre de la guerre, et la responsabilité très lourde qui pourrait en résulter pour les neutres. La discussion a été longue; les Délégations d'Allemagne, de Grande-Bretagne, du Japon et de Russie y ont surtout pris part. Finalement, un assez grand nombre d'États (trente) ont adopté la formule suivante : « A défaut d'autres « dispositions spéciales de la législation de la Puissance neutre, il est interdit aux « navires de guerre des belligérants de demeurer dans les ports et rades ou dans les « eaux territoriales de ladite Puissance pendant plus de 24 heures, sauf dans les cas « prévus par la présente Convention (art. 12) ». La durée du séjour peut donc être prolongée dans certains cas exceptionnels. On est bien d'accord sur le principe, mais non sur les exceptions mêmes et leur portée; il y a là des difficultés d'ordre relativement secondaire, pour lesquelles il suffit de renvoyer à l'article 14.

Pour le nombre des navires de guerre d'un belligérant qui peuvent se trouver simultanément dans un port neutre, le système qui a prévalu est analogue à celui qui avait été admis pour la durée du séjour. C'est à la législation de la Puissance neutre à fixer le nombre; si elle ne l'a pas fixé, le nombre maximum sera de trois (art. 15).

La présence simultanée de navires de guerre des deux belligérants dans un port neutre a, depuis longtemps, donné lieu à la règle dite des 24 heures; on a essayé de la préciser en déterminant l'ordre des départs entre lesquels doit s'écouler ce délai (art. 16).

On a réglé sans trop de difficulté la mesure dans laquelle des navires de guerre belligérants pouvaient réparer leurs avaries dans un port neutre (art. 17). On a interdit l'emploi des ports, rades et eaux territoriales neutres pour le renouvellement ou l'augmentation des approvisionnements militaires, de l'armement des navires de guerre belligérants ainsi que pour le complément de leurs équipages (art. 18).

Nous arrivons ainsi à la question qui, avec celle de la durée du séjour, est la plus importante de la matière.

2° *Dans quelle mesure les navires de guerre des belligérants peuvent-ils s'approvisionner de vivres et de combustible dans les ports neutres?*

Le débat n'a, en réalité, porté que sur le charbon, ou mieux sur le combustible, puisque le charbon n'est plus le seul combustible employé. Il a une importance capitale, puisque, suivant une expression saisissante, si un homme sans vivres est un cadavre, un navire sans charbon est une épave. On s'est encore trouvé là en présence de deux systèmes très différents : le système de liberté absolue et le système d'origine britannique, qui ne permet à un navire belligérant de prendre que ce qui lui est nécessaire pour aller au port national le plus proche. Il y a eu des propositions intermédiaires assez variées; un Comité composé de marins n'a pu arriver à une solution unanime.

Après de très longues discussions, la majorité du Comité d'examen avait adopté une disposition ainsi rédigée :

« Les navires de guerre belligérants ne peuvent se ravitailler dans les ports et « rades neutres que pour compléter leur approvisionnement normal du temps de « paix.

« Ces navires ne peuvent, de même, prendre du combustible que pour gagner le « port le plus proche de leur propre pays. Ils peuvent, d'ailleurs, prendre le com- « bustible nécessaire pour compléter le plein de leurs soutes proprement dites, quand « ils se trouvent dans les pays neutres qui ont adopté ce mode de détermination du « combustible à fournir. »

Le projet contenait, en outre, la phrase suivante : « Le ravitaillement et la prise « de combustible ne donnent pas droit à prolonger la durée légale du séjour. » Dans la séance de la Commission, la Délégation de Russie proposa la suppression de cette phrase qui, suivant elle, pouvait mettre la puissance neutre dans une situation difficile, si le navire belligérant n'avait pas eu le temps d'opérer, dans le délai légal, le chargement de charbon qui lui avait été accordé.

D'après le premier délégué du Japon, la proposition conduisait à une équivoque, parce qu'on pouvait se demander si l'article 19 était un des cas prévus par la dernière phrase de l'article 12; on introduisait ainsi dans cet article un élément d'incertitude, qui serait de nature à en changer complètement le caractère. Quoi qu'il en soit, l'amendement a été voté.

Une question, liée à la précédente, est celle de savoir si un navire belligérant qui a pris du combustible dans un port neutre peut, à bref délai, revenir en prendre dans le même port ou dans un port rapproché du même pays; s'il en était ainsi, on comprend que l'on puisse dire que le port neutre servirait vraiment de base d'opération. La disposition qui a fini par être adoptée est la suivante : « Les navires de « guerre belligérants qui ont pris du combustible dans le port d'une puissance neutre, « ne peuvent renouveler leur approvisionnement qu'après trois mois dans un port de « la même puissance » (art. 20). La disposition a été empruntée à la pratique britannique.

Une question, qui divise encore les Puissances, est relative à l'admission des prises dans les ports neutres. Pour certaines, l'accès doit être refusé, tandis que, pour d'autres, il peut avoir lieu sous certaines conditions. C'est la première opinion qui a prévalu, comme cela résulte des articles 21 et 22.

En vue de rendre plus rare, sinon d'empêcher, la destruction des prises, une proposition avait été faite pour permettre aux Puissances neutres de recevoir, dans leurs ports, des prises qui y seraient laissées sous séquestre en attendant la décision du conseil des prises. L'entente unanime, qui avait été un moment espérée, n'a pas été obtenue; la proposition a cependant été adoptée par la majorité (art. 23).

L'article 24 a pour but de régler la situation des officiers et de l'équipage d'un navire de guerre, qui se trouve retenu dans un port neutre. L'article 25 pose le principe de la responsabilité des États neutres, en ce qui concerne le respect des règles adoptées, et l'article 26 décide, par contre, que l'exercice par une Puissance neutre des droits définis par la Convention ne peut jamais être considéré comme un acte peu amical par l'un ou l'autre belligérant, qui a accepté les articles qui s'y réfèrent. Ce dernier membre de phrase a pour but d'exprimer cette idée que le bénéfice de la disposition ne s'applique qu'aux articles également acceptés par les Puissances, entre lesquelles une question peut surgir. Cela est susceptible de s'appliquer notamment aux articles sur la durée du séjour ou la faculté de ravitaillement dans les ports neutres.

Comme on le voit, la situation des États neutres n'est pas encore, sur tous les points, soumise à des règles fixes; néanmoins, nous persistons à croire que, malgré les critiques de détail que l'on peut faire, la Convention présente un ensemble de règles qu'il serait grandement désirable de voir accepter par tous les États. Dans tous les cas, c'est déjà un résultat heureux qu'un grand nombre de Puissances se soient concertées pour la réglementation d'une matière si délicate.

QUATRIÈME COMMISSION.

DROIT DE LA GUERRE SUR MER.

Conformément à la répartition du travail adoptée par la Conférence, la quatrième Commission, présidée par M. de Martens et ayant pour secrétaire M. Henri Fromageot qui a été en même temps chargé du rapport général à la Conférence, avait pour objet de ses études les questions suivantes, tendant toutes à la réglementation du droit des gens maritime en temps de guerre : la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre, — la propriété privée ennemie sur mer, — le délai de faveur à accorder aux navires de commerce ennemis au début d'une guerre, — la contrebande, — le blocus, — la destruction des prises neutres, — les dispositions relatives à la guerre sur terre, qui seraient applicables également à la guerre maritime. Diverses autres questions, se rattachant plus ou moins étroitement à ces matières, y ont été ajoutées par la suite : le régime de la correspondance postale sur mer en temps de guerre, — le sort des équipages des navires capturés, — l'exemption de capture des bateaux de pêche et de certains autres navires.

En raison de la connexité de toutes ces questions et afin de conserver l'unité nécessaire à ses travaux, la quatrième Commission, à la différence des autres commissions, ne s'est pas subdivisée en Sous-Commissions. Son président, M. de Martens, lui a soumis un questionnaire général embrassant l'ensemble des matières à étudier. C'est ce questionnaire qui a servi de base aux discussions. Une fois l'étude du questionnaire épuisée, un Comité d'examen a été constitué avec mission d'élaborer le texte des résolutions à proposer. Un Sous-Comité a été spécialement chargé des questions relatives à la contrebande de guerre et au régime de la correspondance postale sur mer en temps de guerre. Cinquante-six propositions, amendements ou déclarations, imprimés et distribués ont été présentés à la Commission, au Comité d'examen et au Sous-Comité, qui n'ont pas consacré moins de trente-deux séances à l'étude des délicates et nombreuses matières qui leur étaient confiées.

Si l'on considère la diversité et souvent même l'apparente incompatibilité des intérêts politiques et économiques des États, — incompatibilité résultant elle-même de leurs situations géographiques respectives, — si l'on se rappelle les divergences de pratiques séculaires qui sont nées de ces différences naturelles, sans parler des difficultés à peine apaisées que les dernières guerres ont fait surgir en trop grand nombre, — nul ne saurait s'étonner qu'une entente unanime immédiate ne se soit pas établie sur tous ces points; nul ne pouvait raisonnablement l'espérer.

Dès à présent, trois conventions, groupant selon les cas plusieurs questions du programme, ont pu être dressées. Ce sont, d'après l'ordre adopté dans l'Acte final de la Conférence :

La VIe Convention, *relative au régime des navires de commerce au début des hostilités;*

La VII[e] Convention, *relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre;*

La XI[e] Convention, *relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime.*

Les autres questions — inviolabilité de la propriété privée ennemie sur mer, destruction des prises neutres, contrebande, blocus, adaptation à la guerre maritime des règles de la guerre sur terre, — n'ont pu faire l'objet de conventions. Mais, sur aucune d'elles, il n'y a eu de fin de non-recevoir ou de rejet péremptoires. En ce qui concerne notamment les trois dernières, il n'y a eu qu'un ajournement. L'œuvre de la Conférence doit donc être considérée ici comme une étude préparatoire ou pour mieux dire comme un début. De même que dans les Conventions déjà adoptées, la valeur et la portée du travail accompli doivent être cherchées dans la bonne volonté unanime de tous les États civilisés et dans l'affirmation catégorique de leur désir d'arriver, dans un intérêt commun supérieur, à fixer les principes de droit destinés à régir les relations réciproques des Nations.

Le programme russe semblait prévoir qu'une seule convention pourrait être conclue, embrassant les différentes questions et constituant ainsi une sorte de Code. Une semblable méthode a paru prématurée. Même parmi les questions qui ont pu dès à présent être réglées, il en est encore sur lesquelles certaines Puissances ont cru devoir manifester quelque hésitation et faire des réserves. Il eût été regrettable de rendre les diverses solutions acquises trop dépendantes les unes des autres; on eût ainsi risqué de compromettre l'acceptation de ce que chacun se déclarait prêt à consentir.

C'est avec plaisir que la Conférence (séance plénière du 27 septembre 1907) a entendu les Gouvernements d'Espagne et des États-Unis Mexicains annoncer leur adhésion à la Déclaration de Paris 1856, en dehors de laquelle ils s'étaient tenus jusqu'ici. La première de ces adhésions a déjà été notifiée au Gouvernement et approuvée par décret de M. le Président de la République (1).

I. — CONVENTION RELATIVE AU RÉGIME DES NAVIRES DE COMMERCE ENNEMIS AU DÉBUT DES HOSTILITÉS.

Jadis les navires de commerce ennemis, se trouvant ou entrant dans les ports d'un belligérant au début des hostilités, étaient le plus généralement confisqués. Suivant l'exemple donné en 1854 par la France et l'Angleterre au moment de la guerre de Crimée, les États belligérants, au début des différentes guerres qui ont suivi, ont décidé de permettre à ces navires la libre sortie et même de leur accorder un certain délai pour prendre la mer en sécurité. L'origine de cette pratique, connue sous le nom *d'indult* ou *délai de faveur,* a été le souci de concilier les intérêts du commerce avec les nécessités de la guerre et, même après l'ouverture des hostilités, de protéger encore

---

(1) Décret du 21 janvier 1908, *Journal officiel* du 22 janvier 1908.

aussi largement que possible les opérations engagées de bonne foi sous la garantie de l'état de paix.

Jusqu'ici cette mesure était restée toute facultative. La Russie proposa qu'il y eût là désormais une obligation, et divers États, notamment l'Allemagne et les États-Unis, se déclarèrent prêts à y souscrire.

Quelque équitable néanmoins que puisse paraître le principe d'une obligation en pareil cas, on aperçoit aisément non seulement qu' il serait difficile et délicat de fixer une règle de délai uniformément obligatoire, mais encore que la consécration d'une obligation serait de nature à léser l'intérêt et même le droit des belligérants. Les navires ennemis, qui se trouvent ou entrent dans les ports d'un belligérant au début d'une guerre, peuvent, surtout aujourd'hui, être des navires susceptibles de rendre à l'adversaire de précieux services militaires et il est difficile sinon impossible de toujours les distinguer d'avance. Est-il juste alors d'imposer au belligérant l'obligation de laisser ainsi sortir librement un matériel naval qui ira peut-être, dans un délai plus ou moins rapproché, servir contre lui soit comme croiseur auxiliaire pour bloquer ses ports ou exercer le droit de visite ou de capture, soit comme navire-atelier, navire-transport ou navire-magasin, soit simplement comme épave à couler pour obstruer ses passes?

Pour ces raisons, le régime facultatif a dû être maintenu. Mais, pour concilier les motifs d'équité de la tradition ci-dessus rappelée et le légitime souci de répondre dans la plus large mesure du possible au besoin de confiance du commerce international, il a été décidé que le navire auquel la sortie serait refusée, ne pourrait pas être confisqué et qu'il serait seulement susceptible de réquisition moyennant indemnité, comme toutes autres propriétés se trouvant sur le territoire du belligérant. Cette solution que notre délégation a soutenue, est d'ailleurs conforme aux recommandations qui nous avaient été données dans nos Instructions.

Le même système a été admis pour les navires rencontrés en mer et naviguant dans l'ignorance des hostilités: ils ne sont pas sujets à capture; ils peuvent être arrêtés et réquisitionnés; le droit de réquisition entraîne à leur égard le droit de destruction, mais à charge d'indemnité. Certains États, l'Allemagne notamment, ont cru y voir la consécration d'une inégalité au détriment des pays n'ayant pas de ports hors de la métropole, et ont fait en conséquence des réserves sur ce point. Il a été répondu à cette objection que le maintien de la faculté de détruire donne toute garantie à cet égard; l'obligation d'indemniser n'est que la juste compensation du tort inopiné que le belligérant fait subir au commerce pacifique surpris.

C'est par esprit de conciliation que nous avons accepté l'article 5, aux termes duquel la « Convention ne vise pas les navires dont la construction indique qu'ils sont « destinés à être transformés en bâtiments de guerre ».

II. — CONVENTION RELATIVE À LA TRANSFORMATION DES NAVIRES DE COMMERCE EN BÂTIMENTS DE GUERRE.

Dans un assez grand nombre de pays, la loi prévoit, notamment pour le cas de guerre, le droit de l'État d'emprunter à la marine marchande ses navires, soit par voie

de réquisition, soit par voie d'affrètement ou d'achat, en même temps qu'elle organise le recrutement du personnel nécessaire pour équiper ces navires ou compléter les effectifs de ses escadres. L'exercice de ce droit est, comme l'organisation de la mobilisation, une question de droit interne. Ce qui appartient au droit international, c'est la question de savoir à quelles conditions les navires privés, pris en service par l'État, peuvent être réputés navires de guerre avec les droits et obligations attachés à cette qualité.

La question intéresse les belligérants entre eux, au moins ceux qui ont supprimé la course; car, d'après la Déclaration de Paris, un navire privé ne saurait prendre part à des actes militaires. Elle n'intéresse pas moins les neutres; car, c'est seulement aux navires de l'État que le droit international reconnaît le droit d'arrêter un navire neutre en haute mer, de visiter ses papiers, s'il y a lieu, et au besoin de le saisir. En outre, c'est seulement aux navires de guerre que s'appliquent certaines règles de la neutralité, soit locales, comme le passage de certains détroits, soit générales comme les limites de séjour ou d'approvisionnement dans les ports neutres.

Il paraît clair que le droit international peut exiger des bâtiments transformés en navires de guerre certaines conditions en vue d'assurer la loyauté et la réalité de leur transformation et d'éviter, le cas échéant, toute confusion avec les anciens corsaires.

Tel est l'objet de la nouvelle Convention, qui précise les conditions de sujétion à l'autorité et au contrôle de l'État responsable. Faute d'entente par suite de la divergence d'intérêts résultant des situations géographiques de certains pays, la question de savoir si la transformation peut être effectuée en pleine mer ou seulement dans les eaux nationales du belligérant, a dû être laissée hors de la Convention.

La Grande-Bretagne avait déposé une proposition qui, à proprement parler, ne visait pas tant à fixer les conditions de la transformation qu'à donner une définition du navire de guerre et à y faire rentrer, comme une catégorie spéciale sous la dénomination de *navires auxiliaires*, tous navires de commerce, neutres ou ennemis, prêtant effectivement assistance aux forces militaires du belligérant. Cette proposition, qui par certains côtés pouvait prêter à confusion avec la question de la contrebande, ne fut pas maintenue.

III. — CONVENTION RELATIVE À CERTAINES RESTRICTIONS À L'EXERCICE DU DROIT DE CAPTURE DANS LA GUERRE MARITIME.

Cette Convention a réuni sous trois chapitres différents un certain nombre de dispositions ayant pour objet, comme l'indique le titre, de restreindre, dans la mesure compatible avec les besoins réels des belligérants, l'exercice du droit de capture sur mer. Le premier chapitre a pour but la protection de la correspondance postale sur mer; le deuxième consacre conventionnellement l'exemption de capture des bateaux de pêche et de certains autres navires; le troisième est relatif au régime des équipages des navires capturés.

a) Protection de la correspondance postale sur mer. — Jusqu'ici, dans l'état actuel du droit international, le transport de la correspondance postale sur mer n'était

assuré en temps de guerre d'aucune garantie sérieuse. En fait, la saisie, l'ouverture des sacs, le dépouillement, au besoin la confiscation, dans tous les cas, le retard ou même la perte, étaient le sort ordinairement réservé aux sacs de dépêches voyageant par mer en temps de guerre sur les routes conduisant plus ou moins directement vers le théâtre des hostilités.

On a fait remarquer l'importance considérable des intérêts privés et commerciaux qui, de nos jours, reposent sur la régularité du service postal, et tout le bienfait qu'il y aurait à mettre ce service à l'abri des perturbations de la guerre maritime; d'autre part, il est difficile de méconnaître que le profit à retirer par les belligérants du contrôle exercé sur la poste n'est plus en rapport avec le préjudice causé au commerce neutre ou inoffensif; la télégraphie et la radiotélégraphie offrent aux belligérants des moyens de communication autrement rapides et même sûrs que la poste.

La nouvelle Convention, due à cet égard à une proposition de l'Allemagne, proclame désormais l'inviolabilité de la correspondance postale et, en principe, le devoir pour le belligérant, saisissant un navire porteur de sacs de dépêches, d'assurer le mieux possible l'expédition de ces sacs.

Assurément, comme on l'a fait remarquer, la meilleure garantie à donner au service postal eût été d'exonérer de toute visite et capture les navires postaux réguliers et de les soustraire au régime ordinaire des navires de commerce en temps de guerre. Cela n'a pas paru possible en raison des conditions de droit commun dans lesquelles ces mêmes bâtiments se trouvent en fait à tous autres égards. Mais il a semblé utile de dire expressément que, dans tous les cas où la visite d'un navire postal est nécessaire, tous les ménagements et toute la célérité possibles doivent y être apportés.

b) Exemption de capture des bateaux de pêche et de certains autres navires. — D'après un très ancien usage, généralement approuvé, les bateaux de la pêche côtière sont considérés comme exempts de capture en temps de guerre. Toutefois, selon les pays, cette pratique n'est pas toujours légalement assurée. Aussi, quoique la question ne figurât pas expressément au programme russe de la Conférence, a-t-elle été soumise à la quatrième Commission, afin de faire consacrer définitivement le principe de l'immunité dans une disposition conventionnelle.

La raison d'être de cette exemption est et a toujours été une raison d'humanité. Notre jurisprudence française s'y est toujours conformée. Le régime de faveur est fait non pas à l'industrie de la pêche mais aux populations qui s'y adonnent; il n'a pas pour but de protéger un commerce maritime particulier plus qu'un autre, mais seulement d'éviter de causer à des individus pauvres, spécialement dignes d'intérêt, un dommage sans utilité pour le belligérant.

Toutefois il est clair que cette faveur ne doit pas devenir un obstacle à la conduite des opérations militaires et qu'elle cesse d'être justifiée dès que le pêcheur s'immisce dans les hostilités.

Ainsi comprise, l'immunité a été consacrée dans la nouvelle Convention; elle y a été étendue aux navires chargés de missions scientifiques, religieuses ou philanthropiques.

c) Régime des équipages des navires capturés. — Dans la pratique internationale la

plus généralement suivie jusqu'ici, les capitaines et équipages des navires de commerce ennemis capturés étaient traités comme des prisonniers de guerre. Le droit de prise était en quelque sorte appliqué à l'équipage comme au navire lui-même, souvent sans qu'on se préoccupât de distinguer les sujets neutres des sujets ennemis.

Pour justifier cette manière d'agir, on invoquait l'intérêt du belligérant capteur à affaiblir les forces de son adversaire en le privant d'effectifs plus ou moins destinés à servir sur les navires de guerre. Par contre, on voit tout ce qu'il y a de rigoureux à traiter comme prisonniers des particuliers qui ne participent pas aux hostilités, qui, pour la plupart, sont des marins dont le dur métier est souvent l'unique gagne-pain de familles nombreuses, et qu'il n'y a, en tous cas, aucun motif de traiter plus durement que les personnes privées étrangères aux hostilités sur terre.

La quatrième Commission a été saisie de cette question, qui ne figurait pas au programme russe, par une proposition britannique visant seulement les marins neutres, puis par une proposition belge étendant même aux marins ennemis le bénéfice de la liberté.

L'opinion unanime a été qu'il convenait d'admettre en principe un adoucissement du sort des équipages en question, mais à la condition de garantir le belligérant capteur contre un préjudice éventuel de ce chef. A cet égard, la solution qui eût consisté à restreindre la captivité aux hommes aptes à être incorporés dans la marine de l'État, aurait constitué une inégalité injustifiée au détriment des pays où tous les marins, jusqu'à un certain âge, doivent leurs services à l'État. Le système consacré par la Convention est différent : en principe, les équipages sont libres, mais leur liberté est subordonnée à un engagement qu'ils ne prendront pas de service au profit du belligérant.

La Délégation française a cru pouvoir se ranger à cette solution acceptée de tous et conforme à sa constante préoccupation de protéger le plus possible le travail pacifique tout en respectant les nécessités de la défense nationale.

Telles sont brièvement résumées les trois Conventions constituant le résultat pratique, dès à présent acquis, des travaux de la quatrième Commission.

Il importe de remarquer qu'au point de vue de notre droit français, ces Conventions n'apportent guère de modifications de fond aux dispositions de nos lois et de nos usages. La Convention *relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités* restreint assurément l'application absolue des dispositions de nos anciens règlements établissant le droit de prise sur les navires ennemis sans distinction. Mais nous avons rappelé comment, en fait, l'interprétation de ces textes avait conduit à une pratique déjà assez conforme à la plupart des règles aujourd'hui conventionnellement consacrées. — La Convention *relative à la transformation de navires de commerce en bâtiments de guerre* paraît en tous points d'accord avec les principes de notre législation sur les réquisitions en matière maritime et sur la mobilisation éventuelle des effectifs de notre marine marchande. — Enfin la Convention relative à l'immunité de la correspondance postale, à l'exemption de capture des bateaux de pêche et de certains autres navires, et au régime des équipages des navires capturés, ne paraît déroger à aucun texte législatif actuellement en vigueur.

IV. — QUESTIONS NON RÉSOLUES.

a) Inviolabilité de la propriété privée ennemie sur mer. — Cette question est ancienne, les États-Unis l'avaient posée en 1856, lorsqu'ils proposèrent d'adhérer à la Déclaration de Paris sous la condition qu'elle fût complétée par la reconnaissance du principe du respect de la propriété privée ennemie. On sait comment, à cette époque, l'opposition de la Grande-Bretagne empêcha l'acceptation de cette proposition. Lors de la première Conférence de la Paix de 1899, la question fut soulevée de nouveau par le Gouvernement américain. Cette fois elle fut écartée comme ne rentrant pas dans le programme, et la Conférence se borna à exprimer le vœu « que la « proposition tendant à déclarer l'inviolabilité de la propriété privée dans la guerre sur « mer soit renvoyée à l'examen d'une conférence ultérieure ».

Le Gouvernement russe a déféré à ce vœu en comprenant la question dans le programme de la seconde Conférence, et de nouveau les États-Unis déposèrent une proposition portant suppression absolue du droit de capture, sauf en cas de transport de contrebande ou de violation de blocus.

Tous les arguments en faveur de l'inviolabilité ont été invoqués au cours de longues et importantes discussions.

La Délégation américaine a rappelé notamment la continuité de la doctrine, pour ainsi dire historique, des États-Unis depuis Benjamin Franklin jusqu'au Président Roosevelt, depuis les négociations du Traité des États-Unis avec la Grande-Bretagne en 1783 et la conclusion du Traité avec la Prusse en 1785 jusqu'au Traité de 1871 avec l'Italie, les efforts faits à propos de la Déclaration de Paris de 1856, les manifestations de l'opinion publique ou parlementaire en Allemagne, l'exemple fourni depuis plus de quarante ans par le Code italien pour la marine marchande, la haute autorité des plus grands hommes politiques de l'Angleterre, l'opinion des nombreux et éminents jurisconsultes partisans de la liberté du commerce ennemi. — L'analogie avec les règles prohibant le pillage dans la guerre sur terre, le peu d'intérêt militaire pratique que présenterait aujourd'hui la destruction du commerce, les raisons d'humanité, le trouble apporté à des opérations aussi intéressantes pour l'ensemble des neutres que pour les belligérants eux-mêmes, la nécessité de restreindre la lutte aux forces militaires organisées des belligérants et de n'y point comprendre les particuliers inoffensifs, le risque de provoquer l'esprit de vengeance et de représailles, ont été mis en lumière de façon saisissante. — L'impossibilité d'admettre qu'on doive prévenir la guerre ou en hâter la fin en la rendant aussi terrible que possible, le peu d'autorité qu'auraient en réalité le commerce ou le monde des affaires pour provoquer ou empêcher la lutte, l'exagération des dépenses navales entraînées par la nécessité de protéger le commerce en cas de guerre, — l'on peut dire que rien n'a été omis qui soit de nature à retenir l'attention.

Malgré tout, la possibilité d'une entente unanime est restée douteuse. Si un certain nombre d'États se montrèrent nettement favorables à la proposition américaine, d'autres, et non des moins importants, se sont efforcés de la faire écarter sinon définitivement, du moins pour le moment. L'Allemagne, tout en se rangeant en principe parmi les partisans de la réforme, déclara que la question était trop intimement

liée avec les questions de la contrebande et du blocus pour pouvoir être résolue avant que ces dernières l'aient été préalablement. D'autres États enfin n'ont pas caché que le droit de capture était pour eux d'un intérêt essentiel à leur défense nationale.

Mise aux voix, la proposition américaine n'obtint parmi les quarante-quatre États représentés que 21 *oui*, 11 *non* et 1 abstention déclarée, onze États n'ayant pas répondu à l'appel de leur vote (1).

Une proposition subsidiaire du Brésil, en vue de soumettre la propriété sur mer aux règles adoptées dans la guerre sur terre, dut être retirée faute de majorité suffisante. Il en fut de même d'une proposition de la Belgique tendant à substituer, en cas de prise, le séquestre à la confiscation.

Bien qu'à la différence des mesures d'humanité supprimant les cruautés inutiles, il s'agissait ici de créer une faveur pour des intérêts économiques et pour des spéculations profitant souvent de la guerre elle-même et, en tous cas, parfaitement avertis et déjà garantis par les contrats d'assurance, la Délégation française ne manqua pas d'apprécier ce que la doctrine américaine pouvait avoir de libéral; elle se déclara prête à lui apporter son concours si une entente unanime avait pu s'établir. Mais, comme cette entente paraissait actuellement impossible, que la solution dépendait de la solution d'autres questions non moins délicates, la Délégation française proposa de subordonner le maintien de la pratique actuelle aux conditions de la guerre moderne faite d'État à État. Dans ces limites et au point de vue du droit et de l'équité, l'entrave ou l'arrêt du commerce ennemi, comme moyens de suspendre la vie économique de l'adversaire, peuvent se justifier, s'ils sont dirigés contre les ressources de l'État et non contre les particuliers et s'ils ne sont pas des moyens de lucre pour les individus. S'inspirant de ces considérations dans une pensée de conciliation et d'entente, notre Délégation proposa un vœu tendant, d'une part, à généraliser l'abolition de l'ancienne coutume des parts de prises attribuées aux équipages capteurs et, d'autre part, à faire participer les États aux pertes résultant de la capture. Ce double vœu n'aboutit lui-même qu'à un résultat indécis et à de nombreuses abstentions.

En cet état, le défaut d'entente rendit toute convention actuellement impossible. Mais il est permis de penser que lorsque, dans un avenir plus ou moins rapproché, les diverses autres questions du droit des gens maritime auront été réglées, les intérêts pacifiques des particuliers en cas de guerre sur mer pourront alors recevoir un régime conventionnel approprié au progrès des mœurs.

b) *Destruction des prises neutres.* — Cette question, inscrite au programme russe, avait donné lieu à diverses difficultés au cours de la dernière guerre russo-japonaise. Sa solution se heurte à de graves objections, par suite de la différence de situation géographique des pays, et de la facilité plus ou moins grande, qui en résulte pour leurs croiseurs, de trouver des ports où ils puissent facilement conduire leurs prises.

(1) Les 21 États ayant voté *pour*, sont : Allemagne (sous les réserves ci-dessus rappelées), États-Unis, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chine, Cuba, Danemark, Équateur, Grèce, Haïti, Italie, Norvège, Pays-Bas, Perse, Roumanie, Siam, Suède, Suisse, Turquie; les 11 États ayant voté *contre*, sont : Colombie, Espagne, France, Grande-Bretagne, Japon, Mexique, Montenegro, Panama, Portugal, Russie, Salvador; s'est *abstenu* : Chili. Procès-verbaux de la IV[e] Commission, 6[e] séance, 17 juillet 1907.

La question est liée, par ailleurs, avec celle du régime à adopter pour les ports neutres au regard du droit de relâche des belligérants.

Les efforts en vue d'une solution transactionnelle sont, sur ce point, restés sans résultat.

c) *Contrebande de guerre.* — C'est là une des questions les plus délicates qui aient été portées au programme de la Conférence. Il n'y a peut-être pas eu de guerre, dans laquelle ne se soient élevées quelques difficultés entre les neutres et les belligérants à ce sujet. La détermination des articles que les belligérants prétendent intercepter, les conditions de destination du navire transporteur, les sanctions appliquées sont presque toujours des causes de conflits; tandis que le commerce neutre prétend sa liberté injustement violée et réclame des garanties de sécurité, la politique des belligérants invoque la nécessité de la défense nationale. On sait comment pour les pays insulaires la question touche à la vie même de la nation.

Dès la première séance de la quatrième Commission, la délégation britannique déposa un projet de résolution supprimant purement et simplement la prohibition de la contrebande de guerre. Cette proposition n'était peut-être pas entièrement nouvelle dans l'histoire du droit des gens; elle ne laissa pas que de prendre au dépourvu un certain nombre des Puissances représentées.

Quelques raisons que la délégation britannique ait fait valoir pour démontrer que la prohibition de la contrebande ne s'accorderait plus avec les conditions actuelles du commerce maritime, de la navigation et de la guerre modernes, sa proposition, tout en ralliant les suffrages de vingt-six États (voir ci-après, annexe II, n° 3), ne put prétendre à une acceptation unanime.

Dans ces conditions, un comité spécial fut constitué sous la présidence de Lord Reay, deuxième délégué plénipotentiaire de Grande-Bretagne, à l'effet de rechercher un terrain d'entente permettant une réglementation commune, désirée apparemment par tout le monde. Diverses délégations avaient, comme nous l'avons fait nous-mêmes conformément à nos instructions, déposé des propositions à cet effet. Mais, si l'accord fut relativement facile sur le principe de la contrebande absolue et sur l'énumération des articles à y comprendre, l'absence de temps ne permit pas de résoudre les délicates questions, concernant notamment la *contrebande relative* et le voyage continu; on dut constater que la matière exigeait une étude spéciale approfondie, dont les autres travaux de la Conférence ne laissaient guère le loisir, et qu'il y avait lieu d'en ajourner la discussion.

d) *Blocus.* — Les questions que soulèvent les blocus, bien que ne figurant pas expressément dans le programme russe, pouvaient s'y rattacher comme rentrant dans l'*étude des opérations particulières de la guerre maritime.* Le questionnaire de M. de Martens en fit mention et elles furent l'objet de diverses propositions de l'Italie, des États-Unis, du Brésil, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas. Aux termes de la Déclaration de Paris de 1856, « les blocus pour être obligatoires doivent être effectifs, c'est-à-dire « maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du territoire de « l'ennemi ». Il ne s'agissait point de modifier cette règle, mais bien d'en préciser la portée et de régler notamment la question du *voyage continu.* Personne n'a

contesté l'utilité d'une entente à cet égard. Mais après un premier échange de vues, la Délégation britannique fit remarquer la profonde divergence séparant le système anglo-américain et le système continental, l'absence d'instructions suffisantes et le défaut de temps pour parvenir à une solution transactionnelle acceptable; elle proposa en conséquence d'en suspendre la discussion.

De même que pour la contrebande, la question fut donc ajournée, avec le désir qu'une étude approfondie des gouvernements permette, dans un délai rapproché d'aboutir définitivement à l'accord souhaité.

e) *Adaptation à la guerre maritime des lois et coutumes de la guerre sur terre.* — Les longues délibérations de la Commission sur les précédentes questions du programme ne lui ont pas permis de se livrer à ce travail. Néanmoins, l'utilité en a été unanimement constatée. C'est en ce sens qu'a été formulé dans l'Acte final le vœu que « l'élaboration d'un règlement relatif aux lois et coutumes de la guerre maritime figure « au programme de la prochaine Conférence et que, dans tous les cas, les Puissances « appliquent, autant que possible, à la guerre sur mer les principes de la Convention « relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre ».

CONCLUSION.

Dans leur rapport au Ministre, les Délégués de la République française à la première Conférence croyaient pouvoir affirmer que, si les Conventions signées à La Haye en 1899 n'avaient pas réalisé toutes les espérances qu'avait éveillées la convocation de cette Assemblée, elles avaient du moins « servi grandement la cause de l'humanité et fait avancer l'heure où, dans « les rapports internationaux, la force sera subordonnée à la justice et au « droit ». Après les délibérations et les votes de 1907, les Délégués français à la seconde Conférence peuvent, avec une assurance nouvelle et pour des raisons tirées d'une expérience de huit années, vous apporter les mêmes conclusions.

Nous ne reprendrons pas ici les considérations d'ordre général qui ont été exposées au commencement de ce rapport pour montrer la haute signification morale des travaux de la seconde Conférence et la portée qu'ont, pour l'avenir, celles mêmes de ses délibérations qui n'ont pas abouti, dès maintenant, à des décisions définitives, à des textes ayant force de convention internationale.

Nous nous en tiendrons à ces seuls textes et leur résumé suffira à faire juger l'étendue de l'œuvre accomplie.

I

Si nous laissons à part la question de la limitation des armements, qui avait été expressément exclue du programme de la Conférence et sur laquelle elle a cependant tenu à manifester, par une déclaration unanime, le sentiment de l'opinion universelle [1], voici les résultats définitivement acquis à la cause du droit et de l'humanité, par les Conventions votées à La Haye en 1907.

A. — Dans le domaine de *l'arbitrage et de la justice internationale :*

1° Le principe de l'arbitrage obligatoire, *qui avait été rejeté en 1899,* a été accepté, en 1907, par une déclaration unanime de la Conférence et, par un

---

[1] Voir page 34 du présent rapport.

vote également unanime, elle en a admis l'application sans aucune restriction à « certains différends, notamment à ceux relatifs à l'interprétation et à « l'application des stipulations conventionnelles internationales ».

En outre un projet de traité mondial d'arbitrage obligatoire, comprenant un système complet d'enregistrement universel des obligations consenties, a été voté par 32 Puissances sur 44 États représentés et, s'il n'a pu, par le veto de la minorité, être inséré dans l'Acte final, la Déclaration unanime de la Conférence a constaté que ces 32 États se réservaient *le bénéfice de leurs votes,* ce qui leur permet de réaliser, entre eux, quand ils le voudront, la Convention préparée.

2° Une procédure nouvelle, créée par la modification de l'ancien article 27, de la Convention de 1899, devenu l'article 48 de la Convention de 1907, permet dorénavant à toute Puissance disposée à recourir à l'arbitrage de s'adresser, non plus seulement à son adversaire, mais au Bureau international de La Haye, représentant l'ensemble des Nations, et celui-ci a le devoir de notifier cette déclaration à l'adversaire — et par là même d'en saisir l'opinion universelle.

3° La Conférence a voté un projet complet de juridiction internationale *permanente,* dite : « Cour de justice arbitrale », composée de juges nommés pour douze ans « représentant les divers systèmes juridiques du monde, et chargés d'assurer la continuité de la jurisprudence arbitrale »; en outre, par un vœu inséré dans l'acte final, elle a demandé aux Gouvernements de mettre ce projet en vigueur aussitôt qu'un accord serait intervenu sur le choix des juges.

4° Enfin elle a revisé et refondu la convention de 1899 sur le Règlement pacifique des conflits internationaux, établi des règles précises pour le fonctionnement des commissions d'enquête, amélioré la procédure ordinaire des arbitrages et créé une procédure sommaire, simple, rapide et peu coûteuse, pour les litiges d'ordre technique et d'importance secondaire.

En outre, les deux résultats essentiels suivants ont été définitivement acquis :

5° Une Convention spéciale a interdit aux États « le recours à la force « armée pour le recouvrement des dettes contractuelles », sauf si l'État débiteur refuse l'arbitrage ou manque d'exécuter la sentence arbitrale.

Un véritable cas d'arbitrage obligatoire est ainsi introduit en fait pour une sorte importante et trop fréquente de conflits, dans le régime contractuel des Nations.

6° La Conférence a enfin institué une *Cour internationale des Prises.*

Pour la première fois, les États civilisés se sont mis d'accord pour créer

une *juridiction internationale, obligatoire et permanente,* supérieure à leurs juridictions nationales.

L'objet de cette institution est spécial, il est vrai. Mais les Prises maritimes comptent parmi les plus graves des questions qui divisent les États et peuvent les mettre en conflit armé, et c'est sans aucune restriction ou réserve que ces États ont accepté de les soumettre dorénavant à la juridiction internationale.

Quelle que soit d'ailleurs l'importance de ses attributions, le fait même de l'existence d'une telle juridiction suprême, à laquelle sont soumises les sentences des tribunaux nationaux, équivaut à une révolution dans les rapports politiques des Nations.

B. — Dans le domaine de la *guerre :*

Pour la première fois, l'ouverture des hostilités entre deux États est soumise à une règle : elle doit être précédée d'un avertissement préalable et non équivoque, ayant, soit la forme d'une déclaration de guerre motivée, soit celle d'un ultimatum avec déclaration de guerre conditionnelle. Et les neutres ne peuvent être de leur côté tenus aux obligations de la neutralité que « s'il est établi, d'une manière non douteuse, qu'ils ont connu l'état de guerre ».

C. — Dans le domaine spécial de la *guerre sur terre :*

1° De nombreuses améliorations ont été apportées au règlement international de 1899, en vue de multiplier et de préciser les obligations de faire ou de ne pas faire imposées aux combattants.

Par l'article 44 notamment une des pratiques les plus odieuses de la guerre, l'emploi des *guides forcés* et la contrainte exercée sur les populations envahies pour en obtenir des renseignements militaires, a été solennellement interdite.

2° Le caractère obligatoire du Règlement de 1899 a été non seulement affirmé de nouveau, mais *sanctionné* par une disposition toute nouvelle (art. 3) déclarant le belligérant *responsable* des actes commis, en violation dudit règlement, par toutes « personnes faisant partie de sa force armée », c'est-à-dire par tous commandants, officiers, sous-officiers et soldats — et créant le droit à indemnité pour les victimes, conformément aux principes du droit privé.

La sanction pécuniaire des obligations internationales, pour la première fois, se trouve ainsi définitivement introduite dans le droit des Nations.

3° Pour la première fois enfin, les droits et les devoirs des Puissances neutres — conformément au vœu émis par la 1re Conférence de la Paix —

ont fait l'objet d'une Convention internationale — et cette convention, notamment en ce qui concerne le matériel des chemins de fer, constitue pour les neutres, particulièrement pour les petits Etats, un ensemble de garanties précieuses et contractuellement assurées.

D. — Dans le domaine de la *guerre maritime :*

1° Une convention sur l'emploi des mines sous-marines a été conclue et, dans une mesure encore incomplète mais déjà sensiblement efficace, a organisé la protection et diminué les risques de la navigation pacifique.

2° Une autre convention a mis à l'abri du bombardement, dans des limites déjà assez étendues, les ports, villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

3° L'adaptation des *Règles de Genève* à la guerre maritime a fait l'objet d'une revision complète, inspirée par les travaux de 1899 (La Haye) et de 1906 (Genève) et qui a abouti à une codification véritable, aussi claire et aussi complète que possible.

4° Les droits et les devoirs des neutres, en cas de guerre navale, ont été définis dans une autre convention où les problèmes les plus difficiles du droit maritime, la durée du séjour et le droit d'approvisionnement des bâtiments de guerre belligérants dans les ports neutres, ont été, au moins partiellement résolus.

5° Enfin par trois conventions distinctes, la Conférence a réglé le sort des navires de commerce ennemis au début des hostilités, fixé les conditions de la transformation régulière des bâtiments de commerce en bâtiments de guerre, — interdit la capture de la correspondance postale et de certains bateaux de pêche, et garanti, dans des limites équitables, la liberté des équipages des navires de commerce capturés.

II

La simple lecture des textes que nous venons d'analyser suffit à montrer dans quelle mesure a progressé en 1907 cette œuvre que l'histoire appellera l'œuvre de La Haye et qui a pour objet véritable, suivant l'expression du Rapport de 1899, la subordination croissante de la force à la justice et au droit.

La voie du droit est en effet le seul chemin qui puisse sûrement conduire à la Paix. C'est en organisant juridiquement la vie internationale, qu'on assurera l'équilibre définitif des États, qu'on leur donnera la sécurité matérielle et morale, qu'on établira entre elles une paix acceptée par tous.

La Conférence de 1899 a créé une communauté internationale, et, dans

certaines matières, a commencé à définir les obligations réciproques de chacun des membres de cette communauté.

La Conférence de 1907 a pris complètement conscience des conditions de cette vie nouvelle. Réunissant les représentants de tous les États civilisés, elle s'est attachée à dégager et à définir les règles nécessaires à l'existence d'une société des Nations : ses membres ont été unanimes à reconnaître que seule, l'idée du Droit pouvait régler les rapports entre les États; leur tâche commune a été de préciser les applications de cette règle supérieure qui pouvaient dès maintenant faire l'objet de conventions universelles, d'une législation internationale fondée sur le consentement de tous.

C'eût été folie d'espérer qu'une législation internationale *conventionnelle* s'étendrait, dès le premier jour, à toutes les questions qui divisent les nations.

C'est déjà une grande chose que d'avoir, pour toutes les matières que nous avons énumérées, obtenu le consentement de toutes ou presque toutes les Puissances à tant d'obligations réciproques uniquement motivées par des considérations de mutuelle justice.

Il est impossible d'énumérer ici toutes ces obligations qui constituent le premier réseau des liens de droit acceptés désormais par tous les membres de la société des Nations.

Certaines d'entre elles sont encore purement morales, comme le *devoir* proclamé par l'article 48 de la Convention sur le Règlement des conflits internationaux « de rappeler aux États, entre lesquels un conflit menace d'éclater, que la Cour permanente d'arbitrage leur est ouverte ».

D'autres sont conditionnelles, et chaque État se réserve de juger si la condition prévue est ou non réalisée : telles sont par exemple les règles posées par certains articles du Règlement international de la guerre sur terre et qui cèdent « en cas d'une impérieuse nécessité militaire ». Encore doit-on retenir ici le soin avec lequel les représentants des plus grands États ont affirmé les scrupules qui s'imposaient aux chefs militaires dans l'usage de ces réserves : ils devaient toujours se laisser guider « par la conscience, le bon sens et le sentiment des devoirs imposés par l'humanité ».

Mais déjà un grand nombre d'obligations internationales sont formulées sans réserves et prennent ainsi un caractère juridique, avec toute la rigueur d'un véritable lien de droit.

Le tableau suivant en donne un résumé, forcément incomplet :

I. — Affirmation de droits reconnus à une Puissance par toutes les autres et obligation pour celles-ci de respecter ces droits.

A. — *Conférence de 1899.* — **Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.** — *Article 3 :* Reconnaissance du droit appar-

tenant aux Puissances étrangères au conflit d'offrir leurs bons offices ou leur médiation, même pendant le cours des hostilités;

Interdiction pour les parties en litige de considérer l'exercice de ce droit comme un acte peu amical.

B. — *Conférence de 1907.* — **Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre.** *Article 19 :* Droit pour les Puissances neutres de retenir et utiliser le matériel de chemin de fer provenant du territoire d'une Puissance belligérante, jusqu'à due concurrence du matériel neutre retenu par celle-ci.

II. — Obligations de faire.

A. — *Conférences de 1899 et de 1907.* — **Convention de 1869 pour le règlement pacifique des conflits internationaux (revisée et complétée en 1907).** — *Article 48 :* Obligation pour le bureau international de La Haye de porter à la connaissance d'une Puissance en litige avec une autre, la déclaration d'après laquelle celle-ci se reconnaît prête à soumettre le différend à un arbitrage [1].

Convention et Règlement de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (revisée et complétée en 1907) :

Article premier de la Convention : obligation pour les États de donner à leurs forces armées de terre des instructions conformes au règlement annexé à la Convention.

Articles du Règlement : Article 4 : obligation de respecter la propriété personnelle des prisonniers de guerre.

Article 46 : obligation, pour l'autorité militaire sur le territoire de l'État ennemi, de respecter l'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée.

Article 52 : obligation de constater par des reçus les prestations en nature, quand elles ne seront pas payées au comptant, et d'effectuer le plus tôt possible le payement des sommes dues.

Article 54 : obligation de restituer à la paix, moyennant indemnité, les câbles sous-marins reliant un territoire occupé à un territoire neutre.

Article 56 : obligation de respecter les biens des communes, ceux des

---

(1) En outre, 32 Puissances sur 44 se sont déclarées prêtes à soumettre à l'arbitrage sans réserve leurs différends dans 8 cas déterminés par la Convention proposée.

établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'État ennemi.

B. *Conférence de 1907.* — **Convention relative à l'ouverture des hostilités.**

Article premier : Obligation de ne pas commencer les hostilités sans un avertissement préalable et non équivoque.

Article 2 : Obligation de notifier sans retard l'état de guerre aux Puissances neutres.

III. **Obligations de ne pas faire.**

A. *Conférences de 1899 et de 1907.* — **Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre** (revisé et complété en 1907).

Article 23 : Interdiction de tuer ou blesser un ennemi qui a mis bas les armes, de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier, d'employer des armes ou projectiles de nature à causer des maux superflus, de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse, enfin de forcer ceux-ci à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays.

Article 25 : Interdiction d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus.

Articles 28 et 47 : Interdiction formelle de piller, même dans une ville ou localité prise d'assaut.

Article 30 : Interdiction de punir sans jugement préalable un espion même pris sur le fait.

Articles 44 et 45 : Interdiction à un belligérant de forcer la population d'un territoire occupé à donner des renseignements sur l'armée ou les moyens de défense de l'autre belligérant, ou de contraindre cette population à prêter serment à la Puissance ennemie.

Article 46 : Interdiction de confisquer la propriété privée.

Article 50 : Interdiction d'édicter des peines collectives, pécuniaires ou autres, à raison de faits individuels.

Convention de 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève (revisée et complétée en 1907).

Articles 1, 2 et 3 : Interdiction de capturer les bâtiments hospitaliers.

Article 10 : Interdiction de faire prisonnier de guerre le personnel religieux, médical ou hospitalier des bâtiments capturés.

B. *Conférence de 1907.* **Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités.**

Articles 1 et 2 : Interdiction de confisquer les navires de commerce ennemis qui se trouvent dans un port de l'adversaire au début des hostilités.

Article 3 : Interdiction de confisquer les navires de commerce ennemis qui ont quitté leur dernier port de départ avant le commencement de la guerre et qui sont rencontrés en mer ignorants des hostilités. En cas de saisie, obligation de le restituer après la guerre. En cas de destruction, obligation de payer une indemnité et de pourvoir à la sécurité des personnes, ainsi qu'à la conservation des papiers de bord.

Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime.

Article premier : Inviolabilité de la correspondance postale des neutres ou des belligérants, quel que soit son caractère officiel et privé.

Articles 3 et 4 : Interdiction de capturer certains bateaux (pêche côtière, missions scientifiques ou philanthropiques).

Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre. *Articles 2, 3 et 4 :* Interdiction aux belligérants de faire passer à travers le territoire d'une Puissance neutre des troupes ou convois, soit de munitions, soit d'approvisionnements, d'installer sur ce territoire des stations radio-télégraphiques et d'y former des corps de combattants ou d'y ouvrir des bureaux d'enrôlement.

Article 5 : Obligation pour les Puissances neutres de ne pas tolérer les actes susvisés.

Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles.

Article premier : Obligation de ne pas avoir recours à la force armée pour le recouvrement de dettes contractuelles réclamées au Gouvernement d'un pays par le Gouvernement d'un autre pays comme dues à ses nationaux, sauf quand l'État débiteur refuse ou laisse sans réponse une offre d'arbitrage.

*
* *

Mais ce n'est pas seulement le nombre et l'étendue de ces obligations internationales qu'il importe de signaler. C'est le caractère absolument nouveau,

de ces liens de droit qui donne aux « Institutions de La Haye » leur figure véritable et leur profonde signification.

Certes, il existait déjà entre tels ou tels États de nombreux traités créant à la charge des uns, au profit des autres, des obligations et des droits conventionnels. Mais :

1° A l'exception des Unions (postales, télégraphiques, etc.), dont l'objet était, nous l'avons déjà dit, l'organisation de services d'ordre purement industriel ou économique, le monde n'avait pas encore connu de conventions vraiment universelles.

2° Les traités politiques internationaux avaient toujours été de simples règlements d'intérêts, — les uns passés après une guerre ou un conflit diplomatique, les autres consentis uniquement pour éviter une guerre ou un conflit, tous ayant le caractère de transactions empiriques, dont les termes dépendaient de la force ou de la faiblesse respective des États en présence, aucun n'ayant pour source unique la volonté commune de se conformer à l'idée supérieure du droit.

Cette volonté commune est, au contraire, la source de toutes les conventions de La Haye. Les obligations qu'elles définissent sont communes à tous, égales pour tous; sans distinction entre les grandes et les petites Puissances, elles ont ce caractère de réciprocité, de mutualité, peut-on dire, où se manifeste le caractère de la loi : *ubi societas, ibi jus.*

On y peut vraiment reconnaître les premiers traits d'une « Société des Nations ».

Que les sanctions de ces obligations soient encore incomplètes et insuffisantes, n'en est-il pas malheureusement ainsi trop souvent pour bien des obligations du droit privé? Et d'ailleurs n'en est-il pas de même jusqu'ici pour toutes les obligations internationales qui découlent des nombreux traités politiques enregistrés par l'histoire du monde, et ces traités politiques n'ont-ils pas cependant eu leur valeur, leur force et leur action durable? — Mais ici, les sanctions morales ont déjà pris une autorité toute nouvelle, par le fait même que la garde des traités n'est pas seulement laissée à la bonne volonté d'un ou de deux contractants, mais qu'elle est sous la sauvegarde de toutes les Puissances du monde, puisque toutes y ont donné leur consentement. Enfin, nous l'avons signalé à propos du droit de la guerre, voici déjà que l'idée de sanctions plus efficaces et qui ne seraient pas purement morales s'est dégagée des délibérations de La Haye : pour la première fois, des sanctions pécuniaires sont édictées, des indemnités sont prévues (dans la convention sur les Lois de la guerre terrestre) au cas de la violation des Règlements internationaux.

Enfin, des juridictions sont créées pour garantir l'exécution de certaines de ces conventions : les unes sont encore facultatives comme la Cour d'arbitrage de 1899, ou incomplètement organisées comme la Cour de Justice

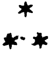
arbitrale de 1907. Mais une juridiction internationale, obligatoire et vraiment souveraine, est instituée, pour les Prises maritimes, dans les actes de 1907 et nous avons montré quelle révolution la seule existence d'un tel tribunal apportait dans les relations des États civilisés.

III.

La périodicité des Conférences de la Paix, votée à l'unanimité par l'Assemblée de 1907, n'est pas un fait d'une moindre portée.

Nous avons cité plus haut [1] le paragraphe de l'acte final du 18 octobre par lequel la Conférence « recommande aux Puissances la réunion d'une 3e Conférence de la Paix ». Elle indique sinon la date précise de cette 3e Conférence, qu'il appartient aux gouvernements de fixer, du moins le délai dans lequel elle devrait se réunir, c'est-à-dire dans une période de huit ans, « analogue à celle qui s'est écoulée depuis la Conférence de 1899 ».

En votant à l'unanimité cette « Recommandation », après d'assez longues négociations qui en ont complètement mis les motifs en lumière, les représentants des Puissances ont voulu affirmer qu'ils considéraient leurs travaux comme formant une faible partie d'une œuvre beaucoup plus vaste et qui devait se compléter dans l'avenir. C'était le second anneau d'une chaîne dont le premier avait été forgé par les conventions de 1899 et dont les anneaux suivants seraient successivement ajoutés par le labeur continu de l'humanité. Sans manquer en rien à la reconnaissance due au Souverain initiateur de l'œuvre de La Haye, en proclamant au contraire très hautement ce que le monde devait au Tsar, de même qu'au Président des États-Unis d'Amérique, la Conférence a affirmé que désormais les réunions des Conférences ne dépendraient plus du désir manifesté par tel ou tel chef d'État, mais de la volonté commune de tous les États, résolus à poursuivre régulièrement et périodiquement dans l'avenir l'organisation juridique de la vie internationale. La Conférence de 1907 peut dorénavant prendre son nom véritable : elle a été la seconde session des assises périodiques du monde civilisé.



Et les gouvernements reçoivent de cette décision mémorable un mandat que nul d'entre eux ne songerait à décliner.

Dans l'intervalle de deux Conférences, ils auront le devoir d'assurer l'exécution des votes de la Conférence passée et celui de préparer le travail de la

---

(1) Page 34.

Conférence à venir. L'acte final a demandé en effet « que deux ans avant l'époque probable de la 3e Conférence, un Comité préparatoire fût chargé par les gouvernements de recueillir les diverses propositions à soumettre à la Conférence, de rechercher les matières *susceptibles d'un prochain règlement international* et de préparer un programme que les gouvernements arrêteraient assez tôt pour qu'il pût être sérieusement étudié dans chaque pays. . . ».

C'est, on le voit, non seulement la périodicité des assemblées générales de la Société des Nations, c'est la presque continuité du travail d'étude et de préparation des lois contractuelles internationales que l'assemblée des représentants des États a entendu réaliser.

Nous ne pensons pas qu'à aucune époque de l'histoire, une entreprise plus vaste, et en même temps plus réfléchie et mieux ordonnée, ait été tentée pour étendre l'empire du droit sur le monde.

IV

Tel est le bilan des travaux de la deuxième Conférence de La Haye.

Nous croyons qu'il se solde par un actif considérable, supérieur à celui que pouvaient attendre les esprits vraiment réfléchis, soucieux des réalités de la vie politique, et conscients des difficultés, nous pouvons dire des périls, que soulève toute grande tentative d'action internationale. Nous tenons à dire ici qu'il n'est pas un de ces résultats auxquels n'ait travaillé de toutes ses forces la Délégation française.

Dans votre discours à la Chambre des députés, le 7 juin 1907, vous aviez, Monsieur le Ministre, défini les instructions que le Gouvernement de la République donnerait à ses délégués, vous aviez promis qu'ils tendraient « à favoriser les solutions les plus libérales, à développer l'idée de justice internationale et le progrès de l'arbitrage ». Nous croyons être restés fidèles à ce mandat.

Non seulement par ses votes, mais par ses travaux, ses interventions personnelles, les rapports de chacun de ses membres, souvent par ses initiatives et par ses propositions officielles, il n'est pas un des progrès dont nous venons de donner le tableau auquel la Délégation de la République n'ait, sans relâche, collaboré.

Peut-être ne dépassera-t-elle pas les limites du mandat dont elle rend compte ici, en exprimant, à son tour, un vœu au sujet de la préparation de la troisième Conférence.

Nous souhaitons vivement que, lorsque deux ans avant la réunion de cette troisième Conférence, l'heure viendra d'organiser le Comité préparatoire international prévu par l'acte final de 1907, la France soit prête sur toutes les « matières susceptibles d'un règlement international » à présenter

ses conclusions et à les défendre. Un travail continu, dans les quatre ou cinq années qui s'écouleront d'ici là, ne sera pas de trop pour soutenir alors ce noble rôle.

La législation internationale, créée en 1899 et 1907, impose, en effet, à chaque État des tâches complexes.

Chacun d'eux doit exécuter sans retard les 13 Conventions signées en 1907. L'exécution de chacune de ces conventions exige des mesures intérieures, législatives ou administratives, et sans doute aussi des négociations avec les autres États pour que des mesures d'exécution correspondantes soient prises universellement.

Chacun d'eux doit veiller à ce qu'une suite soit donnée, dans la mesure possible, aux vœux, résolutions ou recommandations, par lesquels la Conférence là où elle ne pouvait conclure elle-même, a marqué nettement son désir de voir les Gouvernements achever son œuvre. Il nous suffira de citer les négociations nécessaires pour donner définitivement l'existence à la Cour de Justice arbitrale permanente, dont le fonctionnement est subordonné à une entente sur le choix des juges.

Enfin chacun d'eux est moralement obligé d'assurer l'achèvement des ententes partielles établies entre ses représentants et ceux de telles autres Puissances, là où ces ententes n'ont pu réunir l'unanimité des Délégués et faire corps avec les Conventions définitivement signées et ratifiées. Il n'est pas possible, par exemple, que les 32 États qui sont tombés d'accord pour établir sur certaines matières un traité d'arbitrage obligatoire, dont ils ont successivement adopté tous les articles; ne poursuivent pas, d'ici à la troisième Conférence, les négociations nécessaires à la conclusion de ce traité entre ceux qui l'ont ensemble voté et se sont officiellement réservé « le bénéfice de leurs votes ». Peut-être même suffirait-il de quelques modalités nouvelles pour que, sur certains cas d'arbitrage, on réunît les adhésions de ceux-là même qui ne se sont pas sentis prêts à traiter en 1907.

En résumé, l'œuvre de La Haye est désormais une œuvre permanente. Ce n'est pas seulement pendant les sessions des Conférences qu'on devra la reprendre et la promouvoir. C'est pour chacun des gouvernements un devoir continuel de la suivre, d'en préparer les développements et d'en hâter les fruits. Nous sommes certains d'être approuvés par vous, Monsieur le Ministre, en disant qu'il y a dans cette noble tâche un exemple à donner par le Gouvernement de la République française.

ANNEXES.

ANNEXE 1.

RÈGLEMENT

ADOPTÉ PAR LA CONFÉRENCE EN SÉANCE PLÉNIÈRE DU 19 JUIN 1907.

ARTICLE 1.

La deuxième Conférence de la Paix est formée de tous les Plénipotentiaires et Délégués techniques des Puissances signataires ou adhérents des Conventions et Actes signés à la Première Conférence de la Paix de 1899.

ARTICLE 2.

Après la constitution de son bureau, la Conférence constituera des Commissions pour l'étude des questions comprises dans son programme.

Les Plénipotentiaires des Puissances sont libres de s'inscrire dans les listes de ces Commissions selon leurs propres convenances et de désigner les Délégués techniques qui y prendront part.

ARTICLE 3.

La Conférence nomme le Président et les Vice-Présidents de chaque Commission.

Les Commissions nomment leurs Secrétaires et leur Rapporteur.

ARTICLE 4.

Chaque Commission aura la faculté de se diviser en Sous-Commissions qui constitueront elles-mêmes leur bureau.

ARTICLE 5.

Un Comité de Rédaction pour la coordination des Actes votés par la Conférence et leur composition finale sera également nommé par la Conférence au début de ses travaux.

ARTICLE 6.

Les membres des Délégations sont tous autorisés à prendre part aux délibérations dans les séances plénières de la Conférence, ainsi que dans les Commissions dont ils sont membres. Les membres d'une même Délégation peuvent se remplacer les uns les autres.

ARTICLE 7.

Les membres de la Conférence assistant aux séances des Commissions dont ils ne sont pas membres n'ont le droit de prendre part aux délibérations que sur une autorisation *ad hoc* des Présidents des Commissions.

ARTICLE 8.

Dans les scrutins, chaque Délégation ne dispose que d'une voix.

Le vote a lieu par appel nominal, opéré dans l'ordre alphabétique des Puissances représentées.

ARTICLE 9.

Toute proposition d'une résolution ou d'un vœu à discuter par la Conférence doit, en règle générale, être remise par écrit au Président, imprimée et distribuée avant d'être mise en discussion.

ARTICLE 10.

Le public pourra être admis aux séances plénières de la Conférence avec des cartes distribuées par les soins du Secrétariat-Général avec l'autorisation du Président.

Le Bureau peut toujours décider que la publicité n'aura pas lieu pour des séances déterminées.

ARTICLE 11.

Les procès-verbaux des séances plénières de la Conférence et des Commissions donnent un résumé succinct des délibérations.

Ils seront remis en épreuve aux membres de la Conférence en temps utile et ne seront pas lus au commencement des séances.

Chaque Délégué a le droit de demander l'insertion *in extenso* de ses déclarations officielles d'après le texte remis par lui au Secrétariat et de faire des observations sur les procès-verbaux.

Les rapports des Commissions et Sous-Commissions seront imprimés et distribués avant d'être mis en discussion.

ARTICLE 12.

La langue française est reconnue comme langue officielle pour les délibérations et les Actes de la Conférence.

Les discours prononcés dans une autre langue seront résumés oralement en français par les soins du Secrétariat-Général, d'accord avec l'orateur lui-même.

ANNEXE II.

PROPOSITIONS AYANT OBTENU EN COMMISSION LE SUFFRAGE DE LA MAJORITÉ DES ÉTATS SANS ATTEINDRE L'UNANIMITÉ OU QUASI-UNANIMITÉ.

I. — PROJET ISSU DES PROPOSITIONS DE GRANDE-BRETAGNE, PORTUGAL ET ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT L'ARBITRAGE OBLIGATOIRE.

ADOPTÉ PAR 32 ÉTATS [1]. (*Rapport général de la Ire Commission*, p. 140.)

ARTICLE 16 *a* [2].

Les différends d'ordre juridique et, en premier lieu, ceux relatifs à l'interprétation des Traités existant entre deux ou plusieurs des États contractants, qui viendraient désormais à se produire entre eux, et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à l'arbitrage, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur de l'un ou de l'autre desdits États, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts d'autres États ne participant pas au litige.

ARTICLE 16 *b*.

Il appartiendra à chacune des Puissances signataires d'apprécier si le différend qui se sera produit met en cause ses intérêts vitaux, son indépendance, ou son honneur, et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

ARTICLE 16 *c*.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que certains des différends visés à l'articl 16, sont de nature à être soumis à l'arbitrage sous les réserves mentionnées dans l'article 16 a.

[1] États-Unis d'Amérique, Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Équateur, Espagne, France, Grande-Bretagne, Guatémala, Haïti, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Russie, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Uruguay, Vénézuéla.

[2] La numérotation 16 *a*, 16 *b*, etc., s'explique par ce que ces dispositions étaient primitivement destinées à être insérées à la suite de l'article 16 de la Convention de 1899, sur le Règlement pacifique des Conflits internationaux.

Article 16 *d*.

Dans cet ordre d'idées, Elles conviennent de soumettre à l'arbitrage sans réserve les différends suivants :

I. Contestations concernant l'interprétation et l'application des stipulations conventionnelles relatives aux matières suivantes (1) *:*

1° Assistance gratuite réciproque des malades indigents;

2° Protection ouvrière internationale des travailleurs;

3° Moyens de prévenir les collisions en mer;

---

(1) L'interprétation et l'application des stipulations conventionnelles, relatives à une série d'autres matières, ont été proposées comme susceptibles d'arbitrage obligatoire sans réserve; elles ont donné lieu, en comité d'examen (comité A), aux suffrages ci-après, sur 18 votants:

	ONT VOTÉ *POUR.*	ONT VOTÉ *CONTRE.*	SE SONT *ABSTENUS.*
a) Régime des sociétés commerciales et industrielles.	États-Unis. France. Grande-Bretagne. Norvège. Pays-Bas. Portugal. Russie. Serbie. Suède. Total......... 9	Allemagne. Argentine. Autriche-Hongrie. Belgique. Grèce. 5	Brésil. Italie. Mexique. Suisse. 4
b) En cas de contestations pécuniaires à cause d'actes de guerre, de guerre civile ou de l'arrestation des étrangers ou de la saisie de leurs biens.	Argentine. France. Italie. Mexique. Norvège. Pays-Bas. Portugal. Serbie. Suède. Total......... 9	Allemagne. Autriche-Hongrie. Belgique. Grande-Bretagne. Grèce. 5	Brésil. États-Unis. Russie. Suisse. 4
c) Règlements sanitaires.	Brésil. États-Unis. France. Mexique. Norvège. Pays-Bas. Portugal. Serbie. Suède. Total......... 9	Allemagne. Argentine. Autriche-Hongrie. Belgique. Grèce. Italie. 6	Grande-Bretagne. Russie. Suisse. 3
d) Assimilation des étrangers aux nationaux quant aux taxes et impôts.	France. Grande-Bretagne. Italie. Mexique. Norvège. Pays-Bas. Portugal. Serbie. Suède. Total......... 9	Allemagne. Argentine. Autriche-Hongrie. Belgique. Brésil. Grèce. 6	États-Unis. Russie. Suisse. 3
e) Tarifs de douane.	France. Grande-Bretagne. Italie. Mexique. Norvège. Pays-Bas. Portugal. Serbie. Suède. Total......... 9	Allemagne. Argentine. Autriche-Hongrie. Belgique. Brésil. Grèce. 6	États-Unis. Russie. Suisse. 3
f) Règlements concernant les épizooties, le phylloxéra et autres fléaux similaires.	Brésil. États-Unis. France. Grande-Bretagne. Norvège. Pays-Bas. Portugal. Serbie. Suède. Total......... 9	Allemagne. Argentine. Autriche-Hongrie. Belgique. Grèce. Italie. Suisse. 7	Mexique. Russie. 2

4° Poids et mesures;
5° Jaugeage des navires;
6° Salaires et successions des marins décédés;
7° Protection des œuvres littéraires et artistiques.

II. Réclamations pécuniaires du chef de dommages lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les Parties.

	ONT VOTÉ *POUR.*	ONT VOTÉ *CONTRE.*	SE SONT *ABSTENUS.*
g) Systèmes monétaires.	France. Grande-Bretagne. Mexique. Norvège. Pays-Bas. Portugal. Serbie. Suède. TOTAL......... 8	Allemagne. Argentine. Autriche-Hongrie. Belgique. Brésil. États-Unis. Grèce. Italie. 8	Russie. Suisse. 2
h) Droits des étrangers d'acquérir et de posséder des biens.	États-Unis. France. Grande-Bretagne. Italie. Norvège. Pays-Bas. Portugal. Serbie. TOTAL......... 8	Allemagne. Argentine. Autriche-Hongrie. Belgique. Brésil. Grèce. Suède. Mexique. 8	Russie. Suisse. 2
i) Procédure civile commerciale.	France. Grande-Bretagne. Norvège. Pays-Bas. Portugal. Russie. Serbie. Suède. TOTAL......... 8	Allemagne. Argentine. Autriche-Hongrie. Belgique. Grèce. 5	Brésil. États-Unis. Italie. Mexique. Suisse. 5
j) En cas de contestations pécuniaires, lorsqu'il s'agit de l'interprétation ou de l'application des Conventions de toute espèce entre les parties en litige.	Argentine. France. Italie. Norvège. Pays-Bas. Portugal. Serbie. Suède. TOTAL......... 8	Allemagne. Autriche-Hongrie. Belgique. Brésil. Grande-Bretagne. Grèce. 6	États-Unis. Mexique. Russie. Suisse. 4
k) Conventions de rapatriement.	France. Italie. Mexique. Norvège. Pays-Bas. Portugal. Serbie. Suède. TOTAL......... 8	Allemagne. Argentine. Autriche-Hongrie. Belgique. Grande-Bretagne. Grèce. 6	États-Unis. Brésil. Russie. Suisse. 4
l) Conventions postales, télégraphiques et téléphoniques.	Argentine. France. Italie, Norvège. Pays-Bas. Portugal. Serbie. Suède. TOTAL......... 8	Allemagne. Autriche-Hongrie. Belgique. Grande-Bretagne. Grèce. 5	Brésil. États-Unis. Mexique. Russie. Suisse. 5
m) Taxes exigées des navires (droits de quai, de phare, de pilotage), charges et taxes de sauvetage imposée en cas d'avarie ou de naufrage.	France. Italie. Norvège. Pays-Bas. Portugal. Serbie. Suède. TOTAL......... 7	Allemagne. Argentine. Autriche-Hongrie. Belgique. Brésil. Grande-Bretagne. Grèce. 7	États-Unis. Mexique. Russie. Suisse. 4
n) Droit international privé.	France. Grande-Bretagne. Norvège. Pays-Bas. Portugal. Russie. Serbie. TOTAL......... 7	Allemagne. Argentine. Autriche-Hongrie. Belgique. Brésil. Grèce. Mexique. 7	États-Unis. Italie. Suède. Suisse. 4

Article 16 *e*.

Les Hautes Parties contractantes décident en outre d'annexer à la présente Convention un protocole énumérant :

1° Les autres matières qui leur paraissent actuellement susceptibles de faire l'objet d'une stipulation d'arbitrage sans réserve;

2° Les Puissances qui, dès à présent, contractent entre elles et sous condition de réciprocité cet engagement pour tout ou partie de ces matières.

Le Protocole fixera également les conditions dans lesquelles pourront être ajoutées les autres matières reconnues par la suite comme pouvant faire l'objet de stipulations d'arbitrage sans réserve, ainsi que les conditions dans lesquelles les Puissances non signataires seront admises à adhérer au présent accord.

Article 16 *f*.

Si tous les États signataires d'une des Conventions visées par les articles 16 *c* et 19 *d* sont parties dans un litige concernant l'interprétation de la Convention, le jugement arbitral aura la même valeur que la Convention elle-même et devra être également observé.

Si, au contraire, le litige surgit entre quelques-uns seulement des États signataires, les Parties en litige doivent avertir en temps utile les Puissances signataires, qui ont le droit d'intervenir au procès.

Le jugement arbitral sera communiqué aux États signataires qui n'ont pas pris part au procès. Si ceux-ci déclarent à l'unanimité accepter l'interprétation du point en litige acceptée par la sentence arbitrale, cette interprétation sera obligatoire pour tous et aura la même valeur que la Convention elle-même. Dans le cas contraire, le jugement n'aura de valeur qu'entre les Parties en litige, ou pour les Puissances qui auront formellement accepté la décision des arbitres.

Article 16 *g*.

La procédure à suivre pour constater l'adhésion au principe établi par la sentence arbitrale dans le cas visé par l'alinéa 3 de l'article précédent, sera la suivante :

S'il s'agit d'une Convention établissant une Union avec un bureau spécial, les Parties qui ont pris part au procès transmettront le texte de la sentence au bureau spécial par l'intermédiaire de l'État dans le territoire duquel le bureau a son siège. Le bureau rédigera le texte de l'article de la Convention conformément à la sentence arbitrale, et le communiquera par la même voie aux Puissances signataires qui n'ont pas pris part au procès. Si celles-ci acceptent à l'unanimité le texte de l'article, le bureau constatera l'assentiment au moyen d'un protocole qui sera transmis en copie conforme à tous les États signataires.

S'il ne s'agit pas d'une convention établissant une Union avec un bureau spécial,

lesdites fonctions du bureau spécial seront exercées, à cet égard, par le Bureau international de La Haye par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas.

Il est bien entendu que la présente stipulation ne porte aucune atteinte aux clauses d'arbitrage déjà contenues dans les traités existants.

Article 16 *h*.

Dans chaque cas particulier, les Puissances signataires établiront un acte spécial (compromis) conformément aux constitutions ou aux lois respectives des Puissances signataires déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres, la procédure et les délais à observer, en ce qui concerne la constitution du Tribunal arbitral.

Article 16 *i*.

Il est entendu que les stipulations visant un arbitrage qui figurent dans des Traités déjà conclus ou à conclure, resteront en vigueur.

Article 16 *k*.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

La ratification de chaque Puissance signataire spécifiera les cas énumérés dans l'article 16 *d* dans lesquels la Puissance ratifiante ne se prévaudra pas des provisions de l'article 16 *a*.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix à La Haye.

Une Puissance Signataire pourra, à n'importe quel moment, déposer des ratifications nouvelles comprenant des cas additionnels inclus dans l'article 16 *d*.

Article 16 *l*.

Chacune des Puissances signataires aura la faculté de dénoncer la Convention. Cette dénonciation pourra être faite, soit de façon à impliquer le retrait total de la Puissance dénonciatrice de la Convention, soit de façon à ne produire ses effets qu'à l'égard d'une Puissance désignée par la Puissance dénonciatrice.

Cette dénonciation pourra également être faite relativement à l'un ou plusieurs des cas énumérés dans l'article 16 *d* ou dans le Protocole visé à l'article 16 *e*.

La Convention continuera à subsister pour autant qu'elle n'aura pas été dénoncée.

La dénonciation, soit totale, soit particulière, ne produira ses effets que six mois après que notification en aura été faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

PROTOCOLE VISÉ À L'ARTICLE 16E DU PROJET

CONCERNANT L'ARBITRAGE OBLIGATOIRE.

Article 1.

Chaque Puissance signataire du présent protocole accepte l'arbitrage sans réserve pour les contestations concernant l'interprétation et l'application des stipulations conventionnelles relatives à celles des matières énumérées au tableau ci-annexé, qui sont indiquées par la lettre A dans la colonne portant son nom. Elle déclare contracter cet engagement vis-à-vis de chacune des autres Puissances signataires dont la réciprocité à cet égard est de la même manière signalée au tableau.

Article 2.

Chaque Puissance aura toujours la faculté de notifier son acceptation des matières qui sont énumérées au tableau et pour lesquelles elle n'aura pas préalablement accepté l'arbitrage sans réserve dans les termes de l'article précédent. A cette fin, elle s'adressera au Gouvernement des Pays-Bas qui signalera cette acceptation au Bureau international de La Haye. Après l'avoir inscrite au tableau visé à l'article précédent, le Bureau international communiquera aussitôt la notification et le tableau ainsi complété, en copies conformes, aux Gouvernements de toutes les Puissances signataires.

Article 3.

Deux ou plusieurs des Puissances signataires, agissant d'un commun accord, pourront en outre s'adresser au Gouvernement des Pays-Bas pour lui demander d'ajouter au tableau des matières additionnelles pour lesquelles elles sont prêtes à accepter l'arbitrage sans réserve dans les termes de l'article 1.

L'inscription de ces matières additionnelles et la communication aux Gouvernements des Puissances signataires de la notification ainsi que du texte corrigé du tableau se feront de la manière prévue à l'article précédent.

Article 4.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer au présent protocole en notifiant au Gouvernement des Pays-Bas les matières inscrites au tableau pour lesquelles elles sont prêtes à accepter l'arbitrage sans réserve dans les termes de l'article 1.

TABLEAU PRÉVU A[...]

	ALLEMAGNE.	AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS).	ARGENTINE.	AUTRICHE-HONGRIE.
A. L'interprétation et l'application des stipulations conventionnelles relatives aux matières suivantes : 1. Tarifs de douane				
2. Jaugeage des navires				
3. Salaires et successions des marins décédés				
4. Assimilation des étrangers aux nationaux quant aux taxes et impôts				
5. Droit des étrangers d'acquérir et de posséder des biens				
6. Protection ouvrière internationale				
7. Moyens de prévenir les collisions en mer				
8. Protection des œuvres littéraires et artistiques				
9. Propriété industrielle				
10. Régime des sociétés commerciales et industrielles				
11. Régime des sociétés d'assurances				
12. Systèmes monétaires				
13. Poids et mesures				
14. Assistance gratuite et réciproque des malades indigents				
15. Règlements sanitaires				
16. Règlements concernant les épizooties, le phylloxéra et autres fléaux similaires				
17. Droit international privé				
18. Procédure civile ou commerciale				
19. Taxes exigées des navires (droits de quai, de phare, de pilotage), charges et taxes de sauvetage imposées en cas d'avarie ou de naufrage				
20. Droit des étrangers de se livrer au commerce ou à l'industrie, d'exercer des professions libérales, qu'il s'agisse d'une concession directe ou d'une assimilation aux nationaux				

PROTOCOLE PRÉCÉDENT.

BELGIQUE.	BOLIVIE.	BRÉSIL.	FRANCE.	GRANDE-BRETAGNE.	PORTUGAL.	ETC.	ETC.

	ALLEMAGNE.	AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS).	ARGENTINE.	AUTRICHE-HONGRIE.
21. Brevets d'invention, marques de fabrique et de commerce et nom commercial.				
22. Assistance gratuite réciproque des malades indigents.				
23. Rapatriement.				
24. Émigration.				
25. Questions géodésiques.				
26. Postes, télégraphes (avec fil ou sans fil), téléphones.				
27. Câbles sous-marins.				
28. Chemins de fer.				
29. Extradition.				
30. Privilèges diplomatiques et consulaires.				
31. Tarifs conventionnels et droits qui, sous une dénomination quelconque (droits accessoires, taxe des monopoles, droits de consommation au profit de l'État ou des communes, etc.) frappent les marchandises à l'entrée, à la sortie ou à l'occasion de transit, ainsi que celles relatives à la nationalité et au traitement des navires et de leur cargaison.				
B. Réclamations pécuniaires : 1. Du chef de dommages, lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les parties.				
2. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation ou de l'application des Conventions de toute espèce entre les parties en litige.				
3. A cause d'actes de guerre, de guerre civile ou de l'arrestation des étrangers ou de la saisie de leurs biens.				
C. Contestations se rapportant à la fixation des limites, en tant qu'elles ne portent ni sur des parties habitées du territoire ni sur celles présentant une importance particulière au point de vue économique ou stratégique.				

BELGIQUE.	BOLIVIE.	BRÉSIL.	FRANCE.	GRANDE-BRETAGNE.	PORTUGAL.	ETC.	ETC.

II. — PROPOSITION TRANSACTIONNELLE
DE LA DÉLÉGATION DE RUSSIE
RELATIVEMENT À L'ARBITRAGE OBLIGATOIRE.

ADOPTÉE PAR 31 ÉTATS [1]. (*Rapport général de la IIIe Commission*, p. 150.)

ARTICLE XVII.

A raison de la grande difficulté de déterminer l'étendue et les conditions, dans lesquelles le recours à l'arbitrage obligatoire pourrait être reconnu par le suffrage unanime des Puissances et dans un Traité universel, les Puissances contractantes se bornent à consigner dans l'Acte Additionnel, annexé à la présente Convention, les cas dignes d'être pris en considération selon la libre appréciation des Gouvernements respectifs. Cet Acte Additionnel n'aura de force obligatoire que pour les Puissances qui le signeront ou y adhéreront.

(Ensuite suivent les Articles de l'ancienne Convention de 1899 avec les modifications adoptées par la 1re Commission.)

PRÉAMBULE. — *Acte Additionnel à la Convention.*

Considérant que l'article XVI (38) de la Convention de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux constate l'accord des Puissances signataires de cet Acte que dans les questions juridiques, et en premier lieu dans les questions d'interprétation et d'application des Conventions internationales, l'arbitrage est reconnu comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques;

Considérant que dans les différends d'ordre juridique qui, d'après la libre appréciation des Puissances contractantes, ne mettent nullement en cause ni leurs intérêts vitaux, ni leur indépendance ou l'honneur, l'arbitrage devrait être obligatoirement admis;

Considérant l'utilité d'indiquer dorénavent les cas de conflits, dans lesquels les réserves susmentionnées ne sont pas admissibles;

---

[1] Argentine, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Équateur, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatémala, Haïti, Mexique, Montenegro, Nicavagua, Norvège, Paraguay, Pérou, Perse, Portugal, Russie, Salvador, Serbie, Turquie, Uruguay, Vénézuéla.

2.

Les Puissances signataires de cet Acte Additionnel sont tombées d'accord sur les dispositions suivantes :

Article I.

Dans cet ordre d'idées, Elles conviennent de soumettre à l'arbitrage sans réserve les différends suivants :

I. Contestations concernant l'interprétation et l'application des stipulations conventionnelles relatives aux matières suivantes :
a. b. c. d. etc. etc. etc.

Article II.

Les Puissances signataires s'engagent à ratifier cet Acte Additionnel jusqu'au 1er janvier 1909 et dans l'Acte de ratification à indiquer précisément les cas de différends pour lesquels Elles acceptent l'arbitrage obligatoire.

III. — PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION BRITANNIQUE,

CONCERNANT LA CONTREBANDE DE GUERRE.

ADOPTÉE PAR 26 ÉTATS [1]. (*Rapport général de la IVe Commission*, p. 24.)]

Afin de diminuer les difficultés que rencontre en cas de guerre le commerce des neutres, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique est prêt à abandonner le principe de la contrebande en cas de guerre entre les Puissances qui signeraient une Convention à ces fins. Le droit de visite ne serait exercé que pour constater le caractère neutre du bâtiment de commerce.

---

[1] Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Espagne, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Mexique, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse.

DE LA PAIX.

ɔosée d'abord par
été, sur l'invita-
convoquée par
1907 à La Haye,
ı développement
e à l'œuvre de la

à la Conférence,
ci-après :

Ambassadeur Impé-

ésente Conférence,
des Affaires Étran-
ıé Plénipotentiaire;
ciale à Paris, Délé-

ı Grand État-Major

Bonn, Conseiller
sse et Syndic de la

Département des

a Marine, Délégué

Nous croyons i
tariat de la Délég
d'arbitrage par le
le rapport.

Les États-Unis d'Amérique :

Son Exc. M. JOSEPH H. CHOATE, ancien Ambassadeur à Londres, Ambassadeur extraordinaire, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. HORACE PORTER, ancien Ambassadeur à Paris, Ambassadeur extraordinaire, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. URIAH M. ROSE, Ambassadeur extraordinaire, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. DAVID JAYNE HILL, ancien Sous-Secrétaire d'État des Affaires Étrangères, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Délégué Plénipotentiaire;

M. le Contre-Amiral CHARLES S. SPERRY, ancien Président de l'École de Guerre maritime, Ministre plénipotentiaire, Délégué Plénipotentaire;

M. le Général de brigade GEORGE B. DAVIS, Chef de la Justice militaire de l'armée des États-Unis, Ministre plénipotentiaire, Délégué Plénipotentiaire;

M. WILLIAM I. BUCHANAN, ancien Ministre à Buenos-Ayres, ancien Ministre au Panama, Ministre plénipotentiaire, Délégué Plénipotentiaire;

M. JAMES BROWN SCOTT, Jurisconsulte du Département d'État des Affaires étrangères, Délégué technique;

M. CHARLES HENRY BUTLER, Rapporteur de la Cour suprême, Délégué technique.

La République Argentine :

Son Exc. M. ROQUE SAENZ PENA, ancien Ministre des Affaires étrangères, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Rome, Membre de la Cour permanente d'arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. LUIS M. DRAGO, ancien Ministre des Affaires étrangères, Député, Membre de la Cour permanente d'arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. CARLOS RODRIGUEZ LARRETA, ancien Ministre des Affaires étrangères, Membre de la Cour permanente d'arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

M. le Général FRANCISCO REYNOLDS, Attaché militare à Berlin, Délégué technique;

M. le Capitaine de vaisseau JUAN A. MARTIN, ancien Ministre de la Marine, Attaché naval à Londres, Délégué technique.

L'Autriche-Hongrie :

Son Exc. M. GAETAN MÉREY DE KAPOS-MÈRE, Conseiller intime de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, premier Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. le Baron CHARLES DE MACCHIO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Athènes, second Délégué Plénipotentiaire;

M. Henri Lammasch, Professeur à l'Université de Vienne, Conseiller aulique, Membre de la Chambre des Seigneurs du Reichsrat autrichien, Membre de la Cour permanente d'arbitrage, Délégué scientifique;

M. Antoine Haus, Contre-Amiral, Délégué naval;

M. le Baron Wladimir Giesl de Gieslingen, Major-Général, Plénipotentiaire militaire à l'Ambassade Impériale et Royale à Constantinople et à la Légation Impériale et Royale à Athènes, Délégué militaire;

M. le Chevalier Othon de Weil, Conseiller aulique et ministériel au Ministère de la Maison Impériale et Royale et des Affaires étrangères, Délégué;

M. Jules Szilassy de Szilas et Pilis, Conseiller de Légation, Délégué;

M. Émile Konek de Norwall, Lieutenant de vaisseau de première classe, Délégué adjoint.

La Belgique :

Son Exc. M. A. Beernaert, Ministre d'État, Membre de la Chambre des Représentants, Membre de l'Institut de France et des Académies Royales de Belgique et de Roumanie, Membre d'honneur de l'Institut de Droit international, Membre de la Cour permanente d'arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. J. Van den Heuvel, Ministre d'État, ancien Ministre de la Justice, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. le Baron Guillaume, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, Membre de l'Académie Royale de Roumanie, Délégué Plénipotentiaire.

La Bolivie :

Son Exc. M. Claudio Pinilla, Ministre des Affaires étrangères, Membre de la Cour permanente d'arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. Fernando E. Guachalla, Ministre plénipotentiaire à Londres, Délégué Plénipotentiaire.

Le Brésil :

Son Exc. M. Ruy Barbosa, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Vice-Président du Sénat, Membre de la Cour permanente d'arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. Éduardo F. S. dos Santos Lisboa, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, Délégué Plénipotentiaire;

M. le Colonel Roberto Trompowsky Leitao de Almeida, Attaché militaire à La Haye, Délégué technique;

M. le Capitaine de frégate Tancredo Burlamaqui de Moura, Délégué technique.

La Bulgarie :

M. le Général-Major de l'État-Major URBAN VINAROFF, Général à la suite, premier Délégué Plénipotentiaire;

M. IVAN KARANDJOULOFF, Procureur général de la Cour de Cassation, second Délégué Plénipotentiaire;

M. le Capitaine de frégate S. DIMITRIEFF, Chef de l'État-Major de la Flotille Bulgare, Délégué.

Le Chili :

Son Exc. M. DOMINGO GANA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. AUGUSTO MATTE, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berlin, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. CARLOS CONCHA, ancien Ministre de la Guerre, ancien Président de la Chambre des Députés, ancien Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Buenos-Ayres, Délégué Plénipotentiaire.

La Chine :

Son Exc. M. LOU TSENG-TSIANG, Ambassadeur extraordinaire, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. The Honourable JOHN W. FOSTER, ancien Secrétaire d'État au Département des Affaires étrangères des États-Unis d'Amérique, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. TSIEN-SUN, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, Délégué Plénipotentiaire;

M. le Colonel W. S. Y. TINGE, Chef du Bureau de Justice militaire au Ministère de la Guerre, Délégué militaire;

M. TCHANG TCHING TONG, Secrétaire de Légation, Délégué adjoint;

M. TCHAO-HI-TCHIOU, ancien Secrétaire de la Mission et de la Légation Impériale de Chine à Paris et à Rome, Délégué adjoint.

La Colombie :

M. le Général JORGE HOLGUIN, Délégué Plénipotentiaire;

M. SANTIAGO PEREZ TRIANA, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. le Général M. VARGAS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, Délégué Plénipotentiaire.

La République de Cuba :

M. ANTONIO SANCHEZ DE BUSTAMANTE, Professeur de Droit international à l'Université de la Havane, Sénateur de la République, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. Gonzalo de Quesada y Arostegui, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Washington, Délégué Plénipotentiaire;

M. Manuel Sanguily, ancien Directeur de l'Institut d'enseignement secondaire de la Havane, Sénateur de la République, Délégué Plénipotentiaire.

Le Danemarck :

Son Exc. M. C. Brun, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Washington, premier Délégué Plénipotentiaire;

M. le Contre-Amiral C. F. Scheller, deuxième Délégué Plénipotentiaire;

M. A. Vedel, Chambellan, Chef de Section au Ministère Royal des Affaires étrangères, troisième Délégué Plénipotentiaire.

La République Dominicaine :

M. Francisco Henriquez i Carvajal, ancien Ministre des Affaires étrangères, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

M. Apolinar Tejera, Recteur de l'Institut Professionnel de Saint-Domingue, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire.

La République de l'Équateur :

Son Exc. M. Victor Rendon, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris et à Madrid, Délégué Plénipotentiaire;

M. Enrique Dorn y de Alsua, Chargé d'Affaires, Délégué Plénipotentiaire.

L'Espagne :

Son Exc. M. W. R. De Villa Urrutia, Sénateur, ancien Ministre des Affaires étrangères, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Londres, premier Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. José de la Rica y Calvo, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye, Délégué Plénipotentiaire;

M. Gabriel Maura y Gamazo Comte de la Mortera, Député aux Cortès, Délégué Plénipotentiaire;

M. J. Joffre Montojo, Colonel d'État-Major, Aide de Camp du Ministre de la Guerre, Délégué adjoint militaire;

M. le Capitaine de vaisseau Francisco Chacon, Délégué adjoint naval.

La France :

Son Exc. M. Léon Bourgeois, Ambassadeur extraordinaire, Sénateur, ancien Président du Conseil, ancien Ministre des Affaires étrangères, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué, premier Plénipotentiaire;

M. le Baron D'ESTOURNELLES DE CONSTANT, Sénateur, Ministre plénipotentiaire de première Classe, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué, deuxième Plénipotentiaire;

M. LOUIS RENAULT, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, Ministre plénipotentiaire honoraire, Jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères, Membre de l'Institut, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué, troisième Plénipotentiaire;

Son Exc. M. MARCELLIN PELLET, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, Délégué, quatrième Plénipotentiaire;

M. le Général de Division AMOUREL, Délégué militaire;

M. le Contre-Amiral ARAGO, Délégué de la Marine;

M. FROMAGEOT, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, Délégué technique;

M. le Capitaine de Vaisseau LACAZE, deuxième Délégué de la Marine;

M. le Lieutenant-Colonel SIBEN, Attaché militaire à Bruxelles et à La Haye, deuxième Délégué militaire.

La Grande-Bretagne :

Son Exc. The Right Honourable Sir EDWARD FRY, G. C. B., Membre du Conseil privé, Ambassadeur extraordinaire, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. The Right Honourable Sir ERNEST MASON SATOW, G. C. M. G., Membre du Conseil privé, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. The Right Honourable Lord REAY, G. C. S. I., G. C. I. E., Membre du Conseil privé, ancien Président de l'Institut de Droit international, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. Sir HENRY HOWARD, K. C. M. G., C. B., Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, Délégué Plénipotentiaire;

M. le Général de Division Sir Edmond R. ELLES, G. C. I. E., K. C. B., Délégué militaire;

M. le Capitaine de vaisseau C. L. OTTLEY, M. V. O., R. N., A. D. C., Délégué naval;

M. EYRE CROWE, Conseiller d'Ambassade, Délégué technique, premier Secrétaire de la Délégation;

M. CECIL HURST, Conseiller d'Ambassade, Délégué technique, Conseiller légal de la Délégation;

M. le Lieutenant-Colonel, The Honourable HENRY YARDE BULLER, D. S. O., Attaché militaire à La Haye, Délégué technique;

M. le Capitaine de frégate J. R. SEGRAVE, R. N., Délégué technique;

M. le Commandant GEORGE K. COCKERILL, chef de section à l'État-major de l'Armée, Délégué technique.

La Grèce :

Son Exc. M. Cléon Rizo Rangabé, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berlin, premier Délégué Plénipotentiaire;

M. Georges Streit, Professeur de Droit International à l'Université d'Athènes, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, second Délégué Plénipotentiaire;

M. le Colonel d'artillerie C. Sapountzakis, Chef de l'État-Major Général, Délégué technique.

Le Guatémala :

M. José Tible Machado, Chargé d'affaires à la Haye et à Londres, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

M. Enrique Gomez Carrillo, Chargé d'Affaires à Berlin, Délégué Plénipotentiaire.

La République d'Haïti :

Son Exc. M. Jean Joseph D'Albémar, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M, J. N. Léger, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Washington, Délégué Plénipotentiaire;

M. Pierre Hudicourt, ancien Professeur de Droit International Public, Avocat du Barreau de Port-au-Prince, Délégué Plénipotentiaire.

L'Italie :

Son Exc. le Comte Joseph Tornielli Brusati di Vergano, Sénateur du Royaume, Ambassadeur de Sa Majesté le Roi à Paris, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Président de la Délégation Italienne, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. Guido Pompilj, Député au Parlement, Sous-Secrétaire d'État au Ministère Royal des Affaires étrangères, Délégué Plénipotentiaire;

M. Guido Fusinato, Conseiller d'État, Député au Parlement, ancien Ministre de l'Instruction, Délégué Plénipotentiaire;

M. Marius Nicolis de Robilant, Général de Brigade, Délégué technique;

M. François Castiglia, Capitaine de vaisseau, Délégué technique.

Le Japon :

Son Exc. M. Keiroku Tsudzuki, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, premier Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. Aimaro Sato, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, second Délégué Plénipotentiaire;

M. Henry Willard Denison, Jurisconsulte du Ministre Impérial des Affaires étrangères, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué technique;

M. le Major-Général Yoshifuru Akiyama, Inspecteur de la Cavalerie, Délégué technique;

M. le Contre-Amiral Hayao Shimamura, Président de l'École de la Marine à Etajima, Délégué technique.

Le Luxembourg :

Son Exc. M. Eyschen, Ministre d'État, Président du Gouvernement Grand-Ducal, Délégué Plénipotentiaire.

M. le Comte de Villers, Chargé d'Affaires à Berlin, Délégué Plénipotentiaire;

Le Mexique :

Son Exc. M. Gonzalo A. Esteva, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Rome, premier Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. Sebastian B. de Mier, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, deuxième Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. Francisco L. de la Barra, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Bruxelles et à La Haye, troisième Délégué plénipotentiaire.

Le Monténégro :

Son Exc. M. Nelidow, Conseiller Privé Actuel, Ambassadeur de Russie à Paris, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. de Martens, Conseiller Privé, Membre permanent du Conseil du Ministère Impérial des Affaires étrangères de Russie, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. Tcharykow, Conseiller d'État Actuel, Chambellan, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Russie à la Haye, Délégué Plénipotentiaire.

Le Nicaragua :

Son Exc. M. Crisanto Medina, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, Délégué Plénipotentiaire.

La Norvège :

Son Exc. M. Francis Hagerup, ancien Président du Conseil, Ancien Professeur de Droit, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye et à Copenhague, Délégué Plénipotentiaire;

M. Joachim Grieg, Armateur et Député, Délégué technique;

M. Christian Lous Lange, Secrétaire du Comité Nobel du Storting Norvégien, Délégué technique.

Le Panama :

M. Belisario Porras, Délégué Plénipotentiaire.

Le Paraguay :

Son Exc. M. Eusebio Machain, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, Délégué Plénipotentiaire.

Les Pays-Bas :

M. W. H. de Beaufort, Ancien Ministre des Affaires Étrangères, Membre de la Seconde Chambre des États-Généraux, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. T. M. C. Asser, Ministre d'État, Membre du Conseil d'État, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. le Jonkheer J. C. C. den Beer Portugael, Lieutenant-Général en retraite, ancien Ministre de la Guerre, Membre du Conseil d'État, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. le Jonkheer J. A. Röell, Aide de Camp de Sa Majesté la Reine en service extraordinaire, Vice-Amiral en retraite, ancien Ministre de la Marine, Délégué Plénipotentiaire;

M. J. A. Loeff, ancien Ministre de la Justice, Membre de la Seconde Chambre des États-Généraux, Délégué Plénipotentiaire;

M. H. L. van Oordt, Lieutenant-Colonel de l'État-Major, Professeur à l'École supérieure militaire, Délégué technique;

M. le Jonkheer W. J. M. van Eysinga, Chef de la Direction politique au Ministère des Affaires Étrangères, Délégué adjoint;

M. le Jonkheer H. A. van Karnebeek, Gentilhomme de la Chambre, Sous-Chef de Division au Ministère des Colonies, Délégué adjoint;

M. H. G. Surie, Lieutenant de Vaisseau de première classe, Délégué technique.

Le Pérou :

Son Exc. M. Carlos G. Candamo, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris et à Londres, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

M. Gustavo de la Fuente, Premier Secrétaire de la Légation à Paris, Délégué adjoint.

La Perse :

Son Exc. Samad Khan Momtas-Es-Saltaneh, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué, premier Plénipotentiaire;

Son Exc. Mirza Ahmed Khan Sadig Ul Mulk, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, Délégué Plénipotentiaire;

M. Hennebicq, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Étrangères à Téhéran, Délégué technique.

Le Portugal :

Son Exc. le Marquis DE SOVERAL, Conseiller d'État, Pair du Royaume, ancien Ministre des Affaires Étrangères, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. le Comte DE SÉLIR, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. ALBERTO D'OLIVEIRA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne, Délégué Plénipotentiaire;

M. le Lieutenant-Colonel d'État-Major THOMAZ ANTONIO GARCIA ROSADO, Délégué technique;

M. GUILHERME IVENS FERRAZ, Capitaine-Lieutenant de la Marine, Délégué technique.

La Roumanie :

Son Exc. M. ALEXANDRE BELDIMAN, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berlin, premier Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. EDGARD MAVROCORDATO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, second Délégué Plénipotentiaire;

M. le Capitaine ALEXANDRE STURDZA, du Grand État-Major, Délégué technique.

La Russie :

Son Exc. M. NELIDOW, Conseiller Privé Actuel, Ambassadeur de Russie à Paris, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. DE MARTENS, Conseiller Privé, Membre permanent du Conseil du Ministère Impérial des Affaires Étrangères, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. TCHARYKOW, Conseiller d'État Actuel, Chambellan, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, Délégué Plénipotentiaire;

M. PROZOR, Conseiller d'État Actuel, Chambellan, Ministre de Russie à Rio-de-Janeiro, Délégué technique;

M. le Major-Général YERMOLOW, Attaché militaire à Londres, Délégué technique;

M. le Colonel MICHELSON, Attaché militaire à Berlin, Délégué technique;

M. le Capitaine de vaisseau BEHR, Attaché naval à Londres, Délégué technique;

M. le Colonel de l'Amirauté OVTCHINNIKOW, Professeur de Droit international à l'Académie de la Marine, Délégué technique.

Le Salvador :

M. PEDRO J. MATHEU, Chargé d'Affaires à Paris, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

M. SANTIAGO PEREZ TRIANA, Chargé d'affaires à Londres, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire.

La Serbie :

Son Exc. le Général SAVA GROUÏTCH, Président du Conseil d'État, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. MILOVAN MILOVANOVITCH, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Rome, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. MICHEL MILITCHÉVITCH, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres et à La Haye, Délégué Plénipotentiaire.

Le Siam :

M. le Major-Général MOM CHATIDEJ UDOM, Délégué Plénipotentiaire;

M. CORRAGIONI D'ORELLI, Conseiller de Légation à Paris, Délégué Plénipotentiaire;

M. le Capitaine LUANG BHUVANARTH NARÜBAL, Délégué Plénipotentiaire.

La Suède :

Son Exc. M. KNUT HJALMAR LEONARD DE HAMMARSKJÖLD, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Copenhague, ancien Ministre de la Justice, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, premier Délégué Plénipotentiaire;

M. JOHANNES HELLNER, ancien Ministre sans Portefeuille, ancien Membre de la Cour Suprême de Suède, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, second Délégué Plénipotentiaire;

M. le Colonel DAVID HEDENGREN, Chef d'un régiment d'artillerie, Délégué technique;

M. GUSTAF DE KLINT, Capitaine de Frégate, Chef de Section à l'État-Major de la Marine Royale, Délégué technique.

La Suisse :

Son Exc. M. GASTON CARLIN, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres et à La Haye, Délégué Plénipotentiaire;

M. EUGÈNE BOREL, Colonel d'État-Major Général, Professeur à l'Université de Genève, Délégué Plénipotentiaire;

M. MAX HUBER, Professeur de Droit à l'Université de Zurich, Délégué Plénipotentiaire.

La Turquie :

Son Exc. TURKHAN PACHA, Ambassadeur extraordinaire, Ministre de l'Evkaf, premier Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. Réchid Bey, Ambassadeur de Turquie à Rome, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. le Vice-Amiral Mehemmed Pacha, Délégué Plénipotentiaire;

Raif Bey, Conseiller légiste de la Liste Civile, Délégué adjoint;

Le Colonel d'État-Major Mehemmed Said Bey, Délégué adjoint.

L'Uruguay :

M. José Batlle y Ordonez, ancien Président de la République, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, premier Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. Juan P. Castro, ancien Président du Sénat, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

M. le Colonel Sebastian Buquet, Premier Chef de Régiment d'artillerie de campagne, Délégué technique.

Les États-Unis du Vénézuéla :

M. José Gil Fortoul, Chargé d'Affaires à Berlin, Délégué Plénipotentiaire.

*
* *

Dans une série de réunions, tenues du 15 juin au 18 octobre 1907, où les Délégués précités ont été constamment animés du désir de réaliser, dans la plus large mesure possible, les vues généreuses de l'Auguste Initiateur de la Conférence et les intentions de leurs Gouvernements, la Conférence a arrêté, pour être soumis à la signature des Plénipotentiaires, le texte des Conventions et de la Déclaration énumérées ci-après et annexées au présent Acte :

I. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

II. Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles.

III. Convention relative à l'ouverture des hostilités.

IV. Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

V. Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre.

VI. Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités.

VII. Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre.

VIII. Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact.

IX. Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre.

X. Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.

XI. Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime.

XII. Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises.

XIII. Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime.

XIV. Déclaration relative à l'intention de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons.

Ces Conventions et cette Déclaration formeront autant d'actes séparés. Ces actes porteront la date de ce jour et pourront être signés jusqu'au 30 juin 1908, à La Haye, par les Plénipotentiaires des Puissances représentées à la Deuxième Conférence de la Paix.

La Conférence, se conformant à l'esprit d'entente et de concessions réciproques qui est l'esprit même de ses délibérations, a arrêté la Déclaration suivante qui, tout en réservant à chacune des Puissances représentées le bénéfice de ses votes, leur permet à toutes d'affirmer les principes qu'Elles considèrent comme unanimement reconnus :

Elle est unanime,

1° A reconnaître le principe de l'arbitrage obligatoire;

2° A déclarer que certains différends, et notamment ceux relatifs à l'interprétation et à l'application des stipulations conventionnelles internationales, sont susceptibles d'être soumis à l'arbitrage obligatoire sans aucune restriction.

Elle est unanime enfin à proclamer que, s'il n'a pas été donné de conclure dès maintenant une Convention en ce sens, les divergence d'opinion qui se sont manifestées n'ont pas dépassé les limites d'une controverse juridique, et qu'en travaillant ici ensemble pendant quatre mois, toutes les

Puissances du monde non seulement ont appris à se comprendre et à se rapprocher davantage, mais ont su dégager, au cours de cette longue collaboration, un sentiment très élevé du bien commun de l'humanité.

En outre, la Conférence a adopté à l'unanimité la résolution suivante :

La Deuxième Conférence de la Paix confirme la Résolution adoptée par la Conférence de 1899 à l'égard de la limitation des charges militaires; et, vu que les charges militaires se sont considérablement accrues dans presque tous les pays depuis ladite année, la Conférence déclare qu'il est hautement désirable de voir les Gouvernements reprendre l'étude sérieuse de cette question.

Elle a, de plus, émis les Vœux suivants :

1° La Conférence recommande aux Puissances signataires l'adoption du projet ci-annexé de Convention pour l'établissement d'une Cour de Justice arbitrale, et sa mise en vigueur dès qu'un accord sera intervenu sur le choix des juges et la constitution de la Cour;

2° La Conférence émet le vœu qu'en cas de guerre, les autorités compétentes, civiles et militaires, se fassent un devoir tout spécial d'assurer et de protéger le maintien des rapports pacifiques et notamment des relations commerciales et industrielles entre les populations des États belligérants et les pays neutres;

3° La Conférence émet le vœu que les Puissances règlent, par des Conventions particulières, la situation, au point de vue des charges militaires, des étrangers établis sur leurs territoires;

4° La Conférence émet le vœu que l'élaboration d'un règlement relatif aux lois et coutumes de la guerre maritime figure au programme de la prochaine Conférence et que, dans tous les cas, les Puissances appliquent, autant que possible, à la guerre sur mer, les principes de la Convention relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre.

Enfin la Conférence recommande aux Puissances la réunion d'une troisième Conférence de la Paix qui pourrait avoir lieu, dans une période analogue à celle qui s'est écoulée depuis la précédente Conférence, à une date à fixer d'un commun accord entre les Puissances, et elle appelle leur attention sur la nécessité de préparer les travaux de cette troisième Conférence assez longtemps à l'avance pour que ses délibérations se poursuivent avec l'autorité et la rapidité indispensables.

Pour atteindre à ce but, la Conférence estime qu'il serait désirable que, environ deux ans avant l'époque probable de la réunion, un Comité préparatoire fût chargé par les Gouvernements de recueillir les diverses propositions à soumettre à la Conférence, de rechercher les matières suscep-

tibles d'un prochain règlement international et de préparer un programme que les Gouvernements arrêteraient assez tôt pour qu'il pût être sérieusement étudié dans chaque pays. Ce Comité serait, en outre, chargé de proposer un mode d'organisation et de procédure pour la Conférence elle-même.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Acte et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye, le 18 octobre 1907, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont les copies, certifiées conformes, seront délivrées à toutes les Puissances représentées à la Conférence.

(*Suivent les signatures.*)

ANNEXE AU PREMIER VOEU

ÉMIS PAR LA DEUXIÈME CONFÉRENCE DE LA PAIX.

PROJET D'UNE CONVENTION

RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE COUR DE JUSTICE ARBITRALE.

TITRE PREMIER.

ORGANISATION DE LA COUR DE JUSTICE ARBITRALE.

Article premier.

Dans le but de faire progresser la cause de l'arbitrage, les Puissances contractantes conviennent d'organiser, sans porter atteinte à la Cour permanente d'arbitrage, une Cour de justice arbitrale, d'un accès libre et facile [1], réunissant des juges représentant les divers systèmes juridiques du monde, et capable d'assurer la continuité de la jurisprudence arbitrale.

Article 2.

La Cour de justice arbitrale se compose de juges et de juges suppléants choisis parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale et qui tous devront remplir les conditions requises, dans leurs pays respectifs, pour l'admission dans la haute magistrature ou être des jurisconsultes d'une compétence notoire en matière de droit international.

Les juges et les juges suppléants de la Cour sont choisis, autant que possible, parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage. Le choix sera fait dans les six mois qui suivront la ratification de la présente Convention.

Article 3.

Les juges et les juges suppléants sont nommés pour une période de douze ans à compter de la date où la nomination aura été notifiée au Conseil administratif institué par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de démission d'un juge ou d'un juge suppléant, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination. Dans ce cas, la nomination est faite pour une nouvelle période de douze ans.

---

[1] A la suite d'une erreur matérielle les mots suivants, savoir : «basé sur l'égalité juridique des États», figurent dans l'article premier, alinéa 1, du projet d'une Convention relative à l'établissement d'une Cour de justice arbitrale, — annexé à l'Acte final de la deuxième Conférence de la Paix.

En effet, en vertu de la décision de la première Commission, confirmée par la Conférence dans sa séance du 16 octobre 1907, l'article précité a été arrêté sans ces mots (voir le procès-verbal de la neuvième séance de la première Commission, et celui de la neuvième séance plénière).

Dépositaire de l'Acte final, en vertu de la clause finale de cet Acte, le Gouvernement des Pays-Bas n'a évidemment pas qualité pour supprimer les mots incriminés de son propre chef dans l'instrument portant l'Acte même; toutefois, pour eviter des erreurs, ces mots ne sont pas reproduits dans la copie ci-jointe de l'Acte final.

ARTICLE 4.

Les juges de la Cour de justice arbitrale sont égaux entre eux et prennent rang d'après la date de la notification de leur nomination. La préséance appartient au plus âgé, au cas où la date est la même.

Les juges suppléants sont, dans l'exercice de leurs fonctions, assimilés aux juges titulaires. Toutefois ils prennent rang après ceux-ci.

ARTICLE 5.

Les juges jouissent des privilèges et immunités diplomatiques dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leurs pays.

Avant de prendre possession de leur siège, les juges et les juges suppléants doivent, devant le Conseil administratif, prêter serment ou faire une affirmation solennelle d'exercer leurs fonctions avec impartialité et en toute conscience.

ARTICLE 6.

La Cour désigne annuellement trois juges qui forment une Délégation spéciale et trois autres destinés à les remplacer en cas d'empêchement. Il peuvent être réélus. L'élection se fait au scrutin de liste. Sont considérés comme élus ceux qui réunissent le plus grand nombre de voix. La Délégation élit elle-même son Président, qui, à défaut d'une majorité, est désigné par le sort.

Un membre de la Délégation ne peut exercer ses fonctions quand la Puissance qui l'a nommé, ou dont il est le national, est une des Parties.

Les membres de la Délégation terminent les affaires qui leur ont été soumises, même au cas où la période pour laquelle ils ont été nommés juges serait expirée.

ARTICLE 7.

L'exercice des fonctions judiciaires est interdit au juge dans les affaires au sujet desquelles il aura, à un titre quelconque, concouru à la décision d'un Tribunal national, d'un Tribunal d'arbitrage ou d'une Commission d'enquête, ou figuré dans l'instance comme conseil ou avocat d'une Partie.

Aucun juge ne peut intervenir comme agent ou comme avocat devant la Cour de justice arbitrale ou la Cour permanente d'arbitrage, devant un Tribunal spécial d'arbitrage ou une Commission d'enquête, ni y agir pour une Partie, en quelque qualité que ce soit, pendant toute la durée de son mandat.

ARTICLE 8.

La Cour élit son Président et son Vice-Président à la majorité absolue des suffrages exprimés. Après deux tours de scrutin, l'élection se fait à la majorité relative et, en cas de partage des voix, le sort décide.

ARTICLE 9.

Les juges de la Cour de justice arbitrale reçoivent une indemnité annuelle de six mille florins néerlandais. Cette indemnité est payée à l'expiration de chaque semestre à dater du jour de la première réunion de la Cour.

Pendant l'exercice de leurs fonctions au cours des sessions ou dans les cas spéciaux prévus par la présente Convention, ils touchent une somme de cent florins par jour. Il leur est alloué, en outre, une indemnité de voyage fixée d'après les règlements de leur pays. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent aussi aux juges suppléants remplaçant les juges.

Ces allocations, comprises dans les frais généraux de la Cour, prévus par l'article 31, sont versées par l'entremise du Bureau international institué par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

ARTICLE 10.

Les juges ne peuvent recevoir de leur propre Gouvernement ou de celui d'une autre Puissance aucune rémunération pour des services rentrant dans leurs devoirs comme membres de la Cour.

ARTICLE 11.

La Cour de justice arbitrale a son siège à La Haye et ne peut, sauf le cas de force majeure, le transporter ailleurs.

La Délégation peut, avec l'assentiment des Parties, choisir un autre lieu pour ses réunions, si des circonstances particulières l'exigent.

ARTICLE 12.

Le Conseil administratif remplit à l'égard de la Cour de justice arbitrale les fonctions qu'il remplit à l'égard de la Cour permanente d'arbitrage.

ARTICLE 13.

Le Bureau international sert de greffe à la Cour de justice arbitrale et doit mettre ses locaux et son organisation à la disposition de la Cour. Il a la garde des archives et la gestion des affaires administratives.

Le Secrétaire général du Bureau remplit les fonctions de greffier.

Les Secrétaires adjoints au greffier, les traducteurs et les sténographes nécessaires sont désignés et assermentés par la Cour.

ARTICLE 14.

La Cour se réunit en session une fois par an. La session commence le troisième mercredi de juin et dure tant que l'ordre du jour n'aura pas été épuisé.

La Cour ne se réunit pas en session, si la Délégation estime que cette réunion n'est pas nécessaire. Toutefois, si une Puissance est partie à un litige actuellement pendant devant la Cour et dont l'instruction est terminée ou va être terminée, elle a le droit d'exiger que la session ait lieu.

En cas de nécessité, la Délégation peut convoquer la Cour en session extraordinaire.

ARTICLE 15.

Un compte rendu des travaux de la Cour sera dressé chaque année par la Délégation. Ce compte rendu sera transmis aux Puissances contractantes par l'intermédiaire du Bureau international. Il sera communiqué aussi à tous les juges et juges suppléants de la Cour.

ARTICLE 16.

Les juges et les juges suppléants, membres de la Cour de justice arbitrale, peuvent aussi être nommés aux fonctions de juge et de juge suppléant dans la Cour internationale des prises.

TITRE II.

COMPÉTENCE ET PROCÉDURE.

ARTICLE 17.

La Cour de justice arbitrale est compétente pour tous les cas qui sont portés devant elle, en vertu d'une stipulation générale d'arbitrage ou d'un accord spécial.

ARTICLE 18.

La Délégation est compétente :

1° Pour juger les cas d'arbitrage visés à l'article précédent, si les Parties sont d'accord pour

réclamer l'application de la procédure sommaire réglée au titre IV, chapitre 4, de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux;

2° Pour procéder à une enquête en vertu et en conformité du titre III de ladite Convention en tant que la Délégation en est chargée par les Parties agissant d'un commun accord. Avec l'assentiment des Parties et par dérogation à l'article 7, alinéa 1, les membres de la Délégation ayant pris part à l'enquête peuvent siéger comme juges, si le litige est soumis à l'arbitrage de la Cour ou de la Délégation elle-même.

Article 19.

La Délégation est, en outre, compétente pour l'établissement du compromis visé par l'article 52 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, si les Parties sont d'accord pour s'en remettre à la Cour.

Elle est également compétente, même si la demande est faite seulement par l'une des Parties, après qu'un accord par la voie diplomatique a été vainement essayé, quand il s'agit :

1° D'un différend rentrant dans un traité d'arbitrage général conclu ou renouvelé après la mise en vigueur de cette Convention et qui prévoit pour chaque différend un compromis, et n'exclut pour l'établissement de ce dernier ni explicitement ni implicitement la compétence de la Délégation. Toutefois, le recours à la Cour n'a pas lieu si l'autre Partie déclare qu'à son avis le différend n'appartient pas à la catégorie des questions à soumettre à un arbitrage obligatoire, à moins que le traité d'arbitrage ne confère au tribunal arbitral le pouvoir de décider cette question préalable;

2° D'un différend provenant de dettes contractuelles réclamées à une Puissance par une autre Puissance comme dues à ses nationaux, et pour la solution duquel l'offre d'arbitrage a été acceptée. Cette disposition n'est pas applicable si l'acceptation a été subordonnée à la condition que le compromis soit établi selon un autre mode.

Article 20.

Chacune des Parties a le droit de désigner un juge de la Cour pour prendre part, avec voix délibérative, à l'examen de l'affaire soumise à la Délégation.

Si la Délégation fonctionne en qualité de Commission d'enquête, ce mandat peut être confié à des personnes prises en dehors des juges de la Cour. Les frais de déplacement et la rétribution à allouer auxdites personnes sont fixés et supportés par les Puissances qui les ont nommées.

Article 21.

L'accès de la Cour de justice arbitrale, instituée par la présente Convention, n'est ouvert qu'aux Puissances contractantes.

Article 22.

La Cour de justice arbitrale suit les règles de procédure édictées par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, sauf ce qui est prescrit par la présente Convention.

Article 23.

La Cour décide du choix de la langue dont elle fera usage, et des langues dont l'emploi sera autorisé devant elle.

Article 24.

Le Bureau international sert d'intermédiaire pour toutes les communications à faire aux juges au cours de l'instruction prévue à l'article 63, alinéa 2, de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 25.

Pour toutes les notifications à faire, notamment aux Parties, aux témoins et aux experts, la Cour peut s'adresser directement au Gouvernement de la Puissance sur le territoire de laquelle la

notification doit être effectuée. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder à l'établissement de tout moyen de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet ne peuvent être refusées que si la Puissance requise les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. S'il est donné suite à la requête, les frais ne comprennent que les dépenses d'exécution réellement effectuées.

La Cour a également la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.

Les notifications à faire aux Parties dans le lieu où siège la Cour peuvent être exécutées par le Bureau international.

ARTICLE 26.

Les débats sont dirigés par le Président ou le Vice-Président et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un et de l'autre, par le plus ancien des juges présents.

Le juge nommé par une des Parties ne peut siéger comme Président.

ARTICLE 27.

Les délibérations de la Cour ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision est prise à la majorité des juges présents. Si la Cour siège en nombre pair et qu'il y ait partage des voix, la voix du dernier des juges, dans l'ordre de préséance établi d'après l'article 4, alinéa 1, ne sera pas comptée.

ARTICLE 28.

Les arrêts de la Cour doivent être motivés. Ils mentionnent les noms des juges qui y ont participé; ils sont signés par le Président et par le greffier.

ARTICLE 29.

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais spéciaux de l'instance.

ARTICLE 30.

Les dispositions des articles 21 à 29 sont appliquées par analogie dans la procédure devant la Délégation.

Lorsque le droit d'adjoindre un membre à la Délégation n'a été exercé que par une seule Partie, la voix du membre adjoint n'est pas comptée, s'il y a partage de voix.

ARTICLE 31.

Les frais généraux de la Cour sont supportés par les Puissances contractantes.

Le Conseil administratif s'adresse aux Puissances pour obtenir les fonds nécessaires au fonctionnement de la Cour.

ARTICLE 32.

La Cour fait elle-même son règlement d'ordre intérieur qui doit être communiqué aux Puissances contractantes.

Après la ratification de la présente Convention, la Cour se réunira aussitôt que possible, pour élaborer ce règlement, pour élire le Président et le Vice-Président ainsi que pour désigner les membres de la Délégation.

ARTICLE 33.

La Cour peut proposer des modifications à apporter aux dispositions de la présente Convention qui concerne la procédure. Ces propositions sont communiquées, par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas, aux Puissances contractantes qui se concerteront sur la suite à y donner.

TITRE III.

DISPOSITIONS FINALES.

Article 34.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à toutes les Puissances signataires.

Article 35.

La Convention entrera en vigueur six mois après sa ratification.

Elle aura une durée de douze ans, et sera renouvelée tacitement de douze ans en douze ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins deux ans avant l'expiration de chaque période, au Gouvernement des Pays-Bas qui en donnera connaissance aux autres Puissances.

La dénonciation ne produira effet qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire dans les rapports entre les autres Puissances.

1.

CONVENTION

POUR

LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES CONFLITS INTERNATIONAUX

DU 18 OCTOBRE 1907.

La Convention devant rester ouverte à la signature jusqu'au 30 juin 1908, les Souverains et Chefs d'État seront inscrits à cette date conformément à l'ordre suivant, adopté pour l'Acte final:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; le Président des États-Unis d'Amérique; le Président de la République Argentine; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président de la République de Bolivie; le Président de la République des États-Unis du Brésil; Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie; le Président de la République du Chili; Sa Majesté l'Empereur de Chine; le Président de la République de Colombie; le Gouverneur provisoire de la République de Cuba; Sa Majesté le Roi de Danemark; le Président de la République Dominicaine; le Président de la République de l'Équateur; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; le Président de la République de Guatémala; le Président de la République d'Haïti; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; le Président des

---

CONVENTION

POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES CONFLITS INTERNATIONAUX

DU 29 JUILLET 1899.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté l'Empereur de Chine; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne *et en Son Nom* Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume; le Président des États-Unis d'Amérique; le Président des États-Unis Mexicains; le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du

États-Unis Mexicains; Son Altesse Royale le Prince de Monténégro; le Président de la République de Nicaragua; Sa Majesté le Roi de Norvège; le Président de la République de Panama; le Président de la République du Paraguay; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République du Pérou; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; le Président de la République du Salvador; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi du Siam; Sa Majesté le Roi de Suède; le Conseil Fédéral Suisse; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans; le Président de la République orientale de l'Uruguay; le Président des États-Unis du Vénézuéla,

Animés de la ferme volonté de concourir au maintien de la paix générale;

Résolus à favoriser de tous leurs efforts le règlement amiable des conflits internationaux;

Reconnaissant la solidarité qui unit les membres de la société des nations civilisées;

Voulant étendre l'empire du droit et fortifier le sentiment de la justice internationale;

Convaincus que l'institution permanente d'une juridiction arbitrale accessible à tous, au sein des Puissances indépendantes, peut contribuer efficacement à ce résultat;

Considérant les avantages d'une organisation générale et régulière de la procédure arbitrale;

Estimant avec l'Auguste Initiateur de la Conférence internationale de la Paix qu'il

---

Japon; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; Son Altesse le Prince de Monténégro; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Siam; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège; le Conseil Fédéral Suisse; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie [1],

Animés de la ferme volonté de concourir au maintien de la paix générale;

Résolus à favoriser de tous leurs efforts le règlement amiable des conflits internationaux;

Reconnaissant la solidarité qui unit les membres de la société des nations civilisées;

Voulant étendre l'empire du droit et fortifier le sentiment de la justice internationale;

Convaincus que l'institution permanente d'une juridiction arbitrale accessible à tous au sein des Puissances indépendantes peut contribuer efficacement à ce résultat;

Considérant les avantages d'une organisation générale et régulière de la procédure arbitrale;

Estimant avec l'Auguste Initiateur de la Conférence internationale de la Paix qu'il importe de consacrer.

[1] En vertu du procès-verbal d'adhésion signé à La Haye le 15 juin 1907 (voir ci-dessus, page 27), les Puissances suivantes ont adhéré à la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux de 1899: Argentine, Brésil, Bolivie, Chili, Colombie, Cuba, Guatémala, Haiti, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Vénézuéla, Uruguay, Salvador, Équateur. Cette Convention se trouve donc actuellement adoptée par les 44 États représentés à la deuxième Conférence de la Paix.

importe de consacrer dans un accord international les principes d'équité et de droit sur lesquels reposent la sécurité des États et le bien-être des peuples ;

Désireux, dans ce but, de mieux assurer le fonctionnement pratique des Commissions d'enquête et des tribunaux d'arbitrage et de faciliter le recours à la justice arbitrale lorsqu'il s'agit de litiges de nature à comporter une procédure sommaire,

Ont jugé nécessaire de reviser sur certains points et de compléter l'œuvre de la **Première Conférence de la Paix pour le règlement pacifique des conflits internationaux.**

Les Hautes Parties contractantes ont résolu de conclure une nouvelle Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

(***Désignation des Plénipotentiaires.***)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DU MAINTIEN DE LA PAIX GÉNÉRALE.

ARTICLE PREMIER.

En vue de prévenir, **autant que possible, le recours à la force dans les rapports** entre les États, les Puissances contractantes conviennent d'employer tous leurs efforts **pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux.**

---

dans un accord international les principes d'équité et de droit sur lesquels reposent la sincérité des États et le bien-être des peuples;

Désirant conclure une Convention à cet effet, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

....

....

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER.

DU MAINTIEN DE LA PAIX GÉNÉRALE.

ARTICLE PREMIER.

En vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les États, les Puissances signataires conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

TITRE II.

DES BONS OFFICES ET DE LA MÉDIATION.

Article 2.

En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les Puissances contractantes conviennent d'avoir recours, en tant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Article 3.

Indépendamment de ce recours, les Puissances contractantes jugent utile et désirable qu'une ou plusieurs Puissances étrangères au conflit offrent de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux États en conflit.

Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartient aux Puissances étrangères au conflit, même pendant le cours des hostilités.

L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des Parties en litige comme un acte peu amical.

Article 4.

Le rôle du médiateur consiste à concilier les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les États en conflit.

TITRE II.

DES BONS OFFICES ET DE LA MÉDIATION.

Article 2.

En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les Puissances signataires conviennent d'avoir recours, en tant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Article 3.

Indépendamment de ce recours, les Puissances signataires jugent utile qu'une ou plusieurs Puissances étrangères au conflit offrent de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux États en conflit.

Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartient aux Puissances étrangères au conflit, même pendant le cours des hostilités.

L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des Parties en litige comme un acte peu amical.

Article 4.

Le rôle du médiateur consiste à concilier les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les États en conflit.

Article 5.

Les fonctions du médiateur cessent du moment où il est constaté, soit par l'une des Parties en litige, soit par le médiateur lui même, que les moyens de conciliation proposés par lui ne sont pas acceptés.

Article 6.

Les bons offices et la médiation, soit sur le recours des Parties en conflit, soit sur l'initiative des Puissances étrangères au conflit, ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais force obligatoire.

Article 7.

L'acceptation de la médiation ne peut avoir pour effet, sauf convention contraire, d'interrompre, de retarder ou d'entraver la mobilisation et autres mesures préparatoires à la guerre.

Si elle intervient après l'ouverture des hostilités, elle n'interrompt pas, sauf convention contraire, les opérations militaires en cours.

Article 8.

Les Puissances contractantes sont d'accord pour recommander l'application, dans les circonstances qui le permettent, d'une médiation spéciale sous la forme suivante:

En cas de différend grave compromettant la Paix, les États en conflit choisissent respectivement une Puissance à laquelle ils confient la mission d'entrer en rapport direct avec la Puissance choisie d'autre part, à l'effet de prévenir la rupture des relations pacifiques.

Article 5.

Les fonctions du médiateur cessent du moment où il est constaté, soit par l'une des Parties en litige, soit par le médiateur lui-même, que les moyens de conciliation proposés par lui ne sont pas acceptés.

Article 6.

Les bons offices et la médiation, soit sur le recours des Parties en conflit, soit sur l'initiative des Puissances étrangères au conflit, ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais force obligatoire.

Article 7.

L'acceptation de la médiation ne peut avoir pour effet, sauf convention contraire, d'interrompre, de retarder ou d'entraver la mobilisation et autres mesures préparatoires à la guerre.

Si elle intervient après l'ouverture des hostilités, elle n'interrompt pas, sauf convention contraire, les opérations militaires en cours.

Article 8.

Les Puissances contractantes sont d'accord pour recommander l'application, dans les circonstances qui le permettent, d'une médiation spéciale sous la forme suivante:

En cas de différend grave compromettant la Paix, les États en conflit choisissent respectivement une Puissance à laquelle ils confient la mission d'entrer en rapport direct avec la Puissance choisie d'autre part, à l'effet de prévenir la rupture des relations pacifiques.

Pendant la durée de ce mandat dont le terme, sauf stipulation contraire, ne peut excéder trente jours, les États en litige cessent tout rapport direct au sujet du conflit, lequel est considéré comme déféré exclusivement aux Puissances médiatrices. Celles-ci doivent appliquer tous leurs efforts à régler le différend.

En cas de rupture effective des relations pacifiques, ces Puissances demeurent chargées de la mission commune de profiter de toute occasion pour rétablir la paix.

TITRE III.

DES COMMISSIONS INTERNATIONALES D'ENQUÊTE.

Article 9.

Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni des intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les Puissances contractantes jugent utile et désirable que les Parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une Commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait.

Article 10.

Les Commissions internationales d'enquête sont constituées par convention spéciale entre les Parties en litige.

Pendant la durée de ce mandat, dont le terme, sauf stipulation contraire, ne peut excéder trente jours, les États en litige cessent tout rapport direct au sujet du conflit, lequel est considéré comme déféré exclusivement aux Puissances médiatrices. Celles-ci doivent appliquer tous leurs efforts à régler le différend.

En cas de rupture effective des relations pacifiques, ces Puissances demeurent chargées de la mission commune de profiter de toute occasion pour rétablir la paix.

TITRE III.

DES COMMISSIONS INTERNATIONALES D'ENQUÊTE.

Article 9.

Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni des intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les Puissances signataires jugent utile que les Parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une Commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait.

Article 10.

Les Commissions internationales d'enquête sont constituées par convention spéciale entre les Parties en litige.

La convention d'enquête précise les faits à examiner; elle détermine le mode et le délai de formation de la Commission et l'étendue des pouvoirs des commissaires.

Elle détermine également, s'il y a lieu, le siège de la Commission et la faculté de se déplacer, la langue dont la Commission fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant elle, ainsi que la date à laquelle chaque Partie devra déposer son exposé des faits, et généralement toutes les conditions dont les Parties sont convenues.

Si les Parties jugent nécessaire de nommer des assesseurs, la convention d'enquête détermine le mode de leur désignation et l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 11.

Si la convention d'enquête n'a pas désigné le siège de la Commission, celle-ci siègera à La Haye.

Le siège une fois fixé ne peut être changé par la Commission qu'avec l'assentiment des Parties.

Si la convention d'enquête n'a pas déterminé les langues à employer, il en est décidé par la Commission.

Article 12.

Sauf stipulation contraire, les Commissions d'enquête sont formées de la manière déterminée par les articles 45 et 57 de la présente Convention.

Article 13.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des commissaires ou éventuellement de l'un des assesseurs, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Article 14.

Les Parties ont le droit de nommer auprès de la Commission d'enquête des agents spéciaux avec la mission de Les représenter et de servir d'intermédiaires entre Elles et la Commission.

Elles sont, en outre, autorisées à charger des conseils ou avocats nommés par Elles, d'exposer et de soutenir leurs intérêts devant la Commission.

Article 15.

Le Bureau International de la Cour permanente d'arbitrage sert de greffe aux Commissions qui siègent à La Haye, et mettra ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances contractantes pour le fonctionnement de la Commission d'enquête.

La convention d'enquête précise les faits à examiner et l'étendue des pouvoirs des commissaires.

Elle règle la procédure.

L'enquête a lieu contradictoirement.

La forme et les délais à observer, en tant qu'ils ne sont pas fixés par la convention d'enquête, sont déterminés par la Commission elle-même.

ARTICLE 16.

Si la Commission siège ailleurs qu'à La Haye, elle nomme un Secrétaire général dont le bureau lui sert de greffe.

Le greffe est chargé, sous l'autorité du Président, de l'organisation matérielle des séances de la Commission, de la rédaction des procès-verbaux et, pendant le temps de l'enquête, de la garde des archives qui seront ensuite versées au Bureau International de La Haye.

ARTICLE 17.

En vue de faciliter l'institution et le fonctionnement des Commissions d'enquête, les Puissances contractantes recommandent les règles suivantes qui seront applicables à la procédure d'enquête en tant que les Parties n'adopteront pas d'autres règles.

ARTICLE 18.

La Commission règlera les détails de la procédure non prévus dans la convention spéciale d'enquête ou dans la présente Convention, et procédera à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

ARTICLE 19.

L'enquête a lieu contradictoirement.

Aux dates prévues, chaque Partie communique à la Commission et à l'autre Partie les exposés des faits, s'il y a lieu, et, dans tous les cas, les actes, pièces et documents qu'Elle juge utiles à la découverte de la vérité, ainsi que la liste des témoins et des experts qu'Elle désire faire entendre.

ARTICLE 20.

La Commission a la faculté, avec l'assentiment des Parties, de se transporter momentanément sur les lieux où Elle juge utile de recourir à ce moyen d'information ou d'y déléguer un ou plusieurs de ses membres. L'autorisation de l'État sur le territoire duquel il doit être procédé à cette information devra être obtenue.

ARTICLE 21.

Toutes constatations matérielles et toutes visites des lieux doivent être faites en présence des agents et conseils des Parties ou eux dûment appelés.

ARTICLE 22.

La Commission a le droit de solliciter de l'une ou l'autre Partie telles explications ou informations qu'elle juge utiles.

ARTICLE 11.

Les Commissions internationales d'enquête sont formées, sauf stipulation contraire, de la manière déterminée par l'article 32 de la présente Convention.

ARTICLE 23.

Les Parties s'engagent à fournir à la Commission d'enquête, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possibles, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question.

Elles s'engagent à user des moyens dont Elles disposent d'après leur législation intérieure, pour assurer la comparution des témoins ou des experts se trouvant sur leur territoire et cités devant la Commission.

Si ceux-ci ne peuvent comparaître devant la Commission, Elles feront procéder à leur audition devant leurs autorités compétentes.

ARTICLE 24.

Pour toutes les notifications que la Commission aurait à faire sur le territoire d'une tierce Puissance contractante, la Commission s'adressera directement au Gouvernement de cette Puissance. Il en sera de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet seront exécutées suivant les moyens dont la Puissance requise dispose d'après Sa législation intérieure. Elles ne peuvent être refusées que si cette Puissance les juge de nature à porter atteinte à Sa souveraineté ou à Sa sécurité.

La Commission aura aussi toujours la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.

ARTICLE 25.

Les témoins et les experts sont appelés à la requête des Parties ou d'office par la Commission, et, dans tous les cas, par l'intermédiaire du Gouvernement de l'État sur le territoire duquel ils se trouvent.

Les témoins sont entendus, successivement et séparément, en présence des agents et des conseils et dans un ordre à fixer par la Commission.

ARTICLE 26.

L'interrogatoire des témoins est conduit par le Président.

Les membres de la Commission peuvent néanmoins poser à chaque témoin les questions qu'ils croient convenables pour éclaircir ou compléter sa déposition, ou pour se renseigner sur tout ce qui concerne le témoin dans les limites nécessaires à la manifestation de la vérité.

Les agents et les conseils des Parties ne peuvent interrompre le témoin dans sa

---

ARTICLE 12.

Les Puissances en litige s'engagent à fournir à la Commission internationale d'enquête, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question.

déposition, ni lui faire aucun interpellation directe, mais peuvent demander au Président de poser au témoin telles questions complémentaires qu'ils jugent utiles.

ARTICLE 27.

Le témoin doit déposer sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Toutefois, il peut être autorisé par le Président à s'aider de notes ou documents, si la nature des faits rapportés en nécessite l'emploi.

ARTICLE 28.

Procès-verbal de la déposition du témoin est dressé séance tenante et lecture en est donnée au témoin. Le témoin peut y faire tels changements et additions que bon lui semble et qui seront consignés à la suite de sa déposition.

Lecture faite au témoin de l'ensemble de sa déposition, le témoin est requis de signer.

ARTICLE 29.

Les agents sont autorisés, au cours ou à la fin de l'enquête, à présenter par écrit à la Commission et à l'autre Partie tels dires, réquisitions ou résumés de fait, qu'ils jugent utiles à la découverte de la vérité.

ARTICLE 30.

Les délibérations de la Commission ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision est prise à la majorité des membres de la Commission.

Le refus d'un membre de prendre part au vote doit être constaté dans le procès-verbal.

ARTICLE 31.

Les séances de la Commission ne sont publiques et les procès-verbaux et documents de l'enquête ne sont rendus publics qu'en vertu d'une décision de la Commission, prise avec l'assentiment des Parties.

ARTICLE 32.

Les Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves, tous les témoins ayant été entendus, le Président prononce la clôture de l'enquête et la Commission s'ajourne pour délibérer et rédiger son rapport.

ARTICLE 33.

Le rapport est signé par tous les membres de la Commission.

Si un des membres refuse de signer, mention en est faite; le rapport reste néanmoins valable.

ARTICLE 13.

La Commission internationale d'enquête présente aux Puissances en litige son rapport signé par tous les membres de la Commission.

ARTICLE 34.

Le rapport de la Commission est lu en séance publique, les agents et les conseils des Parties présents ou dûments appelés.

Un exemplaire du rapport est remis à chaque Partie.

ARTICLE 35.

Le rapport de la Commission, limité à la constatation des faits, n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale. Il laisse aux Parties une entière liberté pour la suite à donner à cette contestation.

ARTICLE 36.

Chaque partie supporte ses propres frais et une part égale des frais de la Commission.

TITRE IV.

DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL.

CHAPITRE PREMIER. — *De la Justice arbitrale.*

ARTICLE 37.

L'arbitrage international a pour objet le règlements de litiges entre les États par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit.

ARTICLE 14.

Le rapport de la Commission internationale d'enquête, limité à la constatation des faits, n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale. Il laisse aux Puissances en litige une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation.

TITRE IV.

DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL.

CHAPITRE PREMIER. — *De la Justice arbitrale.*

ARTICLE 15.

L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les États par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit.

Le recours à l'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne fois à la sentence.

ARTICLE 38.

Dans les questions d'ordre juridique, et en premier lieu dans les questions d'interprétation ou d'application des Conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les Puissances contractantes comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques

En conséquence, il serait désirable que, dans les litiges sur les questions susmentionnées, les Puissances contractantes eussent, le cas échéant, recours à l'arbitrage, en tant que les circonstances le permettraient.

ARTICLE 39.

La Convention d'arbitrage est conclue pour des contestations déjà nées ou pour des contestations éventuelles.

Elle peut concerner tout litige ou seulement les litiges d'une catégorie déterminée.

ARTICLE 40.

Indépendamment des Traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement l'obligation du recours à l'arbitrage pour les Puissances contractantes, ces Puissances se réservent de conclure des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'Elles jugeront possible de lui soumettre.

ARTICLE 16.

Dans les questions d'ordre juridique, et en premier lieu dans les questions d'interprétation ou d'application des conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les Puissances signataires comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques.

ARTICLE 17.

La Convention d'arbitrage est conclue pour des contestations dejà nées ou pour des contestations éventuelles.

Elle peut concerner tout litige ou seulement les litiges d'nne catégorie déterminée.

ARTICLE 18.

La Convention d'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

ARTICLE 19.

Indépendamment des traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement l'obligation du recours à l'arbitrage par les Puissances signataires, ces Puissances se réservent de conclure, soit avant la ratification du présent Acte, soit postérieurement, des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'Elles jugeront possible de lui soumettre.

CHAPITRE II. — *De la Cour permanente d'arbitrage.*

Article 41.

Dans le but de faciliter le recours immédiat à l'arbitrage pour les différends internationaux qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique, les Puissances contractantes s'engagent à maintenir, telle qu'elle a été établie par la Première Conférence de la Paix, la Cour permanente d'arbitrage, accessible en tout temps et fonctionnant, sauf stipulation contraire des Parties, conformément aux règles de procédure insérées dans la présente Convention.

Article 42.

La Cour permanente est compétente pour tous les cas d'arbitrage, à moins qu'il n'y ait entente entre les Parties pour l'établissement d'une juridiction spéciale.

Article 43.

La Cour permanente a son siège à La Haye.

Un Bureau international sert de greffe à la Cour; il est l'intermédiaire des communications relatives aux réunions de celle-ci; il a la garde des archives et la gestion de toutes les affaires administratives.

Les Puissances contractantes s'engagent à communiquer au Bureau, aussitôt que possible, une copie certifiée conforme de toute stipulation d'arbitrage intervenue entre Elles et de toute sentence arbitrale Les concernant et rendue par des juridictions spéciales.

CHAPITRE II. — *De la Cour permanente d'arbitrage.*

Article 20.

Dans le but de faciliter le recours immédiat à l'arbitrage, pour les différends internationaux qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique, les Puissances signataires s'engagent à organiser une Cour permanente d'arbitrage, accessible en tout temps et fonctionnant, sauf stipulation contraire des Parties, conformément aux règles de procédure insérées dans la présente Convention.

Article 21.

La Cour permanente sera compétente pour tous les cas d'arbitrage, à moins qu'il n'y ait entente entre les Parties pour l'établissement d'une juridiction spéciale.

Article 22.

Un Bureau international établi à La Haye sert de greffe à la Cour.

Ce Bureau est l'intermédiaire des communications relatives aux réunions de celle-ci.

Il a la garde des archives et la gestion de toutes les affaires administratives.

Les Puissances signataires s'engagent à communiquer au Bureau international de La Haye une copie certifiée conforme de toute stipulation d'arbitrage intervenue entre Elles et de toute sentence arbitrale Les concernant et rendue par des juridictions spéciales.

Elles s'engagent à communiquer de même au Bureau les lois, règlements et documents constatant éventuellement l'exécution des sentences rendues par la Cour.

Article 44.

Chaque Puissance contractante désigne quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitre.

Les personnes ainsi désignées sont inscrites, au titre de Membres de la Cour, sur une liste qui sera notifiée à toutes les Puissances contractantes par les soins du Bureau.

Toute modification à la liste des arbitres est portée, par les soins du Bureau, à la connaissance des Puissances contractantes.

Deux ou plusieurs Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs Membres.

La même personne peut être désignée par des Puissances différentes.

Les Membres de la Cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de retraite d'un Membre de la Cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination, et pour une nouvelle période de six ans.

Article 45.

Lorsque les Puissances contractantes veulent s'adresser à la Cour permanente pour le règlement d'un différend survenu entre Elles, le choix des arbitres appelés à former le Tribunal compétent pour statuer sur ce différend doit être fait dans la liste générale des Membres de la Cour.

Elles s'engagent à communiquer de même au Bureau les lois, règlements et documents constatant éventuellement l'exécution des sentences rendues par la Cour.

Article 23.

Chaque Puissance signataire désignera, dans les trois mois qui suivront la ratification par Elle du présent Acte, quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitres.

Les personnes ainsi désignées seront inscrites, au titre de membres de la Cour, sur une liste qui sera notifiée à toutes les Puissances signataires par les soins du Bureau.

Toute modification à la liste des arbitres est portée, par les soins du Bureau, à la signature des Puissances signataires.

Deux ou plusieurs Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs Membres.

La même personne peut être désignée par des Puissances différentes.

Les Membres de la Cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de retraite d'un Membre de la Cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Article 24.

Lorsque les Puissances signataires veulent s'adresser à la Cour permanente pour le règlement d'un différend survenu entre Elles, le choix des arbitres appelés à former le Tribunal compétent pour statuer sur ce différend doit être fait dans la liste générale des Membres de la Cour.

A défaut de constitution du Tribunal arbitral par l'accord des Parties, il est procédé de la manière suivante :

Chaque Partie nomme deux arbitres, dont un seulement peut être son national ou choisi parmi ceux qui ont été désignés par Elle comme Membres de la Cour permanente. Ces arbitres choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente, et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Si, dans un délai de deux mois, ces deux puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'Elles présente deux candidats pris sur la liste des Membres de la Cour permanente, en dehors des Membres désignés par les Parties et n'étant les nationaux d'aucune d'Elles. Le sort détermine lequel des candidats ainsi présentés sera le surarbitre.

ARTICLE 46.

Dès que le Tribunal est composé, les Parties notifient au Bureau leur décision de s'adresser à la Cour, le texte de leur compromis et les noms des arbitres.

Le Bureau communique sans délai à chaque arbitre le compromis et les noms des autres Membres du Tribunal.

Le Tribunal se réunit à la date fixée par les Parties. Le Bureau pourvoit à son installation.

Les Membres du Tribunal, dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

ARTICLE 47.

Le Bureau est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances contractantes pour le fonctionnement de toute juridiction spéciale d'arbitrage.

A défaut de constitution du Tribunal arbitral par l'accord immédiat des Parties, il est procédé de la manière suivante :

Chaque Partie nomme deux arbitres, et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente, et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Le Tribunal étant ainsi composé, les Parties notifient au Bureau leur décision de s'adresser à la Cour et les noms des arbitres.

Le Tribunal arbitral se réunit à la date fixée par les Parties.

Les membres de la Cour, dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

ARTICLE 25.

Le Tribunal arbitral siège d'ordinaire à La Haye.

Le siège ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le Tribunal que de l'assentiment des Parties.

ARTICLE 26.

Le Bureau international de La Haye est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances signataires pour le fonctionnement de toute juridiction spéciale d'arbitrage.

La juridiction de la Cour permanente peut être étendue, dans les conditions prescrites par les Règlements, aux litiges existant entre des Puissances non contractantes ou entre des Puissances contractantes et des Puissances non contractantes, si les Parties sont convenues de recourir à cette juridiction.

Article 48.

Les Puissances contractantes considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre Elles, de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur est ouverte.

En conséquence, Elles déclarent que le fait de rappeler aux Parties en conflit les dispositions de la présente Convention, et le conseil donné, dans l'intérêt supérieur de la paix, de s'adresser à la Cour permanente ne peuvent être considérés que comme actes de bons offices.

En cas de conflit entre deux Puissances, l'une d'Elles pourra toujours adresser au Bureau international une note contenant sa déclaration qu'Elle serait disposée à soumettre le différend à un arbitrage.

Le Bureau devra porter aussitôt la déclaration à la connaissance de l'autre Puissance.

Article 49.

Le Conseil administratif permanent, composé des Représentants diplomatiques des Puissances contractantes accrédités à La Haye et du Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas, qui remplit les fonctions de Président, a la direction et le contrôle du Bureau international.

Le Conseil arrête son règlement d'ordre ainsi que tous autres règlements nécessaires.

La juridiction de la Cour permanente peut être étendue, dans les conditions prescrites par les Règlements, aux litiges existant entre des Puissances non signataires ou entre des Puissances signataires et des Puissances non signataires, si les Parties sont convenues de recourir à cette juridiction.

Article 27.

Les Puissances signataires considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre Elles, de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur est ouverte.

En conséquence, Elles déclarent que le fait de rappeler aux Parties en conflit les dispositions de la présente Convention, et le conseil donné, dans l'intérêt supérieur de la paix, de s'adresser à la Cour permanente ne peuvent être considérés que comme actes de bons offices.

Article 28.

Un Conseil administratif permanent composé des représentants diplomatiques des Puissances signataires accréditées à La Haye et du Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas, qui remplira les fonctions de Président, sera constitué dans cette ville le plus tôt possible après la ratification du présent Acte par neuf Puissances au moins.

Ce Conseil sera chargé d'établir et d'organiser le Bureau international, lequel demeurera sous sa direction et sous son contrôle.

Il notifiera aux Puissances la constitution de la Cour et pourvoira à l'installation de celle-ci.

Il arrêtera son règlement d'ordre ainsi que tous autres règlements nécessaires.

Il décide toutes les questions administratives qui pourraient surgir touchant le fonctionnement de la Cour.

Il a tout pouvoir quant à la nomination, la suspension ou la révocation des fonctionnaires et employés du Bureau.

Il fixe les traitements et salaires, et contrôle la dépense générale.

La présence de neuf membres dans les réunions dûment convoquées suffit pour permettre au Conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Conseil communique sans délai aux Puissances contractantes les règlements adoptés par lui. Il leur présente chaque année un rapport sur les travaux de la Cour, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses. Le rapport contient également un résumé du contenu essentiel des documents communiqués au Bureau par les Puissances en vertu de l'article 43, alinéas 3 et 4.

Article 50.

Les frais du Bureau seront supportés par les Puissances contractantes dans la proportion établie par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Les frais à la charge des Puissances adhérentes seront comptés à partir du jour où leur adhésion produit ses effets.

CHAPITRE III. — *De la procédure arbitrale.*

Article 51.

En vue de favoriser le développement de l'arbitrage, les Puissances contractantes ont arrêté les règles suivantes, qui sont applicables à la procédure arbitrale en tant que les Parties ne sont pas convenues d'autres règles.

Il décidera toutes les questions administratives qui pourraient surgir touchant le fonctionnement de la Cour.

Il aura tout pouvoir quant à la nomination, la suspension ou la révocation des fonctionnaires ou employés du Bureau.

Il fixera les traitements et salaires et contrôlera la dépense générale.

La présence de cinq membres dans les réunions dûment convoquées suffit pour permettre au Conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Conseil communique sans délai aux Puissances signataires les règlements adoptés par lui. Il leur adresse chaque année un rapport sur les travaux de la Cour, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses.

Article 29.

Les frais du Bureau seront supportés par les Puissances signataires dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

CHAPITRE III. — *De la procédure arbitrale.*

Article 30.

En vue de favoriser le développement de l'arbitrage, les Puissances signataires ont arrêté les règles suivantes, qui seront applicables à la procédure arbitrale, en tant que les Parties ne sont pas convenues d'autres règles.

ARTICLE 52.

Les Puissances qui recourent à l'arbitrage signent un compromis dans lequel sont déterminés l'objet du litige, le délai de nomination des arbitres, la forme, l'ordre et les délais dans lesquels la communication visée par l'article 63 devra être faite, et le montant de la somme que chaque Partie aura à déposer à titre d'avance pour les frais.

Le compromis détermine également, s'il y a lieu, le mode de nomination des arbitres, tous pouvoirs spéciaux éventuels du Tribunal, son siège, la langue dont il fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant lui, et généralement toutes les conditions dont les Parties sont convenues.

ARTICLE 53.

La Cour permanente est compétente pour l'établissement du compromis, si les Parties sont d'accord pour s'en remettre à elle.

Elle est également compétente, même si la demande est faite seulement par l'une des Parties, après qu'un accord par la voie diplomatique a été vainement essayé, quand il s'agit :

1° D'un différend rentrant dans un traité d'arbitrage général conclu ou renouvelé après la mise en vigueur de cette Convention et qui prévoit pour chaque différend un compromis et n'exclut pour l'établissement de ce dernier, ni explicitement ni implicitement, la compétence de la Cour. Toutefois, le recours à la Cour n'a pas lieu si l'autre Partie déclare qu'à son avis le différend n'appartient pas à la catégorie des différends à soumettre à un arbitrage obligatoire, à moins que le traité d'arbitrage ne confère au Tribunal arbitral le pouvoir de décider cette question préalable;

2° D'un différend provenant de dettes contractuelles réclamées à une Puissance par une autre Puissance comme due à ses nationaux, et pour la solution duquel l'offre d'arbitrage a été acceptée. Cette disposition n'est pas applicable si l'acceptation a été subordonnée à la condition que le compromis soit établi selon un autre mode.

ARTICLE 54.

Dans les cas prévus par l'article précédent, le compromis sera établi par une Commission composée de cinq membres désignés de la manière prévue à l'article 45, alinéas 3 à 6.

Le cinquième membre est de droit Président de la Commission.

ARTICLE 55.

Les fonctions arbitrales peuvent être conférées à un arbitre unique ou à plusieurs

---

ARTICLE 31.

Les Puissances qui recourent à l'arbitrage signent un acte spécial (compromis) dans lequel sont nettement déterminés l'objet du litige ainsi que l'étendue des pouvoirs des arbitres. Cet acte implique l'engagement des Parties de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

ARTICLE 32.

Les fonctions arbitrales peuvent être conférées à un arbitre unique ou à plusieurs arbitres désignés par

arbitres désignés par les Parties à leur gré, ou choisis par Elles parmi les Membres de la Cour permanente d'arbitrage établie par la présente Convention.

A défaut de constitution du Tribunal par l'accord des Parties, il est procédé de la manière indiquée à l'article 45, alinéas 3 à 6.

Article 56.

Lorsqu'un Souverain ou un Chef d'État est choisi pour arbitre, la procédure arbitrale est réglée par Lui.

Article 57.

Le surarbitre est de droit Président du Tribunal.

Lorsque le Tribunal ne comprend pas de surarbitre, il nomme lui-même son Président.

Article 58.

En cas d'établissement du compromis par une Commission, telle qu'elle est visée à l'article 54, et sauf stipulation contraire, la Commission elle-même formera le Tribunal d'arbitrage.

Article 59.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des arbitres, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Article 60.

A défaut de désignation par les Parties, le Tribunal siège à La Haye.

Le Tribunal ne peut siéger sur le territoire d'une tierce Puissance qu'avec l'assentiment de celle-ci.

---

les Parties à leur gré, ou choisis par Elles parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage établie par le présent Acte.

A défaut de constitution du Tribunal par l'accord immédiat des Parties, il est procédé de la manière suivante :

Chaque Partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Article 33.

Lorsqu'un Souverain ou un Chef d'État est choisi pour arbitre, la procédure arbitrale est réglée par Lui.

Article 34.

Le surarbitre est de droit Président du Tribunal.

Lorsque le Tribunal ne comprend pas de surarbitre, il nomme lui-même son Président.

Article 35.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des arbitres, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Article 36.

Le siège du Tribunal est désigné par les Parties. A défaut de cette désignation, le Tribunal siège à La Haye.

Le siège une fois fixé ne peut être changé par le Tribunal qu'avec l'assentiment des Parties.

ARTICLE 61.

Si le compromis n'a pas déterminé les langues à employer, il en est décidé par le Tribunal.

ARTICLE 62.

Les Parties ont le droit de nommer auprès du Tribunal des agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermédiaires entre Elles et le Tribunal.

Elles sont, en outre, autorisées à charger de la défense de Leurs droits et intérêts devant le Tribunal, des conseils ou avocats nommés par Elles à cet effet.

Les Membres de la Cour permanente ne peuvent exercer les fonctions d'agents, conseils ou avocats, qu'en faveur de la Puissance qui les a nommés Membres de la Cour.

ARTICLE 63.

La procédure arbitrale comprend en règle générale deux phases distinctes : l'instruction écrite et les débats.

L'instruction écrite consiste dans la communication faite par les agents respectifs, aux Membres du Tribunal et à la Partie adverse, des mémoires, des contre-mémoires et, au besoin, des répliques; les Parties y joignent toutes pièces et documents invoqués dans la cause. Cette communication aura lieu, directement ou par l'intermédiaire du Bureau international, dans l'ordre et dans les délais déterminés par le compromis.

Les délais fixés par le compromis pourront être prolongés de commun accord par les Parties, ou par le Tribunal quand il le juge nécessaire pour arriver à une décision juste.

Les débats consistent dans le développement oral des moyens des Parties devant le Tribunal.

Le siège ainsi fixé ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le Tribunal que de l'assentiment des Parties.

ARTICLE 37.

Les Parties ont le droit de nommer auprès du Tribunal des délégués ou agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermédiaires entre Elles et le Tribunal.

Elles sont en outre autorisées à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le Tribunal, des conseils ou avocats nommés par Elles à cet effet.

ARTICLE 38.

Le Tribunal décide du choix des langues dont il fera usage et dont l'emploi sera autorisé devant lui.

ARTICLE 39.

La procédure arbitrale comprend en règle générale deux phases distinctes : l'instruction et les débats.

L'instruction consiste dans la communication faite par les agents respectifs, aux Membres du Tribunal et à la Partie adverse, de tous actes imprimés ou écrits et de tous documents contenant les moyens invoqués dans la cause. Cette communication aura lieu dans la forme et dans les délais déterminés par le Tribunal en vertu de l'article 49.

Les débats consistent dans le développement oral des moyens des Parties devant le Tribunal.

ARTICLE 64.

Toute pièce produite par l'une des Parties doit être communiquée, en copie, certifiée conforme, à l'autre Partie.

ARTICLE 65.

A moins de circonstances spéciales, le Tribunal ne se réunit qu'après la clôture de l'instruction.

ARTICLE 66.

Les débats sont dirigés par le Président.

Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision du Tribunal, prise avec l'assentiment des Parties.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le Président. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et par un des secrétaires; ils ont seuls caractère authentique.

ARTICLE 67.

L'instruction étant close, le Tribunal a le droit d'écarter du débat tous actes ou documents nouveaux qu'une des Parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre.

ARTICLE 68.

Le Tribunal demeure libre de prendre en considération les actes ou documents nouveaux sur lesquels les agents ou conseils des Parties appelleraient son attention.

En ce cas, le Tribunal a le droit de requérir la production de ces actes ou documents, sauf l'obligation d'en donner connaissance à la Partie adverse.

ARTICLE 40.

Toute pièce produite par l'une des Parties doit être communiquée à l'autre Partie.

ARTICLE 41.

Les débats sont dirigés par le Président.

Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision du Tribunal, prise avec l'assentiment des Parties.

Ils sont consignés dans les procès-verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le Président. Ces procès-verbaux ont seuls caractère authentique.

ARTICLE 42.

L'instruction étant close, le Tribunal a le droit d'écarter du débat tous actes ou documents nouveaux qu'une des Parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre.

ARTICLE 43.

Le Tribunal demeure libre de prendre en considération les actes ou documents nouveaux sur lesquels les agents ou conseils des Parties appelleraient son attention.

En ce cas, le Tribunal a le droit de requérir la production de ces actes ou documents, sauf l'obligation d'en donner connaissance à la Partie adverse.

ARTICLE 69.

Le Tribunal peut, en outre, requerir des agents des Parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus, le Tribunal en prend acte.

ARTICLE 70.

Les agents et les conseils des Parties sont autorisés à présenter oralement au Tribunal tous les moyens qu'ils jugent utiles à la défense de leur cause.

ARTICLE 71.

Ils ont le droit de soulever des exceptions et des incidents. Les décisions du Tribunal sur ces points sont définitives et ne peuvent donner lieu à aucune discussion ultérieure.

ARTICLE 72.

Les membres du Tribunal ont le droit de poser des questions aux agents et aux conseils des Parties et de leur demander des éclaircissements sur les points douteux.

Ni les questions posées, ni les observations faites par les membres du Tribunal pendant le cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du Tribunal en général ou de ses membres en particulier..

ARTICLE 73.

Le Tribunal est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres actes et documents qui peuvent être invoqués dans la matière, en appliquant les principes du droit.

ARTICLE 44.

Le Tribunal peut, en outre, requérir des agents des Parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus, le Tribunal en prend acte.

ARTICLE 45.

Les agents et les conseils des Parties sont autorisés à présenter oralement au Tribunal tous les moyens qu'ils jugent utiles à la défense de leur cause.

ARTICLE 46.

Ils ont le droit de soulever des exceptions et incidents. Les décisions du Tribunal sur ces points sont définitives et ne peuvent donner lieu à aucune discussion ultérieure.

ARTICLE 47.

Les membres du Tribunal ont le droit de poser des questions aux agents et aux conseils des Parties et de leur demander des éclaircissements sur les points douteux.

Ni les questions posées, ni les observations faites par les membres du Tribunal pendant le cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du Tribunal en général ou de ses membres en particulier.

ARTICLE 48.

Le Tribunal est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres traités qui peuvent être invoqués dans la matière et en appliquant les principes du droit international.

ARTICLE 74.

Le Tribunal a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes, l'ordre et les délais dans lesquels chaque Partie devra prendre ses conclusions finales, et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

ARTICLE 75.

Les Parties s'engagent à fournir au Tribunal, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible, tous les moyens nécessaires pour la décision du litige.

ARTICLE 76.

Pour toutes les notifications que le Tribunal aurait à faire sur le territoire d'une tierce Puissance contractante, le Tribunal s'adressera directement au Gouvernement de cette Puissance. Il en sera de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet seront exécutées suivant les moyens dont la Puissance requise dispose d'après sa législation intérieure. Elles ne peuvent être refusées que si cette Puissance les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Le Tribunal aura aussi toujours la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle il a son siège.

ARTICLE 77.

Les agents et les conseils des Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves à l'appui de leur cause, le Président prononce la clôture des débats.

ARTICLE 78.

Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision est prise à la majorité de ses membres.

ARTICLE 49.

Le Tribunal a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes et délais dans lesquels chaque Partie devra prendre ses conclusions et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

ARTICLE 50.

Les agents et les conseils des Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves à l'appui de Leur cause, le Président prononce la clôture des débats.

ARTICLE 51.

Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos.

Toute décision est prise à la majorité des membres du Tribunal.

Le refus d'un membre de prendre part au vote doit être constaté dans le procès-verbal.

ARTICLE 79.

La sentence arbitrale est motivée. Elle mentionne les noms des arbitres; elle est signée par le Président et par le greffier ou le secrétaire faisant fonctions de greffier.

ARTICLE 80.

La sentence est lue en séance publique, les agents et les conseils des Parties présents ou dûment appelés.

ARTICLE 81.

La sentence, dûment prononcée et notifiée aux agents des parties, décide définitivement et sans appel la contestation.

ARTICLE 82.

Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties, concernant l'interprétation et l'exécution de la sentence, sera, sauf stipulation contraire, soumis au jugement du Tribunal qui l'a rendue.

ARTICLE 83.

Les Parties peuvent se réserver dans le compromis de demander la revision de la sentence arbitrale.

Dans ce cas, et sauf stipulation contraire, la demande doit être adressée au Tribunal qui a rendu la sentence. Elle ne peut être motivée que par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du Tribunal lui-même et de la Partie qui a demandé la revision.

La procédure de revision ne peut être ouverte que par une décision du Tribunal

---

ARTICLE 52.

La sentence arbitrale, votée à la majorité des voix, est motivée. Elle est rédigée par écrit et signée par chacun des membres du Tribunal.

Ceux des membres qui sont restés en minorité peuvent constater, en signant leur dissentiment.

ARTICLE 53.

La sentence arbitrale est lue en séance publique du Tribunal, les agents et les conseils des Parties présents ou dûment appelés.

ARTICLE 54.

La sentence arbitrale, dûment prononcée et notifiée aux agents des Parties en litige, décide définitivement et sans appel de contestation.

ARTICLE 55.

Les Parties peuvent se reserver dans le compromis de demander la révision de la sentence arbitrale.

Dans ce cas et sauf stipulation contraire, la demande doit être adressée au Tribunal qui a rendu la sentence. Elle ne peut être motivée que par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du Tribunal lui-même et de la Partie qui a demandé la revision.

La procédure de revision ne peut être ouverte que par une décision du Tribunal constatant expressément

constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères prévus par le paragraphe précédent et déclarant à ce titre la demande recevable.

Le compromis détermine le délai dans lequel la demande de revision doit être formée.

Article 84.

La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les Parties en litige.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que les Parties en litige, celles-ci avertissent en temps utile toutes les Puissances signataires. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre Elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.

Article 85.

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du Tribunal.

CHAPITRE IV. — *De la procédure sommaire d'arbitrage.*

Article 86.

En vue de faciliter le fonctionnement de la justice arbitrale, lorsqu'il s'agit de litiges de nature à comporter une procédure sommaire, les Puissances contractantes arrêtent les règles ci-après, qui seront suivies en l'absence de stipulations différentes, et sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions du chapitre III qui ne seraient pas contraires.

Article 87.

Chacune des Parties en litige nomme un arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés choisissent un surarbitre. S'ils ne tombent pas d'accord à ce sujet, chacun présente deux candidats pris sur une liste générale des Membres de la Cour permanente, en

---

l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères prévus par le paragraphe précédent et déclarant à ce titre la demande recevable.

Le compromis détermine le délai dans lequel la demande de revision doit être formée.

Article 56.

La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les Parties qui ont conclu le compromis.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que les Parties en litige, Celles-ci notifient aux Premières le compromis qu'Elles ont conclu. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à Leur égard.

Article 57.

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du Tribunal.

dehors des Membres indiqués par chacune des Parties Elles-mêmes et n'étant les nationaux d'aucune d'Elles; le sort détermine lequel des candidats ainsi présentés sera le surarbitre.

Le surarbitre préside le Tribunal, qui rend ses décisions à la majorité des voix.

ARTICLE 88.

A défaut d'accord préalable, le Tribunal fixe, dès qu'il est constitué, le délai dans lequel les deux Parties devront lui soumettre leurs mémoires respectifs.

ARTICLE 89.

Chaque Partie est représentée devant le Tribunal par un agent qui sert d'intermédiaire entre le Tribunal et le Gouvernement qui l'a désigné.

ARTICLE 90.

La procédure a lieu exclusivement par écrit. Toutefois, chaque Partie a le droit de demander la comparution de témoins et d'experts. Le Tribunal a, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents des deux Parties, ainsi qu'aux experts et aux témoins dont il juge la comparution utile.

TITRE V.

DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 91.

La présente Convention dûment ratifiée remplacera, dans les rapports entre les Puissances contractantes, la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 29 juillet 1899.

ARTICLE 92.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les

---

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 58.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence internationale de la Paix de La Haye.

représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement Leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu notification.

Article 93.

Les Puissances non signataires qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix pourront adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 94.

Les conditions auxquelles les Puissances qui n'ont pas été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix pourront adhérer à la présente Convention, formeront l'objet d'une entente ultérieure entre les Puissances contractantes.

Article 95.

La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Article 59.

Les Puissances non signataires qui ont été représentées à la Conférence internationale de la Paix pourront adhérer à la présente Convention. Elles auront à cet effet à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Article 60.

Les conditions auxquelles les Puissances qui n'ont pas été représentées à la Conférence internationale de la Paix pourront adhérer à la présente Convention, formeront l'objet d'une entente ultérieure entre les Puissances contractantes.

ARTICLE 96.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

ARTICLE 97.

Un registre tenu par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 92, alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 93, alinéa 2) ou de dénonciation (article 96, alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le 18 octobre 1907, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont les copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

(*Suivent les signatures.*)

ARTICLE 61.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à La Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont les copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

(*Suivent les signatures.*)

2.

CONVENTION

CONCERNANT

LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE LA FORCE POUR LE RECOUVREMENT DE DETTES CONTRACTUELLES[1].

(*Indication des Souverains et Chefs d'État.*)

Désireux d'éviter entre les Nations des conflits armés d'une origine pécuniaire, provenant de dettes contractuelles, réclamées au Gouvernement d'un Pays par le Gouvernement d'un autre Pays comme dues à ses nationaux,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

(*Désignation des Plénipotentiaires.*)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Les Puissances contractantes sont convenues de ne pas avoir recours à la force armée pour le recouvrement de dettes contractuelles réclamées au Gouvernement d'un Pays par le Gouvernement d'un autre Pays comme dues à ses nationaux.

Toutefois, cette stipulation ne pourra être appliquée quand l'État débiteur refuse ou laisse sans réponse une offre d'arbitrage, ou, en cas d'acceptation, rend impossible l'établissement du compromis, ou, après l'arbitrage, manque de se conformer à la sentence rendue.

---

[1] Cette Convention qui, d'après l'Acte final, porte la date du 18 octobre 1907, a pu être signée jusqu'au 30 juin 1908. Elle a été, dès le début, signée par les États-Unis d'Amérique, l'Argentine, la Bolivie, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne, la France, la Grèce, le Guatémala, Haïti, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, la Perse, le Portugal, la Russie, le Salvator, la Serbie, l'Urugay. — L'Argentine fait les réserves suivantes : 1° en ce qui concerne les dettes provenant de contrats ordinaires entre le ressortissant d'une Nation et un Gouvernement étranger, on n'aura recours à l'arbitrage que dans le cas spécifique de déni de justice par les juridictions du pays du contrat, qui doivent être préalablement épuisées; 2° les emprunts publics, avec émission de bons, constituant la dette nationale, ne pourront donner lieu, en aucun cas, à l'agression militaire ni à l'occupation matérielle du sol des Nations américaines. — La Bolivie a renvoyé à une réserve exprimée à la première Commission. — La Colombie fait les réserves suivantes : elle n'accepte en aucun cas l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes, quelle que soit leur nature. Elle n'accepte l'arbitrage qu'après décision définitive des Tribunaux des Pays débiteurs. — La République

ARTICLE 2.

Il est de plus convenu que l'arbitrage, mentionné dans l'alinéa 2 de l'Article précédent, sera soumis à la procédure prévue par le Titre IV, Chapitre III, de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Le jugement arbitral détermine, sauf les arrangements particuliers des Parties, le bien fondé de la réclamation, le montant de la dette, le temps et le mode de payement.

ARTICLE 3.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les Représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

ARTICLE 4.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion, qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances

---

Dominicaine et la Grèce ont renvoyé à une déclaration faite dans la séance plénière du 16 octobre. — Le Guatémala déclare : 1° En ce qui concerne les dettes provenant de contrats ordinaires entre les ressortissants d'une Nation et un Gouvernement étranger, on n'aura recours à l'arbitrage que dans le cas de dénégation de justice par les juridictions du pays du contrat, qui doivent être préalablement épuisées; 2° les emprunts publics, avec émission de bons constituant des dettes nationales, ne pourront donner lieu, en aucun cas, à l'agression militaire ni à l'occupation matérielle du sol des Nations américaines. — Le Pérou fait la réserve que les principes établis dans cette Convention ne pourront pas s'appliquer à des réclamations ou différends provenant de contrats passés par un Pays avec des sujets étrangers, lorsque, dans les contrats, il aura été expressément stipulé que les réclamations ou différends devront être soumis aux juges et Tribunaux du Pays. — Le Salvador fait les mêmes réserves que l'Argentine. — L'Uruguay fait la réserve du second alinéa de l'Article 1er, parce que la Délégation considère « que le refus de l'arbitrage pourra se faire toujours de plein droit si la loi fondamentale du Pays débiteur, antérieure au contrat qui a originé les doutes ou contestations, ou ce contrat même, a établi que ces doutes ou contestations seront décidés par les Tribunaux dudit Pays ».

conviées à la Deuxième Conférence de la Paix copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 5.

La présente Convention produira effet pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhèreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Article 6.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Article 7.

Un registre tenu par le Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'Article 3, alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (Article 4, alinéa 2) ou de dénonciation (Article 6, alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre 1907, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

3.

CONVENTION

RELATIVE À L'OUVERTURE DES HOSTILITÉS[1].

(Indication des Souverains et Chefs d'État.)

Considérant que, pour la sécurité des relations pacifiques, il importe que les hostilités ne commencent pas sans un avertissement préalable;

Qu'il importe, de même, que l'état de guerre soit notifié sans retard aux Puissances neutres;

Désirant conclure une Convention à cet effet, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

(Désignation des Plénipotentiaires.)

Lesquels, après avoir déposé leur pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Les Puissances contractantes reconnaissent que les hostilités entre elles ne doivent pas commencer sans un avertissement préalable et non équivoque, qui aura soit la forme d'une déclaration de guerre motivée, soit celle d'un ultimatum avec déclaration de guerre conditionnelle.

ARTICLE 2.

L'état de guerre devra être notifié sans retard aux Puissances neutres et ne produira effet à leur égard qu'après une notification qui pourra être faite même par voie télégraphique. Toutefois, les Puissances neutres ne pourraient invoquer l'absence de notification, s'il était établi d'une manière non douteuse qu'en fait elles connaissaient l'état de guerre.

ARTICLE 3.

L'article 1er de la présente Convention produira effet en cas de guerre entre deux ou plusieurs des Puissances contractantes.

---

[1] Cette Convention qui, d'après l'Acte final, porte la date du 18 octobre 1907, a pu être signée jusqu'au 30 juin 1908. Elle a été, dès le début, signée par les États-Unis d'Amérique, l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne, la France, la Grèce, le Guatémala, Haïti, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, la Perse, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Siam, la Suède, l'Uruguay, le Vénézuéla.

L'article 2 est obligatoire dans les rapports entre un belligérant contractant et les Puissances neutres également contractantes.

Article 4.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que des instruments de ratifications, sera immédiatement remise par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 5.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas, en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 6.

La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt, et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Article 7.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties Contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

ARTICLE 8.

Un registre tenu par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'Article 4, alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (Art. 5, alinéa 2) ou de dénonciation (Art. 7, alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont les copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

4.

CONVENTION DU 18 OCTOBRE 1907

CONCERNANT

LES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE SUR TERRE[1].

(*Indication des Souverains et Chefs d'État.*)

Considérant que, tout en recherchant les moyens de sauvegarder la paix et de prévenir les conflits armés entre les Nations, il importe de se préoccuper également du cas où l'appel aux armes serait amené par des événements que leur sollicitude n'aurait pu détourner;

Animés du désir de servir encore, dans cette hypothèse extrême, les intérêts de l'humanité et les exigences toujours progressives de la civilisation;

[1] Cette Convention qui, d'après l'Acte final, porte la date du 18 octobre 1907, a pu être signée jusqu'au 30 juin 1908. Elle a été, dès le début, signée par les États-Unis d'Amérique, l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, la France, la Grèce, le Guatémala, Haïti, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, Panama, les Pays-Bas, le Pérou, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Siam, la Suède, l'Uruguay, le Vénézuéla. — Le Monténégro et la Russie ont fait des réserves à propos de l'article 44 du *Règlement* annexé (V. Procès-verbal de la séance plénière du 17 août 1907).

CONVENTION DU 29 JUILLET 1899

CONCERNANT

LES LOIS ET COUTUMES DE GUERRE SUR TERRE[1].

(*Indication des Souverains et Chefs d'État.*)

Considérant que, tout en recherchant les moyens de sauvegarder la paix et de prévenir les conflits armés entre les Nations, il importe de se préoccuper également du cas où l'appel aux armes serait amené par des événements que leur sollicitude n'aurait pu détourner;

Animés du désir de servir encore, dans cette hypothèse extrême, les intérêts de l'humanité et les exigences progressives de la civilisation;

[1] Cette Convention, signée dès le 29 juillet 1899, par la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis Mexicains, la France, la Grèce, le Monténégro, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, le Siam, la Suède et la Norvège, la Bulgarie, a été, depuis, signée avant le 1er janvier 1900, par l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Serbie. Enfin, à des dates diverses, elle a été acceptée par l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Chine, la Colombie, Cuba, la République Dominicaine, l'Équateur, le Guatémala, Haïti, Honduras, le Nicaragua, la République de Panama, le Paraguay, le Pérou, le Salvador, la Suisse, la Turquie, l'Uruguay, le Vénézuéla.

Estimant qu'il importe, à cette fin, de reviser les lois et coutumes générales de la guerre, soit dans le but de les définir avec plus de précision, soit afin d'y tracer certaines limites destinées à en restreindre, autant que possible, les rigueurs,

Ont jugé nécessaire de compléter et de préciser sur certains points l'œuvre de la Première Conférence de la Paix qui, s'inspirant, à la suite de la Conférence de Bruxelles de 1874, de ces idées recommandées par une sage et généreuse prévoyance, a adopté des dispositions ayant pour objet de définir et de régler les usages de la guerre sur terre.

Selon les vues des Hautes Parties Contractantes, ces dispositions, dont la rédaction a été inspirée par le désir de diminuer les maux de la guerre, autant que les nécessités militaires le permettent, sont destinées à servir de règle générale de conduite aux belligérants, dans leurs rapports entre eux et avec les populations.

Il n'a pas été possible toutefois de concerter dès maintenant des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui se présentent dans la pratique.

D'autre part, il ne pouvait entrer dans les intentions des Hautes Parties Contractantes que les cas non prévus fussent, faute de stipulation écrite, laissés à l'appréciation arbitraire de ceux qui dirigent les armées.

En attendant qu'un Code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties Contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par Elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du Droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Elles déclarent que c'est dans ce sens que doivent s'entendre notamment les articles 1er et 2 du Règlement adopté.

Estimant qu'il importe, à cette fin, de reviser les lois et coutumes générales de la guerre, soit dans le but de les définir avec plus de précision, soit afin d'y tracer certaines limites destinées à en restreindre, autant que possible, les rigueurs;

S'inspirant de ces vues recommandées aujourd'hui, comme il y a vingt-cinq ans, lors de la Conférence de Bruxelles de 1874, par une sage et généreuse prévoyance,

Ont, dans cet esprit, adopté un grand nombre de dispositions qui ont pour objet de définir et de règler les usages de la guerre sur terre.

Selon les vues des Hautes Parties Contractantes, ces dispositions, dont la rédaction a été inspirée par le désir de diminuer les maux de la guerre, autant que les nécessités militaires le permettent, sont destinées à servir de règle générale de conduite aux belligérants, dans leurs rapports entre eux et avec les populations.

Il n'a pas été possible toutefois de concerter, dès maintenant, des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui se présentent dans la pratique.

D'autre part, il ne pouvait entrer dans les intentions des Hautes Parties Contractantes que les cas non prévus fussent, faute de stipulation écrite, laissés à l'appréciation arbitraire de ceux qui dirigent les armées.

En attendant qu'un Code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties Contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par Elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du Droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Elles déclarent que c'est dans ce sens que doivent s'entendre notamment les articles 1er et 2 du Règlement adopté.

Les Hautes Parties contractantes, désirant conclure une nouvelle Convention à cet effet, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

(*Désignation des Plénipotentiaires.*)

Lesquels, après avoir déposé leur pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Puissances contractantes donneront à leur forces armées de terre des instructions qui seront conformes au Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la présente Convention.

ARTICLE 2.

Les dispositions contenues dans le Règlement visé à l'article 1[er], ainsi que dans la présente Convention, ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

ARTICLE 3.

La Partie belligérante qui violerait les dispositions dudit Règlement sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée.

ARTICLE 4.

La présente Convention dûment ratifiée remplacera, dans les rapports entre les Puissances contractantes, la Convention du 29 juillet 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

La Convention de 1899 reste en vigueur dans les rapports entre les Puissances qui l'ont signée et qui ne ratifieraient pas également la présente Convention.

Les Hautes Parties contractantes, désirant conclure une Convention à cet effet, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir : .....

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties contractantes donneront à leurs forces armées de terre des instructions qui seront conformes au *Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, annexé à la présente Convention.

ARTICLE 2.

Les dispositions contenues dans le Règlement visé à l'article premier ne sont obligatoires que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre Elles.

Ces dispositions cesseront d'être obligatoires du moment où, dans une guerre entre les Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

ARTICLE 5.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

ARTICLE 6.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas, en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

ARTICLE 7.

La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt, et pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante

---

ARTICLE 3.

La présente Convention sera ratifiee dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque rectification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

ARTICLE 4.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

ARTICLE 8.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

ARTICLE 9.

Un registre tenu par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'Article 5, alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (Article 6, alinéa 2), ou de dénonciation (Article 8, alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

ARTICLE 5.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à La Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

(*Suivent les signatures.*)

ANNEXE À LA CONVENTION.

RÈGLEMENT CONCERNANT LES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE SUR TERRE.

SECTION PREMIERE. — DES BÉLLIGÉRANTS.

CHAPITRE PREMIER. — *De la qualité de bélligérant.*

ARTICLE PREMIER.

Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes :

1° D'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés;

2° D'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance;

3° De porter les armes ouvertement et

4° De se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.

ANNEXE À LA CONVENTION.

RÈGLEMENT CONCERNANT LES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE SUR TERRE.

PREMIÈRE SECTION. — DES BELLIGÉRANTS.

CHAPITRE PREMIER. — *De la qualité de belligérant.*

ARTICLE PREMIER.

Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes :

1° D'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés;

2° D'avoir un signe distinctif et reconnaissable à distance;

3° De porter les armes ouvertement et

4° De se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.

Dans les pays où les milices ou des corps de volontaires constituent l'armée ou en font partie, ils sont compris sous la dénomination d'*armée*.

Article 2.

La population d'un territoire non occupé, qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article premier, sera considérée comme belligérante si elle porte les armes ouvertement et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

Article 3.

Les forces armées des Parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

CHAPITRE II. — *Des prisonniers de guerre.*

Article 4.

Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du Gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout ce qui leur appartient personnellement, excepté les armes, les chevaux et les papiers militaires, reste leur propriété.

Dans les pays où les milices ou des corps de volontaires constituent l'armée ou en font partie, ils sont compris sous la dénomination d'*armée*.

Article 2.

La population d'un territoire non occupé, qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'Article premier, sera considérée comme belligérante si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

Article 3.

Les forces armées des Parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

CHAPITRE II. — *Des prisonniers de guerre.*

Article 4.

Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du Gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout ce qui leur appartient personnellement, excepté les armes, les chevaux et les papiers militaires, reste leur propriété.

Article 5.

Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable, et seulement pendant la durée des circonstances qui nécessitent cette mesure.

Article 6.

L'État peut employer, comme travailleurs, les prisonniers de guerre, selon leur grade et leurs aptitudes, à l'exception des officiers. Ces travaux ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre.

Les prisonniers peuvent être autorisés à travailler pour le compte d'administrations publiques ou de particuliers, ou pour leur propre compte.

Les travaux faits pour l'État sont payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux, ou, s'il n'en existe pas, d'après un tarif en rapport avec les travaux exécutés.

Lorsque les travaux ont lieu pour le compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en sont réglées d'accord avec l'autorité militaire.

Le salaire des prisonniers contribuera à adoucir leur position, et le surplus leur sera compté au moment de leur libération, sauf défalcation des frais d'entretien.

Article 7.

Le Gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre est chargé de leur entretien.

Article 5.

Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éligoner au delà de certaines limites déterminées ; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable.

Article 6.

L'État peut employer, comme travailleurs, les prisonniers de guerre, selon leur grade et leurs aptitudes. Ces travaux ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre.

Les prisonniers peuvent être autorisés à travailler pour le compte d'administrations publiques ou de particuliers, ou pour leur propre compte.

Les travaux faits pour l'État sont payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux.

Lorsque les travaux ont lieu pour le compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en sont réglées d'accord avec l'autorité militaire.

Le salaire des prisonniers contribuera à adoucir leur position, et le surplus leur sera compté au moment de leur libération, sauf défalcation des frais d'entretien.

Article 7.

Le Gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre est chargé de leur entretien.

A défaut d'une entente spéciale entre les belligérants, les prisonniers de guerre seront traités, pour la nourriture, le couchage et l'habillement, sur le même pied que les troupes du Gouvernement qui les aura capturés.

Article 8.

Les prisonniers de guerre seront soumis aux lois, règlements et ordres en vigueur dans l'armée de l'État au pouvoir duquel ils se trouvent. Tout acte d'insubordination autorise, à leur égard, les mesures de rigueur nécessaires.

Les prisonniers évadés, qui seraient repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou avant de quitter le territoire occupé par l'armée qui les aura capturés, sont passibles de peines disciplinaires.

Les prisonniers, qui, après avoir réussi à s'évader, sont de nouveau faits prisonniers, ne sont passibles d'aucune peine pour la fuite antérieure.

Article 9.

Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

Article 10.

Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre Gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

A défaut d'une entente spéciale entre les belligérants, les prisonniers de guerre seront traités, pour la nourriture, le couchage et l'habillement, sur le même pied que les troupes du Gouvernement qui les aura capturés.

Article 8.

Les prisonniers de guerre seront soumis aux lois, règlements et ordres en vigueur dans l'armée de l'État au pouvoir duquel ils se trouvent.

Tout acte d'insubordination autorise, à leur égard, les mesures de rigueur nécessaires.

Les prisonniers évadés, qui seraient repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou avant de quitter le territoire occupé par l'armée qui les aura capturés, sont passibles de peines disciplinaires.

Les prisonniers qui, après avoir réussi à s'évader, sont de nouveau faits prisonniers, ne sont passibles d'aucune peine pour la fuite antérieure.

Article 9.

Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade, et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

Article 10.

Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre Gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

Dans le même cas, leur propre Gouvernement est tenu de n'exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

ARTICLE 11.

Un prisonnier de guerre ne peut être contraint d'accepter sa liberté sur parole; de même le Gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

ARTICLE 12.

Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le Gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, ou contre les alliés de celui-ci, perd le droit au traitement des prisonniers de guerre et peut être traduit devant les tribunaux.

ARTICLE 13.

Les individus qui suivent une armée sans en faire directement partie, tels que les correspondants et les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, qui tombent au pouvoir de l'ennemi et que celui-ci juge utile de détenir, ont droit au traitement des prisonniers de guerre, à condition qu'ils soient munis d'une légitimation de l'autorité militaire de l'armée qu'ils accompagnaient.

ARTICLE 14.

Il est constitué, dès le début des hostilités, dans chacun des États belligérants et, le cas échéant, dans les Pays neutres qui auront recueilli des bélligérants sur leur

---

Dans le même cas, leur propre Gouvernement est tenu de n'exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

ARTICLE 11.

Un prisonnier de guerre ne peut être contraint d'accepter sa liberté sur parole ; de même le Gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

ARTICLE 12.

Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le Gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, ou contre les alliés de celui-ci, perd le droit au traitement des prisonniers de guerre et peut être traduit devant les tribunaux.

ARTICLE 13.

Les individus qui suivent une armée sans en faire directement partie, tels que les correspondants et les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, qui tombent au pouvoir de l'ennemi et que celui-ci juge utile de détenir, ont droit au traitement des prisonniers de guerre, à condition qu'ils soient munis d'une légitimation de l'autorité militaire de l'armée qu'ils accompagnaient.

ARTICLE 14.

Il est constitué, dès le début des hostilités, dans chacun des États belligérants et, le cas échéant, dans les Pays neutres qui auront recueilli des belligérants sur leur territoire, un bureau de renseignements sur

territoire, un bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. Ce bureau, chargé de répondre à toutes les demandes qui les concernent, reçoit des divers services compétents toutes les indications relatives aux internements et aux mutations, aux mises en liberté sur parole, aux échanges, aux évasions, aux entrées dans les hôpitaux, aux décès, ainsi que les autres renseignements nécessaires pour établir et tenir à jour une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre. Le bureau devra porter sur cette fiche le numéro matricule, les nom et prénoms, l'âge, le lieu d'origine, le grade, le corps de troupe, les blessures, la date et le lieu de la capture, de l'internement, des blessures et de la mort, ainsi que toutes les observations particulières. La fiche individuelle sera remise au Gouvernement de l'autre belligérant après la conclusion de la paix.

Le bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prisonniers sur parole, échangés, évadés ou décédés dans les hôpitaux et ambulances, et de les transmettre aux intéressés.

Article 15.

Les sociétés de secours pour les prisonniers de guerre, régulièrement constituées selon la loi de leur pays et ayant pour objet d'être les intermédiaires de l'action charitable, recevront de la part des belligérants, pour elles et pour leurs agents dûment accrédités, toute facilité, dans les limites tracées par les nécessités militaires et les règles administratives, pour accomplir efficacement leur tâche d'humanité. Les délégués de ces sociétés pourront être admis à distribuer des secours dans les dépôts d'internement, ainsi qu'aux lieux d'étape des prisonniers rapatriés, moyennant une permission personnelle délivrée par l'autorité militaire, et en prenant l'engagement par écrit de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de police que celle-ci prescrirait.

---

les prisonniers de guerre. Ce bureau, chargé de répondre à toutes les demandes qui les concernent, reçoit des divers services compétents toutes les indications nécessaires pour lui permettre d'établir une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre. Il est tenu au courant des internements et des mutations, ainsi que dans des entrées dans les hôpitaux et des décès.

Le bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prisonniers décédés dans les hôpitaux et ambulances, et de les transmettre aux intéressés.

Article 15.

Les sociétés pour les prisonniers de guerre, régulièrement constituées selon la loi de leur pays et ayant pour objet d'être les intermédiaires de l'action charitable, recevront de la part des belligérants, pour elles et pour leurs agents dûment accrédités, toute facilité, dans les limites tracées par les nécessités militaires et les règles administratives, pour accomplir efficacement leur tâche d'humanité. Les délégués de ces sociétés pourront être admis à distribuer des secours dans les dépôts d'internement, ainsi qu'aux lieux d'étape des prisonniers rapatriés, moyennant une permission personnelle délivrée par l'autorité militaire, et en prenant l'engagement par écrit de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de police que celle-ci prescrirait.

ARTICLE 16.

Les bureaux de renseignements jouissent de la franchise de port. Les lettres, mandats et articles d'argent, ainsi que les colis postaux destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, seront affranchis de toutes les taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Les dons et secours en nature destinés aux prisonniers de guerre seront admis en franchise de tous droits d'entrée et autres, ainsi que des taxes de transport sur les chemins de fer exploités par l'État.

ARTICLE 17.

Les officiers prisonniers recevront la solde à laquelle ont droit les officiers de même grade du pays où ils sont retenus, à charge de remboursement par leur Gouvernement.

ARTICLE 18.

Toute latitude est laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à la seule condition de se conformer aux mesures d'ordre et de police prescrites par l'autorité militaire.

ARTICLE 19.

Les testaments des prisonniers de guerre sont reçus ou dressés dans les mêmes conditions que pour les militaires de l'armée nationale.

On suivra également les mêmes règles en ce qui concerne les pièces relatives à la constatation des décès, ainsi que pour l'inhumation des prisonniers de guerre, en tenant compte de leur grade et de leur rang.

ARTICLE 16.

Les bureaux de renseignements jouissent de la franchise de port. Les lettres, mandats et articles d'argent, ainsi que les colis postaux destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, seront affranchis de toutes taxes potales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Les dons et secours en nature destinés aux prisonniers de guerre seront admis en franchise de tous droits d'entrée et autres, ainsi que des taxes de transport sur les chemins de fer exploités par l'État.

ARTICLE 17.

Les officiers prisonniers pourront recevoir le complément, s'il y a lieu, de la solde qui leur est attribuée dans cette situation par les règlements de leur pays, à charge de remboursement par leur Gouvernement.

ARTICLE 18.

Toute latitude est laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à la seule condition de se conformer aux mesures d'ordre et de police prescrites par l'autorité militaire.

ARTICLE 19.

Les testaments des prisonniers de guerre sont reçus ou dressés dans les mêmes conditions que pour les militaires de l'armée nationale.

On suivra également les mêmes règles en ce qui concerne les pièces relatives à la constatation des décès, ainsi que pour l'inhumation des prisonniers de guerre, en tenant compte de leur grade et de leur rang.

ARTICLE 20.

Après la conclusion de la paix, le rapatriement des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai possible.

CHAPITRE III. — *Des malades et des blessés.*

ARTICLE 21.

Les obligations des belligérants concernant le service des malades et des blessés sont régies par la Convention de Genève.

SECTION II. — DES HOSTILITÉS.

CHAPITRE PREMIER.

Des moyens de nuire à l'ennemi, des sièges et des bombardements.

ARTICLE 22.

Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.

ARTICLE 23.

Outre les prohibitions établies par des Conventions spéciales, il est notamment interdit :

a) D'employer du poison ou des armes empoisonnées;

ARTICLE 20.

Après la conclusion de la paix, le rapatriement des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai possible.

CHAPITRE III. — *Des malades et des blessés.*

ARTICLE 21.

Les obligations des belligérants concernant le service des malades et des blessés sont régies par la Convention de Genève du 22 août 1864, sauf les modifications dont celle-ci pourra être l'objet.

DEUXIÈME SECTION. — DES HOSTILITÉS.

CHAPITRE PREMIER. — *Des moyens de nuire à l'ennemi; des sièges et des bombardements.*

ARTICLE 22.

Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.

ARTICLE 23.

Outre les prohibitions établies par les Conventions spéciales, il est notamment *interdit* :

a) D'employer du poison ou des armes empoisonnées;

b) De tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;

c) De tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;

d) De déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;

e) D'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus;

f) D'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève;

g) De détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre;

h) De déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice, les droits et actions des nationaux de la Partie adverse.

Il est également interdit à un belligérant de forcer les nationaux de la Partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même dans le cas où ils auraient été à son service avant le commencement de la guerre.

Article 24.

Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain sont considérés comme licites.

Article 25.

Il est interdit d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

---

b) De tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;

c) De tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;

d) De déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;

e) D'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus;

f) D'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève;

g) De détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre.

Article 24.

Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain sont considérés comme *licites*.

Article 25.

Il est interdit d'attaquer ou de bombarder des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

Article 26.

Le commandant des troupes assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf le cas d'attaque de vive force, devra faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les Autorités.

Article 27.

Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles spéciaux qui seront notifiés d'avance à l'assiégeant.

Article 28.

Il est interdit de livrer au pillage une ville ou localité même prise d'assaut.

CHAPITRE II. — *Des espions.*

Article 29.

Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans la zone d'opérations d'un belligérant, avec l'intention de les communiquer à la Partie adverse.

Article 26.

Le commandant des troupes assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf le cas d'attaque de vive force, devra faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les Autorités.

Article 27.

Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes spéciaux qui seront notifiés d'avance à l'assiégeant.

Article 28.

Il est interdit de livrer au pillage même une ville ou localité prise d'assaut.

CHAPITRE II. — *Des espions.*

Article 29.

Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans la zone d'opérations d'un belligérant, avec l'intention de les communiquer à la Partie adverse.

Ainsi les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zone d'opérations de l'armée ennemie, à l'effet de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions. De même, ne sont pas considérés comme espions : les militaires et les non militaires, accomplissant ouvertement leur mission, chargés de transmettre des dépêches destinées, soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie. A cette catégorie appartiennent également les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches, et, en général, pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire.

ARTICLE 30.

L'espion pris sur le fait ne pourra être puni sans jugement préalable.

ARTICLE 31.

L'espion qui, ayant rejoint l'armée à laquelle il appartient, est capturé plus tard par l'ennemi, est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes d'espionnage antérieurs.

CHAPITRE III. — *Des parlementaires.*

ARTICLE 32.

Est considéré comme parlementaire l'individu autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec le drapeau blanc. Il a droit à l'inviolabilité ainsi que le trompette, clairon ou tambour, le porte-drapeau et l'interprète qui l'accompagneraient.

Ainsi les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zone d'opérations de l'armée ennemie, à l'effet de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions. De même ne sont pas considérés comme espions : les militaires et les non militaires, accomplissant ouvertement leur mission, chargés de transmettre des dépêches destinées soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie. A cette catégorie appartiennent également les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches, et, en général, pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire.

ARTICLE 30.

L'espion pris sur le toit ne pourra être puni sans jugement préalable.

ARTICLE 31.

L'espion qui, ayant rejoint l'armée à laquelle il appartient, est capturé plut tard par l'ennemi, est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes d'espionnage antérieurs.

CHAPITRE III. — *Des parlementaires.*

ARTICLE 32.

Est considéré comme parlementaire l'individu autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec le drapeau blanc. Il a droit à l'inviolabilité ainsi que le trompette, clairon ou tambour, le porte-drapeau et l'interprète qui l'accompagneraient.

ARTICLE 33.

Le chef auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances.

Il peut prendre toutes les mesures afin d'empêcher le parlementaire de profiter de sa mission pour se renseigner.

Il a le droit, en cas d'abus, de retenir temporairement le parlementaire.

ARTICLE 34.

Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité, s'il est prouvé, d'une manière positive et irrécusable, qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

CHAPITRE IV. — *Des capitulations.*

ARTICLE 35.

Les capitulations arrêtées entre les parties contractantes doivent tenir compte des règles de l'honneur militaire.

Une fois fixées, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux parties.

CHAPITRE V. — *De l'armistice.*

ARTICLE 36.

L'armistice suspend les opérations de guerre par un accord mutuel des parties

---

ARTICLE 33.

Le chef auquel un parlementairre est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances.

Il peut prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le parlementaire de profiter de sa mission pour se renseigner.

Il a le droit, en cas d'abus, de retenir temporairement le parlementaire.

ARTICLE 34.

Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité, s'il est prouvé, d'une manière positive et irrécusable, qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

CHAPITRE IV. — *Des capitulations.*

ARTICLE 35.

Les capitulations arrêtées entre les parties contractantes doivent tenir compte des règles de l'honneur militaire.

Une fois fixées, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux parties.

CHAPITRE V. — *De l'armistice.*

ARTICLE 36.

L'armistice suspend les opérations de guerre par un accord mutuel des parties belligérantes. Si la

belligérantes. Si la durée n'en est pas déterminée, les parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu toutefois que l'ennemi soit averti en temps convenu, conformément aux conditions de l'armistice.

ARTICLE 37.

L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des États belligérants; le second, seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé.

ARTICLE 38.

L'armistice doit être notifié officiellement et en temps utile aux autorités compétentes et aux troupes. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification ou au terme fixé.

ARTICLE 39.

Il dépend des parties contractantes de fixer, dans les clauses de l'armistice, les rapports qui pourraient avoir lieu, sur le théâtre de la guerre, avec les populations et entre elles.

ARTICLE 40.

Toute violation grave de l'armistice, par l'une des parties, donne à l'autre le droit de le dénoncer et même, en cas d'urgence, de reprendre immédiatement les hostilités.

ARTICLE 41.

La violation des clauses de l'armistice, par des particuliers agissant de leur propre initiative, donne droit seulement à réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées.

---

durée n'est pas déterminée, les parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu toutefois que l'ennemi soit averti en temps convenu, conformément aux conditions de l'armistice.

ARTICLE 37.

L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des États belligérants; le second, seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé.

ARTICLE 38.

L'armistice doit être notifié officiellement et en temps utile aux autorités compétentes et aux troupes. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification ou au terme fixé.

ARTICLE 39.

Il dépend des parties contractantes de fixer, dans les clauses de l'armistice, les rapports qui pourraient avoir lieu, sur le théâtre de la guerre, avec les populations et entre elles.

ARTICLE 40.

Toute violation grave de l'armistice par l'une des parties, donne à l'autre le droit de le dénoncer et même, en cas d'urgence, de reprendre immédiatement les hostilités.

ARTICLE 41.

La violation des clauses de l'armistice par des particuliers agissant de leur propre initiative donne droit seulement à réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées.

SECTION III.

DE L'AUTORITÉ MILITAIRE SUR LE TERRITOIRE DE L'ÉTAT ENNEMI.

Article 42.

Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

Article 43.

L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.

Article 44.

Il est interdit à un belligérant de forcer la population d'un territoire occupé à donner des renseignements sur l'armée de l'autre belligérant ou sur ses moyens de défense.

Article 45.

Il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la puissance ennemie.

TROISIÈME SECTION. — DE L'AUTORITÉ MILITAIRE SUR LE TERRITOIRE DE L'ÉTAT ENNEMI.

Article 42.

Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

Article 43.

L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.

Article 44.

Il est interdit de forcer la population d'un territoire occupé à prendre part aux opérations militaires contre son propre pays.

Article 45.

Il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la puissance ennemie.

Article 46.

L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés.

La propriété privée ne peut pas être confisquée.

Article 47.

Le pillage est formellement interdit.

Article 48.

Si l'occupant prélève, dans le territoire occupé, les impôts, droits et péages établis au profit de l'État, il le fera, autant que possible, d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur, et il en résultera pour lui l'obligation de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé dans la mesure où le Gouvernement légal y était tenu.

Article 49.

Si, en dehors des impôts visés à l'article précédent, l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire.

Article 50.

Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.

Article 46.

L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés.

La propriété privée ne peut pas être confisquée.

Article 47.

Le pillage est formellement interdit.

Article 48.

Si l'occupant prélève, dans le territoire occupé, les impôts, droits et péages établis au profit de l'État, il le fera, autant que possible, d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur, et il en résultera pour lui l'obligation de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé dans la mesure où le Gouvernement légal y était tenu.

Article 49.

Si, en dehors des impôts visés à l'article précèdent, l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire.

Article 50.

Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.

ARTICLE 51.

Aucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsabilité d'un général en chef.

Il ne sera procédé, autant que possible, à cette perception que d'après les règles de l'assiette et la répartition des impôts en vigueur.

Pour toute contribution, un reçu sera délivré aux contribuables.

ARTICLE 52.

Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants, que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur Patrie.

Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.

Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant; sinon, elles seront constatées par des reçus, et le payement des sommes dues sera effectué le plus tôt possible.

ARTICLE 53.

L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'État, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toute propriété mobilière de l'État de nature à servir aux opérations de la guerre.

ARTICLE 51.

Aucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsabilité d'un général en chef.

Il ne sera procédé, autant que possible, à cette perception que d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vigueur.

Pour toute contribution un reçu sera délivré aux contribuables.

ARTICLE 52.

Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur Patrie.

Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.

Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant; sinon elles seront constatées par des reçus.

ARTICLE 53.

L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'État, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins d'approvisionnements, et en général, toute propriété mobilière de l'État de nature à servir aux opérations de la guerre.

Tous les moyens affectés sur terre, sur mer et dans les airs à la transmission des nouvelles, au transport des personnes ou des choses, en dehors des cas régis par le droit maritime, les dépôts d'armes et, en général, toute espèce de munitions de guerre, peuvent être saisis, même s'ils appartiennent à des personnes privées, mais ils devront être restitués et les indemnités réglées à la paix.

ARTICLE 54.

Les câbles sous-marins reliant un territoire occupé à un territoire neutre ne seront détruits ou saisis que dans le cas d'une nécessité absolue. Ils devront également être restitués et les indemnités réglées à la paix.

ARTICLE 55.

L'État occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'État ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder les fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

ARTICLE 56.

Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'État, seront traités comme la propriété privée.

Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie.

Le matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre, les téléphones, les bateaux à vapeur et autres navires, en dehors des cas régis par la loi maritime, de même que les dépôts d'armes et en général toute espèce de munitions de guerre, même appartenant à des sociétés ou à des personnes privées, sont également des moyens de nature à servir aux opérations de la guerre, mais devront être restitués, et les indemnités seront réglées à la paix.

ARTICLE 54.

Le matériel des chemins de fer provenant d'États neutres, qu'ils appartiennent à ces États ou à des sociétés ou à des personnes privées, leur sera renvoyé aussitôt que possible.

ARTICLE 55.

L'État occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'État ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

ARTICLE 56.

Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'État, seront traités comme la propriété privée.

Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie.

5.

CONVENTION

CONCERNANT

LES DROITS ET LES DEVOIRS DES PUISSANCES ET DES PERSONNES NEUTRES EN CAS DE GUERRE SUR TERRE[1].

(Indication des Souverains et Chefs d'État).

En vue de mieux préciser les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre sur terre et de régler la situation des belligérants réfugiés en territoire neutre;

Désirant également définir la qualité de neutre en attendant qu'il soit possible de régler dans son ensemble la situation des particuliers neutres dans leurs rapports avec les belligérants;

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont, en conséquence, nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

(Désignation des Plénipotentiaires).

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER. — *Des Droits et des Devoirs des Puissances neutres.*

Article premier.

Le territoire des Puissances neutres est inviolable.

Article 2.

Il est interdit aux belligérants de faire passer à travers le territoire d'une Puissance neutre des troupes ou des convois, soit de munitions, soit d'approvisionnements.

---

[1] Cette Convention qui, d'après l'Acte final, porte la date du 18 octobre 1907, a pu être signée jusqu'au 30 juin 1908. Elle a été, dès le début, signée par les États-Unis d'Amérique, l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne, la France, la Grèce, le Guatemala, Haïti, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norwège, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, la Perse, le Portugal, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Siam, la Suède, l'Uruguay, le Venezuela. — L'Argentine fait réserve de l'article 19.

ARTICLE 3.

Il est également interdit aux belligérants :

a) D'installer sur le territoire d'une Puissance neutre une station radio-télégraphique ou tout appareil destiné à servir comme moyen de communication avec des forces belligérantes sur terre ou sur mer;

b) D'utiliser toute installation de ce genre établie par eux avant la guerre sur le territoire de la Puissance neutre dans un but exclusivement militaire, et qui n'a pas été ouverte au service de la correspondance publique.

ARTICLE 4.

Des corps de combattants ne peuvent être formés, ni des bureaux d'enrôlement ouverts, sur le territoire d'une Puissance neutre au profit des belligérants.

ARTICLE 5.

Une Puissance neutre ne doit tolérer sur son territoire aucun des actes visés par les articles 2 à 4.

Elle n'est tenue de punir des actes contraires à la neutralité que si ces actes ont été commis sur son propre territoire.

ARTICLE 6.

La responsabilité d'une Puissance neutre n'est pas engagée par le fait que des individus passent isolément la frontière pour se mettre au service de l'un des belligérants.

ARTICLE 7.

Une Puissance neutre n'est pas tenue d'empêcher l'exportation ou le transit, pour le compte de l'un ou de l'autre des belligérants, d'armes, de munitions, et, en général de tout ce qui peut être utile à une armée ou à une flotte.

ARTICLE 8.

Une Puissance neutre n'est pas tenue d'interdire ou de restreindre l'usage, pour les belligérants, des câbles télégraphiques ou téléphoniques, ainsi que des appareils de télégraphie sans fil, qui sont, soit sa propriété, soit celles de compagnies ou de particuliers.

ARTICLE 9.

Toutes mesures restrictives ou prohibitives prises par une Puissance neutre à l'égard des matières visées par les articles 7 et 8 devront être uniformément appliquées par elle aux belligérants.

La Puissance neutre veillera au respect de la même obligation par les compagnies ou particuliers propriétaires de câbles télégraphiques ou télégraphiques ou d'appareils de télégraphie sans fil.

Article 10.

Ne peut être considéré comme un acte hostile le fait, par une Puissance neutre, de repousser, même par la force, les atteintes de sa neutralité.

CHAPITRE II. — *Des belligérants internés et des blessés soignés chez les neutres.*

Article 11.

La Puissance neutre qui reçoit sur son territoire des troupes appartenant aux armées belligérantes, les internera, autant que possible, loin du théâtre de la guerre.

Elle pourra les garder dans des camps, et même les enfermer dans des forteresses ou dans des lieux appropriés à cet effet.

Elle décidera si les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

Article 12.

A défaut de convention spéciale, la Puissance neutre fournira aux internés, les vivres, les habillements et les secours commandés par l'humanité.

Bonification sera faite, à la paix, des frais occasionnés par l'internement.

Article 13.

La Puissance neutre qui reçoit des prisonniers de guerre évadés les laissera en liberté. Si elle tolère leur séjour sur son territoire, elle peut leur assigner une résidence.

La même disposition est applicable aux prisonniers de guerre amenés par des troupes se réfugiant sur le territoire de la Puissance neutre.

Article 14.

Une Puissance neutre pourra autoriser le passage sur son territoire des blessés ou malades appartenant aux armées belligérantes, sous la réserve que les trains qui les amèneront ne transporteront ni personnel, ni matériel de guerre. En pareil cas, la Puissance neutre est tenue de prendre les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires à cet effet.

Les blessés ou malades amenés dans ces conditions sur le territoire neutre par un des belligérants, et qui appartiendraient à la Partie adverse, devront être gardés par la Puissance neutre de manière qu'ils ne puissent de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. Cette Puissance aura les mêmes devoirs quant aux blessés ou malades de l'autre armée qui lui seraient confiés.

Article 15.

La Convention de Genève s'applique aux malades et aux blessés internés sur un territoire neutre.

CHAPITRE III. — *Des personnes neutres.*

Article 16.

Sont considérés comme neutres les nationaux d'un État qui ne prend pas part à la guerre.

Article 17.

Un neutre ne peut se prévaloir de sa neutralité :

a) s'il commet des actes hostiles contre un belligérant;

b) s'il commet des actes en faveur d'un belligérant, notamment s'il prend volontairement du service dans les rangs de la force armée de l'une des Parties.

En pareil cas, le neutre ne sera pas traité plus rigoureusement par le belligérant contre lequel il s'est départi de la neutralité que ne pourrait l'être, à raison du même fait, un national de l'autre État belligérant.

Article 18.

Ne seront pas considérés comme acte commis en faveur d'un des belligérants, dans le sens de l'Article 17, lettre *b* :

a) les fournitures faites ou les emprunts consentis à l'un des belligérants, pourvu que le fournisseur ou le prêteur n'habite ni le territoire de l'autre Partie, ni le territoire occupé par elle, et que les fournitures ne proviennent pas de ces territoires;

b) les services rendus en matière de police ou d'administration civile.

CHAPITRE IV. — *Du matériel des chemins de fer.*

Article 19.

Le matériel des chemins de fer provenant du territoire de Puissances neutres, qu'il appartienne à ces Puissances ou à des sociétés ou personnes privées, et reconnaissable comme tel, ne pourra être réquisitionné et utilisé par un belligérant que dans le cas et la mesure où l'exige une impérieuse nécessité. Il sera renvoyé aussitôt que possible dans le Pays d'origine.

La Puissance neutre pourra de même, en cas de nécessité, retenir et utiliser, jusqu'à due concurrence, le matériel provenant du territoire de la Puissance belligérante.

Une indemnité sera payée de part et d'autre, en proportion du matériel utilisé et de la durée de l'utilisation.

CHAPITRE V. — *Dispositions finales.*

Article 20.

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Article 21.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les Représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification sera immédiatement remise par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 22.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 23.

La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Article 24.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Article 25.

Un registre tenu par le Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt des ratifications effectué en vertu de l'article 21, alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 22, alinéa 2) ou de dénonciation (article 24, alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

6.

CONVENTION

RELATIVE

AU RÉGIME DES NAVIRES DE COMMERCE ENNEMIS AU DÉBUT DES HOSTILITÉS[1].

(*Indication des Souverains et Chefs d'État.*)

Désireux de garantir la sécurité du commerce international contre les surprises de la guerre et voulant, conformément à la pratique moderne, protéger autant que possible les opérations engagées de bonne foi et en cours d'exécution des hostilités;

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont avant le but nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

(*Désignation des Plénipotentiaires.*)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Lorsqu'un navire de commerce relevant d'une des Puissances belligérantes se trouve, au début des hostilités, dans un port ennemi, il est désirable qu'il lui soit permis de sortir librement, immédiatement ou après un délai de faveur suffisant, et de gagner directement, après avoir été muni d'un laissez-passer, son port de destination ou tel autre port qui lui sera désigné.

Il en est de même du navire ayant quitté son dernier port de départ avant le commencement de la guerre et entrant dans un port ennemi sans connaître les hostilités.

Article 2.

Le navire de commerce qui, par suite de circonstances de force majeure, n'aurait pu quitter le port ennemi pendant le délai visé à l'Article précédent, ou auquel la sortie n'aurait pas été accordée, ne peut être confisqué.

Le belligérant peut seulement le saisir moyennant l'obligation de le restirer après la guerre sans indemnité, ou le réquisitionner moyennant indemnité.

[1] Cette Convention qui, d'après l'Acte final, porte la date du 18 octobre 1907, a pu être signée jusqu'au 30 juin 1908. Elle a été, dès le début, signée par l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne, la France, la Grèce, le Guatémala, Haïti, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, la Perse, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Siam, la Suède, l'Uruguay, le Vénézuéla. — La Russie fait des réserves pour l'Article 3 et l'Article 4, alinéa 2 (Procès-verbal de la séance plénière du 27 septembre 1907).

ARTICLE 3.

Les navires de commerce ennemis, qui ont quitté leur dernier port de départ avant le commencement de la guerre et qui sont rencontrés en mer ignorant des hostilités, ne peuvent être confisqués. Ils sont seulement sujets à être saisis, moyennant l'obligation de les restituer après la guerre sans indemnité, ou à être réquisitionnés, ou même à être détruits, à charge d'indemnité et sous l'obligation de pourvoir à la sécurité des personnes ainsi qu'à la conservation des papiers de bord.

Après avoir touché à un port de leur pays ou à un port neutre, ces navires sont soumis aux lois et coutumes de la guerre maritime.

ARTICLE 4.

Les marchandises ennemies se trouvant à bord des navires visés aux articles 1 et 2 sont également sujettes à être saisies et restitués après la guerre sans indemnité, ou à être réquisitionnées moyennant indemnité, conjointement avec le navire ou séparément.

Il en est de même des marchandises se trouvant à bord des navires visés à l'article 3.

ARTICLE 5.

La présente Convention ne vise pas les navires de commerce dont la construction indique qu'ils sont destinés à être transformés en bâtiments de guerre.

ARTICLE 6.

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

ARTICLE 7.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les Représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

ARTICLE 8.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

ARTICLE 9.

La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

ARTICLE 10.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

ARTICLE 11.

Un registre tenu par le Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 7, alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (Article 8, alinéa 2) ou de dénonciation (Article 10, alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont les copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

7.

CONVENTION

RELATIVE

À LA TRANSFORMATION DES NAVIRES DE COMMERCE

EN BÂTIMENTS DE GUERRE [1].

(*Indication des Souverains et Chefs d'État.*)

Considérant qu'en vue de l'incorporation en temps de guerre de navires de la marine marchande dans les flottes de combat, il est désirable de définir les conditions dans lesquelles cette opération pourra être effectuée;

Que, toutefois, les Puissances contractantes n'ayant pu se mettre d'accord sur la question de savoir si la transformation d'un navire de commerce en bâtiment de guerre peut avoir lieu en pleine mer, il est entendu que la question du lieu de transformation reste hors de cause et n'est nullement visée par les règles ci-dessous;

Désirant conclure une Convention à cet effet, ont nommé pour leurs Leurs Plénipotentiaires, savoir :

(*Désignation des Plénipotentiaires.*)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Aucun navire de commerce transformé en bâtiment de guerre ne peut avoir les droits et obligations attachés à cette qualité, s'il n'est placé sous l'autorité directe, le contrôle immédiat et la responsabilité de la Puissance dont il porte le pavillon.

Article 2.

Les navires de commerce transformés en bâtiments de guerre doivent porter les signes extérieurs distinctifs des bâtiments de guerre de leur nationalité.

---

[1] Cette Convention qui, d'après l'Acte final, porte la date du 18 octobre 1907, a pu être signée jusqu'au 30 juin 1908. Elle a été, dès le début, signée par l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, Cuba, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, le Guatemala, Haïti, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, la Perse, le Portugal, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Siam, la Suède, le Venezuela.

ARTICLE 3.

Le commandant doit être au service de l'État et dûment commissionné par les Autorités compétentes. Son nom doit figurer sur la liste des officiers de la flotte militaire.

ARTICLE 4.

L'équipage doit être soumis aux règles de la discipline militaire.

ARTICLE 5.

Tout navire de commerce transformé en bâtiment de guerre est tenu d'observer dans ses opérations, les lois et coutumes de la guerre.

ARTICLE 6.

Le belligérant qui transforme un navire de commerce en bâtiment de guerre, doit, le plus tôt possible, mentionner cette transformation sur la liste des bâtiments de sa flotte militaire.

ARTICLE 7.

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

ARTICLE 8.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les Représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas, et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés à l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

ARTICLE 9.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement

des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

ARTICLE 10.

La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt, et pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

ARTICLE 11.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

ARTICLE 12.

Un registre tenu par le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 8, alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (art. 9, alinéa 2) ou de dénonciation (art. 11, alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

8.

CONVENTION

RELATIVE À LA POSE

DE MINES SOUS-MARINES AUTOMATIQUES DE CONTACT[1].

(*Indication des Souverains et Chefs d'État.*)

S'inspirant du principe de la liberté des voies maritimes, ouvertes à toutes les Nations;

Considérant que, si dans l'état actuel des choses, on ne peut interdire l'emploi de mines sous-marines automatiques de contact, il importe d'en limiter et réglementer l'usage, afin de restreindre les rigueurs de la guerre et de donner, autant que faire se peut, à la navigation pacifique la sécurité à laquelle elle a droit de prétendre, malgré l'existence d'une guerre;

En attendant qu'il soit possible de régler la matière d'une façon qui donne aux intérêts engagés toutes les garanties désirables;

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé Leurs Plénipotentiaires, savoir :

(*Désignation des Plénipotentiaires.*)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Il est interdit :

1° De placer des mines automatiques de contact non amarrées, à moins qu'elles ne soient construites de manière à devenir inoffensives une heure au maximum après que celui qui les a placées en aura perdu le contrôle;

2° De placer des mines automatiques de contact amarrées, qui ne deviennent pas inoffensives dès qu'elles auront rompu leurs amarres;

---

[1] Cette Convention qui, d'après l'Acte final, porte la date du 18 octobre 1907, a pu être signée jusqu'au 30 juin 1908. Elle a été dès le début, signée par les États-Unis d'Amérique, l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, Cuba, la République Dominicaine, la Grèce, le Guatémala, Haïti, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, la Perse, le Salvador, la Serbie, le Siam, l'Uruguay, le Venezuela. — La République Dominicaine et le Siam ont fait des réserves pour l'article 1er, al. 1.

3° D'employer des torpilles, qui ne deviennent pas innoffensives lorsqu'elles auront manqué leur but.

ARTICLE 2.

Il est interdit de placer des mines automatiques de contact devant les côtes et les ports de l'adversaire, dans le seul but d'intercepter la navigation de commerce.

ARTICLE 3.

Lorsque les mines automatiques de contact amarrées sont employées, toutes les précautions possibles doivent être prises pour la sécurité de la navigation pacifique.

Les belligérants s'engagent à pourvoir, dans la mesure du possible, à ce que ces mines deviennent inoffensives après un laps de temps limité, et, dans le cas où elles cesseraient d'être surveillées, à signaler les régions dangereuses, aussitôt que les exigences militaires le permettront, par un avis à la navigation, qui devra être communiqué aux Gouvernements par la voie diplomatique.

ARTICLE 4.

Toute Puissance neutre qui place des mines automatiques de contact devant ses côtes, doit observer les mêmes règles et prendre les mêmes précautions que celles qui sont imposées aux belligérants.

La Puissance neutre doit faire connaître à la navigation, par un avis préalable, les régions où seront mouillées des mines automatiques de contact. Cet avis devra être communiqué d'urgence aux Gouvernements par voie diplomatique.

ARTICLE 5.

A la fin de la guerre, les Puissances contractantes s'engagent à faire tout ce qui dépend d'elles pour enlever, chacune de son côté, les mines qu'elles ont placées.

Quant aux mines automatiques de contact amarrées, que l'un des belligérants aurait posées le long des côtes de l'autre, l'emplacement en sera notifié à l'autre Partie par la Puissance qui les a posées et chaque Puissance devra procéder dans le plus bref délai à l'enlèvement des mines qui se trouvent dans ses eaux.

ARTICLE 6.

Les Puissances contractantes qui ne disposent pas encore de mines perfectionnées telles qu'elles sont prévues dans la présente Convention, et qui, par conséquent, ne sauraient actuellement se conformer aux règles établies par les articles 1 et 3, s'engagent à transformer, aussitôt que possible, leur matériel de mines, afin qu'il réponde aux prescriptions susmentionnées.

ARTICLE 7.

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention;

ARTICLE 8.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les Représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

ARTICLE 9.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

ARTICLE 10.

La présente Convention produira effet pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt, et pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

ARTICLE 11.

La présente Convention aura une durée de sept ans à partir du soixantième jour après la date du premier dépôt de ratifications.

Sauf dénonciation, elle continuera d'être en vigueur après l'expiration de ce délai.

La dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les Puissances, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura no-

tifiée et six mois après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

ARTICLE 12.

Les Puissances contractantes s'engagent à reprendre la question de l'emploi des mines automatiques de contact six mois avant l'expiration du terme prévu par l'alinéa premier de l'article précédent, au cas où elle n'aurait pas été reprise et résolue à une date antérieure par la Troisième Conférence de la Paix.

Si les Puissances contractantes concluent une nouvelle Convention relative à l'emploi des mines, dès son entrée en vigueur, la présente Convention cessera d'être applicable.

ARTICLE 13.

Un registre tenu par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'Article 8, alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (Article 9, alinéa 2) ou de dénonciation (Article 11, alinéa 3).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont les copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

9.

CONVENTION

CONCERNANT

LE BOMBARDEMENT PAR DES FORCES NAVALES EN TEMPS DE GUERRE [1].

(*Indication des Souverains et Chefs d'État.*)

Animés du désir de réaliser le vœu exprimé par la Première Conférence de la Paix, concernant le bombardement, par des forces navales, de ports, villes et villages, non défendus;

Considérant qu'il importe de soumettre les bombardements par des forces navales à des dispositions générales qui garantissent les droits des habitants et assurent la conservation des principaux édifices, en étendant à cette opération de guerre, dans la mesure du possible, les principes du Règlement de 1899 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre;

S'inspirant ainsi du désir de servir les intérêts de l'humanité et de diminuer les rigueurs et les désastres de la guerre;

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont, en conséquence, nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

(*Désignation des Plénipotentiaires.*)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER. — *Du bombardement des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus.*

Article premier.

Il est interdit de bombarder, par des forces navales, des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments, qui ne sont pas défendus.

---

[1] Cette Convention qui, d'après l'Acte final, porte la date du 18 octobre 1907, a pu être signée jusqu'au 20 juin 1908. Elle a été, dès le début, signée par les États-Unis d'Amérique, l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, la Grèce, le Guatémala, Haïti, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, la Perse, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Siam, la Suède, l'Urugay, le Venezuela. — Le Chili a fait une réserve au sujet de l'Article 3 (Séance plénière du 17 août).

Une localité ne peut pas être bombardée à raison du seul fait que, devant son port, se trouvent mouillées des mines sous-marines automatiques de contact.

Article 2.

Toutefois, ne sont pas compris dans cette interdiction les ouvrages militaires, établissements militaires ou navals, dépôts d'armes ou de matériel de guerre, ateliers et installations propres à être utilisés pour les besoins de la flotte ou de l'armée ennemie, et les navires de guerre se trouvant dans le port. Le commandant d'une force navale pourra, après sommation avec délai raisonnable, les détruire par le canon, si tout autre moyen est impossible et lorsque les autorités locales n'auront pas procédé à cette destruction dans le délai fixé.

Il n'encourt aucune responsabilité dans ce cas pour les dommages involontaires, qui pourraient être occasionnés par le bombardement.

Si des nécessités militaires, exigeant une action immédiate, ne permettaient pas d'accorder de délai, il reste entendu que l'interdiction de bombarder la ville non défendue subsiste comme dans le cas énoncé dans l'alinéa 1er et que le commandant prendra toutes les dispositions voulues pour qu'il en résulte pour cette ville le moins d'inconvénients possibles.

Article 3.

Il peut, après notification expresse, être procédé au bombardement des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus, si les autorités locales, mises en demeure par une sommation formelle, refusent d'obtempérer à des réquisitions de vivres ou d'approvisionnements nécessaires au besoin présent de la force navale qui se trouve devant la localité.

Ces réquisitions seront en rapport avec les ressources de la localité. Elles ne seront réclamées qu'avec l'autorisation du commandant de ladite force navale et elles seront, autant que possible, payées au comptant; sinon elles seront constatées par des reçus.

Article 4.

Est interdit le bombardement, pour le non-payement des contributions en argent, des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments, non défendus.

CHAPITRE II. — *Dispositions générales.*

Article 5.

Dans le bombardement par des forces navales, toutes les mesures nécessaires doivent être prises par le commandant pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades ou de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des habitants est de désigner ces monuments, ces édifices ou lieux de rassemblement, par des signes visibles, qui consisteront en grands panneaux rectangulaires rigides, partagés, suivant une des diagonales, en deux triangles de couleur, noire en haut et blanche en bas.

Article 6.

Sauf le cas où les exigences militaires ne le permettraient pas, le commandant de la force navale assaillante doit avant d'entreprendre le bombardement, faire tout ce qui dépend de lui pour avertir les autorités.

Article 7.

Il est interdit de livrer au pillage une ville ou localité même prise d'assaut.

CHAPITRE III. — *Dispositions finales.*

Article 8.

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Article 9.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 10.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion, qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie

certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 11.

La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt, et pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Article 12.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Article 13.

Un registre tenu par le Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 9, alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (art. 10, alinéa 2), ou de dénonciation (art. 12, alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

10.

CONVENTION

POUR L'ADAPTATION À LA GUERRE MARITIME

DES PRINCIPES DE LA CONVENTION DE GENÈVE[1].

(*Indication des Souverains et Chefs d'État.*)

Également animés du désir de diminuer, autant qu'il dépend d'eux, les maux inséparables de la guerre;

Et voulant, dans ce but, adapter à la guerre maritime les principes de la Convention de Genève du 16 juillet 1906:

Ont résolu de conclure une Convention à l'effet de reviser la Convention du 29 juillet 1899 relative à la même matière et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

(*Désignation des Plénipotentiaires.*)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Les bâtiments-hôpitaux militaires, c'est-à-dire les bâtiments construits ou aménagés par les États spécialement et uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, et dont les noms auront été communiqués, à l'ouverture et au cours des hostilités, en tous cas avant toute mise en usage, aux Puissances belligérantes, sont respectés et ne peuvent être capturés pendant la durée des hostilités.

Ces bâtiments ne sont pas non plus assimilés aux navires de guerre au point de vue de leur séjour dans un port neutre.

Article 2.

Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des parti-

[1] Cette Convention qui, d'après l'Acte final, porte la date du 18 octobre 1907, a pu être signée jusqu'au 30 juin 1908. Elle a été, dès le début, signée par les États-Unis d'Amérique, l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne, la France, la Grèce, le Guatémala, Haïti, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, la Perse, le Portugal, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Siam, la Suède, l'Uruguay, le Vénézuela. — La Perse a signé sous réserve du droit reconnu par la Conférence de l'emploi du Lion et du Soleil Rouge au lieu et place de la Croix-Rouge.

culiers ou des sociétés de secours officiellement reconnues, sont également respectés et exempts de capture si la Puissance belligérante dont ils dépendent, leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms à la Puissance adverse à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

Ces navires doivent être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final.

ARTICLE 3.

Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés officiellement reconnues de Pays neutres, sont respectés et exempts de capture, à condition qu'ils se soient mis sous la direction de l'un des belligérants, avec l'assentiment préalable de leur propre Gouvernement et avec l'autorisation du belligérant lui-même et que ce dernier en ait notifié le nom à son adversaire dès l'ouverture ou dans le cours des hostilités, en tout cas avant tout emploi.

ARTICLE 4.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 1, 2 et 3, porteront secours et assistance aux blessés, malades et naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.

Les Gouvernements s'engagent à n'utiliser ces bâtiments pour aucun but militaire.

Ces bâtiments ne devront gèner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée et mettre à bord un Commissaire, même les détenir, si la gravité des circonstances l'exigeait.

Autant que possible, les belligérants inscriront sur le journal de bord des bâtiments hospitaliers les ordres qu'ils leur donneront.

ARTICLE 5.

Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte d'un mètre et demi de largeur environ.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 2 et 3, seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale rouge d'un mètre et demi de largeur environ.

Les embarcations des bâtiments qui viennent d'être mentionnés, comme les petits bâtiments qui pourraient être affectés au service hospitalier, se distingueront par une peinture analogue.

Tous les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge prévu par la Convention de Genève

et, en outre, s'ils ressortissent à un État neutre, en arborant au grand mât le pavillon national du belligérant sous la direction duquel ils se sont placés.

Les bâtiments hospitaliers qui, dans les termes de l'article 4, sont détenus par l'ennemi, auront à rentrer le pavillon national du belligérant dont ils relèvent.

Les bâtiments et embarcations ci-dessus mentionnés, qui veulent s'assurer la nuit le respect auquel ils ont droit, ont, avec l'assentiment du belligérant qu'ils accompagnent, à prendre les mesures nécessaires pour que la peinture qui les caractérise soit suffisamment apparente.

Article 6.

Les signes distinctifs prévus à l'article 5 ne pourront être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les bâtiments qui y sont mentionnés.

Article 7.

Dans le cas d'un combat à bord d'un vaisseau de guerre, les infirmeries seront respectées et ménagées autant que faire se pourra.

Ces infirmeries et leur matériel demeurent soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur emploi, tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et malades.

Toutefois le commandant qui les a en son pouvoir, a la faculté d'en disposer, en cas de nécessité militaire importante, en assurant au préalable le sort des blessés et malades qui s'y trouvent.

Article 8.

La protection due aux bâtiments hospitaliers et aux infirmeries des vaisseaux cesse si l'on en use pour commettre les actes nuisibles à l'ennemi.

N'est pas considéré comme étant de nature à justifier le retrait de la protection le fait que le personnel de ces bâtiments et infirmeries est armé pour le maintien de l'ordre et pour la défense des blessés ou malades, ainsi que le fait de la présence à bord d'une installation radio-télégraphique.

Article 9.

Les belligérants pourront faire appel au zèle charitable des commandants de bâtiments de commerce, yachts ou embarcations neutres, pour prendre à bord et soigner des blessés ou des malades.

Les bâtiments qui auront répondu à cet appel ainsi que ceux qui spontanément auront recueilli des blessés, des malades ou des naufragés, jouiront d'une protection spéciale et de certaines immunités. En aucun cas, ils ne pourront être capturés pour le fait d'un tel transport; mais, sauf les promesses qui leur auraient été faites, ils restent exposés à la capture pour les violations de neutralité qu'ils pourraient avoir commises.

Article 10.

Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est invio-

lable et ne peut être fait prisonnier de guerre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Ce personnel continuera à remplir ses fonctions tant que cela sera nécessaire et il pourra ensuite se retirer, lorsque le commandant en chef le jugera possible.

Les belligérants doivent assurer à ce personnel tombé entre leurs mains, les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel des mêmes grades de leur propre marine.

Article 11.

Les marins et militaires embarqués, et les autres personnes officiellement attachées aux marines et aux armées, blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront respectés et soignés par les capteurs.

Article 12.

Tout vaisseau de guerre d'une partie belligérante peut réclamer la remise des blessés, malades ou naufragés, qui sont à bord de bâtiments-hôpitaux militaires, des bâtiments hospitaliers des sociétés de secours ou de particuliers, de navires de commerce, yachts et embarcations, quelle que soit la nationalité de ces bâtiments.

Article 13.

Si des blessés, malades ou naufragés, sont accueillis à bord d'un vaisseau de guerre neutre, il devra être pourvu, dans la mesure du possible, à ce qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

Article 14.

Sont prisonniers de guerre les naufragés, blessés ou malades, d'un belligérant qui tombent au pouvoir de l'autre. Il appartient à celui-ci de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de sa nation, sur un port neutre ou même sur un port de l'adversaire. Dans ce dernier cas, les prisonniers ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

Article 15.

Les naufragés, blessés ou malades, qui sont débarqués dans un port neutre, du consentement de l'Autorité locale devront, à moins d'un arrangement contraire de l'État neutre avec les États belligérants, être gardés par l'État neutre de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par l'État dont relèvent les naufragés, blessés ou malades.

Article 16.

Après chaque combat, les deux Parties belligérantes, en tant que les intérêts militaires le comportent, prendront des mesures pour rechercher les naufragés, les

blessés et les malades et pour les faire protéger, ainsi que les morts, contre le pillage et les mauvais traitements.

Elles veilleront à ce que l'inhumation, l'immersion ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres.

ARTICLE 17.

Chaque belligérant enverra, dès qu'il sera possible, aux Autorités de leur Pays, de leur marine ou de leur armée, les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui.

Les belligérants se tiendront réciproquement au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en leur pouvoir. Ils recueilleront tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés dans les vaisseaux capturés, ou délaissés par les blessés ou malades décédés dans les hôpitaux, pour les faire transmettre aux intéressés par les Autorités de leur Pays.

ARTICLE 18.

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

ARTICLE 19.

Les commandants en chef des flottes des belligérants auront à pourvoir aux détails d'exécution des articles précédents, ainsi qu'aux cas non prévus, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux de la présente Convention.

ARTICLE 20.

Les Puissances signataires prendront les mesures nécessaires pour instruire leurs marines, et spécialement le personnel protégé, des dispositions de la présente Convention et pour les porter à la connaissance des populations.

ARTICLE 21.

Les Puissances signataires s'engagent également à prendre ou à proposer à leurs législatures, en cas d'insuffisance de leurs lois pénales, les mesures nécessaires pour réprimer en temps de guerre, les actes individuels de pillage et de mauvais traitements envers des blessés et malades des marines, ainsi que pour punir, comme usurpation d'insignes militaires, l'usage abusif des signes distinctifs désignés à l'article 5 par des bâtiments non protégés de la présente Convention.

Ils se communiqueront, par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas, les dispositions relatives à cette répression, au plus tard dans les cinq ans de la ratification de la présente Convention.

ARTICLE 22.

En cas d'opérations de guerre entre les forces de terre et de mer des belligérants,

les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'aux forces embarquées.

ARTICLE 23.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

ARTICLE 24.

Les Puissances non signataires qui auront accepté la Convention de Genève du 6 juillet 1906, sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer, notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

ARTICLE 25.

La présente Convention, dûment ratifiée, remplacera, dans les rapports entre les Puissances contractantes, la Convention du 29 juillet 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.

La Convention de 1899 reste en vigueur dans les rapports entre les Puissances qui l'ont signée et qui ne ratifieraient pas également la présente Convention.

ARTICLE 26.

La présente Convention produira effet pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt, et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

ARTICLE 27.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

ARTICLE 28.

Un registre tenu par le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt des ratifications effectué en vertu de l'article 23, alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 24, alinéa 2) ou de dénonciation (article 27, alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les Archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

11.

CONVENTION

RELATIVE

À CERTAINES RESTRICTIONS À L'EXERCICE DU DROIT DE CAPTURE DANS LA GUERRE MARITIME[1].

(*Indication des Souverains et Chefs d'État.*)

Reconnaissant la nécessité de mieux assurer que par le passé l'application équitable du droit aux relations maritimes internationales en temps de guerre;

Estimant que, pour y parvenir, il convient, en abandonnant ou en conciliant, le cas échéant, dans un intérêt commun certaines pratiques divergentes anciennes, d'entreprendre de codifier dans des règles communes les garanties dues au commerce pacifique et au travail inoffensif, ainsi que la conduite des hostilités sur mer; qu'il importe de fixer dans des engagements mutuels écrits les principes demeurés jusqu'ici dans le domaine incertain de la controverse ou laissés à l'arbitraire des Gouvernements;

Que, dès à présent, un certain nombre de règles peuvent être posées, sans qu'il soit porté atteinte au droit actuellement en vigueur concernant les matières qui n'y sont pas prévues;

Ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

(*Désignation des Plénipotentiaires.*)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER. — *De la Correspondance postale.*

ARTICLE PREMIER.

La correspondance postale des neutres ou des belligérants, quel que soit son caractère officiel ou privé, trouvée en mer sur un navire neutre ou ennemi, est in-

---

[1] La Convention qui, d'après l'Acte final, porte la date du 18 octobre 1907, a pu être signée jusqu'au 30 juin 1908. Elle a été, dès le début, signée par les États-Unis, l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne, la France, la Grèce, le Guatémala, Haïti, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, Panama, les Pays-Bas, le Pérou, la Perse, le Portugal, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Siam, la Suède, l'Uruguay, le Vénézuéla.

violable. S'il y a saisie du navire, elle est expédiée avec le moins de retard possible par le capteur.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas, en cas de violation de blocus, à la correspondance qui est à destination ou en provenance du port bloqué.

Article 2.

L'inviolabilité de la correspondance postale ne soustrait pas les paquebots-poste neutres aux lois et coutumes de la guerre sur mer concernant les navires de commerce neutres en général. Toutefois la visite n'en doit être effectuée qu'en cas de nécessité, avec tous les ménagements et toute la célérité possible.

CHAPITRE II. — *De l'exemption de capture pour certains bateaux.*

Article 3.

Les bateaux exclusivement affectés à la pêche côtière ou à des services de petite navigation locale sont exempts de capture, ainsi que leurs engins, agrès, apparaux et chargement.

Cette exemption cesse de leur être applicable dès qu'ils participent d'une façon quelconque aux hostilités.

Les Puissances contractantes s'interdisent de profiter du caractère inoffensif desdits bateaux pour les employer dans un but militaire en leur conservant leur apparence pacifique.

Article 4.

Sont également exempts de capture les navires chargés de missions religieuses, scientifiques ou philanthropiques.

CHAPITRE III. — *Du régime des équipages des navires de commerce ennemis capturés par un belligérant.*

Article 5.

Lorsqu'un navire de commerce ennemi est capturé par un belligérant, les hommes de son équipage, nationaux d'un État neutre, ne sont pas faits prisonniers de guerre.

Il en est de même du capitaine et des officiers, également nationaux d'un État neutre, s'ils promettent formellement par écrit de ne pas servir sur un navire ennemi pendant la durée de la guerre.

Article 6.

Le capitaine, les officiers et les membres de l'équipage, nationaux de l'État ennemi ne sont pas faits prisonniers de guerre, à condition qu'ils s'engagent, sous la foi d'une promesse formelle écrite, à ne prendre, pendant la durée des hostilités, aucun service ayant rapport avec les opérations de la guerre.

Article 7.

Les noms des individus laissés libres dans les conditions visées à l'article 5, alinéa 2, et à l'article 6, sont notifiés par le belligérant capteur à l'autre belligérant. Il est interdit à ce dernier d'employer sciemment lesdits individus.

Article 8.

Les dispositions des trois articles précédents ne s'appliquent pas aux navires qui prennent part aux hostilités.

CHAPITRE IV. — *Dispositions finales.*

Article 9.

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Article 10.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les Représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 11.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en inquant la date à laquelle il a reçu la notification.

ARTICLE 12.

La présente Convention produira effet pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

ARTICLE 13.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

ARTICLE 14.

Un registre tenu par le Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt des ratifications effectué en vertu de l'article 10, alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (Article 11, alinéa 2) ou de dénonciation (Article 13, alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

12.

CONVENTION

RELATIVE

À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE COUR INTERNATIONALE DES PRISES[1].

(Indication des Souverains et Chefs d'État).

Animés du désir de régler d'une manière équitable les différends qui s'élèvent, parfois, en cas de guerre maritime, à propos des décisions des tribunaux de prises nationaux;

Estimant que, si ces tribunaux doivent continuer à statuer suivant les formes prescrites par leur législation, il importe que, dans des cas déterminés, un recours puisse être formé sous des conditions qui concilient dans la mesure du possible, les intérêts publics et les intérêts privés engagés dans toute affaire de prises;

Considérant, d'autre part, que l'institution d'une Cour Internationale, dont la compétence et la procédure seraient soigneusement réglées, a paru le meilleur moyen d'atteindre ce but;

Persuadés, enfin, que de cette façon les conséquences rigoureuses d'une guerre maritime pourront être atténuées; que notamment les bons rapports entre les belligérants et les neutres auront plus de chances d'être maintenus, et qu'ainsi la conservation de la paix sera mieux assurée;

Désirant conclure une Convention à cet effet, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

(Désignation des Plénipotentiaires).

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article premier.

La validité de la capture d'un navire de commerce ou de sa cargaison est, s'il

---

[1] Cette Convention qui, d'après l'acte final, porte la date du 18 octobre 1907, a pu être signée jusqu'au 30 juin 1908. Elle a été, dès le début, signée par les États-Unis d'Amérique, l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, Cuba, le Danamark, la France, le Guatémala, Haïti, le Mexique, la Norwège, Panama, les Pays-Bas, le Pérou, la Perse, le Salvador, le Siam, la Suède, l'Uruguay. — Le Chili, Cuba, le Guatémala, Haïti, la Perse, le Salvador, le Siam et l'Uruguay ont fait des réserves au sujet de l'Article 15.

s'agit de propriétés neutres ou ennemies, établie devant une juridiction des prises, conformément à la présente Convention.

ARTICLE 2.

La juridiction des prises est exercée d'abord par les tribunaux de prises du belligérant capteur.

Les décisions de ces tribunaux sont prononcées en séance publique ou notifiées d'office aux Parties neutres ou ennemies.

ARTICLE 3.

Les décisions des tribunaux de prises nationaux peuvent être l'objet d'un recours devant la Cour Internationale des prises :

1° Lorsque la décision des tribunaux nationaux concerne les propriétés d'une puissance ou d'un particulier neutre;

2° Lorsque ladite décision concerne des propriétés ennemies et qu'il s'agit :

a) de marchandises chargées sur un navire neutre;

b) d'un navire ennemi, qui aurait été capturé dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, dans le cas où cette Puissance n'aurait pas fait de cette capture l'objet d'une réclamation diplomatique;

c) d'une réclamation fondée sur l'allégation que la capture aurait été effectuée en violation, soit d'une disposition conventionnelle en vigueur entre les Puissances belligérantes, soit d'une disposition légale édictée par le belligérant capteur.

Le recours contre la décision des tribunaux nationaux peut être fondé sur ce que cette décision ne serait pas justifiée, soit en fait, soit en droit.

ARTICLE 4.

Le recours peut être exercé :

1° Par une Puissance neutre, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés ou à celles de ses ressortissants (article 3-1°) ou s'il est allégué que la capture d'un navire ennemi a eu lieu dans les eaux territoriales de cette Puissance (article 3-2° *b*);

2° Par un particulier neutre, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés (article 3-1°), sous réserve toutefois du droit de la Puissance dont il relève de lui interdire l'accès de la Cour ou d'y agir elle-même en ses lieu et place;

3° Par un particulier relevant de la Puissance ennemie, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés dans les conditions visées à l'article 3-2°, à l'exception du cas prévu par l'alinéa *b*.

ARTICLE 5.

Le recours peut aussi être exercé, dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent, par les ayants droit, neutres ou ennemis, du particulier auquel le recours est

accordé, et qui sont intervenus devant la juridiction nationale. Ces ayants droit peuvent exercer individuellement le recours dans la mesure de leur intérêt.

Il en est de même des ayants droit, neutres ou ennemis, de la puissance neutre dont la propriété est en cause.

ARTICLE 6.

Lorsque, conformément à l'article 3 ci-dessus, la Cour internationale est compétente, le droit de juridiction des tribunaux nationaux ne peut être exercé à plus de deux degrés. Il appartient à la législation du belligérant capteur de décider si le recours est ouvert après la décision rendue en premier ressort ou seulement après la décision rendue en appel ou en cassation.

Faute par les tribunaux nationaux d'avoir rendu une décision définitive dans les deux ans à compter du jour de la capture, la Cour peut être saisie directement.

ARTICLE 7.

Si la question de droit à résoudre est prévue par une convention en vigueur entre le belligérant capteur et la Puissance qui est elle-même partie au litige ou dont le ressortissant est partie au litige, la Cour se conforme aux stipulations de ladite Convention.

A défaut de telles stipulations, la Cour applique les règles du droit international. Si des règles généralement reconnues n'existent pas, la Cour statue d'après les principes généraux du droit et de l'équité.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables en ce qui concerne l'ordre des preuves ainsi que les moyens qui peuvent être employés.

Si, conformément à l'article 3-2° *c*, le recours est fondé sur la violation d'une disposition légale édictée par le belligérant capteur, la Cour applique cette disposition.

La Cour peut ne pas tenir compte des déchéances de procédure édictées par la législation du belligérant capteur, dans les cas où elle estime que les conséquences en sont contraires à la justice et à l'équité.

ARTICLE 8.

Si la Cour prononce la validité de la capture du navire ou de la cargaison, il en sera disposé conformément aux lois du belligérant capteur.

Si la nullité de la capture est prononcée, la Cour ordonne la restitution du navire ou de la cargaison et fixe, s'il y a lieu, le montant des dommages-intérêts. Si le navire ou la cargaison ont été vendus ou détruits, la Cour détermine l'indemnité à accorder de ce chef au propriétaire.

Si la nullité de la capture avait été prononcée par la juridiction nationale, la Cour n'est appelée à statuer que sur les dommages et intérêts.

ARTICLE 9.

Les Puissances contractantes s'engagent à se soumettre de bonne foi aux déci-

sions de la Cour internationale des prises et à les exécuter dans le plus bref délai possible.

TITRE II.

ORGANISATION DE LA COUR INTERNATIONALE DES PRISES.

Article 10.

La Cour internationale des prises se compose de juges et de juges suppléants, nommés par les Puissances contractantes et qui tous devront être des jurisconsultes d'une compétence reconnue dans les questions de droit international maritime et jouissant de la plus haute considération morale.

La nomination de ces juges et juges suppléants sera faite dans les six mois qui suivront la ratification de la présente Convention.

Article 11.

Les juges et juges suppléants sont nommés pour une période de six ans, à compter de la date où la notification de leur nomination aura été reçue par le Conseil administratif institué par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 29 juillet 1899. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de démission d'un juge ou d'un juge suppléant, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination. Dans ce cas, la nomination est faite pour une nouvelle période de six ans.

Article 12.

Les juges de la Cour internationale des prises sont égaux entre eux et prennent rang d'après la date où la notification de leur nomination aura été reçue (article 11, alinéa 1), et, s'ils siègent à tour de rôle (article 15, alinéa 2), d'après la date de leur entrée en fonctions. La préséance appartient au plus âgé au cas où la date est la même.

Les juges suppléants sont, dans l'exercice de leurs fonctions, assimilés aux juges titulaires. Toutefois ils prennent rang après ceux-ci.

Article 13.

Les juges jouissent des privilèges et immunités diplomatiques dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays.

Avant de prendre possession de leur siège, les juges doivent, devant le Conseil administratif, prêter serment ou faire une affirmation solennelle d'exercer leurs fonctions avec impartialité et en toute conscience.

Article 14.

La Cour fonctionne au nombre de quinze juges; neuf juges constituent le quorum nécessaire.

Le juge absent ou empêché est remplacé par le suppléant.

Article 15.

Les juges nommés par les Puissances contractantes dont les noms suivent : l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon et la Russie sont toujours appelés à siéger.

Les juges et les juges suppléants nommés par les autres Puissances contractantes siègent à tour de rôle d'après le tableau annexé à la présente Convention; leurs fonctions peuvent être exercées successivement par la même personne. Le même juge peut être nommé par plusieurs desdites Puissances.

Article 16.

Si une Puissance belligérante n'a pas, d'après le tour de rôle, un juge siégeant dans la Cour, elle peut demander que le juge nommé par elle prenne part au jugement de toutes les affaires provenant de la guerre. Dans ce cas, le sort détermine lequel des juges siégeant en vertu du tour de rôle, doit s'abstenir. Cette exclusion ne saurait s'appliquer au juge nommé par l'autre belligérant.

Article 17.

Ne peut siéger le juge qui, à titre quelconque, aura concouru à la décision des tribunaux nationaux ou aura figuré dans l'instance comme conseil ou avocat d'une partie.

Aucun juge, titulaire ou suppléant, ne peut intervenir comme agent ou comme avocat devant la Cour internationale des prises ni y agir pour une Partie, en quelque qualité que ce soit, pendant toute la durée de ses fonctions.

Article 18.

Le belligérant capteur a le droit de désigner un officier de marine d'un grade élevé qui siégera en qualité d'assesseur avec voix consultative. La même faculté appartient à la Puissance neutre, qui est elle-même partie au litige, ou à la Puissance dont le ressortissant est partie au litige; s'il y a, par application de cette dernière disposition, plusieurs Puissances intéressées, elles doivent se concerter, au besoin par le sort, sur l'officier à désigner.

Article 19.

La Cour élit son Président et son Vice-Président à la majorité absolue des suffrages exprimés. Après deux tours de scrutin, l'élection se fait à la majorité relative et, en cas de partage des voix, le sort décide.

Article 20.

Les juges de la Cour internationale des prises touchent une indemnité de voyage fixée d'après les règlements de leur pays et reçoivent, en outre, pendant la session ou endant l'exercice de fonctions conférées par la Cour, une somme de cent florins néerlandais par jour.

Ces allocations, comprises dans les frais généraux de la Cour prévus par l'article 47, sont versées par l'entremise du Bureau international institué par la Convention du 29 juillet 1899.

Les juges ne peuvent recevoir, de leur propre Gouvernement ou de celui d'une autre Puissance, aucune rémunération comme Membres de la Cour.

Article 21.

La Cour internationale des prises a son siège à La Haye et ne peut, sauf le cas de force majeure, le transporter ailleurs qu'avec l'assentiment des Parties belligérantes.

Article 22.

Le Conseil administratif, dans lequel ne figurent que les représentants des Puissances contractantes, remplit, à l'égard de la Cour internationale des prises, les fonctions qu'il remplit à l'égard de la Cour permanente d'arbitrage.

Article 23.

Le Bureau international sert de greffe à la Cour internationale des prises et doit mettre ses locaux et son organisation à la disposition de la Cour. Il a la garde des archives et la gestion des affaires administratives.

Le Secrétaire général du Bureau international remplit les fonctions de greffier.

Les Secrétaires adjoints au greffier, les traducteurs et les sténographes nécessaires sont désignés et assermentés par la Cour.

Article 24.

La Cour décide du choix de la langue dont elle fera usage et des langues dont l'emploi sera autorisé devant elle.

Dans tous les cas, la langue officielle des tribunaux nationaux qui ont connu de l'affaire, peut être employée devant la Cour.

Article 25.

Les Puissances intéressées ont le droit de nommer des agents spéciaux ayant mission de servir d'intermédiaire entre Elles et la Cour. Elles sont, en outre, autorisées à charger des conseils ou avocats de la défense de leurs droits et intérêts.

Article 26.

Le particulier intéressé sera représenté devant la Cour par un mandataire qui doit être soit un avocat autorisé à plaider devant une Cour d'appel ou une Cour suprême de l'un des Pays contractants, soit un avoué exerçant sa profession auprès d'une telle Cour, soit enfin un professeur de droit à une école d'enseignement supérieur d'un de ces Pays.

Article 27.

Pour toutes les notifications à faire, notamment aux Parties, aux témoins et aux

experts, la Cour peut s'adresser directement au Gouvernement de la Puissance sur le territoire de laquelle la notification doit être effectuée. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder à l'établissement de tout moyen de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet seront exécutées suivant les moyens dont la Puissance requise dispose d'après sa législation intérieure. Elles ne peuvent être refusées que si cette Puissance les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. S'il est donné suite à la requête, les frais ne comprennent que les dépenses d'exécution réellement effectuées.

La Cour a également la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.

Les notifications à faire aux Parties dans le lieu où siège la Cour peuvent être exécutées par le Bureau international.

TITRE III.

PROCÉDURE DEVANT LA COUR INTERNATIONALE DES PRISES.

Article 28.

Le recours devant la Cour internationale des prises est formé au moyen d'une déclaration écrite, faite devant le Tribunal national qui a statué, ou adressée au Bureau international; celui-ci peut être saisi même par télégramme.

Le délai du recours est fixé à cent vingt jours à dater du jour où la décision a été prononcée ou notifiée (article 2, alinéa 2).

Article 29.

Si la déclaration de recours est faite devant le Tribunal national, celui-ci, sans examiner si le délai a été observé, fait, dans les sept jours qui suivent, expédier le dossier de l'affaire au Bureau international.

Si la déclaration de recours est adressée au Bureau international, celui-ci en prévient directement le Tribunal national, par télégramme s'il est possible. Le Tribunal transmettra le dossier comme il est dit à l'alinéa précédent.

Lorsque le recours est formé par un particulier neutre, le Bureau international en avise immédiatement par télégramme la Puissance dont relève le particulier, pour permettre à cette Puissance de faire valoir le droit que lui reconnaît l'article 4-2°.

Article 30.

Dans le cas prévu à l'article 6, alinéa 2, le recours ne peut être adressé qu'au Bureau international. Il doit être introduit dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai de deux ans.

Article 31.

Faute d'avoir formé son recours dans le délai fixé à l'article 28 ou à l'article 30, la Partie sera, sans débats, déclarée non recevable.

Toutefois, si elle justifie d'un empêchement de force majeure et si elle a formé son recours dans les soixante jours qui ont suivi la cessation de cet empêchement, elle peut être relevée de la déchéance encourue, la Partie adverse ayant été dûment entendue.

ARTICLE 32.

Si le recours a été formé en temps utile, la Cour notifie d'office et sans délai à la Partie adverse une copie certifiée conforme de la déclaration.

ARTICLE 33.

Si, en dehors des Parties qui se sont pourvues devant la Cour, il y a d'autres intéressés ayant le droit d'exercer le recours, ou si, dans le cas prévu à l'article 29, alinéa 3, la Puissance qui a été avisée n'a pas fait connaître sa résolution, la Cour attend, pour se saisir de l'affaire, que les délais prévus à l'article 28 ou à l'article 30 soient expirés.

ARTICLE 34.

La procédure devant la Cour internationale comprend deux phases distinctes : l'instruction écrite et les débats oraux.

L'instruction écrite consiste dans le dépôt et l'échange d'exposés, de contre-exposés et, au besoin, de répliques dont l'ordre et les délais sont fixés par la Cour. Les Parties y joignent toutes pièces et documents dont elles comptent se servir.

Toute pièce, produite par une Partie, doit être communiquée en copie certifiée conforme à l'autre Partie par l'intermédiaire de la Cour.

ARTICLE 35.

L'instruction écrite étant terminée, il y a lieu à une audience publique, dont le jour est fixé par la Cour.

Dans cette audience, les Parties exposent l'état de l'affaire en fait et en droit.

La Cour peut, en tout état de cause, suspendre les plaidoiries, soit à la demande d'une des Parties, soit d'office, pour procéder à une information complémentaire.

ARTICLE 36.

La Cour internationale peut ordonner que l'information complémentaire aura lieu, soit conformément aux dispositions de l'article 27, soit directement devant elle ou devant un ou plusieurs de ses membres en tant que cela peut se faire sans moyen coercitif ou comminatoire.

Si des mesures d'information doivent être prises par des Membres de la Cour en dehors du territoire où elle a son siège, l'assentiment du Gouvernement étranger doit être obtenu.

ARTICLE 37.

Les Parties sont appelées à assister à toutes mesures d'instruction. Elles reçoivent une copie certifiée conforme des procès-verbaux.

Article 38.

Les débats sont dirigés par le Président ou le Vice-Président et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un et de l'autre, par le plus ancien des juges présents.

Le juge nommé par une partie belligérante ne peut siéger comme Président.

Article 39.

Les débats sont publics, sauf le droit pour une puissance en litige de demander qu'il y soit procédé à huis clos.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux, que signent le Président et le greffier et qui seuls ont caractère authentique.

Article 40.

En cas de non-comparution d'une des Parties, bien que régulièrement citée, ou faute par elle d'agir dans les délais fixés par la Cour, il est procédé sans elle et la Cour décide d'après les éléments d'appréciation qu'elle a à sa disposition.

Article 41.

La Cour notifie d'office aux parties toutes décisions ou ordonnances prises en leur absence.

Article 42.

La Cour apprécie librement l'ensemble des actes, preuves et déclarations orales.

Article 43.

Les délibérations de la Cour ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision est prise à la majorité des juges présents. Si la Cour siège en nombre pair et qu'il y ait partage des voix, la voix du dernier des juges dans l'ordre de préséance établi d'après l'article 12, alinéa 1, n'est pas comptée.

Article 44.

L'arrêt de la Cour doit être motivé. Il mentionne les noms des juges qui y ont participé, ainsi que les noms des assesseurs, s'il y a lieu; il est signé par le Président et par le greffier.

Article 45.

L'arrêt est prononcé en séance publique, les Parties présentes ou dûment appelées; il est notifié d'office aux Parties.

Cette notification une fois faite, la Cour fait parvenir au Tribunal national des prises le dossier de l'affaire en y joignant une expédition des diverses décisions intervenues ainsi qu'une copie des procès-verbaux de l'instruction.

ARTICLE 46.

Chaque Partie supporte les frais occasionnés par sa propre défense.

La Partie qui succombe supporte, en outre, les frais causés par la procédure. Elle doit, de plus, verser un centième de la valeur de l'objet litigieux à titre de contribution aux frais généraux de la Cour internationale. Le montant de ces versements est déterminé par l'arrêt de la Cour.

Si le recours est exercé par un particulier, celui-ci fournit au bureau international un cautionnement dont le montant est fixé par la Cour et qui est destiné à garantir l'exécution éventuelle des deux obligations mentionnées dans l'alinéa précédent. La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure au versement du cautionnement.

ARTICLE 47.

Les frais généraux de la Cour internationale des prises sont supportés par les Puissances contractantes dans la proportion de leur participation au fonctionnement de la Cour telle qu'elle est prévue par l'article 15 et par le tableau y annexé. La désignation des juges suppléants ne donne pas lieu à contribution.

Le Conseil administratif s'adresse aux Puissances pour obtenir les fonds nécessaires au fonctionnement de la Cour.

ARTICLE 48.

Quand la Cour n'est pas en session, les fonctions qui lui sont conférées par l'article 32, l'article 34, alinéas 2 et 3, l'article 35, alinéa 1, et l'article 46, alinéa 3, sont exercées par une Délégation de trois juges désignés par la Cour. Cette Délégation décide à la majorité des voix.

ARTICLE 49.

La Cour fait elle-même son règlement d'ordre intérieur qui doit être communiqué aux Puissances contractantes.

Dans l'année de la ratification de la présente Convention, elle se réunira pour élaborer ce règlement.

ARTICLE 50.

La Cour peut proposer des modifications à apporter aux dispositions de la présente Convention qui concernent la procédure. Ces propositions sont communiquées, par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas, aux Puissances contractantes qui se concerteront sur la suite à y donner.

TITRE IV.

DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 51.

La présente Convention ne s'applique de plein droit que si les Puissances belligérantes sont toutes Parties à la Convention.

Il est entendu, en outre, que le recours devant la Cour internationale des prises ne peut être exercé que par une Puissance contractante ou le ressortissant d'une Puissance contractante.

Dans les cas de l'article 5, le recours n'est admis que si le propriétaire et l'ayant droit sont également des Puissances contractantes ou des ressortissants de Puissances contractantes.

ARTICLE 52.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye dès que toutes les Puissances désignées à l'article 15 et dans son annexe seront en mesure de le faire.

Le dépôt des ratifications aura lieu, en tout cas, le 30 juin 1909, si les Puissances prêtes à ratifier peuvent fournir à la Cour neuf juges et neuf juges suppléants, aptes à siéger effectivement. Dans le cas contraire, le dépôt sera ajourné jusqu'au moment où cette condition sera remplie.

Il sera dressé du dépôt des ratifications un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacune des Puissances désignées à l'alinéa premier.

ARTICLE 53.

Les Puissances désignées à l'article 15 et dans son annexe sont admises à signer la présente Convention jusqu'au dépôt des ratifications prévu par l'alinéa 2 de l'article précédent.

Après ce dépôt, elles seront toujours admises à y adhérer purement et simplement. La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant, en même temps, l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement. Celui-ci enverra par la voie diplomatique, une copie certifiée conforme de la notification et de l'acte d'adhésion à toutes les Puissances désignées à l'alinéa précédent, en leur faisant savoir la date où il a reçu la notification.

ARTICLE 54.

La présente Convention entrera en vigueur six mois à partir du dépôt des ratifications prévu par l'article 52, alinéas 1 et 2.

Les adhésions produiront effet soixante jours après que la notification en aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas, et, au plus tôt, à l'expiration du délai prévu par l'alinéa précédent.

Toutefois, la Cour internationale aura qualité pour juger les affaires de prises décidées par la juridiction nationale à partir du dépôt des ratifications ou de la réception de la notification des adhésions. Pour ces décisions, le délai fixé à l'article 28, alinéa 2, ne sera compté que de la date de la mise en vigueur de la Convention pour les Puissances ayant ratifié ou adhéré.

ARTICLE 55.

La présente Convention aura une durée de douze ans à partir de sa mise en

vigueur, telle qu'elle est déterminée par l'article 54, alinéa 1, même pour les Puissances ayant adhéré postérieurement.

Elle sera renouvelée tacitement de six ans en six ans sauf dénonciation.

La dénonciation devra être, au moins un an avant l'expiration de chacune des périodes prévues par les deux alinéas précédents, notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui en donnera connaissance à toutes les autres Parties contractantes.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée. La Convention subsistera pour les autres puissances contractantes, pourvu que leur participation à la désignation des juges soit suffisante pour permettre le fonctionnement de la Cour avec neuf juges et neuf juges suppléants.

Article 56.

Dans le cas où la présente Convention n'est pas en vigueur pour toutes les Puissances désignées dans l'article 15 et le tableau qui s'y attache, le Conseil administratif dresse, conformément aux dispositions de cet article et de ce tableau, la liste des juges et des juges suppléants pour lesquels les Puissances contractantes participent au fonctionnement de la Cour. Les juges appelés à siéger à tour de rôle seront, pour le temps qui leur est attribué par le tableau susmentionné, répartis entre les différentes années de la période de six ans, de manière que, dans la mesure du possible, la Cour fonctionne chaque année en nombre égal. Si le nombre des juges suppléants dépasse celui des juges, le nombre de ces derniers pourra être complété par des juges suppléants désignés par le sort parmi celles des Puissances qui ne nomment pas de juge titulaire.

La liste ainsi dressée par le Conseil administratif sera notifiée aux Puissances contractantes. Elle sera revisée quand le nombre de celles-ci sera modifié par suite d'adhésions ou de dénonciations.

Le changement à opérer par suite d'une adhésion ne se produira qu'à partir du 1er janvier qui suit la date à laquelle l'adhésion a son effet, à moins que la Puissance adhérente ne soit une puissance belligérante, cas auquel elle peut demander d'être aussitôt représentée dans la Cour, la disposition de l'article 16 étant du reste applicable, s'il y a lieu.

Quand le nombre total des juges est inférieur à onze, sept juges constituent le *quorum* nécessaire.

Article 57.

Deux ans avant l'expiration de chaque période visée par les alinéas 1 et 2 de l'article 55, chaque Puissance contractante pourra demander une modification des dispositions de l'article 15 et du tableau y annexé, relativement à sa participation au fonctionnement de la Cour. La demande sera adressée au Conseil administratif qui l'examinera et soumettra à toutes les Puissances des propositions sur la suite à y donner. Les Puissances feront, dans le plus bref délai possible, connaître leur résolution au Conseil administratif. Le résultat sera immédiatement, et au moins un an et trente jours avant l'expiration dudit délai de deux ans, communiqué à la Puissance qui a fait la demande.

Le cas échéant, les modifications adoptées par les Puissances entreront en vigueur dès le commencement de la nouvelle période.

En fois de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances désignées à l'article 15 et dans son annexe.

ANNEXE DE L'ARTICLE 15

DE LA CONVENTION RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE COUR INTERNATIONALE DE PRISES.

DISTRIBUTION DES JUGES ET JUGES SUPPLÉANTS PAR PAYS POUR CHAQUE ANNÉE DE LA PÉRIODE DE SIX ANS.

	JUGES.	JUGES SUPPLÉANTS.	JUGES.	JUGES SUPPLÉANTS.
	Ire année.		**IIe année.**	
1	Argentine.	Paraguay.	Argentine.	Panama.
2	Colombie.	Bolivie.	Espagne.	Espagne.
3	Espagne.	Espagne.	Grèce.	Roumanie.
4	Grèce.	Roumanie.	Norvège.	Suède.
5	Norvège.	Suède.	Pays-Bas.	Belgique.
6	Pays-Bas.	Belgique.	Turquie.	Luxembourg.
7	Turquie.	Perse.	Uruguay.	Costa-Rica.
	IIIe année.		**IVe année.**	
1	Brésil.	Dominicaine.	Brésil.	Guatemala.
2	Chine.	Turquie.	Chine.	Turquie.
3	Espagne.	Portugal.	Espagne.	Portugal.
4	Pays-Bas.	Suisse.	Pérou.	Honduras.
5	Roumanie.	Grèce.	Roumanie.	Grèce.
6	Suède.	Danemark.	Suède.	Danemark.
7	Venezuela.	Haïti.	Suisse.	Pays-Bas.
	Ve année.		**VIe année.**	
1	Belgique.	Pays-Bas.	Belgique.	Pays-Bas.
2	Bulgarie.	Monténégro.	Chili.	Salvador.
3	Chili.	Nicaragua.	Danemark.	Norvège.
4	Danemark.	Norvège.	Mexique.	Équateur.
5	Mexique.	Cuba.	Portugal.	Espagne.
6	Perse.	Chine.	Serbie.	Bulgarie.
7	Portugal.	Espagne.	Siam.	Chine.

13.

CONVENTION

CONCERNANT

LES DROITS ET LES DEVOIRS DES PUISSANCES NEUTRES EN CAS DE GUERRE MARITIME[1].

(*Indication des Souverains et Chefs d'État.*)

En vue de diminuer les divergences d'opinion qui, en cas de guerre maritime, existent encore au sujet des rapports entre les Puissances neutres et les Puissances belligérantes, et de prévenir les difficultés auxquelles ces divergences pourraient donner lieu;

Considérant que, si l'on ne peut concerter dès maintenant des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui peuvent se présenter dans la pratique, il y a néanmoins une utilité incontestable à établir, dans la mesure du possible, des règles communes pour le cas où malheureusement la guerre viendrait à éclater;

Considérant que, pour les cas non prévus par la préente Convention, il y a lieu de tenir compte des principes généraux du droit des gens;

Considérant qu'il est désirable que les Puissances édictent des prescriptions précises pour régler les conséquences de l'état de neutralité qu'elles auraient adopté;

Considérant que c'est, pour les Puissances neutres, un devoir reconnu d'appliquer impartialement aux divers belligérants les règles adoptées par elles;

Considérant que, dans cet ordre d'idées, ces règles ne devraient pas, en principe, être changées, au cours de la guerre, par une Puissance neutre, sauf dans le cas où l'expérience acquise en démontrerait la nécessité pour la sauvegarde de ses droits;

Sont convenus d'observer les règles communes suivantes qui ne sauraient, d'ailleurs, porter aucune atteinte aux stipulations des Traités généraux existants, et ont nommés pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

(*Désignation des Plénipotentiaires.*)

Lesquels après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Les belligérants sont tenus de respecter les droits souverains des Puissances neutres

[1] Cette Convention qui, d'après l'Acte final, porte la date du 18 octobre 1907, a pu être signée jusqu'au 30 juin 1908. Elle a été, dès le début, signée par l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, la République Dominicaine, la France, la Grèce, le Guatémala, Haïti, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, Panama, les Pays-Bas, le Pérou, la Perse, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Siam, l'Uruguay, le Venezuela. — La République Dominicaine a fait des réserves sur l'article 12, la Perse sur les articles 12, 19 et 21, le Siam sur les articles 12, 19 et 23.

et de s'abstenir, dans le territoire ou les eaux neutres, de tous actes qui constitueraient de la part des Puissances qui les toléreraient un manquement à leur neutralité.

Article 2.

Tous actes d'hostilité, y compris la capture et l'exercice du droit de visite, commis par des vaisseaux de guerre belligérants dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, constituent une violation de la neutralité et sont strictement interdits.

Article 3.

Quand un navire a été capturé dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, cette Puissance doit, si la prise est encore dans sa juridiction, user des moyens dont elle dispose pour que la prise soit relâchée avec ses officiers et son équipage, et pour que l'équipage mis à bord par le capteur soit interné.

Si la prise est hors de la juridiction de la Puissance neutre, le Gouvernement capteur, sur la demande de celle-ci, doit relâcher la prise avec ses officiers et son équipage.

Article 4.

Aucun Tribunal des prises ne peut être constitué par un belligérant sur un territoire neutre ou sur un navire dans des eaux neutres.

Article 5.

Il est interdit aux belligérants de faire des ports et des eaux neutres la base d'opérations navales contre leurs adversaires, notamment d'y installer des stations radio-télégraphiques ou tout appareil destiné à servir comme moyen de communication avec des forces belligérantes sur terre ou sur mer.

Article 6.

La remise, à quelque titre que ce soit, faite directement ou indirectement par une Puissance neutre à une Puissance belligérante, de vaisseaux de guerre, de munitions, ou d'un matériel de guerre quelconque, est interdite.

Article 7.

Une Puissance neutre n'est pas tenue d'empêcher l'exportation ou le transit, pour le compte de l'un ou de l'autre des belligérants, d'armes, de munitions, et, en général, de tout ce qui peut être utile à une armée ou à une flotte.

Article 8.

Un Gouvernement neutre est tenu d'user des moyens dont il dispose pour empêcher dans sa juridiction l'équipement ou l'armement de tout navire, qu'il a des motifs raisonnables de croire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles contre une Puissance avec laquelle il est en paix. Il est aussi tenu d'user de la même surveil-

lance pour empêcher le départ hors de sa juridiction de tout navire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles, et qui aurait été, dans ladite juridiction, adapté en tout ou en partie à des usages de guerre.

Article 9.

Une Puissance neutre doit appliquer également aux deux belligérants les conditions, restrictions ou interdictions, édictées par elle pour ce qui concerne l'admission dans ses ports, rades ou eaux territoriales, des navires de guerre belligérants ou leurs prises.

Toutefois, une Puissance neutre peut interdire l'accès de ses ports et de ses rades au navire belligérant qui aurait négligé de se conformer aux ordres et prescriptions édictés par elle ou qui aurait violé la neutralité.

Article 10.

La neutralité d'une Puissance n'est pas compromise par le simple passage dans ses eaux territoriales des navires de guerre et des prises des belligérants.

Article 11.

Une puissance neutre peut laisser les navires de guerre des belligérants se servir de ses pilotes brevetés.

Article 12.

A défaut d'autres dispositions spéciales de la législation de la Puissance neutre, il est interdit aux navires de guerre des belligérants de demeurer dans les ports et rades ou dans les eaux territoriales de ladite Puissance pendant plus de 24 heures, sauf dans les cas prévus par la présente Convention.

Article 13.

Si une Puissance avisée de l'ouverture des hostilités apprend qu'un navire de guerre d'un belligérant se trouve dans un de ses ports et rades ou dans ses eaux territoriales, elle doit notifier audit navire qu'il devra partir dans les 24 heures ou dans le délai prescrit par la loi locale.

Article 14.

Un navire de guerre belligérant ne peut prolonger son séjour dans un port neutre au delà de la durée légale que pour causes d'avaries ou à raison de l'état de la mer. Il devra partir dès que la cause du retard aura cessé.

Les règles sur la limitation du séjour dans les ports, rades et eaux neutres, ne s'appliquent pas aux navires de guerre exclusivement affectés à une mission religieuse, scientifique ou philanthropique.

Article 15.

A défaut d'autres dispositions spéciales de la législation de la Puissance neutre, le

nombre maximum des navires de guerre d'un belligérant qui pourront se trouver en même temps dans un de ses ports ou rades, sera de trois.

ARTICLE 16.

Lorsque des navires de guerre des deux parties belligérantes se trouvent simultanément dans un port ou rade neutres, il doit s'écouler au moins 24 heures entre le départ du navire d'un belligérant et le départ du navire de l'autre.

L'ordre des départs est déterminé par l'ordre des arrivées, à moins que le navire arrivé le premier ne soit dans le cas où la prolongation de la durée légale du séjour est admise.

Un navire de guerre belligérant ne peut quitter un port ou une rade neutres moins de 24 heures après le départ d'un navire de commerce portant pavillon de son adversaire.

ARTICLE 17.

Dans les ports et rades neutres, les navires de guerre belligérants ne peuvent réparer leurs avaries que dans la mesure indispensable à la sécurité de leur navigation et non pas accroître, d'une manière quelconque, leur force militaire. L'autorité neutre constatera la nature des réparations à effectuer qui devront être exécutées le plus rapidement possible.

ARTICLE 18.

Les navires de guerre belligérants ne peuvent pas se servir des ports, rades et eaux territoriales neutres, pour renouveler ou augmenter leurs approvisionnements militaires ou leur armement ainsi que pour compléter leurs équipages.

ARTICLE 19.

Les navires de guerre belligérants ne peuvent se ravitailler dans les ports et rades neutres que pour compléter leur approvisionnement normal du temps de paix.

Ces navires ne peuvent, de même, prendre du combustible que pour gagner le port le plus proche de leur propre pays. Ils peuvent, d'ailleurs, prendre le combustible nécessaire pour compléter le plein de leurs soutes proprement dites, quand ils se trouvent dans les pays neutres qui ont adopté ce mode de détermination du combustible à fournir.

Si, d'après la loi de la Puissance neutre, les navires ne reçoivent du charbon que 24 heures après leur arrivée, la durée légale de leur séjour est prolongée de 24 heures.

ARTICLE 20.

Les navires de guerre belligérants, qui ont pris du combustible dans le port d'une Puissance neutre, ne peuvent renouveler leur approvisionnement qu'après trois mois dans un port de la même Puissance.

ARTICLE 21.

Une prise ne peut être amenée dans un port neutre que pour cause d'innavigabilité, de mauvais état de la mer, de manque de combustible ou de provisions.

Elle doit repartir aussitôt que la cause qui en a justifié l'entrée a cessé. Si elle ne le fait pas, la Puissance neutre doit lui notifier l'ordre de partir immédiatement; au cas où elle ne s'y conformerait pas, la Puissance neutre doit user des moyens dont elle dispose pour la relâcher avec ses officiers et son équipage et interner l'équipage mis à bord par le capteur.

Article 22.

La Puissance neutre doit, de même, relâcher la prise qui aurait été amenée en dehors des conditions prévues par l'article 21.

Article 23.

Une Puissance neutre peut permettre l'accès de ses ports et rades aux prises escortées ou non, lorsqu'elles y sont amenées pour être laissées sous séquestre en attendant la décision du tribunal des prises. Elle peut faire conduire la prise dans un autre de ses ports.

Si la prise est escortée par un navire de guerre, les officiers et les hommes mis à bord par le capteur sont autorisés à passer sur le navire d'escorte.

Si la prise voyage seule, le personnel placé à son bord par le capteur est laissé en liberté.

Article 24.

Si, malgré la notification de l'autorité neutre, un navire de guerre belligérant ne quitte pas un port dans lequel il n'a pas le droit de rester, la Puissance neutre a le droit de prendre les mesures qu'elle pourra juger nécessaire pour rendre le navire incapable de prendre la mer pendant la durée de la guerre et le commandant du navire doit faciliter l'exécution de ces mesures.

Lorsqu'un navire belligérant est retenu par une Puissance neutre, les officiers et l'équipage sont également retenus.

Les officiers et l'équipage ainsi retenus peuvent être laissés dans le navire ou logés, soit sur un autre navire, soit à terre, et ils peuvent être assujettis aux mesures restrictives qu'il paraîtrait nécessaire de leur imposer. Toutefois, on devra toujours laisser sur le navire les hommes nécessaires à son entretien.

Les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

Article 25.

Une Puissance neutre est tenue d'exercer la surveillance que comportent les moyens dont elle dispose, pour empêcher dans ses ports ou rades et dans ses eaux toute violation des dispositions qui précèdent.

Article 26.

L'exercice par une Puissance neutre des droits définis par la présente Convention ne peut jamais être considéré comme un acte peu amical par l'un ou par l'autre belligérant qui a accepté les articles qui s'y réfèrent.

Article 27.

Les Puissances contractantes se communiqueront réciproquement en temps utile, toutes les lois, ordonnances et autres dispositions réglant chez elles le régime des navires de guerre belligérants dans leurs ports et leurs eaux, au moyen d'une notification adressée au Gouvernement des Pays-Bas et transmise immédiatement par celui-ci aux autres Puissances contractantes.

Article 28.

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Article 29.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les Représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 30.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les Archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 31.

La présente Convention produira effet pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt des ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront,

soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Article 32.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effet qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Article 33.

Un registre tenu par le Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 29, alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 30, alinéa 2) ou de dénonciation (article 32, alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce Registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les Archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

14.

DÉCLARATION

RELATIVE

À L'INTERDICTION DE LANCER DES PROJECTILES ET DES EXPLOSIFS DU HAUT DES BALLONS [1].

Les Soussignés, Plénipotentiaires des Puissances conviées à la Deuxième Conférence Internationale de la Paix à La Haye, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements,

S'inspirant des sentiments qui ont trouvé leur expression dans la Déclaration de Saint-Pétersbourg du 29 novembre/11 décembre 1868, et désirant renouveler la Déclaration de La Haye du 29 juillet 1899, arrivée à expiration,

DÉCLARENT :

Les Puissances contractantes consentent, pour une période allant jusqu'à la fin de la Troisième Conférence de la Paix, l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux.

La présente Déclaration n'est obligatoire que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

[1] Cette Déclaration qui, d'après l'Acte final, porte la date du 18 octobre 1907, a pu être signée jusqu'au 30 juin 1908. Elle a été, dès le début, signée par les États-Unis d'Amérique, l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, Cuba, la République Dominicaine, la Grèce, Haiti, le Luxembourg, la Norvège, Panama, les Pays-Bas, le Pérou, la Perse, le Portugal, le Salvador, le Siam, l'Uruguay.

DÉCLARATION DU 29 JUILLET 1899.

Les Soussignés, Plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence Internationale de la Paix à La Haye, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements,

S'inspirant des sentiments qui ont trouvé leur expression dans la Déclaration de Saint-Pétersbourg du 29 novembre/11 décembre 1868,

DÉCLARENT :

Les Puissances contractantes consentent, pour une durée de cinq ans, à l'interdiction de lancer des projectiles ou des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux.

La présente Déclaration n'est obligatoire que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Elle cessera d'être obligatoire du moment où dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

La présente Déclaration sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt des ratifications un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Les Puissances non signataires pourront adhérer à la présente Déclaration. Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Déclaration, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Déclaration de leurs signatures.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Elle cessera d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

La présente Déclaration sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye

Il sera dressé du dépôt ~~de chaque ratification~~ un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Les Puissances non signataires pourront adhérer à la présente Déclaration. Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Déclaration, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Déclaration et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à La Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

(*Suivent les signatures.*)

TABLEAU DES ÉTATS REPRÉSENTÉS

À LA DEUXIÈME CONFÉRENCE DE LA PAIX

SIGNATAIRES

DES CONVENTIONS, DE LA DÉCLARATION, AINSI QUE DE L'ACTE FINAL.

SIGNATURES APPOSÉES ET RÉSERVES FORMULÉES

JUSQU'AU 30 JUIN 1908

date où, en vertu de l'Acte final, expire le délai réservé pour la signature des instruments, à l'exception toutefois de la Convention XII (voir l'article 53).

	I. CONVENTION pour le règlement pacifique des conflits internationaux.	II. CONVENTION concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles.	III. CONVENTION relative à l'ouverture des hostilités.	IV. CONVENTION concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.	V. CONVENTION concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre.	VI. CONVENTION relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités.	VII. CONVENTION relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre.
	(1)						
1. Allemagne	S.	S.	S.	S. R.	S.	S. R.	S.
2. Amérique (États-Unis d')	S. R.	S.	S.	S.	S.	..	..
3. Argentine	S.	S. R.	S.	S.	S. R.	S.	S.
4. Autriche-Hongrie	S.	S.	S.	S. R.	S.	S.	S.
5. Belgique	S.	..	S.	S.	S.	S.	S.
6. Bolivie	S.	S. R.	S.	S.	S.	S.	S.
7. Brésil	S. R.	..	S.	S.	S.	S.	S.
8. Bulgarie	S.	S.	S.	S.	S.	S.	S.
9. Chili	S. R.	S.	S.	S.	S.	S.	S.
10. Chine	S.	..	..	..	..	..	..
11. Colombie	S.	S. R.	S.	S.	S.	S.	S.
12. Cuba	S.	S.	S.	S.	S.	S.	S.
13. Danemark	S.	S.	S.	S.	S.	S.	S.
14. Dominicaine (République)	S.	S. R.	S.	S.	S.	S.	..
15. Équateur	S.	S. R.	S.	S.	S.	S.	S.
16. Espagne	S.	S.	S.	..	S.	S.	S.
17. France	S.	S.	S.	S.	S.	S.	S.
18. Grande-Bretagne	S.	S.	S.	S.	S. R.	S.	S.
19. Grèce	S. R.	S. R.	S.	S.	S.	S.	S.
20. Guatémala	S.	S. R.	S.	S.	S.	S.	S.
21. Haïti	S.	S.	S.	S.	S.	S.	S.
22. Italie	S.	S.	S.	S.	S.	S.	S.
23. Japon	S. R.	S.	S.	S. R.	S.	S.	S.
24. Luxembourg	S.	..	S.	S.	S.	S.	S.
25. Mexique	S.	S.	S.	S.	S.	S.	S.
26. Monténégro	S.	S.	S.	S. R.	S.	S.	S.
27. Nicaragua	..	..	..	..	..	..	..
28. Norvège	S.	S.	S.	S.	S.	S.	S.
29. Panama	S.	S.	S.	S.	S.	S.	S.
30. Paraguay	S.	S.	S.	S.	S.	S.	S.
31. Pays-Bas	S.	S.	S.	S.	S.	S.	S.
32. Pérou	S.	S. R.	S.	S.	S.	S.	S.
33. Perse	S.	S.	S.	S.	S.	S.	S.
34. Portugal	S.	S.	S.	S.	S.	S.	S.
35. Roumanie	S. R.	..	S.	S.	S.	S.	S.
36. Russie	S.	S.	S.	S. R.	S.	S. R.	S.
37. Salvador	S.	S. R.	S.	S.	S.	S.	S.
38. Serbie	S.	S.	S.	S.	S.	S.	S.
39. Siam	S.	..	S.	S.	S.	S.	S.
40. Suède	S.	..	S.	S.	S.	S.	S.
41. Suisse	S. R.	..	S.	S.	S.	S.	S.
42. Turquie	S. R.	S.	S.	S. R.	S.	S.	S. R.
43. Uruguay	S.	S. R.	S.	S.	S.	S.	..
44. Vénézuéla	S.	..	S.	S.	S.	S.	S.

(1) S, signé; R, réserve.

VIII. CONVENTION relative à la pose des mines sous-marines automatiques de contact.	IX. CONVENTION concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre.	X. CONVENTION pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.	XI. CONVENTION relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime.	XII. CONVENTION relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises.	XIII. CONVENTION concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime.	XIV. DÉCLARATION relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons.	XV. ACTE FINAL de la deuxième Conférence internationale de la Paix	
S. R.	S. R.	S.	S.	S.	S. R.	..	S.	1. Allemagne.
S.	S.	S.	S.	S.	..	S.	S.	2. Amérique (États-Unis d').
S.	S.	S.	S.	S.	S.	S.	S.	3. Argentine.
S.	S.	S.	S.	S.	S.	S.	S.	4. Autriche-Hongrie.
S.	S.	S.	S.	S.	S.	S.	S.	5. Belgique.
S.	S.	S.	S.	S.	S.	S.	S.	6. Bolivie.
S.	S.	S.	S.	..	S.	S.	S.	7. Brésil.
S.	S.	S.	S.	S.	S.	S.	S.	8. Bulgarie.
S.	S. R.	S.	S.	S. R.	S.	..	S.	9. Chili.
..	..	S. R.	..	..	..	S.	S.	10. Chine.
S.	S.	S.	S.	S.	S.	S.	S.	11. Colombie.
S.	S.	S.	S.	S. R.	..	S.	S.	12. Cuba.
S.	S.	S.	S.	S.	S.	..	S.	13. Danemark.
S. R.	S.	S.	S.	..	S. R.	S.	S.	14. Dominicaine (République).
S.	S.	S.	S.	S. R.	S.	S.	S.	15. Équateur.
..	..	S.	S.	S.	..	..	S.	16. Espagne.
S. R.	S. R.	S.	S.	S.	S.	..	S.	17. France.
S. R.	S. R.	S. R.	S.	..	S. R.	S.	S.	18. Grande-Bretagne.
S.	S.	S.	S.	..	S.	S.	S.	19. Grèce.
S.	S.	S.	S.	S. R.	S.	..	S.	20. Guatémala.
S.	S.	S.	S.	S. R.	S.	S.	S.	21. Haïti.
S.	S.	S.	S.	S.	S.	..	S.	22. Italie.
S.	S. R.	S.	S.	..	S. R.	..	S.	23. Japon.
S.	S.	S.	S.	..	S.	S.	S.	24. Luxembourg.
S.	S.	S.	S.	S.	S.	..	S.	25. Mexique.
..	S.	S.	..	..	S.	..	S.	26. Monténégro.
..	..	..	..	..	..	..	S.	27. Nicaragua.
S.	S.	S.	S.	S.	S.	S.	S.	28. Norvège.
S.	S.	S.	S.	S.	S.	S.	S.	29. Panama.
S.	S.	S.	S.	S.	S.	..	S.	30. Paraguay.
S.	S.	S.	S.	S.	S.	S.	S.	31. Pays-Bas.
S.	S.	S.	S.	S.	S.	S.	S.	32. Pérou.
S.	S.	S. R.	S.	S. R.	S. R.	S.	S.	33. Perse.
..	S.	S.	S.	S.	S.	S.	S.	34. Portugal.
S.	S.	S.	S.	..	S.	..	S.	35. Roumanie.
..	S.	S.	..	..	S.	..	S.	36. Russie.
S.	S.	S.	S.	S. R.	S.	S.	S.	37. Salvador.
S.	S.	S.	S.	..	S.	..	S.	38. Serbie.
S. R.	S.	S.	S.	S. R.	S. R.	S.	S.	39. Siam.
..	S.	S.	S.	S.	S.	..	S.	40. Suède.
S.	S.	S.	S.	S.	S.	S.	S. R.	41. Suisse.
S. R.	S.	S. R.	S.	S. R.	S. R.	S.	S.	42. Turquie.
S.	S.	S.	S.	S. R.	S.	S.	S.	43. Uruguay.
S.	S.	S.	S.	..	S.	..	S.	44. Vénézuéla.

RÉSERVES.

I. Amérique........	Sous réserve de la Déclaration faite dans la séance plénière de la Conférence du 16 octobre 1907.
Brésil...........	Avec réserve sur l'article 53, alinéas 2, 3 et 4.
Chili............	Sous la réserve de la déclaration formulée à propos de l'article 39 dans la septième séance du 7 octobre de la Première Commission.
Équateur........	Sous réserve de l'article 54, chiffre 2°.
Grèce...........	Avec la réserve de l'alinéa 2 de l'article 53.
Japon...........	Avec réserves des alinéas 3 et 4 de l'article 48, de l'alinéa 2 de l'article 53 et de l'article 54.
Roumanie........	Avec les mêmes réserves formulées par les plénipotentiaires roumains à la signature de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 29 juillet 1899.
Suisse...........	Sous réserve de l'article 53, chiffre 2°.
Turquie.........	Sous réserve des déclarations portées au procès-verbal de la 9e séance plénière de la conférence du 16 octobre 1907.
II. Argentine........	La République Argentine fait les réserves suivantes : 1° En ce qui concerne les dettes provenant de contrats ordinaires entre le ressortissant d'une nation et un Gouvernement étranger, on n'aura recours à l'arbitrage que dans le cas spécifique de déni de justice par les juridictions du pays du contrat, qui doivent être préalablement épuisées. 2° Les emprunts publics, avec émission de bons, constituant la dette nationale, ne pourront donner lieu, en aucun cas, à l'agression militaire ni à l'occupation matérielle du sol des nations américaines.
Bolivie..........	Sous la réserve exprimée à la première Commission.
Colombie........	La Colombie fait les réserves suivantes : Elle n'accepte pas en aucun cas l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes quelle que soit leur nature. Elle n'accepte pas l'arbitrage qu'après décision définitive des Tribunaux des Pays débiteurs.
Rép. Dominicaine..	Avec la réserve faite dans la séance plénière du 16 octobre 1907.
Équateur........	Avec les réserves faites dans la séance plénière du 16 octobre 1907.
Grèce...........	Avec la réserve faite dans la séance plénière du 16 octobre 1907.
Guatémala.......	1. En ce qui concerne les dettes provenant de contrats ordinaires entre les ressortissants d'une nation et un Gouvernement étranger on n'aura recours à l'arbitrage que dans le cas de dénégation de justice par les juridictions du pays du contrat, qui doivent être préalablement épuisées. 2. Les emprunts publics avec émission de bons constituant des dettes nationales ne pourront donner lieu, en aucun cas, à l'agression militaire ni à l'occupation matérielle du sol des nations américaines.
Pérou...........	Sous la réserve que les principes établis dans cette convention ne pourront pas s'appliquer à des réclamations ou différends provenant de contrats passés par un pays avec des sujets étrangers lorsque dans ces contrats il aura été expressément stipulé que les réclamations ou différends devront être soumis aux juges et tribunaux du pays.

RÉSERVES (Suite).

Salvador.........	Nous faisons les mêmes réserves que la République Argentine ci-dessus.
Uruguay.........	Sous réserve du second alinéa de l'article premier, parce que la Délégation considère que le refus de l'arbitrage pourra se faire toujours de plein droit si la loi fondamentale du pays débiteur, antérieure au contrat qui a originé les doutes ou contestations, ou ce contrat même, a établi que ces doutes ou contestations seront décidés par les tribunaux dudit pays.
IV. Allemagne	Sous réserve de l'article 44 du règlement annexé.
Autriche-Hongrie...	Sous réserve de la déclaration faite dans la séance plénière de la Conférence du 17 août 1907.
Japon...........	Avec réserve de l'article 44.
Monténégro.......	Sous réserves formulées à l'article 44 du Règlement annexé à la présente Convention et consignées au procès-verbal de la quatrième séance plénière du 17 août 1907.
Russie...........	Sous réserves formulées à l'article 44 du Règlement annexé à la présente Convention, et consignées au procès-verbal de la quatrième séance plénière du 17 août 1907.
Turquie	Sous réserve de l'article 3.
V. Argentine........	La République Argentine fait réserve de l'article 19.
Grande-Bretagne...	Sous réserve des articles 16, 17 et 18.
VI. Allemagne........	Sous réserve de l'article 3 et de l'article 4, alinéa 2.
Russie...........	Sous réserves formulées à l'article 3 et à l'article 4 alinéa 2 de la présente Convention et consignées au procès-verbal de la septième séance plénière du 27 septembre 1907.
VII. Turquie.........	Sous réserve de la déclaration faite à la 8e séance plénière de la Conférence du 9 octobre 1907.
VIII. Allemagne	Sous réserve de l'article 2.
Rép. Dominicaine..	Avec réserve sur l'alinéa premier de l'article premier.
France	Sous réserve de l'article II.
Grande-Bretagne...	Sous réserve de la déclaration suivante : « En apposant leurs signatures à cette Convention, les plénipotentiaires britanniques déclarent que le simple fait que ladite Convention ne défend pas tel acte ou tel procédé, ne doit pas être considéré comme privant le Gouvernement de Sa Majesté Britannique du droit de contester la légalité dudit acte ou procédé ».
Siam............	Sous réserve de l'article I, alinéa I.
Turquie.........	Sous réserve des déclarations consignées au procès-verbal de la 8e séance plénière de la Conférence du 9 octobre 1907.
IX. Allemagne........	Sous réserve de l'article 1, alinéa 2.

RÉSERVES (Suite.)

	Chili	Sous la réserve de l'article 3 formulée dans la quatrième séance plénière du 17 août.
	France	Sous réserve du deuxième alinéa de l'article I.
	Grande-Bretagne	Sous réserve du second alinéa de l'article 1.
	Japon	Avec réserve de l'alinéa 2 de l'article premier.
X.	Chine	Sous réserve de l'article 21.
	Grande-Bretagne	Sous réserve des articles 6 et 21 et de la déclaration suivante : « En apposant leurs signatures à cette Convention, les Plénipotentiaires britanniques déclarent que le Gouvernement de Sa Majesté entend que l'application de l'article 12 se borne au seul cas des combattants recueillis pendant ou après un combat naval auquel ils auront pris part ».
	Perse	Sous réserve du droit reconnu par la Conférence de l'emploi du Lion et du Soleil rouge au lieu et à la place de la Croix rouge.
	Turquie	Sous réserve du droit reconnu par la Conférence de la Paix de l'emploi du Croissant rouge.
XII.	Chili	Sous la réserve de l'article 15 formulée à la sixième séance plénière du 21 septembre.
	Cuba	Sous réserve de l'article 15.
	Équateur	Sous réserve de l'article XV.
	Guatémala	Sous les réserves formulées concernant l'article 15.
	Haïti	Avec la réserve relative à l'article 15.
	Perse	Sous réserve de l'article 15.
	Salvador	Sous réserve de l'article 15.
	Siam	Sous réserve de l'article 15.
	Turquie	Sous réserve de l'article 15.
	Uruguay	Sous réserve de l'article 15.
XIII.	Allemagne	Sous réserve des articles 11, 12, 13 et 20.
	Rép. Dominicaine	Avec réserve sur l'article 12.
	Grande-Bretagne	Sous réserve des articles 19 et 23.
	Japon	Avec réserve des articles 19 et 23.
	Perse	Sous réserve des articles, 12, 19 et 21.
	Siam	Sous réserve des articles 12, 19 et 23.
	Turquie	Sous réserve de la déclaration concernant l'article 10 portée au procès-verbal de la 8e séance plénière de la Conférence du 9 octobre 1907.
XV.	Suisse	Sous réserve du vœu n° 1, que le Conseil Fédéral Suisse n'accepte pas.

